 C.R.I. N° **21** (2005-2006)

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 2006

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

Ouverture de la séance 5

Absences motivées 5

Ordre du jour
Approbation 5

Communications 5

Propositions de décret
Prises en considération 7

Documents
Dépôt 7

Projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 357 (2005-2006) - Nos 1 à 45 bis)

Discussion générale. – Orateurs: M. le Président, MM. Onkelinx, Rapporteur, Crucke, Bayenet, Cheron, Brotcorne, Pire, Borsus, Mathen, Kubla, Mme Pary-Mille, Mme la Présidente, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique 8

Examen des articles 31

Reprise de la séance 82

Document
Dépôt 82

Questions d'actualité 83

Question d'actualité de M. Kubla à M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur «l'avenir des câblo-opérateurs wallons et la vente du réseau de télédistribution par les communes»
Orateurs : M. le Président, M. Kubla, M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon 83

Question d'actualité de M. Miller à M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur «la dénomination de certaines villes qui ne pourront plus porter leur nom francophone»
Orateurs : M. le Président, M. Miller, M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon 84

Question d'actualité de Mme Corbisier-Hagon à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «la qualité de l'air à Marchienne-au-Pont»
Orateurs : M. le Président, Mme Corbisier-Hagon, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme 85

Question d'actualité de M. de Lamotte à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «l'évolution du dossier BioWanze»
Orateurs : M. le Président, M. de Lamotte, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme 86

Question d'actualité de M. Stoffels à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «la controverse sur les tests de munitions»
Orateurs : M. le Président, M. Stoffels, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial 87

Question d'actualité de M. Crucke à Mme Vienne, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, sur «l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public»
Orateurs : M. le Président, M. Crucke, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Mme Vienne, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances 88

Question d'actualité de M. Fourny à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la remise en service de la ligne 165 et les travaux d'investissement dans les gares d'Athus et de Virton»
Orateurs : M. le Président, M. Fourny, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique 90

Question d'actualité de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «l'avant-projet de stratégie nationale pour la biodiversité»
Orateurs : M. le Président, M. Borsus, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme 91

Question d'actualité de M. Jeholet à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «le Tract politique à Jurbize et la violation de la charte de l'administrateur du TEC»

Orateurs : M. le Président, M. Jeholet, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, M. Lebrun 93

Question d'actualité de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «la décharge de Limoy : résultat des nouvelles analyses et mesures à prendre»

Orateurs : M. le Président, M. Borsus, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme 94

Question d'actualité de M. Bayenet à M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, sur «la construction d'un second pont à Dinant»

Orateurs : M. le Président, M. Bayenet, M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine 96

Projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Doc. 354 (2005-2006) - N°s 1 à 11)

Discussion générale. – Orateurs : M. le Président, M. Lebrun, Rapporteur, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, MM. Cheron, Stoffels, Jeholet, Grommes, Pire 97

Examen du nouvel intitulé 114

Proposition de décret modifiant le Code wallon du logement, visant à renforcer le système du logement de transit au sein des programmes de logements mis en œuvre par les villes et communes de Wallonie, déposée par M. Devin et Consorts (Doc. 282 (2005-2006) - N°s 1 à 6)

Discussion générale. – Orateurs : M. le Président, MM. Fourny, Raporteur, Pire, Devin, Crucke, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial 114

Examen des articles 118

Reprise de la séance 118

Documents

Dépôt 118

Projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 357 (2005-2006) - N°s 1 à 45 bis)

Votes nominatifs. – Orateurs : M. le Président, M. Pire 118

Projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement (Doc. 354 (2005-2006) - N°s 1 à 11)

Vote nominatif 132

Proposition de décret modifiant le Code wallon du logement, visant à renforcer le système du logement de transit au sein des programmes de logements mis en œuvre par les villes et communes de Wallonie, déposée par MM. Devin et Consorts (Doc. 282 (2005-2006) - N°s 1 à 6)

Vote nominatif 132

Interpellations et question orale 133

Interpellation de Mme Dethier-Neumann à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «le secteur du logement social»

Interpellation de M. Fontaine à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «la cartographie des sociétés de logement social»

Question orale de M. Fourny à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «la méthodologie adoptée pour le traitement et le suivi des audits relatifs aux sociétés de logement de service public»

Orateurs: M. le Président, Mme Dethier-Neumann, M. Fontaine, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, MM. Fourny, Devin 133

Liste des abréviations courantes 144

Présidence de M. José HAPPART, Président.

La séance est ouverte à 9 heures 32 minutes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme la Ministre Simonet, M. le Ministre Marcourt, en mission à l'étranger ; Mme Bertouille, MM. Boucher et Bodson, pour raisons de santé ; MM. Huygens, Severin, retenus par d'autres devoirs.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. – Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret concernant la dépollution visuelle des stations-service, par MM. Collignon et Consorts (Doc. 377 (2005-2006) - N° 1).

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à notre ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

M. le Président. – M. le Ministre Daerden m'a transmis les comptes annuels et le rapport de gestion de la Sofico pour l'exercice 2005 conformément à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Ce rapport sera envoyé à la Commission du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine.

M. le Président du Conseil wallon du troisième âge m'a fait parvenir le rapport annuel 2006 relatif aux plaintes enregistrées durant l'année 2005.

Ce rapport sera imprimé et distribué sous le n° 379 (2005-2006) - N° 1 et envoyé à la Commission de l'Action sociale et de la Santé.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne m'a fait parvenir les quatre avis suivants :

- l'avis A.809 relatif à l'avant-projet d'arrêté relatif à la simplification administrative modifiant l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, adopté par le Bureau du CESRW le 3 avril 2006 ;
- l'avis A.810 relatif au projet de stratégie nationale sur la biodiversité – Éléments complémentaires relatifs à la mise en œuvre de Natura 2000, adopté par le Bureau du CESRW le 3 avril 2006 ;
- l'avis A.812 sur les partenariats public-privé (PPP), adopté par le Bureau le 24 avril 2006 ;
- l'avis A.813 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la SWDE, adopté par le Bureau le 24 avril 2006.

Le Gouvernement wallon m'a transmis les dix arrêtés ministériels de réallocation budgétaire suivants :

- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base des programmes 03, 05 et 06 de la division organique 13 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 05 de la division organique 13 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01, 03, 06 et 08 des divisions organiques 17 et 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 04 et 06 des divisions organiques 50 et 53 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006 ;
– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 03 et 06 des divisions organiques 50 et 53 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006.

Ces arrêtés seront transmis aux Membres de la Commission du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine.

La Cour d'arbitrage m'a fait parvenir quatorze notifications d'arrêt suivantes :

– la notification de l'arrêt n° 66 du rôle 3758 concernant la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles ;
– la notification de l'arrêt n° 71 des rôles 3318, 3483, 3673, 3688 et 3706 relatif :
  – aux questions préjudicielles concernant l'article 442 bis du Code pénal et l'article 5, § 1er, alinéas 1er et 2, j., de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, posées par le Tribunal correctionnel de Liège ;
  – aux questions préjudicielles relatives à l'article 442 bis du Code pénal et à l'article 114, § 8, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, posées par la Cour d'appel de Liège ;
  – à la question préjudicielle relative à l'article 114, § 8, 1°(lire : 2°), de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, posée par le Tribunal correctionnel de Liège ;
  – aux questions préjudicielles relatives à l'article 442 bis du Code pénal, posées par le Tribunal correctionnel de Liège ;
  – à la question préjudicielle relative à l'article 442 bis du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Nivelles ;
– la notification de l'arrêt n° 72 des rôles 3680 et 3736 concernant les questions préjudicielles relatives à l'article 47, § 6, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières et à l'article 18, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1992 précitée et avant sa modification par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, posée par la Cour de cassation et la Cour d'appel d'Anvers ;
– la notification de l'arrêt n° 73 du rôle 3780 concernant la question préjudicielle relative à la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, posée par le Tribunal de première instance de Liège ;
– la notification de l'arrêt n° 74 du rôle 3894 concernant les questions préjudicielles relatives à :
  – l'article 55, alinéa 5, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
  – l'article 12 de la loi du 22 décembre 1970, en tant qu'il contenait, en ce qui concerne les suites de l'envoi d'un rappel, une modification et une confirmation de l'article 55, aliéna 5, précité ;
  – l'article 53, § 2, alinéa 5, du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ;

  posées par le Conseil d'État ;
– la notification de l'arrêt n° 75 du rôle 3924 concernant la question préjudicielle relative à l'article 39 du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, avant sa modification par le décret du 7 juillet 1998, posée par la Cour d'appel de Bruxelles ;
– la notification de l'arrêt n° 77 du rôle 3724 concernant les questions préjudicielles relatives à l'article 23, § 4, de la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières, posées par la Cour d'appel de Gand ;
– la notification de l'arrêt n° 78 du rôle 3725 concernant la question préjudicielle relative à l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, posée par le Conseil d'État ;
– la notification de l'arrêt n° 79 du rôle 3739 concernant le recours en annulation des articles 413 bis à 413 octies du Code des impôts sur les revenus 1992, insérés par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et de l'article 333 de la même loi-programme, introduit par D. Rombouts ;
– la notification de l'arrêt n° 80 des rôles 3754 à 3756 concernant les questions préjudicielles relatives aux articles 1er, alinéa 4, 35 bis, 35 ter et 35 sexies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils ont été insérés par le décret flamand du 25 juin 1992, posées par la Cour de cassation ;

– la notification de l'arrêt n° 81 du rôle 3769 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 146, alinéas 3 et 4, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, posée par le Tribunal de première instance d'Ypres ;

– la notification de l'arrêt n° 83 du rôle 3934 concernant la demande de suspension de l'article L1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 19 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduite par M. Donnez ;

– la notification de l'arrêt n° 84 des rôles 3943 et 3949 concernant les demandes de suspension de l'article L4155-1, alinéa 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduites par P. Boucher et J.-M. Cheffert ;

– la notification de l'arrêt n° 85 du rôle 3950 concernant la demande de suspension des articles 39 à 50 («Chapitre V. – *Sur les élections»)* du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduite par R. Pankert.

Les listes reprenant les avis, les arrêtés ministériels et les notifications d'arrêt ont été déposés sur vos bancs.

Tous les documents cités sont à la disposition des parlementaires qui émettraient le souhait d'en prendre connaissance.

PROPOSITIONS DE DÉCRET

Prises en considération

M. le Président. – L'ordre du jour en application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, appelle le Parlement à se prononcer sur les prises en considération :

– de la proposition de décret modifiant l'article 1er quinquies de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, déposée par MM. Boucher et Consorts (Doc. 373 (2005-2006) - N° 1) ;

– et de la proposition de décret concernant la dépollution visuelle des stations-service, déposée par MM. Collignon et Consorts (Doc. 377 (2005-2006) - N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces prises en considération ?

Personne ne demandant la parole, ces propositions de décret sont prises en considération. La proposition de décret n° 373 sera envoyée à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole et la proposition de décret n° 377 à la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

DOCUMENTS

Dépôt

M. le Président. – J'ai été saisi du dépôt :

– du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (Doc. 374 (2005-2006) - N° 1) ;

– et du projet de décret modifiant le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice (Doc. 378 (2005-2006) - N° 1).

Ils seront imprimés et distribués.

Le projet de décret n° 374 a été envoyé à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole et le projet de décret n°378 à la Commission du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine.

J'ai également été saisi du dépôt :

– de la proposition de résolution visant à soutenir les écoles de devoirs, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 375 (2005-2006) - N° 1) ;

– et de la proposition de résolution demandant l'audition sans délai des dirigeants de la Société de promotion du circuit de Spa-Francorchamps (SPCSF) en séance publique de la Commission des Affaires générales, déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 376 (2005-2006) - N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Je vous propose d'envoyer la proposition de résolution n° 375 à la Commission de l'Action sociale et de la Santé et la proposition de résolution n° 376 à la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

Il en sera ainsi fait.

**PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LE LIVRE 1er
DE LA QUATRIÈME PARTIE
DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DÉCENTRALISATION
(Doc. 357 (2005-2006) - Nos 1 à 45 bis)**

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Onkelinx, rapporteur.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, votre Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie le jeudi 27 avril, le mardi 9 mai et le jeudi 11 mai 2006 afin d'examiner le projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans son exposé général, Monsieur le Ministre a précisé que la loi spéciale du 13 juillet 2001 avait transféré aux Régions la compétence d'organiser les élections des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations de communes, en ce compris, le contrôle des dépenses électorales y afférentes.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'organisation du prochain scrutin communal et provincial du 8 octobre 2006, la Région wallonne a pris l'initiative de déposer un projet de décret relatif aux différentes opérations électorales.

Il a souligné que le présent projet de décret ne modifiait que le Livre premier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La volonté du Gouvernement wallon était de donner aux opérateurs électoraux, aux candidats et à l'électeur un texte cohérent et lisible plutôt qu'un ensemble assez disparate de règles.

Il a insisté sur différents rôles de ce projet de décret.

Il coordonne, sous un seul titre, la loi électorale communale et la loi organique des élections provinciales, et ce en raison de la simultanéité des élections communales et provinciales qui est de mise depuis 1994.

Il restructure le texte ainsi coordonné dans un souci de lisibilité et en respectant la logique chronologique du processus électoral.

Il adapte le texte à la réalité institutionnelle.

Ensuite, il a souligné quelques améliorations apportées par le texte, ainsi :

- le projet de décret améliore formellement le texte afin de garantir une meilleure lisibilité. Toutes les notions sont définies dans un chapitre introductif ;
- il clarifie les rôles des différents opérateurs électoraux et les responsabilise ;
- il modifie les conditions d'électorat en ce qui concerne la seule condition de nationalité. Celle-ci doit être remplie le jour de l'élection – et non plus le 1er août – afin de permettre aux personnes qui obtiennent la nationalité après le 1er août d'être électeur ;
- le mode de désignation des présidents de bureaux est revu pour tenir compte du nombre insuffisant de magistrats pour assurer toutes les présidences des bureaux ;
- en ce qui concerne les dépenses électorales, le Gouvernement wallon a respecté scrupuleusement l'avis du Conseil d'État. Ce dernier a rappelé que la Région wallonne est seulement compétente pour le contrôle des dépenses électorales relatives aux élections provinciales, communales et intracommunales ;
- le vote par procuration est simplifié ;
- l'assistance au vote est désormais possible ;
- la désignation et le rôle des témoins de partis ont été précisés.

Le projet de décret précise le calendrier électoral. Les dates qui constituent les repères au niveau du déroulement des élections sont ainsi mises en avant.

Pour sa part, M. Furlan a estimé que le fondement principal du débat résidait dans le contrôle des dépenses électorales. Il s'agissait donc essentiellement d'élargir les missions dévolues à la Commission de contrôle des dépenses électorales relativement au contrôle des partis, de se pencher sur le contrôle des dépenses effectuées par chaque candidat ainsi que d'appréhender les contours de la question du contrôle de l'origine des fonds.

Il a de plus souligné trois aspects cardinaux abordés par le projet de décret. Il s'agit, tout d'abord, de faciliter la mise à disposition des personnes à mobilité réduite, de la facilitation du processus de vote par procuration et du fait de pouvoir se faire accompagner dans l'isoloir. Estimant qu'il s'agissait avant tout d'une entreprise de toilettage et de clarification des textes, il a insisté sur la nécessaire rapidité des débats, dans un souci de fixer, dans un délai assez bref, les

administrations locales, et plus particulièrement les secrétaires communaux, quant à leurs tâches. Nul n'ignore la difficulté de l'accomplissement de cette tâche pour les administrations.

M. Brotcorne a estimé pour sa part que le projet de décret en examen n'avait pas une portée de nature «révolutionnaire», susceptible d'entraîner des réactions, dans la mesure où pour une grande part, on présentait en les codifiant un ensemble de règles existantes. En cela, l'intérêt de ce texte résidait dans cette codification qui permet de supprimer les règles disparates. On profitait également de cette occasion pour améliorer une série de dispositions du fait de la régionalisation de la compétence.

Satisfait des avancées proposées par le texte en termes de vote par procuration ou de vote assisté, il a néanmoins regretté que le dispositif à l'étude n'aborde pas davantage les problèmes liés à l'affichage électoral. Il lui semblait que dans le cadre du bon déroulement des campagnes électorales, il est important de régler la manière dont l'affichage est organisé. Il souhaitait donc que des règles assez strictes et précises soient édictées en cette matière.

M. Cheron a centré son intervention sur les éléments présents au niveau du texte, éléments qui au demeurant n'ont pas suscité moult objections dans le chef des parlementaires Écolo.

Au niveau de la coordination générale, l'intervenant a émis une série de questions vis-à-vis de la méthode préconisée. Selon lui, les groupes politiques de la majorité doivent assumer la responsabilité en termes de coordination des textes, soulignant par ailleurs le risque de problèmes juridiques.

Sur la question des dépenses électorales, il est clair, selon lui, qu'une série de dispositions pourrait à l'avenir s'avérer pernicieuse. La régionalisation d'une partie de la compétence pourrait selon lui entraîner des problèmes à l'avenir.

M. Crucke a estimé qu'il était utile de procéder aux auditions. Il a néanmoins regretté que celles-ci aient été limitées, à deux.

Il a ensuite insisté sur l'arrivée tardive de ce texte. Il considère regrettable que le cheminement gouvernemental du projet de décret à l'étude n'a commencé qu'en janvier 2006 alors que le Gouvernement était au courant depuis 2002.

En fonction des délais assez courts, le Groupe MR a demandé que le texte à l'examen soit reporté et entre en vigueur pour les élections de 2012.

M. Crucke étayait cette demande par les propos tenus par les personnes entendues. Il estimait en outre que ce n'était pas une manœuvre dilatoire que de vouloir assurer un bon travail légistique.

M. Crucke a ensuite relevé qu'étant donné le délai qui était accordé au Conseil d'État afin de remettre son avis, celui-ci n'a pas pu aller au bout de son analyse et s'est limité à un certain nombre d'observations qui sont fort critiques. Il a cependant précisé que le groupe MR déposerait des amendements afin d'améliorer le texte.

En raison de la technicité de la matière et du nombre d'amendements déposés, je vous renvoie au rapport écrit pour plus de précision. Je remercie d'ailleurs les services du Greffe pour la qualité du travail effectué tout au long de l'examen.

Le projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). – Monsieur le Président, permettez-moi en tout premier lieu, de remercier M. Onkelinx pour la qualité de son rapport, ainsi que les services du Greffe puisque nous avons passé une très longue nuit ensemble, je sais que lorsque nous avons eu fini à 3 heures, pour les services du greffe, la nuit s'est encore prolongée. Grâce à cette méthode, nous avons pu débattre de ce décret, il faut pouvoir dire que l'appui technique vient apporter cette qualité et je tiens donc au nom du groupe MR à le souligner également.

C'est vrai, Monsieur le rapporteur, lorsqu'un rapport est bien fait, il permet aux intervenants d'être plus court dans le discours et je veux en ce qui me concerne me limiter à un point et à un amendement. Je rassure le Ministre, il y aura d'autres amendements déposés, mais je ne serai pas le seul intervenant du MR et donc, vous verrez qu'on va continuer à améliorer ce texte parce qu'il n'y a rien à faire, tout est perfectible. Ce texte est pour vous d'une importance quasiment capitale mais quand je dis «capitale», c'est l'organisation des élections communales, ces élections de proximité, celles où réellement l'électeur voit le pouvoir décisionnel qui est le plus proche, être réuni tous les six ans et donc aussi, y attache sans doute plus qu'à d'autres une importance plus symbolique, plus fondamentale. Souvent aussi, sont des élus les personnes qu'il connaît le mieux, parce que justement il les côtoie et donc, l'organisation de cette échéance n'est évidemment pas une mince affaire et vous en êtes le premier responsable, vous êtes le chef d'orchestre en la matière et ce sera une première également pour la Région wallonne. Je vous l'ai d'ailleurs dit en commission, j'espère que ce sera également une réussite mais je ne peux pas m'empêcher de considérer que vous vous êtes largement rendu la tâche plus diffi-

cile, vous avez largement alourdi les difficultés, il ne nous paraissait pas nécessaire d'employer la méthode qui a été employée un peu à la Hussarde pour passer en force, mais voilà, c'est un choix, il faut l'assumer, il faudra donc, Monsieur le Ministre, également assumer les conséquences techniques.

Je le dis comme je l'ai d'ailleurs dit et répété en commission, ce texte comporte un certain nombre d'avancées, sur un certain nombre de points techniques, sur lesquels il n'y a pas à discuter et nous n'en avons d'ailleurs pas discuté non plus si ce n'est sur un certain nombre de dispositions.

Ceci dit, M. le Ministre, la première chose qu'on peut regretter, c'est que alors que la Région wallonne sait depuis 2002 qu'elle aura en charge l'organisation de ces élections, le processus gouvernemental du décret n'a réellement débuté qu'en janvier 2006, à quelques encablures de l'élection. Je connais votre foi, vous l'avez suffisamment répété en disant : «*Il restera évidemment après approbation du Parlement, les arrêtés d'application à prendre, ils sont pris, j'ai même devancé, de manière un peu inhabituelle la procédure en soumettant déjà un certain nombre d'arrêtés aux organismes d'avis*.». Je prends acte mais je vous dis, je ne suis pas le seul à vous le dire, d'autres vous l'ont dit en séance, que malgré tout, tout cela arrivera fort tard, et que tout ce qui arrive tard ou de manière extrêmement proche de l'échéance électorale fait en sorte qu'on multiplie le nombre de risques, vous multipliez, M. le Ministre le nombre de risques que vous prenez dans ce dossier. Cela, c'est un choix politique mais je pense qu'il est d'autant incongru que vous avez essayé de faire quelque chose de différent des autres et là, je ne vous blâme pas, la réforme électorale elle existe également en Région flamande, elle existe en Région bruxelloise, il y a un certain nombre de modifications qui ont été prises mais je dirais plus de façade, vous conviendrez qu'elles ne sont pas fondamentales, qui étaient plus, ce qu'on appelle des modifications techniques. Ce que vous avez voulu faire, et sur ce point-là, sur la technique employée nous vous rejoignons, c'est en effet une modification, c'est une œuvre législative, et cela, je pense que sur le principe il y a réellement lieu de dire qu'il y a une certaine cohérence, consistant à vouloir aller jusqu'au bout des choses. Mais le problème c'est que vous ne vous êtes pas donné le temps, vous n'avez pas pris le temps d'aller jusqu'au bout des choses, je sais bien que le temps c'est de l'argent mais en politique, Monsieur le Ministre, le temps c'est parfois aussi un certain nombre de prudences qu'il convient de prendre. La méthode Courard, c'est une méthode à la hussarde. «*Je veux passer en force, l'opposition y mettra, je l'espère, un certain talent pour faire en sorte qu'on nous fasse comprendre que ce n'est pas la méthode qu'il faut envoyer.*» J'espère qu'on a employé ce talent, mais vous n'avez pas compris ce qu'on voulait vous dire, Monsieur le Ministre, nous voulons vous sauver, nous voulons vous aider, de grâce, ne partez pas corps et âme dans ce dossier qui risquerait d'être pour vous malheureusement un dossier, et je le dis avec l'amitié que j'ai à votre égard, fatal.

L'indispensable méthode hussarde est là et je dirais, Monsieur le Ministre, que pourtant vous auriez pu faire ce qu'on fait en d'autres textes, parfois, je dirais, moins fondamentaux, moins complexes, recourir par exemple, et Maurice se souviendra, à ce que j'appellerai une équipe interuniversitaire, nous avons des talents juridiques dans nos universités wallonnes, en Communauté française. On aurait pu, ce n'est pas M. Onkelinx qui va me démentir, par rapport aux talents que nous connaissons et généralement, ils exercent leurs talents de plus en plus dans les tribunaux mais ils pourraient parfois les mettre à disposition également du Parlement, on aurait pu faire cela. Cela, n'a pas été fait. C'est donc, je dirais, un risque que l'on prend.

Deux. Vous avez alors, remarquablement, été aidé par les collègues de la majorité, balayé le Conseil d'état. Cela, évidemment, commence à devenir une habitude, ceci dit, on balaie le Conseil d'État quand on estime évidemment qu'il est un peu gênant dans ce qu'il a dit ; à d'autres moments, il faut reconnaître, qu'on recourt au Conseil d'État pour dire, il nous donne raison. Il fallait, Monsieur le Ministre, en ce qui vous concerne, s'il vous donne tort, il vous donnera tort sur base d'élections qui seront avalidées, sur base d'un texte qui aura été approuvé. Cela veut dire que là la catastrophe sera intervenue.

Je dis qu'effectivement, vous avez balayé, c'est pire que cela. Il y a quand même une anecdote qu'il faut souligner dans ce que le Conseil d'État dit mais je trouve que c'est à la fois sortir du comique remarquable, mais je l'ai dit aussi sans aucune véhémence à l'égard de votre collaborateur ou de votre collaboratrice qui aura eu cette tâche délicate d'aller présenter le texte au Conseil d'État. Le Conseil d'État à qui on présente une telle concordance et qui dit, mais écoutez, cette table de concordance, je n'y comprends rien, elle ne correspond à rien, ce n'est pas une table de concordance, je ne peux pas réaliser un texte avec cette table-là et votre collaborateur ou collaboratrice, d'ailleurs très talentueux, nous avons pu le voir en commission, a dit : oui, je vous donne raison, je vais revenir et puis on revient, et le Conseil d'État dit encore la même chose, ce n'est toujours pas complet.

Finalement, le Conseil d'État a bien dû remettre un avis, mais je vous ai dit en sept pages, j'ai fait le calcul et je m'étais trompé parce que j'avais compté qu'à 27 reprises on retrouvait les termes «lacunaire, omis-

sion, erreur, imprécision, insécurité juridique», je vous avais dit qu'à 27 reprises ces termes revenaient, j'ai fait le calcul cette nuit-ci, c'est faux à 31 reprises et plus que je ne le pensais, il y avait donc encore des interstices que je n'avais pas bien lus, à 31 reprises, on vous dit vous partez à la catastrophe et malheureusement, nonobstant ces 31 observations qui vous sont faites avec une certaine sympathie, le Hussard Courard continue et continue, où va-t-il s'arrêter ? Qui va l'arrêter ? Est-ce réellement l'échéance fatale qui l'arrêtera ? Le Conseil d'État (*Réaction de M. Bayenet.)* je ne dis pas qu'il doit mourir, cela, je n'irais pas jusque-là.

Maurice ne me fait pas dire ce que je n'ai pas dit à l'égard du Ministre que je trouve au demeurant, en dehors de ce texte, sympathique et je le lui ai déjà dit.

Monsieur le Ministre, en deuxième page, ce ne sera que le seul extrait que je vous lirai, rappelez-vous ce que vous dit le Conseil d'État, il n'est pas possible dans un délai d'un mois d'examiner de manière exhaustive un avant-projet d'une telle ampleur, le présent avis se limite dès lors à des observations générales. Vous imaginez, ce n'est pas possible pour le Conseil d'État mais pour nous, parlementaires, on l'a fait en une nuit. Nous avons été, non pas capables de faire ce que le Conseil d'État n'a pas fait, parce que le Conseil d'État, dit : moi, je me limite au général, je ne peux pas aller plus loin, c'est impossible si je veux faire une analyse de manière conséquente. Mais il n'y a pas que le Conseil d'État qui l'a dit, les secrétaires communaux qui sont venus parce qu'on a quand même pu obtenir deux auditions. Quelle largesse de nos collègues de la majorité qui ont daigné entendre deux ou trois personnalités parce que les secrétaires communaux étaient à deux, quelle largesse, quelle bonté, deux seules catégories alors que les opérateurs communaux et extra-communaux sont nombreux en matière d'organisation d'élections mais enfin deux, c'est mieux que rien. Faute de grives… tu connais la suite, on se contente évidemment de ce qu'on a, mais voilà, même ces deux les secrétaires communaux qui sont venus, Monsieur le Ministre, qu'est-ce qu'ils vous ont dit ? On est heureux alors que vous avez essayé de nous éjecter par la porte, on a pu revenir par la fenêtre, cela, c'est une correction entre l'avis du Conseil d'État et la dernière version qui nous était présentée et je dis c'est fort heureux, parce que l'organiser sans les secrétaires communaux, je ne sais pas comment on aurait fait, ils vous ont aussi dit, dans ce texte, et ce n'est pas le premier, vous n'êtes pas le seul à travailler de la même manière. Mais c'est quand même aussi une manière très symptomatique, mais ce texte, il va nous arriver tard, et bien, rien à faire, on va devoir s'habituer, nous sommes des serviteurs de l'État, nous sommes des serviteurs de notre commune et nous nous plongerons, comme le Ministre, dans ce texte, pour essayer d'organiser. Évidemment les situations ne sont pas toujours les mêmes, entre les grandes communes qui disposent souvent d'un personnel nombreux et pléthorique et les petites communes où le secrétaire communal est souvent l'homme ou la femme à tout faire qui est omnicompétent et parfois et heureusement omniscient, ce ne sera pas la même chose. Et vous verrez que c'est là peut-être que les difficultés premières commenceront, et puis, il y a eu ce merveilleux monsieur Vercauteren, merveilleux, je parle évidemment, uniquement de la prose qui a été la sienne et de ce qu'il nous a dit. M. Vercauteren qui est un éminent professeur de la Fucam, qui, je pense réellement à un certain talent, nous a dit deux choses : il y a dans votre décret, Monsieur le Ministre, des modifications fondamentales. On passe d'un contrôle judiciaire vers un contrôle administratif, ou plutôt de l'ordre de l'exécutif, c'est plus judicieux et c'est plus correct par rapport à ce qu'il a dit, ce sont des changements fondamentaux qui évidemment impriment dans le contrôle des élections, une note substantielle. Ce n'est plus judiciaire, c'est le Gouvernement pour partie bien évidemment qui va jouer ce rôle de contrôleur et lorsqu'on change ce type de règles là, il faut le faire avec sagesse, en tout cas, il faut le faire avec l'intelligence du débat et de la discussion. M. Vercauteren a regretté que cela n'ait pas été fait. Je vous lis le passage qui me semble, pour la deuxième chose, le plus fondamental dans ce qui a été dit. Il estime qu'il serait plus à l'aise si certains magistrats donnaient leur point de vue sur ce projet et d'avis qu'il faut avoir une réflexion générale et un large débat sur la disposition relative à l'encadrement par le pouvoir judiciaire même s'il est conscient qu'à l'approche des élections, on rend le calendrier serré. Il pourrait être envisagé que ce décret soit appliqué en l'état et que plus tard, d'autres acteurs interviennent.

M. Vercauteren nous rejoint sur un point fondamental, c'est de dire, il eut fallu entendre également le monde judiciaire pour connaître son point de vue. Et vous avez dit en commission, Monsieur le Ministre, et je n'ai pas de quoi douter de cette affirmation, d'ailleurs, que vous avez rencontré des magistrats, je sais, c'est exact, vous en aviez rencontré mais entre le Ministre qui rencontre les magistrats et les parlementaires qui font ce même travail parce que c'est eux qui votent évidemment le projet de décret que vous soumettez et les parlementaires qui doivent prendre la responsabilité de voter ce projet de décret, je ne vais pas dire qu'il y a un monde mais il y a des responsabilités différentes. Et nous n'avons pas pu entendre les magistrats, je pense que c'est en soi une erreur, peut-être dommageable, mais voilà, c'est sans doute une des raisons pour lesquelles nous ne pourrons pas vous suivre parce que pour nous, la sécurité juridique du texte, n'existe pas et il devra malgré tout être appliqué.

Quatrième observation que je voudrais vous faire mais c'est toujours par rapport à ce que j'appellerai cette sécurité. Dans ce texte parfait que vous amenez après une troisième lecture du Gouvernement. Ce texte parfait, en tout cas, se voit opposer 59 amendements, excusez du peu : 59 amendements, 30 provenant de l'opposition, c'est son rôle, l'opposition, 29 de la majorité, c'est son rôle aussi le parlementaire finalement d'amender un texte, ce n'est quand même pas malin, sur un texte aussi important, dont la sécurité juridique doit être affinée, elle ne peut prêter au recours parce que qui dit recours dit risque d'invalidation. Alors, je concède, parce qu'il ne faut pas non plus vouloir exagérer pour le plaisir de le faire, un certain nombre d'amendements, ce qu'on appelle les amendements techniques. D'autres sous-amendements sont plus fondamentaux, et certains de mes collègues reviendront sur ceux-ci. Je peux quand même dire que l'opposition a participé au dossier puisque 14 amendements du MR passeront et 24 de la majorité, c'est vous dire quand même que…

M. Bayenet (PS). – Vous voyez que nous ne sommes pas fermés.

M. Crucke (MR). – Mais nous ne sommes pas fermés, c'est d'autant plus grave, c'est de dire, nous n'étions pas fermés à la discussion, nous n'étions pas fermés au débat, nous voulons un travail légistique de qualité mais nonobstant cela, on s'est heurté à cette procédure et on fonce droit vers les recours, une fois de plus.

Cinquième observation toujours par rapport à la sécurité…

M. Bayenet (PS). – Vous êtes capable de reconnaître chez les autres leur intelligence.

M. Crucke (MR). – Mais pas du tout. Je peux le dire, qu'en partie ils sont capables puisque 24 amendements de la majorité sont passés, donc, je pense que la majorité parlementaire a joué son rôle avec une certaine intelligence et a réussi à améliorer 24 fois le texte qui lui était présenté.

Je peux comprendre tout à fait l'intelligence également de dire que vous reconnaissez que nous sommes tout aussi intelligents en arrivant, en passant certains moments, ce qui est plus facile dans la majorité que dans l'opposition, soit, c'est comme cela.

Et puis la Constitution, Monsieur le Ministre, nous y sommes tous soumis, vous comme les parlementaires, je trouve qu'il y a dans ce texte quelque chose de merveilleux, qui n'est pas essentiel, je le reconnais, il ne faut pas non plus vouloir tout noircir, mais qui est symbolique.

La constitution, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas, reconnaît les fédérations de communes, les agglomérations, elles sont là, elles sont reconnues par la Constitution et bien, ici, on a réussi à supprimer tout simplement, à abroger tout simplement la disposition qui permettrait éventuellement d'utiliser ces fédérations de communes, d'agglomérations. Vous dites qu'il n'y en a pas en place pour l'instant, vous avez raison, encore que, lorsqu'on fait un travail de codification c'est là que je reviens, lorsqu'on fait un travail global, lorsqu'on veut être compétent dans son travail, on va jusqu'au bout également pour cela (*Réaction de M. Bayenet.*) également pour le vote électronique. On nous a dit, c'est compliqué, c'est un débat compliqué, c'est un débat qui n'est pas facile, j'en conviens, comme un certain nombre de mesures et les dispositions dans ce texte, ce ne sont pas des choses faciles sur des principes souvent d'ailleurs que l'on débat et quand on débat de principes, on sait que cela a une certaine valeur parce que c'est cela la démocratie, c'est aussi d'être attaché à des valeurs et des principes. Ce qui paraît complexe pour le vote électronique semble l'être moins pour d'autres choses, je ne comprends pas, je pense que là on aurait pu aussi faire intelligence en débattant, en s'informant, en auditionnant parce que c'est vrai qu'il faudra un jour ou l'autre se poser la question, pas sur la validité, mais sur la méthode qui est employée et surtout sur cette légalité que l'on met dans votre décret. Je suis un partisan, je ne l'ai jamais caché, du vote électronique mais je peux comprendre que d'autres ont certaines réticences ; je pense en tout cas, qu'il faut en débattre et nous n'avons pas pu le faire.

M. Bayenet (PS). – Pas seulement des réticences techniques. Éthiques aussi.

M. Crucke (MR). – Mais il peut y avoir des réticences à tout point de vue, le propre d'un Parlement c'est de pouvoir débattre et de pouvoir s'écouter, s'entendre et se poser, c'est cela le propre d'un Parlement, c'est un sujet sur lequel on aurait dû le faire, on ne l'a pas fait et voilà. Ce débat est passé à la trappe, il reviendra sans doute ultérieurement mais je pense que pour l'ensemble du texte, on aurait pu dire, on revoit ce texte ultérieurement, rien n'empêchait d'organiser les élections avant que ce texte ne soit voté.

La dernière imprécision, Monsieur le Ministre, et vous l'avez dit en commission, on vous en a référé au Parlement concerne Comines-Warneton. Je reprends vos propos, c'est le flou le plus complet, je veux bien qu'on se trouve au bout de la Wallonie, dans le Hainaut occidental, mais Comines-Warneton, c'est une

commune wallonne, je pense qu'ici tout le monde est attaché à ce caractère wallon de Comines-Warneton et vous dites, je suis prêt à suivre une initiative parlementaire. Il y a des responsabilités aussi, comment se passeront les élections ? Je ne vais pas dire ce que Mme Bertouille a très clairement dit, mais il y a un certain nombre d'incertitudes qui planent sur les élections à Comines-Warneton, je pense que M. le Ministre là, il ne faudra pas seulement faire confiance au Parlement, quand vous avez demandé la confiance, généralement, on peut vous suivre, vous devez prendre aussi l'initiative et je vous rappellerai pour en finir avant de présenter un seul amendement puisque je vous l'ai dit nos collègues en présenteront d'autres ce qu'avait dit Hérodote. Je vous l'ai dit en commission aussi, «la hâte engendre l'erreur» et je pense que la méthode à la hussarde du Ministre Courard est ici la hâte et qu'un certain nombre d'erreurs subviendront, demanderont des corrections, demanderont des modifications, des améliorations. Ce sera peut-être le débat que nous avons eu hier en commission où il a fallu changer une motion dont on sait l'importance, motion de méfiance et hier si nous avons fait l'absolu pour qu'on puisse améliorer également le texte et surtout pour qu'on puisse l'appliquer, c'est cela le plus important. Je crains que dans ce texte on vive à un certain moment la même chose et si je me trompe, tant mieux. Dans ce cas-ci, ce qu'on veut, c'est que cela puisse s'organiser.

Monsieur le Ministre, chers Collègues, je vous présente un amendement qui lie surtout la problématique des militaires suite à ce qui est intervenu comme modification au niveau du Fédéral. Vous savez que la Chambre des représentants a adopté le 4 mai une loi qui modifie la loi du 14 janvier 1975 portant un règlement de discipline des forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses. Cette loi adoptée par le législateur fédéral en vertu de l'article 182 de la Constitution a une incidence indirecte sur l'exercice des droits et libertés octroyés par les Communautés, les Régions dans le cadre de l'exercice de compétences. Le règlement de l'éligibilité des fonctions politiques relève en ce qui concerne les provinces, les communes et forcément les organes territoriaux de la compétence des régions, et en application de cela, il convient de prendre des dispositions décrétales pour permettre aux militaires de se porter candidats à certains mandats provinciaux et communaux belges et de les exercer. C'est un peu la technique que vous aimez employer en codifiant pour prendre bien évidemment les dispositions qui sont de la compétence fédérale, il faut donc pouvoir les modifier de manière à avoir, ce que j'appelle, un texte concordant. Je ne pense pas que cet amendement portera un débat, il me semble au contraire qu'il vise à gagner un certain nombre d'heures pour ne pas dire de jours.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce que j'avais envie de vous dire aujourd'hui. J'écouterai bien évidemment attentivement les débats, un homme prévenu en vaut deux, mais j'espère quand même qu'il n'est pas trop tard, Monsieur le Ministre, pour vous dire qu'effectivement ce débat doit être reporté. Je doute que vous suiviez ce conseil, mais je suivrai l'analyse du décret et surtout son application.

M. le Président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le 8 octobre prochain, Élections communales et provinciales… Bien sûr, ce n'est pas la première fois que ces scrutins sont organisés. Mais c'est la première fois qu'ils le seront par notre Région. Il s'agit là d'un test d'envergure… Nous ne pouvons pas échouer. Notre crédibilité de pouvoir régional dépend de notre capacité à réussir ce genre d'épreuves. Même s'il est évident que le redéploiement économique et social de notre Région est notre exercice le plus difficile et le plus exigeant, ce scrutin communal et provincial reste néanmoins d'une importance capitale pour l'image de notre Région et de notre Démocratie.

Nous le savons, la mise en œuvre de cet événement a débuté il y a quelques mois déjà… Aujourd'hui, nous franchissons une nouvelle étape de ce processus. Cette étape, si elle n'était pas indispensable, nous paraissait néanmoins utile. Mon ami et collègue Alain Onkelinx en soulignera les nouveautés dans quelques instants.

Pourtant, et malgré les éléments intéressants apportés par ce décret, d'aucuns n'ont cessé de multiplier les embûches afin de repousser aux calendes grecques l'adoption de ce texte. À croire que le dynamisme du Gouvernement et l'envie de sa majorité de faire évoluer les choses dérangent certains. Une telle résistance à la réforme surprend chez les élus du Mouvement réformateur.

Avant le début de la discussion de ce projet, notre Ministre des Affaires intérieures a subi une avalanche de critiques. L'arrivée tardive du projet… Quel émoi… On nous annonce le tsunami de l'organisation des élections. Rien ne convient, tout ira de travers. Ces détracteurs ont oublié très facilement la façon dont s'étaient organisées les dernières élections communales. Les délais étaient encore plus courts. Nous voterons sans doute ce texte tout à l'heure, c'est-à-dire 5 mois avant les élections. N'est-ce pas un délai raisonnable et suffisant ?

L'association des secrétaires communaux, que vous avez citées, Monsieur Crucke, a admis par l'intermédiaire de ses représentants, que son application ne poserait guère de problèmes. Ces mêmes représentants se sont dit, en outre, satisfaits que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ait entendu les remarques émises par leur association. L'introduction de ces remarques a permis une logique et une sécurité du texte nous ont-ils répété. Ils ont ensuite insisté sur les nouveautés intéressantes proposées par le texte, comme par exemple le principe de l'accompagnement. Enfin, ils nous ont même dit être preneurs de telles initiatives ! Si ce n'est pas un compliment, cela y ressemble très fort !

Un décret… Fallait-il un décret ? Le Ministre Courard a pris ses responsabilités en permettant aux parlementaires, et c'est heureux, de pouvoir débattre de ce décret. Il aurait pu comme d'autres avant lui faire plus simple et éviter les embûches du débat parlementaire et de la rédaction d'un code. Non… Il a assumé ses choix et il a préféré la confrontation des idées, le débat à la froideur feutrée d'une circulaire.

Mais dans ce cadre, Jean-Luc, Willy, qu'a fait l'opposition ? Elle s'est réfugiée dans le pinaillage pseudo-politico-juridique démontrant ainsi un certain vide d'arguments.

La motion de méfiance a ainsi été débattue longuement, très longuement débattue. Et le mot est faible. Mes amis m'ont souvent demandé, si les membres de notre commission discutaient bien du même décret. Dans la discussion générale, nous avancions le vote accompagné, ils relançaient la motion de méfiance. Nous avancions le registre des électeurs, ils relançaient la motion de méfiance. Nous avancions le contrôle des dépenses électorales, et ils relançaient encore la motion de méfiance. Mieux, ils se réfugiaient derrière les recours à la Cour d'Arbitrage contre les dispositions du décret du 8 décembre 2005, voté par notre Assemblée.

Je me suis dit, je me suis trompé de décret ? J'avais peut-être mal lu ? J'avais perdu des pages ? Non, j'avais beau lire et relire le texte soumis à notre discussion, il n'était nulle part fait mention de la motion de méfiance.

Et pourtant, ce texte apporte de bonnes choses. Seule la Wallonie peut aujourd'hui se vanter, dans les pouvoirs régionaux, d'avancées démocratiques significatives et je cite la simplification du vote par procuration, ou encore l'organisation du vote accompagné. Enfin, ultime obstacle… un avis du Conseil d'État et cela, doit nous interpeller, différent suivant que la proposition soit wallonne ou flamande sur le contrôle des dépenses électorales.

Les élections communales et provinciales. Tout le monde, sur ces travées, veut que tout se fasse dans les règles de l'art. Alors, cessons, chers amis, de nous interroger sur la forme des choses et intéressons-nous au fond. C'est le fond qui influencera le résultat des élections et c'est le fond qui provoquera les conséquences essentielles pour l'image de notre Région.

Je voudrais rappeler aussi, chers amis de l'opposition, notamment par rapport au problème des militaires que quelques amendements sont déposés et que nous les suivrons à votre signature, sans problème, si vous le souhaitez.

J'aimerais conclure mon intervention par une remise en perspective de ce décret. Il s'agit du deuxième décret important, après le décret du 8 décembre 2005 proposé par notre Ministre des Affaires intérieures.

Quand on connaît en plus l'objet des prochains textes qui seront soumis ultérieurement au débat de notre assemblée – à savoir la réforme organique des intercommunales et la réforme de la démocratie participative, on ne peut que souligner, peut-être, la rapidité mais surtout la qualité du travail effectué par ce Gouvernement en matière de démocratie locale.

Ne nous voilons pas la face. N'oublions pas, qu'à l'image de Sisyphe, il nous est impossible d'avancer et de faire avancer notre Région vers un avenir meilleur si nous ne cessons de nous remettre en question. Nous devons continuer à travailler et à faire évoluer les choses afin que demain nous soit plus souriant, afin que demain soit synonyme d'espoir.

Le travail et la persévérance, voici deux qualités dont notre Région a besoin, et nous ne pouvons que constater, heureusement, que notre Gouvernement possède ses qualités. Comme le disait l'écrivain anglais Samuel Johnson, ce n'est pas la force, mais la persévérance, qui fait les grandes œuvres. Alors, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, je vous en prie, persévérons. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. – La parole est à M. Cheron.

M. Cheron (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, difficile après les citations de Maurice Bayenet de monter à la tribune. Peut-être que je pourrais dire, puisqu'il a eu la gentillesse de citer Camus, je signale qu'il est réédité dans la Pléiade, depuis peu, donc, on pourrait voir pour les cadeaux de fin d'année et la phrase essentielle en ce qui concerne Sisyphe, je pense et elle pourrait largement vous être attribuée aussi, il faut imaginer Sisyphe heureux. On pourrait dire il faut imaginer Maurice heureux, je vous le souhaite.

Est-ce que ce texte-ci va vous rendre heureux, je n'en sais rien mais en tout cas, en ce qui concerne le décret dont nous débattons aujourd'hui et qui a été, de la part de la majorité, un choix qui est celui de la codification, moi, je dirais, cela ne mérite ni excès d'enthousiasme, ni excès de critique. Je pense que la majorité a fait le choix, contrairement aux autres Régions et après tout, c'est son droit de faire ce travail qui est un travail de codification des textes avec des textes disparates puisque nous sommes dans un cadre juridique un peu compliqué, pour le dire sommairement, où il faut rassembler des considérations et des textes de nature fédérale et des textes régionaux et tout cela, dans une entreprise de codification.

Monsieur le ministre, je ne sais pas si vous en étiez le Hussard, et je ne sais pas si vous étiez sur le toit auquel cas vous auriez pu croiser Juliette Binoche, ce qui est quand même assez remarquable et personnellement, je serais très jaloux, mais, l'idée du Hussard, c'est en tout cas l'idée que vous avez prise et vous avez fait le choix de faire de la codification, je le répète, c'est la seule région qui ait fait cela dans les temps qui sont les nôtres. C'est à la fois ambitieux, cela peut aussi avoir un certain nombre de conséquences parce qu'il n'est pas impossible que l'on ait oublié un certain nombre de dispositions et des amendements ont été déposés en commission, on en déposera encore en séance plénière. J'espère qu'on n'a rien oublié d'essentiel. Vraiment je souhaite, je tiens à dire ici, cela va faire plaisir au Président, j'espère, je crois que nous avons tout intérêt à réussir les élections communales et provinciales puisque Monsieur le Ministre, c'est la première fois que la Région wallonne a la responsabilité d'organiser ces élections.

Je pense que nous devons réussir ces élections d'un point de vue technique et politique. Cela veut dire faire en sorte qu'un parti qui est de plus en plus important, Monsieur le Ministre, ne le soit plus ou le soit moins la veille des élections. Je ne parle pas forcément de ceux auxquels on pourrait directement penser.

En ce qui concerne ceux qui ne votent ou qui s'abstiennent, ils sont de plus en plus nombreux. On ne le souligne pas suffisamment, Monsieur le Ministre, mais je sais que nous avons déjà pu en débattre. Le soir des élections, je suis toujours à l'affût de voir, dans les résultats, le nombre de plus en plus important de nos concitoyens et concitoyennes qui ne viennent plus voter, ou qui expriment un vote nul ou un vote blanc. Ceux-ci ne participent pas réellement à la vie démocratique et à un choix démocratique. Ces chiffres sont en hausse à chaque élection. C'est d'ailleurs un phénomène que l'on peut constater dans la plupart des pays européens et des grandes démocraties pour ne pas citer l'une des plus grandes démocraties au-delà de l'Atlantique. Mais, l'absence de participation au vote est quand même une grande menace pour les démocraties.

Pour en revenir au texte dont nous débattons aujourd'hui, il s'agit d'une œuvre louable. J'ai eu l'occasion de le dire en commission, c'est un choix qui a été pris par la majorité et c'est à elle de l'assumer. Vous comprendrez que, là-dessus, chacun doit prendre ses responsabilités.

Je me permets également de prendre rendez-vous pour des dates importantes.

Nous avons pu débattre en commission de la question du vote automatisé. Je ne reproche rien, je m'interroge simplement sur ce qu'il en sera dans le futur. M. Crucke a également parlé du vote automatisé et adopté une position assez claire sur le sujet. C'est tout à son honneur. Lorsqu'il parle du fond d'une question, je trouve qu'il est encore meilleur. Nous devons développer – et je pense que M. le Ministre sera d'accord avec cela – une réflexion sur ce type de vote car une expérience qui durerait aussi longtemps, chers Collègues, ce ne serait plus une expérience à proprement parler. À un moment donné, il faudra faire un choix et je suis soucieux que nos concitoyens puissent se prononcer démocratiquement, c'est-à-dire au travers de l'élection. Un jour ou l'autre, il faudra que l'on tranche. Personnellement, j'ai un avis assez différent de M. Crucke. Je pense que le vote automatisé ne pose pas que des questions qui soient simplement d'ordre technique. La lecture optique peut également régler un certain nombre de problèmes techniques. La participation de nos citoyens à toutes les procédures du vote (être là lors du vote, comme assistant ou témoin dans un bureau, participer au dépouillement), est une démarche civique qui a de plus en plus de difficultés à être remplie. Je suis donc preneur d'un débat sur le vote automatisé.

Monsieur le Ministre, en ce qui concerne l'affichage, je ne vais pas vous reprocher des choses contradictoires. Dans un premier temps, je vous avais demandé ce qu'il en était de l'avis du Conseil d'État. M. Crucke a par ailleurs cité le nombre de fois où le Conseil d'État a critiqué certaines dispositions, sans citer les remarques émises concernant l'affichage électoral. Il a également parlé d'impasse juridique. Vous avez, Monsieur le Ministre, fait preuve de prudence en retirant ces dispositions à cet égard. Toutefois, j'espère que vous allez confirmer ce que vous nous avez dit en commission à savoir que vous alliez malgré tout susciter et réunir les gouverneurs de province pour faire en sorte qu'il y ait plus de «civilisation» ou de civilité au niveau du collage.

Un élément nous a peut-être échappé, étant donné que c'est la première fois que nous organisons les élections, vu que cette compétence a été régionalisée, c'est celui des numéros d'ordre qui ne seront plus

nationaux, mais régionaux. Il n'y a que le hasard qui pourrait faire en sorte que le numéro d'ordre régional d'un parti soit le même, par exemple, à Bruxelles et en Wallonie. Je pense que tel devrait pourtant être le cas pour les grands partis démocratiques.

Cela permettrait de simplifier la compréhension de nos concitoyens car on a beau leur expliquer que c'est une compétence qui a été régionalisée, Monsieur le Ministre, cela ne les aidera pas qu'il y ait des numéros différents. Ce n'est dans l'intérêt de personne. À cet égard, des contacts pourraient être pris par l'Exécutif, par exemple.

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui est louable, si pas aimable. Je vous ai dit ce que je pensais de la méthode et, là-dessus, nous nous abstiendrons. Je pense que la majorité assume. Elle fait un travail. Elle essaye d'être à temps et à heure par rapport à des enjeux électoraux. Elle a choisi le camp de la codification.

Monsieur le Ministre, j'aimerais profiter de l'occasion pour dire que le Code de la démocratie locale est un sujet sensible. La façon dont il est envisagé par nous aura une influence sur le type de vote qui sera émis, voire sur la capacité que nous aurons à remplir le défi d'inviter nos concitoyens à participer au vote. Donc, Monsieur le Ministre, j'aimerais à nouveau relancer la machine et vous inviter à faire le point sur les différentes mesures et réformes du Code, que ce soit en matière de transparence, de contrôle, de cumul et surtout, de décumul. Cette règle du cumul limité est particulièrement d'actualité et vous savez ce que j'en pense.

Vous savez bien, chers Collègues, Monsieur le Ministre, que nous allons nous exprimer beaucoup plus sur ces sujets. J'ai entendu, par ailleurs, que Mme Milquet demande un troisième, voire un quatrième train de mesures, je vous avoue que j'ai dû rater un train. Elle demande déjà de nouveaux textes, dès lors, étant donné que, dans le cadre de ce décret, il va y avoir un inventaire précis de toutes les situations locales, des mesures de transparence, de contrôle, etc., j'aimerais que l'on fasse le point et que l'on profite de ce décret-ci.

En conclusion, je le répète, le décret d'aujourd'hui est un texte aimable qui permet d'organiser les élections sur lequel tout un chacun a le loisir de s'exprimer mais il n'est pas essentiel pour Wallonie. Ce qui est essentiel pour la Wallonie, c'est de tendre vers des réformes révolutionnaires en matière d'éthique, de bonne gouvernance et de contrôle des deniers publics et ce, dans un souci collectif pour nos communes, nos provinces et, donc, pour toute la Wallonie. Nous ne devons pas nous tromper de débat.

M. le Président. – La parole est à M. Brotcorne.

M. Brotcorne (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je dirais à l'entame de cette intervention que j'apprécie le ton et le fond de l'intervention de M. Cheron qui me paraît faire le choix d'une opposition intelligente et constructive, peut-être au contraire de ce que l'on a parfois eu le sentiment d'entendre à l'occasion de notre débat en commission. Le projet de décret qui nous est soumis n'est quand même pas un projet révolutionnaire au point qu'il justifiait ce que l'on a pu entendre et tout ce dont on a pu être accusé.

Par contre, ce qui est important et je me plais à le souligner, c'est le choix qui a été fait. Il s'agit d'un choix difficile et gigantesque de la codification et de la coordination de toute une série de textes. Tel travail, Monsieur le Ministre, a pu être réalisé grâce à vous-même, à votre équipe et à l'administration. Je tiens à remercier cette dernière, nonobstant les remarques parfois acerbes qui ont pu être émises par le Conseil d'État.

La matière ayant été régionalisée et les différentes dispositions qui organisent les élections communales et provinciales étant éclatées dans différents textes, je pense que notre Région a pris très au sérieux le rôle qui lui a été confié d'organiser ces élections d'octobre 2006, et a fait le bon choix en codifiant la matière de manière à permettre non seulement aux opérateurs électoraux, mais aussi pour permettre aux citoyens, une vraie clarté et une vraie transparence dans la lisibilité de textes qui sont parfois très ardus. Le fait de devoir rechercher la cohérence dans des textes disparates n'aidait certainement pas à la compréhension des règles électorales.

La deuxième observation que je veux faire, c'est que ce texte fait partie d'un ensemble beaucoup plus vaste. M. Bayenet a parlé d'une mise en perspective et c'est vrai qu'elle est importante puisque le texte que nous allons voter cette après-midi est, en fait, la deuxième partie d'une grande réforme plus qu'annoncée du Code de la démocratie locale. Le premier pan a été voté en décembre dernier par notre Parlement. Il prévoyait, on le sait, toute une série de règles qui étaient de nature à opérer ce rapprochement, ô combien essentiel, entre le politique et le citoyen, pour finalement offrir plus de proximité, de transparence et de lisibilité de la politique locale qui, malheureusement, a souffert et souffre encore d'une certaine image déplorable que certains lui ont donné à l'occasion d'affaires récentes.

Ce deuxième train de réformes vient compléter le premier qui portait davantage sur les structures. Il organise la manière dont les élections vont se dérouler en octobre prochain. Et nous savons déjà qu'il existe d'autres réformes en projet et nous soulignerons que,

jamais dans l'histoire de ce Parlement, me semble-t-il, une majorité n'aura engrangé autant de réformes au niveau de la démocratie locale que celle-ci.

Nous sommes donc, Monsieur le Ministre, impatients de découvrir les autres réformes annoncées, dont celle sur les intercommunales. Vous nous parlez du mois de juin. J'espère que nous pourrons respecter le timing. Allez-y, Monsieur le Ministre, il y a urgence et, nous, nous vous soutiendrons comme nous l'avons fait jusqu'à présent dans le cadre de ces deux textes qui sont déjà venus en commission et au niveau de notre Parlement.

Nous attendons également votre décret sur la démocratie participative qui doit permettre de mieux cadrer en rendant plus performante la participation au niveau local, que ce soit au niveau des droits d'interpellation, de l'objectivation, ô combien nécessaire, des bulletins communaux, d'une meilleure protection et d'une vraie transparence pour les conseillers communaux.

Nous attendrons donc ces réformes de pied ferme et, je vous le confirme Monsieur le Ministre, nous nous investirons dans ces projets de la même manière que pour les deux premiers. Notre volonté, c'est que nos communes, nos provinces, nos intercommunales et nos CPAS soient de véritables institutions démocratiques, participatives et lisibles parce qu'elles sont aussi les plus proches du citoyen et qu'elles méritent par cela même toute notre attention.

Pour ce qui est du texte qui nous est proposé aujourd'hui, il y a évidemment quelques avancées. On a dit que, parmi les centaines d'articles, 22 étaient innovants. Une des premières avancées est évidemment, le fait que les personnes qui acquièrent la nationalité belge pourront s'inscrire sur le registre des électeurs au-delà du 1er août 2006.

Quel est le principe ?

Il y a, pour être électeur, des conditions à remplir. Elles sont de deux ordres :

– celle de l'âge, 18 ans. Elle doit être remplie le jour de l'élection ;

– celle de la nationalité, être Belge.

Le problème se posait pour tous ceux qui devenaient Belges entre le moment où les registres des électeurs étaient confectionnés et le jour des élections. Le décret que nous allons voter règle cette question, même si cette disposition était fortement contestée en commission parce que, à en croire certains, il n'aurait pas été possible pour les services communaux de pouvoir suivre et vérifier cette situation. La majorité à tenu bon sur ce point et, pour nous, c'est un élément essentiel. Il faut que ceux qui acquièrent la nationalité belge en cours de procédure électorale puissent exécuter et exercer les droits qui sont liés à cette nationalité, dès que l'occasion s'en fait sentir.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour rappeler le combat qui a été mené par les différentes formations démocratiques pour le vote des étrangers au niveau communal et provincial dans les conditions déterminées par le législateur. Comme d'autres, je regrette ici le peu d'inscription sur le registre des électeurs et je pense, Monsieur le Ministre, qu'il faut insister auprès des communes et que vous interveniez auprès de votre Collègue, la Ministre de l'Égalité des Chances concernant la nécessité d'informer sur l'obligation et l'utilité de s'inscrire comme électeur et d'aller voter.

Une autre avancée dans ce texte, c'est la notion d'électeur assisté qui a été développée avec l'aide des associations des personnes à mobilité réduite. C'est une notion intéressante et nouvelle qui, elle aussi, a suscité pas mal de débats en commission. Mais, dans son principe, cette disposition permet à toute personne qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque dans l'isoloir, d'introduire une déclaration en ce sens auprès du bourgmestre de son domicile. Cela permet, me semble-t-il, une plus grande égalité entre les électeurs.

Dans la foulée, on a également parlé de l'électeur qui, de manière temporaire ou définitive, souhaite introduire auprès de l'administration communale une déclaration pour être orienté vers un centre de vote adapté à son état. Je pense que ces deux notions sont importantes. Elles tendent vers une plus grande égalité, une plus grande chance pour chacun d'exercer personnellement ses devoirs d'électeur.

Le vote par procuration a également suscité quelques débats en commission. Je pense qu'il est heureux que le texte ait été corrigé de manière à mettre sur un pied d'égalité le candidat, qu'il soit porteur de procuration ou qu'il intervienne comme aidant d'une personne que l'on qualifie «d'assistée». On a mis les règles sur le même pied d'égalité dans l'un et l'autre cas, cela me paraît tout à fait normal et logique. Tout comme il me paraît tout à fait normal et logique que nous ayons également corrigé le texte pour permettre aux candidats et, plus spécialement, aux deux premiers candidats de la liste d'être témoin. Je pense qu'effectivement, il n'y avait pas de raison objective et pertinente de faire des différences entre certains candidats. Il fallait tenir compte, et notre commission a eu raison de le faire, de l'intelligence que l'on peut accorder à nos concitoyens au moment où ils sont présents dans le bureau dans lequel ils vont exercer leur obligation de vote.

On a beaucoup parlé, Monsieur le Ministre, de l'avis que le Conseil d'État avait rendu. Certains ont parlé d'impasse, d'autres ont cité le nombre de fois où le Conseil d'État aurait dit qu'il y avait des difficultés

dans ce projet. Je m'étonne quand même que l'on n'ait pas relevé qu'un des points sur lequel – et vous l'avez fait pour d'autres aussi – vous avez suivi le Conseil d'État et retiré du texte les notions en rapport avec les limitations de dépenses électorales ou à la propagande électorale. Vous l'avez fait dans le souci de rencontrer précisément l'avis du Conseil d'État. On a ici la preuve évidente que le Conseil d'État est, dans le cadre de notre mission législative, un organe d'avis que nous sommes habilités à suivre ou non parce que le dernier mot revient au politique.

Toutefois, dans ce cas précis, il nous faut quand même relever une incohérence juridique évidente. Dans la mesure où, à propos de l'examen qu'il fait de notre décret, le Conseil d'État renvoie à un avis qu'il avait préalablement déjà donné en 2004. En effet, les chambres réunies du Conseil d'État avaient indiqué que cette notion de dépense ou de propagande électorale était restée une matière de compétence fédérale. C'est en se basant sur cet élément que le Conseil d'État donne son avis dans le cadre de notre décret et que nous retirons de celui-ci les références à cette notion, alors que nous savons que nos compatriotes du nord du pays, qui ont également modifié leur texte ont sollicité l'avis du Conseil d'État et que, du côté Chambre flamande cette fois, on n'a pas trouvé malice à ce que le décret flamand règle ces questions. Nous nous trouvons donc aujourd'hui dans une situation où, au nord, on a considéré que l'on était compétent sur le plan régional pour légiférer et, au sud, nous avons considéré, que suivant l'avis qui a été émis par les juristes de la rue de la Science, nous ne pouvions pas empiéter les compétences. Là, manifestement, il y a un problème.

En ce qui me concerne, en tant que Sénateur de communauté, je peux vous dire que j'ai préparé une interpellation à l'attention du Ministre fédéral de l'Intérieur, M. Dewael, pour connaître son appréciation sur le sujet.

Un autre élément qui a été relevé en commission, auquel M. Cheron a fait allusion, c'est celui d'un accord qui me paraît tout à fait indispensable à trouver entre Régions et, en tout cas, certainement entre la Région de Bruxelles et notre Région par rapport à l'utilisation des numéros d'ordre des listes. C'est vrai qu'il serait inconvenant que nos concitoyens qui se déplacent à Bruxelles ou en Wallonie se retrouvent avec une liste cdH portant, à Bruxelles, le numéro 10 et, en Wallonie, le numéro 8 ; une liste PS qui serait numéro 9 en Région bruxelloise et numéro 7 en Wallonie. Ils y perdraient le peu de compréhension qu'ils pourraient encore avoir sur la manière dont les compétences sont réparties dans ce pays. Je pense qu'il est absolument essentiel pour la compréhension de l'électeur, que vous puissiez arriver à un accord, au moins avec la Région bruxelloise. Je sais que des contacts en ce sens ont déjà été pris. J'espère que, via un accord de coopération, on pourra régler ce problème.

Voilà, Monsieur le Ministre, chers Collègues, ce que je voulais dire par rapport au contenu de ce décret qui est davantage une codification de législation existante qu'une véritable révolution. Je rappelle également que, pour nous, il s'agit de mettre ceci en perspective avec les autres réformes qui sont encore attendues après celle qui est déjà intervenue en décembre dernier. Nous attendons la suite de nos travaux. Ce qui nous paraît en tout cas indispensable, c'est que, dans les jours qui viennent après le vote de notre décret, tous ceux qui auront la responsabilité d'organiser les élections, en octobre 2006, pourront le faire de la meilleure manière qui soit.

C'était un mauvais choix de vouloir comme certains l'ont essayé, par toute une série de manœuvres ou de moyens, que notre majorité n'aboutisse pas dans ce projet, que ce soit par des demandes d'auditions, par des recours devant la Cour d'Arbitrage ou le Conseil d'État. Je pense que ce sont des combats de principe, parfois justifiés sur un plan juridique mais il y a plusieurs juristes qui siègent dans cette commission, et nous savons que le droit est ce qu'il est et que l'on peut lui faire dire souvent beaucoup de choses en fonction d'un prisme que l'on adopte pour défendre un point de vue.

Je pense que ce qui est essentiel, c'est que les électeurs, et tous ceux qui auront la charge d'organiser les élections, disposent d'un outil qui soit un signal clair.

La majorité a posé des choix politiques clairs. On peut éventuellement ne pas être d'accord avec ces choix. On peut les contester devant les juridictions si cela plaît à certains ou s'ils considèrent que c'est fondamental pour permettre au jeu démocratique de s'exercer correctement.

On n'a pas cessé, et spécialement l'opposition MR, de mettre en évidence la possibilité d'éventuels recours juridiques à l'encontre des dispositions débattues, des dispositions qui avaient déjà été votées en décembre dernier. Je pense que, par définition, une norme juridique peut toujours être attaquée et elle est attaquable. C'est le propre d'un État de droit de permettre à tout citoyen ou à toute association qui s'estime lésé par un texte, de saisir les juridictions compétentes. Cela ne doit pas nous empêcher d'avancer et je pense, Monsieur le Ministre, chers Collègues de la majorité, que nous avons eu raison d'aller de l'avant dans cette matière. Il ne faut pas retarder les travaux de cette assemblée.

Les derniers événements nous confortent dans cette opinion, la Wallonie a besoin, au même titre que la relance économique que nous appelons tous de nos vœux par le biais du Plan Marshall, d'une éthique et

d'une gouvernance publique qui, lorsqu'elles s'inscrivent dans la proximité que sont les élections locales et provinciales, sont plus que jamais indispensables. Cette relance éthique et cette gouvernance se trouvent aussi en partie dans le décret que nous allons adopter à la fin de nos travaux de ce jour.

Pour rassurer M. Cheron, concernant Mme Milquet, je lui confirme que nous continuerons à être actifs sur le terrain de la gouvernance. Effectivement, il y a quelques jours, au niveau du cdH, nous avons eu l'occasion de formuler de nouvelles propositions en cette matière. C'est évident que nous serons présents autour de la table pour défendre des principes auxquels nous croyons pour redonner cette confiance ébranlée, malheureusement, à l'électeur qui le mérite.

Notre priorité se trouve donc, Monsieur Cheron, dans la mise en place de systèmes performants de contrôle de gestion interne et externe aux services publics.

M. Cheron (Écolo). – J'aimerais vous croire à nouveau.

M. Brotcorne (cdH). – Je sais que nous pourrons compter sur votre soutien et votre opposition vigilante et constructive sur cette matière de manière à garantir une vraie transparence de l'action politique. C'est pourquoi les projets annoncés de réformes organiques des intercommunales et de démocratie participative, doivent répondre à ces objectifs et c'est dans cette perspective que nous les soutiendrons. Nous voulons avancer de manière ferme pour que le citoyen retrouve la confiance qu'il a parfois perdue dans ses mandataires. *(Applaudissements sur les bancs du cdH.)*

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Avant de développer le point de vue des députés wallons de la fraction FN en me limitant à l'essentiel, je tiens à souligner le fait que M. le Ministre et son équipe ont travaillé avec ardeur pour présenter un projet dans des délais que certains collègues considéraient comme impossibles à tenir. Il est bon que les élections communales et provinciales d'octobre 2006 en Région wallonne soient réglementées par un décret du Parlement wallon, même si, pour les raisons que je vais expliquer, nous ne voterons pas pour.

En premier lieu, notre position découle de l'attitude que nous avons adoptée lors du vote concernant le Code de la démocratie locale le 8 décembre 2005. Entre autres raisons, nous estimions ne pas pouvoir approuver ce Code parce que nous considérions, et nous n'avons pas changé d'avis, qu'il y manquait deux institutions primordiales, à savoir la consultation populaire à caractère décisionnel et l'élection directe du bourgmestre.

En ce qui concerne la consultation populaire à caractère décisionnel, nous souhaitons qu'elle soit instituée lors de la prochaine réforme, attendue dans les prochains mois et qui vient encore d'être confirmée.

Quant à l'élection directe du bourgmestre, nous devons constater que la majorité la refuse. Elle se cantonne dans un système hybride qui nous semble tout à fait insuffisant.

La deuxième raison primordiale qui nous pousse à voter contre le projet de décret qui nous est proposé est le maintien à 50 % de l'effet dévolutif de la case de tête. Là encore, la majorité ne fait que la moitié du chemin et nous sommes désappointés lorsque, interrogé en commission sur le sort futur de cette disposition, le Ministre répond, non pas qu'il est envisagé de supprimer totalement l'effet dévolutif en 2012, mais que, probablement, on accepterait d'en discuter, simplement d'en parler. La réponse du Ministre nous fait penser que cette modification, que nous jugeons essentielle, de notre droit électoral n'est vraiment pas pour demain et nous le regrettons.

Pour le reste, en ce qui concerne les articles du projet, qui sont pour la plupart la transposition en droit wallon d'une pratique et d'une réglementation bien rodée, tout à fait fonctionnelle, je me limiterai au commentaire de deux dispositions.

Premièrement, l'article L4133-1. Cette disposition concerne les électeurs assistés. Elle institue, au troisième paragraphe, une discrimination entre, d'une part, les électeurs de langue française et néerlandaise et, d'autre part, les électeurs d'une autre langue. Pour raison de difficulté de lecture, ces derniers électeurs peuvent se faire assister, alors que ce n'est pas le cas des premiers. Je considère que cette disposition est carrément inconstitutionnelle. Si l'on souhaite organiser une assistance linguistique, elle doit être prévue pour toutes les langues.

Deuxièmement, l'article L4142-26. Cette disposition réglemente la proposition d'affiliation. Le libellé du paragraphe 4 ne me semble pas assez clair en ce qui concerne les partis représentés au Parlement wallon par moins de cinq députés. Le terme de «conseillers» retenu dans le projet doit être, à mon avis, remplacé par celui de «députés wallons». Je proposerai un amendement dans ce sens, si le nécessaire n'a pas déjà été fait d'une manière satisfaisante.

Chers Collègues, quand on a le privilège d'intervenir après des rapporteurs et des chefs de groupe ou porte-parole qui ont largement commenté et critiqué le projet soumis à votre examen, on peut se permettre d'éviter les redites et de ne pas être long et exhaustif.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais, si vous le voulez bien, à l'entame de mon propos, vous confier l'image qui me vient à l'esprit quand j'examine, Monsieur le Ministre, la mission qui vous est actuellement confiée dans le cadre du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Contrairement à ce que M. Bayenet vient d'indiquer, il est évident que nous discutons d'un texte qui constitue un ensemble et chacune des parties – trois au total – de ce texte ne peut être examinée isolément, sans lien avec les autres.

La première partie de ce Code a été approuvée en décembre 2005 et nous pouvons déjà constater les nombreuses querelles qui ont cours aujourd'hui devant les juridictions administratives – Conseil d'État ou Cour d'Arbitrage – et qu'un certain nombre de ces recours ont aujourd'hui abouti favorablement, d'autres sont pendants ou ont fait l'objet de décisions négatives.

Pour bien mesurer quel est l'état du versant de l'immeuble «démocratie locale» dont vous êtes aujourd'hui le gardien, Monsieur le Ministre, je voudrais rappeler quelques éléments.

Le problème est à ce point aigu que, sur une des parties de ce dossier, c'est-à-dire sur la motion de méfiance constructive individuelle, une proposition de décret a été déposée par la majorité en urgence, pour tenter de replaquer vite fait une nouvelle couche de crépi visant à maintenir ce côté de l'édifice.

Je rappelle également que dans ce premier volet du Code de la démocratie locale, les recours ne visent que les dispositions qui sont aujourd'hui d'application. Nous savons qu'une série de dispositions ne sont aujourd'hui pas encore d'application et que, dès lors, nul ne doute que les dispositions futures feront également l'objet de recours. Nous y reviendrons plus longuement à la faveur de l'examen de la proposition de décret «pompiers-urgences» déposée par les chefs de groupe de la majorité.

Le deuxième versant de cet édifice concerne l'organisation des élections, la mécanique de désignation des élus et un certain nombre d'éléments techniques liés à l'organisation de ces élections. Ici, je reprendrai le propos de M. Cheron, vous avez voulu faire œuvre de codification, cela n'est qu'un verni appliqué sur la façade de l'édifice. Outre les éléments techniques, des modifications dans l'organisation des élections ne vont pas manquer de poser des difficultés aux personnes qui sont d'ores et déjà confrontées aujourd'hui à l'organisation des élections locales. Aujourd'hui, les procédures des élections sont en cours et les justices de paix sont appelées à la tâche pour désigner les présidents et localiser les bureaux.

Monsieur le Ministre, vous en conviendrez aisément, je me suis exprimé précédemment en commission pour vous dire que votre agenda était intenable. Vous m'opposiez, à ce moment-là, que vous seriez dans les temps. Or, dès la première commission d'examination de ce texte, les premières dates ont sauté. Vous aviez prévu comme première date, pour le mécanisme du double registre des électeurs, la fin du mois de juin. Ce délai était évidemment impossible à respecter pour la mise en œuvre d'une telle disposition qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une suppression à la faveur du dépôt du texte définitif en commission.

Le troisième volet de cet édifice concerne la réforme des mécanismes en vue d'une meilleure transparence dans la gouvernance du secteur paracommunal, singulièrement, du secteur des intercommunales. À cet égard, nous ne pouvons que vous encourager à œuvrer avec grande diligence pour nous déposer des textes, après le cheminement consultatif nécessaire auprès du Conseil supérieur des villes et communes et du Conseil d'État, de manière à ce que cette matière puisse être enfin gérée.

Je voudrais rappeler que nous avons déposé un certain nombre de propositions de décret à ce sujet. L'une d'entre elles a été déposée en automne, celle relative aux mécanismes de transparence dans les rémunérations des dirigeants d'intercommunales et d'incompatibilités liées à l'exercice de fonctions dirigeantes à l'intérieur du *staff* d'une intercommunale. Je demande que celle-ci soit examinée en urgence dans la commission adéquate. Comme nous le pensions déjà à l'automne dernier, point n'est besoin d'attendre. L'ensemble des éléments nous sont aujourd'hui connus et, dès lors, avançons.

À propos de votre «immeuble» sur le Code de la démocratie locale, en examinant les trois versants principaux, on se rend compte qu'il y a de grandes fissures et les «maçons» appelés en urgence, c'est-à-dire les textes, vont tenter de calfeutrer.

Le MR a déposé des propositions depuis de nombreux mois, contrairement à Mme Milquet. Des textes sont aujourd'hui déposés et nous en demandons aussi l'examen immédiatement. Nous demandons, Monsieur le Ministre, que vous présentiez, dans la foulée, vos propositions en la matière. Vous imaginez qu'elles sont attendues.

Après ce préambule introductif concernant trois dispositions, mes collègues auront l'occasion de le faire mieux que moi, je souhaiterais aborder les différentes dispositions reprises dans le document qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'inéligibilité, vous vous obstinez à considérer, vous m'autoriserez à citer ce moment de notre commission d'hier, qu'écrire des

textes de façon aimable, généreuse, positive quant à ses intentions, de façon éminemment louable quant à ses objectifs, de façon souhaitable dans un certain nombre d'éléments qu'il souhaite atteindre, reste suffisant.

Monsieur le Ministre, dois-je vous rappeler que le premier objectif d'un texte de loi est de pouvoir être appliqué. Et lorsqu'il ne peut pas l'être parce que juridiquement il n'a pas été suffisamment balisé, validé, on a évidemment manqué l'objectif, quel que soit l'objectif louable que nous nous assignons au départ, quelque généreux que puisse être l'auteur de la stratégie, quelque aimable que puisse être la proposition.

Je dois constater qu'en matière d'inéligibilité, lorsque vous nous dites, dans le texte aujourd'hui codifié, que vous souhaitez qu'un certain nombre de personnes ayant été condamnées, ou s'étant rendues coupables de comportement raciste, soient écartées des élections, nous pouvons pleinement adhérer à l'objectif poursuivi.

Par contre, en ce qui concerne la méthode, vous vous obstinez à refuser de prendre en considération des remarques formulées par la Cour d'arbitrage. Je voudrais vous rappeler que l'article 7, alinéa 1er du Code électoral vient de faire l'objet, il y a quelques mois à peine, d'un anéantissement de la part de la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 14 décembre de l'année dernière. Cet arrêt a, aujourd'hui…

M. Onkelinx (PS). – Sincèrement, M. Borsus, on ne va pas continuer comme cela… Vous vous éloignez du sujet principal : le décret.

M. le Président. – Monsieur Borsus, continuez.

M. Borsus (MR). – Je suis extrêmement surpris de votre méconnaissance du texte que nous examinons.

Pourriez-vous me dire où se trouvent les dispositions que je cite ?

M. Onkelinx (PS). – On n'arrêtera jamais de reparler de ce que nous avons voté en décembre dernier.

M. Borsus (MR). – Monsieur Onkelinx, c'est un article précis du texte sur lequel vous voterez tout à l'heure.

Si les règles du travail parlementaire ont changé, dites-moi quels sont les pages et chapitres que vous m'autorisez à débattre. Je rappelle que chacun des articles que je vais citer, celui-ci ou un autre, sont aujourd'hui dans le texte que vous voterez tout à l'heure.

Donc, sauf si on modifie complètement – et vous en conviendrez de façon étonnante – l'approche du travail parlementaire, discuter d'un article qui nous est soumis, nous a été envoyé par les services du Parlement, fait l'objet pour certains d'entre eux d'amendements et qui, par ailleurs, sera soumis à votre vote collectif, si on ne peut pas en débattre, quelque chose m'échappe.

J'en viens donc, Monsieur le Ministre, à attirer votre attention sur le fait que vous reprenez, je le cite pour notre éminent collègue, dans les articles L4121-2-3, une disposition qui, telle quelle, a été anéantie par la Cour d'arbitrage, c'est-à-dire que vous recopiez les dispositions relatives à l'inéligibilité sans même mentionner, tenir compte, répondre, sans même vous expliquer sur la raison pour laquelle vous estimez ne pas devoir suivre un arrêt récent de la Cour d'arbitrage qui, dans l'ordre juridique flamand, à la suite d'un recours introduit par un enseignant flamand, a massacré cette disposition.

J'en viens à présent à la notion de l'accompagnement, à propos de laquelle, nous allons déposer deux amendements dont un concerne spécialement la notion, la qualification de l'accompagnement que vous avez autorisé pour des personnes ayant une connaissance insuffisante de la langue francophone et seraient donc supposées ne pas pouvoir exercer leur droit de vote parce que supposées ne pas pouvoir lire et comprendre le bulletin de vote qui leur est soumis.

Je voudrais vous signaler que cette disposition me paraît difficilement appréciable par les services, bourgmestres, responsables, présidents de bureau en charge des élections. Lorsque quelqu'un va se présenter à la commune en disant : *«Je souhaite être accompagné parce que je ne lis pas et ne comprends pas suffisamment votre langue.»,* comment appréciera-t-on que cette personne soit dans le cas de figure prévu par votre texte ?

Assez étonnamment, votre texte prévoit que cette même personne – supposée ne pas pouvoir lire le bulletin de vote – doit néanmoins introduire une déclaration mentionnant les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses de l'électeur et de l'accompagnant, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques de l'électeur. Bref, cette même personne doit déposer et signer un formulaire certifiant : *«Connaissant insuffisamment votre langue, je le déclare à la faveur d'un formulaire – rédigé dans notre langue – et je vous prie d'apprécier – vous l'organisateur des élections – que je suis bien dans ce cas d'incapacité linguistique.».*

Bien plus, si cette personne est, à l'origine, non belge, non européenne, elle a dû d'une part, pour figurer sur la liste des électeurs, attester qu'elle réside

bien depuis cinq sur le territoire national, et d'autre part, certifier qu'elle s'engage à respecter les principes démocratiques de l'état de droit, ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Comment un électeur va-t-il pouvoir dire : *«Je déclare être accompagné parce que je ne comprends pas votre langue, soit je rédige un formulaire, dans notre langue, dont je dois comprendre les mécanismes pour solliciter l'accompagnement et, par ailleurs, je dois avoir, dans un certain nombre de cas, rédigé une attestation disant que je connais votre Constitution et vos principes élémentaires des droits de l'homme.»* ?

Je rappelle que cette faculté n'est ouverte qu'à des personnes qui ne maîtrisent pas une des langues nationales. Cette possibilité n'est pas ouverte à nos concitoyens qui parleraient couramment le néerlandais mais très imparfaitement le français – il y en a un certain nombre dans nos régions.

Je rappelle également que – et certains y ont probablement participé – cette notion d'accompagnement peut, évidemment, dans certains cas, être sujette à des abus. Entre accompagner une personne de manière à traduire de façon certaine, transparente sa volonté au moment de sa participation au vote et accompagner dans le but d'être certain que la personne que l'on accompagne traduira la conviction, non pas la sienne mais celle de l'accompagnant, il n'y a qu'un pas. Je voudrais signaler que lorsque nous participons, en tant qu'observateurs du Congrès des Pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe, à l'organisation d'élections dans certaines nouvelles démocraties, un des éléments qu'il nous est demandé d'apprécier, c'est si le vote s'exerce de façon autonome, libre et loin de toute influence éventuelle de l'accompagnant.

Dès lors, cette mesure de l'électeur accompagné pour des raisons linguistiques me paraît devoir être rejetée parce que dans les faits, elle :

– est contradictoire ;

– est largement inapplicable dans l'appréciation qui doit en être faite par le fonctionnaire qui reçoit la personne venant lui déclarer qu'elle est incapable de comprendre la langue ou de la lire, lui demandant l'autorisation d'être accompagné ;

– elle n'est pas ouverte à certains compatriotes belges qui, eux-mêmes, ne pratiquent pas notre langue ou celle du bureau de vote ou celle de la commune où s'exercera le vote ;

– et enfin, une notion d'accompagnement n'ayant aucune balise extérieure à l'administration communale, personne ne peut certifier qu'à un moment ou un autre, la personne est dans une situation qui justifie l'accompagnement.

Il nous semble que cette mesure incertaine et hasardeuse doit être rejetée.

J'ai déjà parlé de l'inéligibilité qui figure bien, je vous le rappelle, M. Onkelinx, dans notre texte. J'ai déjà parlé du mécanisme de l'accompagnement qui figure, dans notre texte et à propos duquel nous déposerons deux amendements, un pour retirer la notion linguistique et un autre pour introduire la notion de prestation de serment. Nous souhaitons que l'accompagnant qui aiderait quelqu'un à exercer son droit de vote puisse être mis en situation de pouvoir aussi s'engager à agir de façon neutre. Nous souhaitons également baliser le cas échéant, cet accompagnement en le limitant à un cercle restreint de personnes de manière à ce que ce type de mécanisme ne fasse pas l'objet, même à la marge, d'abus, parce que nous savons que ce type d'approche pourrait être possible et il est de notre devoir de législateur wallon d'éviter des situations abusives en la matière.

Troisième élément qui figure aussi dans notre texte, même si nous avons déjà eu l'occasion d'en parler, c'est évidemment l'abolition de l'effet dévolutif de la case de tête.

Je ne vous surprendrai pas, et l'actualité m'encourage à être encore plus convaincant dans mon plaidoyer en faveur de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête. En effet, ce texte codifiant reprend à nouveau cette disposition que nous combattons depuis de nombreuses années.

L'effet dévolutif de la case de tête est le mécanisme qui permet aux partis singulièrement dans les villes les plus peuplées de garder le dernier mot sur l'élection d'un certain nombre de candidats suivant la place qu'ils occupent sur la liste présentée au suffrage des électeurs.

Nous souhaitons, et nous reviendrons avec cette approche le temps qu'il faudra, que l'électeur soit vraiment en situation de faire un libre choix pour désigner les gens qu'il souhaite voir siéger au sein de l'enceinte communale pour y représenter, non seulement sa conviction mais aussi son approche et sa sensibilité.

En effet, l'effet dévolutif de la case de tête est l'histoire d'une mort annoncée. Il a déjà été supprimé pour moitié à la faveur d'une précédente réforme puisque, antérieurement au niveau communal, le nombre de voix pointées en case de tête était multiplié par le nombre de sièges obtenus, sans être réduit de moitié. Il est aujourd'hui réduit de moitié.

L'effet dévolutif de la case de tête s'exprimait aussi quant aux suppléants, c'est-à-dire, lorsqu'on désignait quelqu'un amené à siéger à la place de quelqu'un qui ne terminait pas son mandat. On a accepté de le supprimer pour les suppléants. Aujourd'hui, nous plai-

dons pour qu'après cette double suppression partielle, on aille jusqu'au bout de la démarche en rendant aux citoyens le plein droit de choisir les hommes et les femmes amenés à les représenter et que dès lors, seul le résultat obtenu à côté de son nom déterminera l'ordre de dévolution des sièges, la case de tête peut être maintenue mais sans effet dévolutif. Et que l'on ne me dise pas que c'est pour préserver la féminisation des listes puisque l'on sait que cet effet, s'il peut encore être partiellement évoqué lors de cette élection, ne manquera pas de disparaître à la faveur des élections suivantes.

Je ne serai pas plus long si ce n'est pour rompre une petite lance par rapport à deux ou trois arguments que j'ai entendus.

À l'évidence, nous avons mené nos travaux selon le canevas convenu au niveau du temps. Nous avons très concrètement, en commission, balisé le temps qu'il nous était nécessaire de concert avec le Ministre. Le groupe MR n'a en rien utilisé une approche ou des moyens dilatoires. Au contraire, nous nous étions engagés à finir, sous l'accord de notre chef de groupe, l'examen de ce texte, au jour convenu. Il en a été fait ainsi, même si ces travaux nous ont amenés tard dans la nuit, ce n'est pas la première fois. Je vous assure, chers Collègues, que vous ne mesurez pas ce que pourraient être les manœuvres dilatoires si nous décidons effectivement d'en mener, mais tel n'a pas été notre choix. Nous souhaitions que ce travail puisse être clôturé dans des délais qui vont permettre l'organisation des élections, acte démocratique fondamental au niveau local.

Je voudrais insister sur un dernier élément, même s'il concerne nos travaux de commission de ce midi, à savoir la manière dont les nouvelles dispositions même techniques, même de fonctionnement vont être expliquées à nos concitoyens. Nous ne souhaitons pas de communication telle qu'on pouvait en faire jadis (communication gouvernementale sous la plume ministérielle ou sous la plume de telle ou telle autorité porteuse de ce message), mais nous souhaitons une communication totalement neutre. Elle doit ainsi être uniquement explicative et non, par exemple, laudative de l'objectif escompté, du résultat souhaité ou rêvé. Puisqu'il est envisagé que tous les Wallons et Wallonnes recevront demain un toute-boîte signalant que, désormais, ils voteront de telle ou telle autre façon. Nous souhaitons qu'évidemment, les villes et communes, par exemple, soient en première ligne au niveau de l'information à donner. En tout état de cause, le mode d'information doit être totalement neutre et marqué uniquement du seul souci d'informer nos citoyens.

Je vous donne rendez-vous dès que possible pour l'examen de nos textes ou l'examen du texte du Gouvernement s'il est déposé, sur la réforme de la démocratie locale participative des transparences, des intercommunales et du paralocal. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

M. le Président. – La parole est à M. Mathen.

M. Mathen (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je souhaiterais revenir quelques instants sur deux notions qui nous paraissent importantes, qui sont soutenues par des amendements que nous avons déposés en commission et redéposés à l'occasion de cette séance plénière.

Mais avant d'aborder les deux thèmes qui touchent le contrôle et les garanties en matière de fonctionnement, de déroulement des élections, je souhaiterais continuer à briser la lance que M. Borsus vient de commencer à briser pour reprendre les propos tenus, il y a quelques instants, par M. Brotcorne, qui donnait l'impression qu'à l'occasion d'un texte qu'il considère comme anodin, le groupe MR avait, en commission, fait usage de moyens dilatoires, de volonté de faire lanterner les choses, de ne pas avoir une approche constructive dans le cadre de la discussion d'un projet particulièrement important, quelques mois avant l'organisation des élections communales.

Je pense et nous pensons sincèrement, au niveau du groupe MR, et pour preuve reprenons les différents amendements proposés par la majorité qui viennent encore d'être déposés, il y a quelques instants, sur nos bancs, que ce travail, s'il a été intéressant, parfois musclé dans les arguments échangés, il a toujours été cordial mais aussi constructif. Lors des travaux en commission, nous avons pu mettre en lumière et insister sur certaines difficultés, certains points concrets qui risquaient de poser de gros problèmes dans le cadre de l'organisation des élections. Je n'en veux pour preuve, par exemple, le timing dans l'hypothèse d'une élection extraordinaire. Cette notion figure et est prévue dans les textes qui nous ont été soumis. Or, le timing tel qu'il était calculé ne prenait pas en compte cette réalité, comme c'était le cas dans d'autres textes. Pour éviter cette difficulté, il conviendrait de s'en tenir à la logique du «jour». Il est clair, si nous n'avions pas soulevé ce problème, qu'aucun amendement n'aurait été déposé aujourd'hui. Toujours est-il que l'amendement déposé par la majorité, ne nous satisfait qu'à moitié puisqu'il reprend une technique qui donne au Gouvernement la possibilité de fixer, en cas d'élections extraordinaires, le timing de celles-ci plutôt que de procéder par la technique de faire figurer dans les articles du Code de la démocratie locale, le jour calculé selon un X.

Cela étant dit, j'ajouterai qu'outre cet amendement particulier déposé par la majorité pour corriger son

texte suite aux discussions en commission, nous avons aussi déposé en commission pas mal d'amendements. Certains d'entre eux ont été adoptés à l'unanimité, c'est bien la preuve que ce travail a été constructif et particulièrement dans la manière dont le groupe MR l'a abordé. Il me semble que cela relativise très certainement et de manière importante les propos tenus quant à ces accusations de vouloir ralentir le timing fixé et de ne pas avoir une approche constructive dans ce dossier.

Les deux points sur lesquels je souhaiterais intervenir peuvent, *a priori* pour certains, apparaître anodins. Néanmoins, ils concernent les garanties, les contrôles qui existaient et qui, malheureusement, vont être amoindris dans le cadre du texte qui nous est proposé.

Le premier concerne le rôle et la fonction des témoins. Nous avons déposé deux amendements à ce sujet. Le second concerne la manière dont sont désignés les bureaux de vote et celle dont les urnes seront dépouillées dans les différents bureaux de dépouillement.

Concernant le premier élément, les témoins sont des personnes désignées par les différentes listes des candidats. Ils ont pour mission d'être des observateurs, de vérifier si tout se passe dans la légalité, s'il n'y a pas d'événements particuliers qui pourraient survenir, à un moment donné, remettre éventuellement en cause la manière dont le processus électoral s'est concrètement déroulé sur le terrain. Ils peuvent ainsi notamment faire acter des remarques dans les procès-verbaux et, le cas échéant, il peut être fait ultérieurement, en cas de contestation, usage de ces remarques actées pour examiner plus avant les contestations déposées.

Nous avons, avec la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique, il y a peu, eu l'occasion de nous rendre en Afrique du sud dans le cadre justement de l'organisation d'élections locales et nous avons visité un bureau de vote. Pour la première fois, au niveau local, des élections étaient organisées dans le cadre d'une restructuration du paysage politique. Qu'avons-nous constaté à cette occasion ? Nous avons rencontré des témoins des différentes listes, des différents partis, des différents candidats et nous avons discuté avec eux et nous avons constaté que c'est particulièrement important dans un pays où la démocratie est en train, non seulement de s'affirmer mais de se construire, leur rôle était particulièrement important et une grande confiance leur était témoignée, à telle enseigne, qu'ils étaient identifiés par un T-Shirt particulier, pour être sûr que l'on puisse bien les reconnaître et qu'on leur assigne une mission particulière dans l'organisation du bureau de vote et également, prenaient des notes, vérifiaient, effectuaient des comptages.

Que constate-t-on ici malheureusement à l'occasion de ces dispositions qui nous sont proposées dans le cadre de modifications du Code de la démocratie locale ? Le rôle des témoins est modifié en profondeur. On peut certainement comprendre l'intérêt de préciser, à codifier un peu plus ou de recadrer leur rôle parce que, encore une fois, ils ont un rôle important de contrôle dans le cadre du déroulement des élections. Il est clair que des dispositions nouvelles, précisant leurs missions se justifiaient certainement, mais si c'était pour leur donner encore plus de pouvoir en termes de transparence, de contrôle, de possibilité de faire acter d'éventuelles irrégularités qu'ils constateraient. Au lieu de cela, on constate que ce recadrage, ces nouvelles dispositions limitent considérablement leur mission au profit, notamment, des présidents du bureau de vote. Cela a été signalé en commission. Il y a également un paradoxe instauré dans ce Code : les témoins ne sont pas considérés comme des acteurs, opérateurs électoraux, des intervenants auquel un rôle particulier est donné dans l'organisation des élections. Néanmoins, et le paradoxe semble évident, on leur propose plus loin dans le Code, de prêter serment : ils jurent de garder le secret des votes et de ne chercher en aucune manière à influencer le libre choix des électeurs, ne peuvent avoir de pratiques proches à de la propagande électorale. Pourquoi devraient-ils prêter serment, s'ils ne sont pas des opérateurs électoraux ? Les amendements que nous avons déposés et défendus en commission, proposent de les réintégrer dans la liste des opérateurs électoraux eu égard justement à leur rôle particulier en termes de contrôle et de transparence, tout en leur reconnaissant des pouvoirs particuliers en la matière.

Deuxième élément qui peut également paraître quelque peu anodin, mais qui apparaît tout aussi incompréhensible quant aux raisons pour lesquelles on a modifié la pratique actuelle, c'est la répartition entre les différents bureaux de dépouillement.

Actuellement, la répartition se fait sur base d'un tirage au sort. Il nous semblait que ce tirage au sort, de par le caractère tout à fait aléatoire qu'il renfermait de manière intrinsèque, constituait une garantie de transparence et d'impartialité. En outre, il était possible que les témoins participent, assistent à ce titrage au sort. Ce qui nous est proposé ici, c'est de modifier fondamentalement ce mécanisme et de donner au Gouverneur, avec une intervention du collège communal le choix dans la répartition de ces urnes, émanant des bureaux de vote, entre les différents bureaux de dépouillement. Nous avons attiré l'attention et insisté sur notre incompréhension en la matière puisqu'il nous semblait qu'une règle transparente, objective et laissée aux aléas du tirage au sort, n'avait aucune raison d'être remise en cause puisqu'elle était accompagnée de la présence des témoins qui donnaient une garantie complémentaire au bon déroule-

ment de ce tirage au sort. Vous nous avez répondu, Monsieur le Ministre, que cette pratique n'était pas respectée dans certaines communes et que dès lors, il ne convenait plus de la maintenir. Voilà qui est étonnant ! Il nous paraît inacceptable de supprimer une règle pour la mauvaise raison qu'elle ne serait pas appliquée. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement pour restaurer la possibilité de procéder au tirage au sort en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote et la répartition des urnes entre les différents bureaux de dépouillement.

Un mot encore en ce qui concerne le rôle des témoins présents dans tous ces amendements, dans toute cette réflexion que nous avons eue et sur laquelle je souhaitais revenir aujourd'hui. Lors du vote, concrètement tel qu'il se passe dans un bureau, les électeurs qui se présentaient et avaient des difficultés d'ordre physique pour pouvoir émettre dans les meilleures conditions leur choix d'électeur, mais qui ne se trouvaient pas dans les conditions d'électeur assisté tel qu'il est prévu dans les nouvelles dispositions que vous introduisez, pouvait se faire accompagner par le président du bureau de vote.

Le rôle des témoins est important, à cet égard, afin de garantir la transparence et l'éthique du processus. Les témoins, présents dans le bureau de vote, disposent par ailleurs de la possibilité de s'exprimer sur la réalité de l'infirmité ou du handicap ne permettant pas à l'électeur d'effectuer seul son choix dans l'isoloir. Le texte qui nous est proposé ce jour vient balayer cette possibilité, même si un amendement a été déposé par la majorité très récemment qui ne restaure pas, on aurait pu le penser, ce rôle de témoin dans ces circonstances, mais simplement qui supprime le vote du bureau de vote et qui acte les éventuelles remarques au procès-verbal. Là aussi on aurait pu espérer qu'à l'occasion de cet amendement modifiant la procédure que vous avez vous-même défendue en commission, redonner aux témoins un rôle de contrôle et d'observation. Cela n'a pas été le cas.

Voilà, Monsieur le Ministre, chers Collègues, les motifs qui viennent de justifier les trois amendements, déposés par le groupe MR.

Ce décret a été toujours présenté comme étant anodin, sans grande modification, sans importance. Nous pensons que tout ce qui touche de près ou de loin, à l'organisation des élections, aux droits des électeurs et à la manière dont ceux-ci devront exprimer leur rôle de citoyen dans quatre mois, ce n'est pas anodin. Cela ne peut être balayé en deux coups de cuillère à pot. Il convient d'y consacrer le maximum d'attention, de réfléchir à toutes les modifications et notamment à celles qui restreignent les possibilités de contrôle et de transparence quant à la manière dont les élections se déroulent. C'est l'objet des trois amendements que nous avons redéposés et que je souhaitais défendre aujourd'hui, parce que quand il est question de transparence, de contrôle, de garantie particulièrement en matière électorale, je crois qu'il est important de se donner les moyens mais certainement de ne pas revenir en arrière par rapport à la pratique qui était celle encore en vigueur jusqu'à l'adoption de ce décret. J'espère que cet appel du groupe MR sera entendu par la majorité pour plus de transparence, plus d'objectivité, plus de garantie, et plus de contrôle dans le déroulement des élections. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

M. le Président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Onkelinx (PS). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, je souhaite féliciter M. Mathen, pour son exposé parce qu'il a vraiment parlé de l'organisation, du fonctionnement, du déroulement des élections. (*Rumeurs.)*

Trop souvent, ce débat s'est enlisé dans des aspects qui relèvent essentiellement de la forme. Je prends à témoin M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Vous avez encore beaucoup à apprendre sur la vie parlementaire, Monsieur Onkelinx, avant de donner des leçons aux autres.

M. Onkelinx (PS). – Je ne donne pas de leçons, Monsieur Kubla, c'est vous qui, en ce moment, m'en donnez une.

Monsieur le Ministre, mieux vaut tard que jamais ; tard, cela vaut pour vous, jamais, c'est pour votre prédécesseur qui n'avait rien fait.

S'il est vrai que ce texte arrive tardivement sur nos bancs, nous ne pouvons que constater qu'il est intéressant à plus d'un titre (*Rumeurs.*) et qu'il a au moins le mérite d'exister.

Un membre. – Il a oublié de dire que c'était à cause de Charles Michel qu'il n'avait rien fait.

M. Onkelinx (PS). – Je n'avais pas oublié de le dire, mais je peux encore le répéter s'il le faut !

(Mme Cornet, Première Vice-Présidente, prend place au fauteuil présidentiel.)

Outre l'effort de codification, que le ministre a eu au moins le mérite de soumettre à la discussion parlementaire, M. Courard a également prévu des nouveautés qui devraient satisfaire un large éventail de notre population.

Ainsi, il a été tenu compte de demandes formulées tant par des personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicap, que par des personnes âgées dont on peut comprendre les hésitations face à des votes de plus en plus souvent informatisés. C'est pourquoi, comme nous l'avions souligné en commission, nous ne pouvons que nous réjouir de voir que ce décret permettra de résoudre certaines situations que le bon sens admettait, alors qu'elles étaient pourtant interdites.

Ainsi, un système d'accompagnement des personnes est désormais mis en place. La possibilité pour les personnes qui le souhaitent de se faire accompagner est une véritable révolution par rapport au principe habituel «seul dans l'isoloir». Cette mesure a d'ailleurs été reprise au Fédéral puisque le Ministre de l'Intérieur, M. Dewael, a indiqué que ce système serait organisé en 2007. N'est-ce pas là un signe de bon sens dont découle cette mesure ?

Car cette mesure répond à une situation de fait assez fréquente, mais dont l'issue dépendait souvent de la bonne volonté et du bon sens des présidents de bureau de vote.

Il faut bien constater que ce genre de cas, laissé à l'appréciation du président de bureau, pouvait entraîner des palabres, parfois longs, provoquant la gêne et l'embarras chez les personnes qui, conscientes de ce qu'elles voulaient faire, ne savaient pas comment le faire. Je pense bien évidemment aux difficultés causées par le vote informatisé – système utilisé dans une part non négligeable de nos communes – surtout auprès des personnes plus âgées qui n'ont pas, comme nous, grandi la main sur la souris. Cette modification apporte clarté et sécurité juridique à une situation fréquente. Il n'y aura plus de «deux poids, deux mesures» en fonction du bureau de vote et de leur président.

Le Ministre Courard, dans un souci de simplification administrative et de modernité, a également décidé de rafraîchir une procédure de procuration, devenue inadéquate par la force du temps.

Ainsi, tout autre électeur que le demandeur pourra se faire mandater. Cette mesure a été prise dans un souci de coller au mieux à la réalité du terrain. En effet, je n'apprendrai à personne que la mobilité des personnes a fortement augmenté ces dernières années pour des raisons aussi diverses et compréhensibles que le lieu de travail, le coût du logement ou encore un attachement de moins en moins présent des jeunes pour leur commune.

Cette évolution de la société provoquait des difficultés de plus en plus nombreuses au niveau des procurations. Il n'était pas toujours aussi évident qu'il n'y paraît de trouver un membre de sa famille habitant toujours la même commune que soi afin de le mandater. Or il est beaucoup plus facile de trouver un voisin ou un ami avec qui les relations et les contacts ont permis de créer un lien de confiance parfois inexistant avec des membres de sa propre famille. Le vote par procuration est simplifié et nous souscrivons pleinement à cette mesure qui répond, de plus, à une véritable demande de nos concitoyens.

Enfin, afin d'offrir un certain confort et une convivialité aux personnes à mobilité réduite, celles-ci seront désormais orientées, dès le début de la procédure et à leur demande, vers un bureau de vote adapté à leurs besoins (accessibilité optimum des lieux, tablette rabaissée, etc.). Les différentes mesures prévues pour ces personnes ont été mises en place en collaboration avec des organisations représentatives des personnes handicapées ou à mobilité réduite afin de s'assurer que rien ne serait laissé au hasard.

Outre ces efforts visant la facilité, le confort et la convivialité pour les nôtres, j'aimerais insister sur un point qui me tient terriblement à cœur au vu de l'actualité de ces dernières semaines.

À notre initiative et avec le soutien – je le dis avec force – de tous les groupes démocratiques de notre hémicycle – je suis en effet persuadé que le groupe Écolo nous aurait soutenus s'il avait été représenté en commission au moment du dépôt de cet amendement –, il a été décidé que le registre des électeurs ne serait distribué qu'aux partis s'engageant à respecter, notamment, les principes contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les partis prônant la haine raciale et la xénophobie n'y auront plus accès.

En effet, à l'heure où une partie de la Flandre sombre de plus en plus dans un racisme primaire et dans une intolérance qui n'avait jamais été aussi perceptible, il nous semblait indispensable d'agir, avant d'avoir à réagir – l'amendement avait en effet été déposé avant le drame d'Anvers qui n'a fait que renforcer sa pertinence …

Le Nord du pays essaie depuis des années de lutter contre ce fléau, mais ce combat sera d'autant plus dur que la Flandre continue à se replier sur elle-même.

Les différents partis de Flandre semblent paralysés et à court d'idées pour lutter contre ce mal. S'ils n'ont osé se dresser contre des partis tels que le Vlaams belang, de peur de «victimiser» ce mouvement, il faut bien constater que cette tactique a atteint ses limites. Soyons vigilants, ne sombrons pas comme nos voisins, français ou flamands, dans des raccourcis les plus fous et ne tombons pas dans les mêmes pièges.

Agissons, prévenons tant que nous le pouvons, car, comme nous le montre chaque jour la Flandre, il sera bien plus difficile de réagir et de guérir. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Pary-Mille.

Mme Pary-Mille (MR). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, le projet que nous examinons aujourd'hui a le mérite d'une part, de définir notions et concepts multiples utilisés dans ce texte, et d'autre part, de codifier, regrouper, dans un ensemble cohérent, toute une série de dispositions en vue d'en faciliter la lecture, ce qui est très louable en soi.

Toutefois, le texte propose aussi un certain nombre de réformes qui, faute d'avoir obtenu des avis étoffés de la part du Conseil d'État, d'organismes représentatifs des villes et communes, des provinces, ou encore des secrétaires communaux, risquent par manque de temps d'être source de difficultés, voire d'insécurité juridique lors du scrutin d'octobre prochain.

Je prendrai quelques exemples, notamment les dispositions relatives à certaines conditions d'électorat. Jusqu'ici, seule la condition d'âge pouvait être remplie au jour de l'élection, ce qui ne pose, sur le plan pratique, aucun problème, puisque cette condition est évidemment prévisible et aisément vérifiable au moyen de la carte d'identité.

En ce qui concerne les conditions de domicile et de nationalité, elles devaient être réunies à la date du 1er août, avant ces élections. Aujourd'hui, ces nouvelles dispositions concernant la condition de nationalité risquent de créer des difficultés et de perturber, dans certaines entités, la bonne organisation du scrutin.

Bien que l'intention soit louable de permettre à un maximum de personnes qui rempliraient les conditions d'électorat de voter, encore faut-il que les communes disposent de tous les moyens pour en être justement informées, et surtout, dans les temps. Et là, je reste sceptique.

En ce qui concerne la procédure de naturalisation qui dépend du Fédéral, chacun sait que le dernier feuilleton de naturalisation est voté à la Chambre avant les vacances parlementaires, c'est-à-dire généralement le 21 juillet.

Pourquoi alors compliquer les procédures et ne pas prévoir une date butoir autre que le jour du scrutin, comme le suggéraient d'ailleurs certains organismes dont notamment le Conseil supérieur des villes et communes, plutôt que de risquer de commettre des erreurs dans les registres d'électeurs et de donner des idées à certains qui n'ont pas le même respect que nous des principes de démocratie, de tenter de faire invalider des élections sur base de ce motif.

C'est pour modifier cette disposition que j'ai déposé un amendement prévoyant de fixer au 31 juillet la date butoir, ce qui éviterait des problèmes pratiques de dernière minute pour les administrations communales qui, finalement, sont chargées d'organiser les élections. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Madame la Présidente, chers Collègues, ce que je vais vous répéter – parce que les thèmes ont déjà été abondamment évoqués par les uns et par les autres – fait l'objet d'une codification – on l'a suffisamment dit – mais aussi est porteur d'améliorations attendues par l'ensemble des Wallonnes et des Wallons. Ce sont des petites améliorations qui ne perturbent guère. Sur le fond, personne ne s'est opposé à ces changements puisqu'on permettra à un plus grand nombre de personnes de s'exprimer. Cet objectif devait être le nôtre.

Le projet de décret modifiant le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vous est soumis aujourd'hui, a pour ambition de coordonner, sous un seul titre, la loi électorale communale et la loi organique des élections provinciales, en raison de la simultanéité des élections communales et provinciales, qui est de mise depuis 1994.

Le deuxième objectif était de restructurer le texte, ainsi coordonné, dans un souci de lisibilité, tout en respectant la logique chronologique du processus électoral. Nous avons dû aussi, adapter ce texte à la réalité institutionnelle.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, en d'autres moments, et dans mon introduction, ce projet de décret n'a pas pour ambition de remettre en cause des pratiques bien connues des opérateurs électoraux, des candidats et des électeurs à la veille du scrutin. Ce n'est donc pas, à ce niveau, que le texte perturbe.

Toutefois, des améliorations importantes ont été apportées au processus électoral afin de :

- permettre à un plus grand nombre d'électeurs de participer au scrutin ;
- faciliter les démarches des candidats ;
- clarifier les rôles de chacun dans ce processus.

Voilà donc les grandes avancées majeures que je voulais reprendre.

(M. Happart, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.)

Il en va ainsi :

- de la condition de nationalité qui doit être remplie le jour de l'élection – et non plus le 1er août – afin

de permettre aux personnes qui obtiennent la nationalité après le 1er août d'être électeur. Les possibilités de réclamation contre le registre des électeurs sont adaptées afin de permettre à une personne qui devient belge après le 1er août de demander son inscription dans le registre et ce jusqu'à 12 jours avant le scrutin. C'est un délai qui permet de se retourner, de «voir clair» en cas de difficulté ;

– du registre des électeurs qui pourra être obtenu sur un support informatique exploitable par les seuls partis et candidats qui s'engagent à respecter les principes démocratiques. Cela a également été évoqué par mes collègues de la majorité. C'est un outil essentiel qui est mis à la disposition de tout le monde mais dont on a limité la diffusion, ce qui est tout à fait légitime ;

– de l'âge des assesseurs qui est abaissé à 18 ans. Si on peut voter à 18 ans, pourquoi dès lors ne pourrions-nous pas devenir assesseur au même âge au lieu de 30 ans. Cela facilitera les opérations électorales. Cette mesure – j'ai déjà pu le lire dans les journaux – sera d'ailleurs reprise par le Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael pour les élections de 2007 ;

– du jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement et non plus par le conseil communal qui le faisait dans des limites fixées par des circulaires fédérales ;

– ayant entendu l'objection des secrétaires communaux, de l'incompatibilité entre la fonction de greffier provincial, receveur provincial, secrétaire communal et receveur communal qui se limite à la charge de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant des bureaux de circonscription dans la mesure où les bureaux de circonscription ont pour mission de recevoir les candidatures. Donc, là, on a fait œuvre utile en remodifiant le texte. Le texte qui a été proposé doit s'adapter en fonction du débat, des auditions, de ce qui a été dit. Il est donc tout à fait légitime que le travail parlementaire se traduise par toute une série d'améliorations. Cela démontre que le texte a bien été débattu puisqu'on a cité tout à l'heure le chiffre de 14 amendements déposés par l'opposition et 24 par la majorité. On a trouvé quelques modifications utiles, au-delà – comme l'a reconnu M. Crucke – des modifications techniques qu'il faut toujours mettre en œuvre. D'autres modifications apportent un plus au texte et ce, grâce à l'ensemble des parlementaires. Je crois que nous pouvons en être fiers parce que, si l'objectif était qu'un texte irréprochable arrive chaque fois au Parlement, je ne comprendrais alors pas le travail de cette Assemblée. Il est tout à fait légitime que, sur base de son expérience de terrain, l'Assemblée apporte des modifications au texte que le Gouvernement dépose. Je ne vois aucune difficulté en cela, que du contraire. Je suis plutôt fier d'avoir pu faire évoluer ce texte avec vous, en traitant notamment ;

– de l'organisation d'une formation – pas obligatoire – des présidents des bureaux de vote et de dépouillement. Cela permettra d'engranger les quelques modifications et de rappeler aussi ce qu'il est bon de savoir – ces données sont parfois confuses chez certains –, mais je pense que l'ancienne législation, posait quelques difficultés en la matière ;

– du contrôle des dépenses électorales, à propos duquel le Gouvernement wallon a scrupuleusement respecté l'avis du Conseil d'État. Le décret n'aborde donc que la problématique du contrôle des dépenses électorales. La Région flamande a adopté une autre interprétation qui tend à favoriser les partis flamands se présentant dans plusieurs régions. En effet, l'interprétation flamande permet à ces partis de cumuler les différents montants, soit + 1.000.000 euros, alors que les partis wallons et bruxellois, eu égard à l'interprétation wallonne et bruxelloise de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980, ne pourraient dépenser que 372.000 euros sur l'ensemble du territoire. Le comité de concertation va donc être saisi afin de disposer d'une interprétation uniforme. Je crois qu'il est légitime de demander qu'on se prononce sur ce point-là pour ne pas avoir deux types d'approche en la matière puisque cette compétence reste, jusqu'à preuve du contraire, comme l'écrit le Conseil d'État à la Région wallonne, fédérale et qui dépend donc de la loi du 8 août 1980 ;

– du vote par procuration pour lequel des assouplissements ont été apportés dans l'hypothèse du séjour à l'étranger, cas dans lequel l'introduction de la demande auprès du Bourgmestre peut se faire jusqu'à la veille du scrutin. Cela permet aux personnes de voter qui doivent partir en voyage professionnel ou en *last minute*. Cela me paraît donc essentiel. Rappelez-vous que l'objectif est de permettre à un maximum de personnes de participer aux opérations électorales. Cette mesure sera également d'application pour les législatives de 2007, selon les déclarations de M. Dewael. L'exception touchant le candidat en matière de vote par procuration a été assouplie afin de lui permettre d'être mandataire de son conjoint ou cohabitant légal. Initialement, j'avais prévu dans le texte – c'est un des amendements qui ont été apportés – que les candidats ne pouvaient pas être porteurs de procuration. Toutefois, il est apparu dans le cadre des débats qu'il était tout à fait légitime qu'un candidat puisse voter pour son épouse, son conjoint, sa conjointe, un parent ou un allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, puisque, par définition, on peut penser qu'elle a confiance en elle. On a donc modifié le texte dans ce sens. C'est un des exemples positifs apportés par le débat parlementaire. De ce

point de vue, je crois que c'est une avancée par rapport à ce qui existait et qui était très restrictif : il fallait être parent ou allié jusqu'au troisième degré ;

– de l'assistance au vote : je ne reviendrai pas sur les modalités permettant d'une part, aux personnes à mobilité réduite d'être orientées vers des locaux de vote plus accessibles – comme vous le savez toutes et tous – et d'autre part, à certaines catégories d'électeurs, comme les déficients visuels ou les électeurs qui ne maîtrisent pas une des langues nationales d'être accompagnés dans l'isoloir par une personne de leur choix. Cette dernière hypothèse a soulevé des critiques dans les rangs de l'opposition. Je pense que cette disposition doit être maintenue dans le souci d'une plus grande intégration de la personne étrangère. J'ai bien entendu que le vote en soi ne demande pas une connaissance approfondie de la langue, que le ressortissant non européen s'est engagé à respecter la Constitution et que par conséquent, il a été amené à en prendre connaissance. Soyons raisonnables : combien de nos concitoyens ont lu cette charte fondamentale, combien de personnes souhaitent voter, mais expriment la crainte de ne pas comprendre une interpellation du président du bureau, et ainsi de suite. Un parallélisme est instauré avec le vote par procuration en ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles le candidat peut être accompagnant ;

– pour tenir compte des électeurs qui éprouvent des difficultés à exprimer seuls un vote, des aménagements particuliers sont prévus. Outre l'isoloir adapté à concurrence d'un pour cinq locaux au moins, une reproduction à 150 % du bulletin de vote sera mise à la disposition de l'électeur qui en fait la demande à raison d'un exemplaire de bulletin par isoloir et d'un exemplaire en gros caractères des instructions aux électeurs à raison d'un exemplaire par local. De plus, l'affichage des documents doit se faire en tenant compte des personnes de petite taille ou en fauteuil roulant ;

– de la désignation et du rôle des témoins de parti, qui ont été reprécisés. Certains ont souhaité que les témoins soient qualifiés d'opérateur électoral. Cette demande n'a pas été suivie. L'opérateur est toute personne ou organisme à qui le Code confie des missions officielles dans l'élaboration et l'organisation des élections et qui assume des responsabilités en matière de supervision et de contrôle dans le cadre de ces missions. Le témoin de parti a essentiellement un rôle d'observateur du déroulement des opérations électorales pour le compte du parti qui l'a mandaté. La prestation de serment est sans incidence sur ce point. Assistant à des opérations clés, il est normal que le témoin s'engage à garder le secret des votes et à ne pas les influencer. Les prestataires de service doivent également s'engager à respecter la confidentialité du processus électoral. Ils ne sont pas des opérateurs pour autant ;

– de l'utilisation des nouvelles technologies – un thème également abordé dans le décret puisqu'on parle d'encodage numérique, de transmission numérique et de traitement automatisé des données électorales. Deux logiciels seront mis à la disposition des différents présidents : un premier logiciel permettant l'encodage des candidatures et des résultats de dépouillement, un second calcule la dévolution des sièges. Je rappelle qu'on permettra aussi via un code d'accès, de vérifier si l'encodage des candidats a été fait correctement. Un contrôle pourra donc s'effectuer. C'est aussi un changement et un plus par rapport aux éditions précédentes et on pourra d'ailleurs encoder soi-même et se substituer en quelque sorte au président qui contrôle, bien entendu. C'est vous dire qu'on joue dans la transparence et dans la cohérence ;

– de l'évaluation des dossiers de présentation des candidatures sous l'angle de la recevabilité qui sera effectuée par le président du bureau de circonscription, ce qui ouvre la possibilité pour un déposant de compléter son dossier jusqu'à la date ultime de dépôt des candidatures. C'est un changement : si on commet une erreur, on peut rectifier le tir en respectant évidemment les délais. Le système actuel ne permet pas de compléter un dossier incomplet, celui-ci étant automatiquement déclaré irrecevable ;

– de l'inéligibilité temporaire du gouverneur (2 ans à compter de sa sortie de charge). C'est également indiqué dans ce texte ;

– de la suppression de l'incompatibilité qui frappe les militaires puisque le Fédéral vient de voter une proposition de loi modifiant l'article 15 de la loi du 14 janvier 1975 portant sur le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques. Nous nous adaptons donc immédiatement pour permettre d'intégrer cette disposition dans notre texte ;

– pour Comines-Warneton, respectant les différents avis du Conseil d'État ne sont, finalement, maintenus dans le décret que les règles qui permettent une articulation harmonieuse des dispositions de compétences fédérale et régionale ;

– du calendrier électoral précisé dans le décret. Les dates qui constituent les repères au niveau du déroulement des élections sont ainsi mises en avant. En cas d'élections extraordinaires, le calendrier sera fixé par le Gouvernement.

Le décret doit faire l'objet de plusieurs mesures d'exécution, lesquelles sont en cours de discussion,

comme l'a rappelé M. Borsus. Je ne vais pas vous les citer, ce serait trop fastidieux.

Afin de respecter le calendrier serré, a-t-on dit, d'ici l'échéance du 8 octobre, mais aussi de rompre avec la tradition fédérale de 2000 qui consistait à publier les textes en août, les textes des arrêtés d'exécution ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie.

À ce niveau-là, on est vraiment en temps et heure et il n'y aura pas de difficulté. Afin d'aider au mieux les communes dans la préparation du déroulement du scrutin –, les secrétaires communaux, les personnes chargées des élections seront invités à plusieurs réunions d'information. Nous préparons déjà les choses avec les Gouverneurs, les Commissaires d'arrondissement, avec les présidents de bureau, les futurs présidents les autorités judiciaires. Je crois que nous avons pris toutes les précautions qui s'imposent pour réussir ce grand moment puisque vous avez solennellement mis l'accent sur un geste important, c'est la première fois que la Région organise des élections.

Vous avez évoqué des recours, des risques de recours. Vous revenez toujours avec les recours du passé. Je ne vais pas y revenir à mon tour en séance puisque je m'en suis longuement expliqué hier en commission. Des recours, il y en aura toujours et heureusement d'ailleurs que ce soit permis. Parfois certains recours aboutissent. Sous les précédentes législatures, on a remis en cause certaines élections invalidées à certains endroits. On a même revoté, à Jurbise, notamment. Des petites difficultés peuvent toujours se présenter, mais, me semble-t-il, ce n'est certainement pas ce nouveau texte qui les suscitera.

Au sujet de l'affichage, je tiens à rassurer M. Cheron : j'ai réuni les gouverneurs, un comité stratégique se tiendra encore le 7 juin. Je vais leur demander d'avoir un rôle actif au sein des Provinces pour harmoniser et rencontrer l'intérêt, que vous avez défendu, à juste titre, concernant cette problématique.

En ce qui concerne le vote automatisé, je m'en suis longuement expliqué en commission. Très brièvement, je suis plutôt de l'avis de M. Cheron et non de celui de M. Crucke. Une réflexion est à mener. Une étude conjointe sera lancée. Les modalités sont actuellement discutées entre le Fédéral et les Régions afin de disposer une base de travail. Cette discussion interviendra dans les différents Parlements et une décision devra être prise au plus tard en 2008 pour pouvoir se positionner par rapport aux élections de 2009. En attendant, le quota de communes qui bénéficient de ce type de vote est limité à 22 %. Un débat de fond devra donc être mené sur la technique, la sécurité des données et l'intérêt que cela peut susciter à la lumière de ce qui se fait dans d'autres pays.

À propos du tirage au sort, là aussi, je suis sur la même longueur d'ondes que les différents intervenants. Je ne manque pas de demander, d'écrire et d'essayer de mettre en œuvre un compromis permettant d'avoir une même numérotation. On y est sensibilisé au niveau du Gouvernement bruxellois, on peut avoir quelques difficultés avec le Gouvernement flamand. Comme vous savez que sur Bruxelles, on joue en parties francophone et flamande, il y a une difficulté à surmonter, mais je ne désespère pas que le bon sens triomphe dans ce domaine.

Monsieur Borsus a aussi évoqué l'inéligibilité. Je rappelle que le Conseil d'État que vous avez régulièrement cité, n'a pas émis de critique concernant cette disposition et que les nombreux constitutionnalistes consultés ne l'ont pas fait non plus. À un moment donné, il faut que le législateur prenne ses responsabilités et adopte un texte qui colle à la réalité, au besoin, à la volonté des citoyens dans le cadre de l'éthique et dans la transparence. Si parfois, on n'est pas compris, on doit rectifier le tir, mais au moins, on a démontré au citoyen qu'on a la volonté d'apporter un plus en la matière. Il me paraît tout à fait légitime de prévoir ces textes en matière d'inéligibilité.

En conclusion, je vous dirai que j'espère recueillir un vote positif pour ce décret qui apporte, de manière unanime, un plus aux citoyens, malgré les quelques remarques qui ont été formulées ce matin.

M. le Président. – La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). – Monsieur le Ministre, vous espérez, que l'ensemble des partis politiques vote ce décret. Je vous dis : «*Ne prenez pas vos rêves pour des réalités*.». Le droit de rêver existe, mais non, nous ne voterons pas ce décret. Nous nous y opposerons. Je pense qu'il faut aussi être clair dans notre logique.

J'avais compris le premier théorème du Ministre Courard, à savoir qu'un texte se valorisait au nombre de recours. Au plus il y a de recours, au plus le Ministre voit la valeur de son texte. J'ai cru trouver maintenant le deuxième théorème, à savoir que, au plus un texte est amendé, au plus il est apprécié parce qu'il n'a pas seulement été amendé en commission, il est encore amendé aujourd'hui. Vous constaterez le nombre d'amendements déposés tant par l'opposition que par la majorité, cela ne veut pas dire qu'il est apprécié pour autant. Cela veut dire surtout qu'il est insécurisant et c'est ce que nous avons voulu signaler en dehors des éléments purement techniques.

M. le Président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – En ce qui me concerne, je n'ai rien à ajouter. Il n'y a pas de problème.

M. le Président. – La parole est à M. Cheron.

M. Cheron (Écolo). – Je n'ai rien à ajouter non plus.

M. le Président. – La parole est à M. Brotcorne.

M. Brotcorne (cdH). – J'encourage M. le Ministre à poursuivre.

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Je n'ai rien à ajouter.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais, à l'entame de ma réplique, signaler pour m'en réjouir en tout cas, la parfaite courtoisie lors des travaux de notre commission du Ministre des Affaires intérieures et des Pouvoirs locaux. Nous avons parfois eu des échanges vifs, des différences d'appréciations tranchées, mais le débat parlementaire s'exerce dans de bonnes conditions. Dès lors, je me permets de le souligner lorsque c'est le cas.

À l'évidence, Monsieur le Ministre, je ne pense pas que vous avez répondu à mon appel, même s'il est vrai qu'il est en marge du texte que nous examinons actuellement, pour que nous ouvrions, dès maintenant, le débat sur les textes déposés en matière de Code de la démocratie, mais plus particulièrement concernant le volet «fonctionnement des intercommunales», des ASBL, «transparence». J'entends qu'une présidente de parti, soudain loquace, s'épanche sur le sujet. Ne conviendrait-il pas que le Gouvernement dépose également et rapidement le texte qu'il nous annonce depuis un certain temps ?

Enfin, je ne pense pas vous avoir entendu, Monsieur le Ministre, je veux bien sans problème vous céder, avec l'accord du Président, quelques secondes de mon temps de parole pour réagir, je l'espère, positivement, sur notre demande de voir la démarche informative et explicative des textes que nous allons probablement voter, être menée de façon neutre, non politique et n'ayant pas de vocation à plaider la cause d'un choix plutôt qu'à l'expliquer par préférence.

M. le Président. – La parole est à M. Mathen.

M. Mathen (MR). – Monsieur le Président, très brièvement aussi, je souhaiterais remercier le Ministre d'avoir rétabli, comme l'a fait M. Borsus il y a quelques instants, la vérité quant à la manière dont le Groupe MR s'était inscrit dans le débat lors des travaux de la commission. Je crois que, encore une fois, une série d'amendements qui ont été déposés votés, parfois même, à l'unanimité. Mais encore, les amendements qui ont été déposés pour certains d'entre eux par la majorité, aujourd'hui, même si parfois nous n'en soutenons pas la lettre, l'ont été dans l'esprit inspiré par les remarques que nous avions émises en commission et nous avons la conviction qu'ils vont permettre, peut-être pas toujours de la manière dont nous l'aurions souhaité, de lever certaines incohérences dans l'application du texte.

Enfin, au-delà de cela, je voudrais souligner ma petite déception quant aux réponses apportées au sujet des éléments très concrets que nous avions soulignés et qui ont été gommés en termes de contrôle et de transparence en ce qui concerne les témoins, la répartition des urnes entre les bureaux de dépouillement. Ce sont des éléments symboliques, mais au-delà de la symbolique, il y avait du concret et nous pensons que cela permettait de donner un signe clair quand on parle beaucoup de transparence, d'objectivité, notamment dans un processus particulièrement important qui est celui de la démocratie locale à quatre mois de ce scrutin communal et provincial qui aura lieu au mois d'octobre prochain.

M. Onkelinx (PS). – Pour ma part, je n'ai rien à ajouter.

Mme Pary-Mille (MR). – Moi non plus.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

«**Article premier**

La table des matières du Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacée par le texte suivant :

«LIVRE PREMIER – ÉLECTION DES ORGANES

Titre premier – Système électoral. Principes et définitions

Chapitre premier – Principes
(articles L4111-1 à L4111-3)

Chapitre II – Définitions
(articles L4112-1 à L4112-28)
Section première – Des électeurs
(articles L4112-1 et L4112-2)
Section 2 – Des candidats
(articles L4112-3 à L4112-6)
Section 3 – Des bureaux électoraux et des installations de vote
(articles L4112-7 à L4112-9)
Section 4 – De la préparation et de l'organisation des élections
(articles L4112-10 à L4112-13)
Section 5 – Des opérations électorales
(articles L4112-14 à L4112-18)
Section 6 – Des résultats
(articles L4112-19 à L4112-22)
Section 7 – Des atteintes à la procédure électorale
(articles L4112-23 à L4112-28)

Titre II – Le système électoral

Chapitre premier – Conditions d'électorat
(articles L4121-1 à L4121-3)
Chapitre II – Registre des électeurs
(articles L4122-1 à L4122-35)
Section première – Établissement du registre des électeurs
(articles L4122-1 à L4122-4)
Section 2 – Délivrance du registre des électeurs
(article L4122-5)
Section 3 – Utilisation du registre des électeurs
(articles L4122-6 à L4122-8)
Section 4 – Recours contre le registre des électeurs
(articles L4122-9 à L4122-30)
Section 5 – Sanctions se rapportant au registre des électeurs
(articles L4122-31 à L4122-35)
Chapitre III – Répartition des électeurs
(articles L4123-1 et L4123-2)
Chapitre IV – Convocation des électeurs
(articles L4124-1 et L4124-2)
Chapitre V – Désignation des bureaux électoraux
(articles L4125-1 à L4125-17)
Section première – Les bureaux électoraux
(article L4125-1)
Section 2 – Les bureaux de circonscription
(articles L4125-2 à L4125-5)
Sous-section première – Les bureaux de district
Sous-section 2 – Les bureaux communaux
Section 3 – Les bureaux de canton
(articles L4125-6 à L4125-8)
Section 4 – Les bureaux de vote et de dépouillement
(articles L4125-9 à L4125-15)
Sous-section première – Les bureaux de vote
Sous-section 2 – Les bureaux de dépouillement
Section 5 – Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux
(articles L4125-16 et L4125-17)

Titre III – Préparation et organisation des élections

Chapitre premier – Du contrôle des dépenses électorales et de l'origine des fonds
(articles L4131-1 à L4131-7)
Section première – Contrôle des partis
(articles L4131-1 à L4131-3)
Section 2 – Contrôle des candidats
(articles L4131-4 à L4131-6)
Section 3 – Contrôle de l'origine des fonds
(article L4131-7)
Chapitre II – Du vote par procuration
(article L4132-1)
Chapitre III – De l'assistance au vote
(articles L4133-1 et L4133-2)
Chapitre IV – Des témoins de partis
(articles L4134-1 à L4134-5)
Section première – Désignation des témoins
(article L4134-1)
Section 2 – Incompatibilités
(article L4134-2)
Section 3 – Missions des témoins
(articles L4134-3 à L4134-5)
Chapitre V – Des frais électoraux
(articles L4135-1 à L4135-4)

Titre IV – Opérations électorales

Chapitre premier – Opérations numériques et automatisées
(article L4141-1)
Chapitre II – Candidatures
(articles L4142-1 à L4142-46)
Section première – Éligibilité et incompatibilités
(articles L4142-1 et L4142-2)
Section 2 – Présentation des candidatures
(articles L4142-3 à L4142-9)
Section 3 – Vérification des candidatures
(articles L4142-10 à L4142-25)
Section 4 – Affiliation, listes des candidatures et tirage au sort
(articles L4142-26 à L4142-36)
Sous-section première – Tirage au sort régional
Sous-section 2 – Tirage au sort provincial
Sous-section 3 – Tirage au sort communal
Sous-section 4 – Déclaration de groupement en vue d'apparentement
Section 5 – Affichage des listes, bulletins de vote et tableaux de dépouillement
(articles L4142-37 à L4142-41)
Section 6 – Recours concernant les candidatures
(articles L4142-42 à L4142-45)
Section 7 – Sanctions se rapportant aux candidatures
(article L4142-46)
Chapitre III – Le scrutin
(articles L4143-1 à L4143-28)
Section première – Installations électorales
(articles L4143-1 à L4143-7)

Section 2 – Accessibilité et police des centres et locaux de vote et de dépouillement
(articles L4143-8 à L4143-16)
Sous-section première – Accessibilité aux centres et aux locaux de vote
Sous-section 2 – Accessibilité aux centres et aux locaux de dépouillement
Sous-section 3 – Police des centres et des locaux
Section 3 – Le déroulement du scrutin
(articles L4143-17 à L4143-28)

Chapitre IV – Le dépouillement
(articles L4144-1 à L4144-13)
Section première – Constitution des bureaux de dépouillement
(articles L4144-1 et L4144-2)
Section 2 – Le déroulement du dépouillement
(articles L4144-3 à L4144-13)

Chapitre V – Le recensement des votes
(articles L4145-1 à L4145-46)
Section première – Opérations préliminaires
(articles L4145-1 à L4145-4)
Section 2 – Recensement par les bureaux de circonscription
(articles L4145-5 à L4145-16)
Section 3 – Recensement en cas d'apparentement
(articles L4145-17 à L4145-21)
Section 4 – Sanctions se rapportant au vote, au dépouillement et aux diverses opérations électorales
(articles L4145-22 à L4145-46)
Sous-section première – Sanction de l'obligation de vote
Sous-section 2 – Sanctions concernant l'atteinte au droit de vote et au secret du vote
Sous-section 3 – Sanction concernant la corruption électorale
Sous-section 4 – Sanctions concernant la fraude électorale
Sous-section 5 – Sanctions concernant la captation des suffrages
Sous-section 6 – Sanctions concernant la violence
Sous-section 7 – Dispositions diverses

Chapitre VI – Clôture des opérations électorales et validation
(articles L4146-1 à L4146-30)
Section première – Clôture des opérations
(articles L4146-1 à L4146-3)
Section 2 – Validation et recours contre les élections
(articles L4146-4 à L4146-24)
Sous-section première – Les élections communales
Sous-section 2 – Validation des élections provinciales
Sous-section 3 – Dispositions communes
Section 3 – Règles propres au contrôle des dépenses électorales
(articles L4146-25 à L4146-30)

Titre V – Dispositions spécifiques à Comines-Warneton

Chapitre premier – Dispositions générales
(articles L4151-1 et L4151-2)

Chapitre II – Élection directe des échevins
(article L4151-3)

Chapitre III – Recours
(article L4151-4)».»

– Adopté.

«**Art. 2**

Le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

«LIVRE PREMIER : ÉLECTION DES ORGANES

Titre premier – Système électoral. Principes et définitions

Chapitre premier – Principes

Art. L4111-1. – Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

L'élection se fait au suffrage universel sur la base de la représentation proportionnelle.

Le vote est l'expression du suffrage de l'électeur, c'est-à-dire de son choix personnel et de sa préférence entre les candidats ou entre les listes de candidats.

Art. L4111-2. – Les opérations électorales sont communes aux élections communales, aux élections provinciales et aux élections de secteur.

Lors des élections communales, les électeurs élisent en leur sein les mandataires qui composent le conseil communal.

Lors des élections provinciales, les électeurs élisent en leur sein les mandataires qui composent le conseil provincial.

Lors des élections de secteur, les électeurs élisent en leur sein les mandataires qui composent le conseil de secteur.

Art. L4111-3. – Les élections sont soumises à validation par l'autorité déterminée par le présent Code.

Le résultat officiel de l'élection ainsi que les actes préparatoires sont susceptibles de recours dans les limites et selon les modalités prévues par le présent Code.

Chapitre II – Définitions

Section première – Des électeurs

Art. L4112-1. – Électorat et électeurs

§ 1er. On entend par électorat, l'ensemble de la population admise à voter pour élire des candidats et

des listes de candidats en vue de se faire représenter à un conseil.

§ 2. L'électeur est toute personne qui répond aux exigences énoncées dans le présent Code pour être admise à voter lors de l'élection à un conseil.

§ 3. Pour les élections communales, l'électorat inclut non seulement les personnes de nationalité belge, mais également les ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'États tiers qui, à l'exception de la nationalité, remplissent les conditions définies à l'article L4121-1, § 1er, du titre II du présent Code, et qui remplissent les conditions prévues aux articles 1er bis et 1er ter de la loi électorale communale.

§ 4. L'assistance au vote concerne toute personne qui se trouve au moment du scrutin, de manière temporaire ou à long terme, devant une difficulté à exprimer son vote et qui nécessite des procédures et/ou un environnement adapté à cette situation.

Art. L4112-2. – Circonscription et collège électoral

§ 1er. La circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent en leur sein un ou des candidats pour les représenter aux conseils.

Pour les élections communales, le ressort est la commune.

Pour les élections provinciales, le ressort est le district.

Pour les élections de secteur, le ressort est arrêté par le conseil communal conformément à l'article L1412-1 du présent Code.

§ 2. Le collège électoral est l'ensemble des électeurs d'une circonscription appelés à émettre leur vote au cours d'un même scrutin.

§ 3. Le registre des électeurs, appelé aussi registre électoral, reprend toutes les personnes qui seront convoquées au scrutin. Il contient les noms de tous les électeurs admis inscrits au registre de population de la commune.

§ 4. La section de vote est un nombre spécifique d'électeurs d'une même circonscription électorale, pour lequel est dressé un registre électoral spécifique appelé registre de scrutin et est constitué un bureau de vote pour recevoir les suffrages le jour de l'élection. Chaque section est convoquée dans un local de vote déterminé.

Section 2 – Des candidats

Art. L4112-3. – Candidat

Est appelé candidat toute personne qui se présente aux élections dans le but d'être élue. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une liste de candidats ou comme indépendants.

Art. L4112-4. – Parti politique et liste de candidats

§ 1er. Au sens du présent Livre, on entend par parti politique l'association de personnes physiques dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales, aux élections des conseils de secteur ou à l'élection directe des conseils de l'aide sociale prévues par la Constitution ou la loi, qui présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal, de conseiller de secteur ou de membre du conseil de l'aide sociale et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret ou de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Sont considérés comme composantes d'un parti politique les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

– les services d'études ;
– les organismes scientifiques ;
– les instituts de formation politique ;
– les producteurs d'émissions politiques concédées ;
– l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
– les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région ;
– les groupes politiques des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région.

§ 2. La liste des candidats reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs ou qui se présentent comme indépendants.

Art. L4112-5. – Sigles et logos

Les listes sont identifiées par un sigle et éventuellement un logo, qui figure sur les bulletins de vote au-dessus des listes qu'ils désignent.

Le sigle est formé des initiales soit de tous les mots, soit d'une partie des mots qui composent la dénomination de la liste de candidats. Il peut être un acronyme. Il peut comporter un logogramme.

Un logogramme est un signe représentant un mot, comme l'esperluète, l'arobase, le plus ou le moins.

Le logo est la représentation graphique du nom de la liste. Le Gouvernement fixe les normes auxquelles le logo doit répondre pour pouvoir figurer sur un bulletin de vote.

Art. L4112-6. – Affiliation

L'affiliation est l'opération par laquelle une liste de candidats déclare vouloir faire usage d'un même sigle et éventuellement d'un même logo que celui utilisé par une liste de candidats se présentant dans une autre circonscription.

Section 3 – Des bureaux électoraux et des installations de vote

Art. L4112-7. – Bureaux électoraux

Les bureaux électoraux sont les organes auxquels le présent Code confie l'organisation et la surveillance des élections et dont il règle la composition et les compétences.

Art. L4112-8. – Centres et locaux de vote et de dépouillement

On entend par centre de vote un édifice ou un endroit où sont situés plusieurs locaux de vote distincts, où les électeurs émettent leur suffrage.

Un local de vote est attribué à chaque bureau de vote pour qu'il enregistre les votes d'une section de vote déterminée.

On entend par centre de dépouillement un édifice ou un endroit où sont situés plusieurs locaux de dépouillement distincts.

Un local de dépouillement est attribué à chaque bureau de dépouillement pour qu'il procède au décompte et à la totalisation des résultats des bureaux de vote qui lui sont attribués.

Art. L4112-9. – Matériel électoral

Chaque local de vote est équipé par l'administration communale du matériel nécessaire à l'expression du vote, comportant entre autres les isoloirs, les urnes, les crayons, ainsi que le matériel déterminé par le Gouvernement.

L'urne est le contenant dans lequel les électeurs déposent leurs bulletins de vote après y avoir marqué leur choix pour un candidat ou une liste de candidats.

L'isoloir est le dispositif qui permet à un électeur de marquer son bulletin de vote en secret et à l'abri des regards d'autres personnes.

Section 4 – De la préparation et de l'organisation des élections

Art. L4112-10. – Campagne électorale

On entend par «campagne électorale» l'ensemble des activités politiques, incluant notamment les rencontres, rassemblements, discours, défilés ainsi que l'utilisation des médias pour renseigner l'électorat sur les politiques et les programmes d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique dans le but d'obtenir des votes.

Art. L4112-11. – Période électorale

La période électorale est la période commençant à la date de la convocation des collèges électoraux à un scrutin et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats, les listes et les partis politiques sont astreints au respect de règles imposées par le présent Code et la législation en matière de dépenses électorales.

Art. L4112-12. – Dépenses électorales

Par dépenses électorales, on entend les dépenses qui sont visées à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Art. L4112-13. – Commission régionale de contrôle

On désigne par «Commission régionale de contrôle» la commission régionale de contrôle créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée, par le présent Code, du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteurs, en ce compris l'origine des fonds.

Section 5 – Des opérations électorales

Art. L4112-14. – Opérateurs électoraux

§ 1er. On entend par opérateur électoral, toute personne ou tout organisme à qui le présent Code confie des missions officielles dans l'élaboration et l'organisation des élections communales, provinciales et de secteur, et qui assument des responsabilités en matière de supervision et de contrôle dans le cadre de ces missions.

§ 2. Sont considérés comme opérateur électoral :

1° le Gouvernement ou son délégué ;

2° le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne ;

3° le greffier provincial ;

4° le bourgmestre ;

5° le collège communal ou le fonctionnaire qu'il désigne ;

6° le président du tribunal de première instance de Namur, en cette qualité ;

7° le greffier du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement ;

8° le greffier du tribunal de première instance du chef-lieu de district ;

9° le président d'un bureau électoral ou la personne qu'il désigne ;

10° les assesseurs et secrétaires des bureaux électoraux ;

11° les experts désignés conformément à l'article L4211-6, § 1er ;

12° le collège provincial.

§ 3. Ne sont pas des opérateurs électoraux au sens du présent Code :

1° les électeurs, en ce compris leur mandataire, accompagnant ;

2° les candidats, les déposants, les signataires, les témoins de parti, les représentants des partis politiques ;

3° les prestataires et fournisseurs, notamment les imprimeurs et les fournisseurs de services informatiques.

Art. L4112-15. – Enregistrement des candidatures

L'électeur qui souhaite briguer les suffrages lors d'une élection doit se faire reconnaître comme candidat. Le dépôt des actes de présentation est la procédure par laquelle le candidat est enregistré conformément aux exigences prévues par le présent Code.

Art. L4112-16. – Présentation des candidats

La présentation des candidats est la procédure organisée par le présent Code par laquelle un candidat ou une liste de candidats se fait enregistrer à une date déterminée pour participer à une élection déterminée. On parle aussi de dépôt de candidature.

Cette présentation se fait entre les mains du président de bureau de circonscription.

Le signataire est la personne visée à l'article L4142-4 qui soutient un ou plusieurs candidats en apposant sa signature sur un acte de présentation.

Le déposant est la personne qui effectue le dépôt de l'acte de présentation pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Le témoin est la personne désignée par un ou plusieurs candidats pour représenter un ou plusieurs candidats d'une même liste vis-à-vis d'un ou plusieurs bureaux électoraux dans le cadre prévu par le présent Code.

Art. L4112-17. – Documents électoraux

§ 1er. La convocation est le document que reçoivent, dans les jours qui précèdent l'élection, les électeurs d'une commune et qui porte les renseignements utiles et les références réglementaires arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. La procuration est le document par lequel, dans les limites prévues par le présent Code, l'électeur qui le souhaite, le mandant, peut autoriser un autre électeur, le mandataire, à voter en son nom et pour son compte. Un électeur ne peut donner ou recevoir qu'un seul mandat.

Art. L4112-18. – Bulletins de vote

§ 1er. Le bulletin de vote est le formulaire officiel sur lequel les électeurs expriment leur choix pour un ou plusieurs candidats d'une même liste ou pour une liste. Ce document est propre à chaque électeur.

§ 2. Le bulletin de vote valable est celui qui est sorti de l'urne lors du dépouillement des votes et qui a été régulièrement marqué de manière à pouvoir être pris en considération pour un candidat ou une liste de candidats.

§ 3. Le bulletin non valable est un bulletin trouvé dans l'urne au moment du dépouillement, et qui ne sera pas pris en considération parce que nul ou blanc.

Le bulletin nul est un bulletin visé à l'article L4143-22, § 1er.

Le bulletin blanc est celui qu'un électeur n'a pas marqué en faveur d'un candidat ou d'une liste de candidats.

§ 4. On considère qu'un bulletin est détérioré lorsqu'il est rendu inutilisable à cause d'un défaut quelconque d'imprimerie ou celui qu'un électeur a rendu inutilisable par inadvertance soit au moment de le marquer, soit au moment de le restituer et pour lequel on lui en a remis un autre. Un tel bulletin n'est jamais déposé dans l'urne.

§ 5. Les bulletins litigieux sont les bulletins retirés de l'urne après le scrutin qui présentent des marques ne permettant pas, lors du dépouillement, de les attribuer directement à une catégorie de bulletins.

§ 6. Un bulletin inutilisé est un bulletin de vote qui n'a pas servi.

Section 6 – Des résultats

Art. L4112-19. – Dépouillement et recensement

§ 1er. Le dépouillement des votes est le processus qui consiste, une fois le vote clôturé, à extraire de l'urne les bulletins de vote déposés par les électeurs, les trier, déterminer leur validité, les compter et en établir le relevé.

§ 2. Le recensement des votes est le processus qui consiste à rassembler les résultats de différents dépouillements d'une circonscription et à les compiler

pour arriver au résultat final de l'élection au niveau de cette circonscription.

Art. L4112-20. – Répartition des sièges

§ 1er. On appelle sièges les mandats au sein d'un conseil appelés à être occupés par les candidats désignés à l'issue d'une élection ou par leurs suppléants.

§ 2. L'attribution des sièges est le processus de distribution aux listes de candidats des sièges à pourvoir au cours d'une élection, selon le nombre de suffrages obtenus.

§ 3. La dévolution est l'attribution subséquente d'un siège à un candidat en combinant les suffrages émis en sa faveur et ceux émis en faveur de l'ordre de présentation de la liste.

Art. L4112-21. – Résultats

§ 1er. On considère comme résultat officieux, le nombre de votes accordés à chaque candidat ou liste de candidats dans les bureaux de dépouillement, mais qui n'ont pas encore été proclamés par les présidents de bureau de circonscription. Ces résultats peuvent être utilisés par le Gouvernement ou son délégué pour livrer une évaluation rapide et provisoire du scrutin. A cette fin, le Gouvernement ou son délégué peut requérir des bureaux électoraux qu'ils lui transmettent des résultats partiels.

§ 2. Le résultat officiel est la proclamation par les présidents de bureau de circonscription du nombre de votes accordés à chaque candidat ou liste de candidats tel qu'établi à la suite du dépouillement par tous les bureaux de dépouillement d'une circonscription. C'est ce résultat qui fait l'objet d'une validation et d'une publication au niveau de la circonscription.

Art. L4112-22. – Apparentement

§ 1er. Si, lors de la répartition des sièges pour les conseils provinciaux, il reste des mandats à attribuer parce qu'aucune liste n'aurait atteint le nombre de voix requis à cet effet, le bureau recourt à la technique de l'apparentement. Celui-ci s'effectue au niveau de l'arrondissement et consiste à répartir, sur la base des soldes de voix additionnés des listes apparentées, les sièges non encore pourvus au niveau des districts composant cet arrondissement.

§ 2. On appelle listes apparentées deux ou plusieurs listes de candidats qui se présentent chacune dans des districts électoraux distincts au sein d'un même arrondissement administratif et qui ont manifesté avant les élections, dans un document appelé déclaration de groupement, leur intention de former groupe au point de vue de la répartition des sièges au niveau de cet arrondissement.

Section 7 – Des atteintes à la procédure électorale

Art. L4112-23. – Est considéré comme violence dans le cadre de la procédure électorale, le fait, par la contrainte ou la menace d'un dommage physique ou moral :

1° de troubler ou empêcher notamment une réunion politique, une manifestation, un rassemblement, ou de contraindre les électeurs à y participer ;

2° de troubler ou empêcher la quête de signatures à l'appui d'une candidature ou le dépôt des candidatures ;

3° de bloquer volontairement l'accès au bureau de vote ou de dépouillement ou à un bureau électoral ;

4° d'intimider les électeurs, les membres des bureaux de vote ou de dépouillement, les opérateurs électoraux ou les membres de leurs familles ;

5° d'essayer d'influencer l'indépendance ou l'impartialité d'un opérateur électoral.

Art. L4112-24. – On entend par «atteinte au droit de vote», le fait d'empêcher par la violence un électeur d'exercer son droit de vote, ou de le contraindre à l'exercer dans un sens déterminé.

Art. L4112-25. – On entend par corruption électorale active le fait d'offrir, promettre, donner, accorder ou remettre directement ou indirectement un don ou tout autre avantage à un électeur pour l'engager à exercer son droit de vote dans un sens déterminé.

On entend par corruption électorale passive le fait d'accepter, se faire promettre ou se faire accorder un tel avantage.

Art. L4112-26. – On entend par fraude électorale le fait de :

1° contrefaire, falsifier, détruire volontairement ou faire disparaître un registre électoral ;

2° prendre part frauduleusement à une élection sans en avoir le droit ;

3° falsifier le nombre de signatures recueillies à l'appui d'un dépôt de candidature, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant les signatures, en les comptant de manière inexacte ou en inscrivant un résultat frauduleux dans un procès-verbal ;

4° falsifier le résultat d'une élection, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant les bulletins de vote, en les comptant de manière inexacte ou en inscrivant un résultat frauduleux dans un procès-verbal ;

5° signer ou contresigner un procès-verbal dont on sait qu'il contient des mentions incorrectes.

Art. L4112-27. – On entend par captation des suffrages le fait de s'approprier, remplir ou modifier sys-

tématiquement des bulletins de vote et de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés.

Art. L4112-28. – Est considéré comme atteinte au secret du vote, le fait de tenter de découvrir, par manœuvre ou par fraude, dans quel sens un ou plusieurs électeurs exercent leur droit de vote.

Titre II – Le système électoral

Chapitre premier – Conditions d'électorat

Art. L4121-1. – § 1er. Pour être électeur, il faut :

1° être Belge au plus tard le jour de l'élection.
Conformément aux articles 1er bis et 1er ter de la loi électorale communale, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et d'États tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales et aux élections des membres des conseils de secteurs, dans les conditions prévues auxdits articles ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le jour de l'élection ;

3° être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteurs.
Pour les élections provinciales, il faut résider dans une commune de la province.
Pour les élections des conseils de secteurs, il faut en plus résider dans le secteur pour le conseil duquel l'élection a lieu.
Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 31 juillet de l'année durant laquelle ont lieu les élections.
L'électeur vote dans la commune sur les registres de population de laquelle il est inscrit au plus tard le 31 juillet ;

4° ne pas se trouver, au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et 3.

§ 2. Les électeurs qui, entre la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté et le jour de l'élection, cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune wallonne, sont rayés du registre des électeurs.

Les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne, sont pareillement rayés du registre des électeurs. Ils peuvent être réinscrits pour autant qu'ils en aient fait la demande dans les délais prévus, conformément à l'article L4122-4, § 2.

§ 3. Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés du registre des électeurs.

§ 4. À ce registre sont ajoutées, jusqu'au jour avant l'élection, les personnes qui, suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, doivent être reprises comme électeur communal, provincial ou de secteur.

Art. L4121-2. – Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.

Art. L4121-3. – § 1er. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres Ier à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.
L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné ;

2° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois mois au moins du chef d'un délit volontaire ou à une peine d'emprisonnement militaire de trois mois au moins.
La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de trois mois à moins de trois ans, et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins ;

3° ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement fédéral par application de l'article 380 bis, 3°, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.
L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement fédéral prend fin.

§ 2. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus, sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège communal.

Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions suivantes :

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné ;

2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci ;
3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin.

Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin.

Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers.

§ 3. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux paragraphes 1er et 2.

§ 4. Si la condamnation est prononcée avec sursis, l'incapacité prévue au paragraphe 1er, 2°, est suspendue pendant la durée du sursis.

Si la condamnation est prononcée partiellement avec sursis, seule la partie de la peine prononcée sans sursis est à prendre en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 2.

Si la condamnation devient exécutoire, la suspension du droit de vote qui en résulte prend cours à dater de la nouvelle condamnation ou de la décision révoquant le sursis.

§ 5. En cas de condamnation à plusieurs peines visées au paragraphe 1er, 2°, les incapacités résultant de chacune d'elles sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder une durée de douze ans.

Il en est de même, en cas de nouvelle condamnation à une ou plusieurs peines visées au paragraphe 2, prononcée pendant la durée de l'incapacité résultant d'une condamnation antérieure sans toutefois que l'incapacité puisse prendre fin moins de six ans après la dernière condamnation.

§ 6. Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes les condamnations ou tous les internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux.

Cette notification reprend les mentions visées au paragraphe 2 du présent article.

Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin.

Les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.

Le Gouvernement détermine la manière dont les administrations communales traiteront ces avis, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.

Chapitre II – Registre des électeurs

Section première – Établissement du registre des électeurs

Art. L4122-1. – Le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur le registre des électeurs.

Art. L4122-2. – § 1er. Le 1er août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à jour au 31 juillet.

§ 2. Sur ce registre sont repris :
1. les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites au registre de population de la commune et satisfont aux autres conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1, § 1er ;
2. les électeurs admissibles qui, entre le 1er août et la date des élections, atteindront l'âge de dix-huit ans ;
3. les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

Le registre des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques.

§ 3. Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1er bis de la loi électorale communale, le registre des électeurs mentionne leur nationalité. En outre, la lettre «C» figure en regard de leur nom.

Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1er ter de la loi électorale communale, le registre des électeurs mentionne également leur nationalité. En outre, la lettre «E» figure en regard de leur nom.

§ 4. Le cas échéant, le collège communal acte la déclaration de l'électeur visée à l'article L4133-1 et reporte la lettre «A» sur le registre des électeurs, en regard du nom de l'électeur.

Art. L4122-3. – § 1er. Le registre des électeurs est établi par commune ou, le cas échéant, par section de commune, selon une numérotation continue, de préférence dans l'ordre alphabétique des électeurs. Le collège communal veille toutefois à convoquer au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de population.

Dans les communes dans lesquelles il est organisé des élections de secteurs, le registre est constitué par la commune sur la base d'une répartition en fonction des secteurs.

§ 2. Un exemplaire du registre des électeurs est transmis sans délai au gouverneur de la province ou

au fonctionnaire qu'il désigne. Un deuxième exemplaire est transmis simultanément pour information au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

§ 3. Le gouverneur ou le fonctionnaire qu'il désigne procède aux vérifications nécessaires et, dans le mois de sa réception, renvoie au collège communal le registre des électeurs qui le concerne portant les remarques et modifications à effectuer. Une copie de ce registre portant les corrections est transmise pour contrôle dans les plus brefs délais au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut décider que le traitement se fera de manière automatisée, conformément à l'article L4141-1, § 3.

§ 4. Le collège communal procède dans les plus brefs délais aux corrections demandées. De plus, il ajoute au registre les noms des électeurs nouvellement inscrits au registre de population ainsi que des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et d'États tiers qui ont introduit une demande d'inscription au registre des électeurs, et procède à la radiation de ceux qui se seraient trouvés entre-temps sous le coup d'une clause de suspension ou d'exclusion, ou qui auraient été radiés du registre de population de la commune.

Art. L4122-4. – § 1er. A partir de cette date, toute personne peut vérifier si elle-même, ou toute autre personne, figure ou est correctement mentionnée sur le registre. Toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle ce registre indique inexactement les mentions prescrites peut introduire une réclamation devant le collège communal jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

§ 2. A partir de la même date, toute personne qui acquiert la nationalité belge et qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, dans la commune où elle aurait dû être inscrite sur ledit registre si elle avait obtenu la nationalité belge avant cette date, introduire devant le collège communal, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre sa non-inscription sur ledit registre, selon la procédure prévue aux articles L4122-9 à 11 du présent Code.

§ 3. Le collège communal publie dès le 1er août un avis à cet effet, qui reprend les heures d'ouverture du secrétariat de la commune et reproduit la procédure de réclamation et de recours prévue aux articles L4122-9 à 11 du présent Code.

§ 4. Jusqu'au vingtième jour avant l'élection, le collège communal procède aux modifications prévues à l'article L4122-3, § 3.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège communal apporte au registre des électeurs les modifications suivantes :

1° les personnes qui, après le 1er août, doivent être rayées du registre des électeurs soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population en Région wallonne par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées ;

2° les notifications qui lui sont faites en exécution de l'article L4121-3, après que le registre des électeurs a été établi ;

3° les modifications apportées au registre des électeurs, à la suite des décisions du collège communal visées à l'article L4122-17, ou des arrêts de la cour d'appel, visés à l'article L4122-24 ;

4° les personnes qui acquièrent la nationalité belge moins de douze jours avant l'élection.

Section 2 – Délivrance du registre des électeurs

Art. L4122-5. – § 1er. Dès que le registre visé à l'article précédent est établi, le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu d'en délivrer des exemplaires ou copies aux personnes mandatées, par un parti politique qui s'engage par écrit et dans un document commun à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les demandes doivent être effectuées par lettre recommandée adressée au bourgmestre.

Les exemplaires sont délivrés sur support papier et sur support informatique exploitable dont le format est arrêté par le Gouvernement.

§ 2. Chaque parti politique visé au paragraphe 1er peut obtenir deux exemplaires ou copies de ce registre à titre gratuit, sur support papier ou sur le support informatique visé au paragraphe 1er, au choix du parti, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune.

La délivrance d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège communal.

Si le parti ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du présent Code.

§ 3. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies du registre des électeurs, sur support papier et sur le support informatique visé au paragraphe 1er, pour autant qu'elle en ait fait la demande par lettre recommandée au bourgmestre et qu'elle s'engage à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le collège communal vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du présent Code.

§ 4. Dès que le registre des électeurs est établi, le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu de délivrer au déposant visé à l'article L4112-16, alinéa 3, un extrait de ce registre démontrant que le déposant et les candidats présentés sont électeurs dans leur commune.

§ 5. La demande visée aux paragraphes 1er et 3 reproduit le texte des paragraphe 2, alinéa 3, paragraphe 3, alinéa 3, et paragraphe 6, ainsi que de l'article L4122-34. Le Gouvernement fixe le modèle de cette demande.

§ 6. Le collège communal ne peut délivrer des exemplaires ou copies du registre des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément aux paragraphes 1er, 3 et 4 sous peine des sanctions prévues à l'article L4122-34. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les exemplaires ou copies du registre des électeurs délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du présent Code.

Section 3 – Utilisation du registre des électeurs

Art. L4122-6. – § 1er. Dès que celui-ci est établi, le collège communal envoie deux exemplaires du registre des électeurs de la commune au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

§ 2. Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement ou son délégué procède de la manière fixée par lui à la comparaison des registres des électeurs, aux fins de vérifier si des personnes, pour quelle que raison que ce soit, seraient reprises sur plusieurs d'entre eux.

Le Gouvernement peut décider que le traitement se fera de manière automatisée, conformément à l'article L4141-1, § 3.

Après vérification, le Gouvernement ou son délégué statue dans les plus brefs délais et transmet aux collèges communaux concernés le relevé des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Le Gouvernement désigne le collège qui radie l'électeur et celui qui conserve l'inscription.

Les collèges donnent récépissé de cette décision.

Le collège concerné procède, dans un délai de quatre jours, à la radiation de l'électeur visé par cette décision.

La radiation est notifiée immédiatement aux personnes concernées. Elle est soumise aux recours prévus aux articles L4122-9 à 11.

Art. L4122-7. – § 1er. Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse deux relevés :

1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;

2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement. Ce relevé comporte douze noms par bureau.

§ 2. Ces relevés sont transmis au président du bureau communal jusqu'au 1er septembre au plus tard. Celui-ci les transmet ensuite au président du bureau de canton, conformément à l'article L4125-5, § 4.

Dès l'envoi de ces relevés, le collège communal en informe le gouverneur de province.

§ 3. Dès que le bureau a opéré les désignations des présidents de bureau de vote selon la procédure visée à l'article L4125-5, § 1er, les administrations communales communiquent directement aux présidents des bureaux de vote ainsi désignés, jusqu'au jour de l'élection, les modifications qui doivent être apportées au registre de scrutin conformément à l'article L4122-4, § 4.

Art. L4122-8. – § 1er. Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner le registre des électeurs et les registres de scrutin, en respectant les modalités ci-après :

1° le prestataire complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral ;

2° lorsque le prestataire est amené à utiliser directement les données du registre national, sur la base d'un tableau ou d'un support magnétique, il complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

3° le prestataire ne peut distribuer les registres aux personnes qui n'ont pas été expressément autorisées par le collège communal à les recevoir ;

4° l'impression et la diffusion des registres des électeurs et de scrutin se fait sous la supervision du collège communal. Celui-ci reste entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces registres.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle des déclarations visées au paragraphe 1er, 1° et 2°.

Section 4 – Recours contre le registre des électeurs

Art. L4122-9. – A partir de la date à laquelle le registre des électeurs doit être arrêté, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle ce registre indique inexactement les mentions prescrites à l'article L4122-2, § 2, peut introduire une réclamation devant le collège communal jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

Art. L4122-10. – A partir de la date à laquelle le registre des électeurs doit être arrêté, toute personne qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, dans la circonscription électorale dans laquelle est située la commune où elle est inscrite sur le registre des électeurs, introduire devant le collège communal, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms dudit registre ou contre toute indication inexacte dans les mentions prescrites par l'article L4122-2, § 2.

Art. L4122-11. – La réclamation visée à l'article L4122-9 ou 10 est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège communal sous pli recommandé.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à la date de son dépôt dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui. Il constitue un dossier pour chaque réclamation, cote et paraphe les pièces produites et les inscrit avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. L4122-12. – Si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire, la réclamation peut être faite verbalement. Elle est reçue par le secrétaire communal ou son délégué.

Le fonctionnaire qui la reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire.

Le procès-verbal reprend les moyens invoqués par l'intéressé. Le fonctionnaire date et signe ce procès-verbal, et en remet le double au comparant après lui en avoir donné lecture.

Le fonctionnaire procède ensuite aux formalités prévues à l'article précédent, alinéa 2.

Art. L4122-13. – L'administration communale joint au dossier, gratuitement, copie ou extrait de tous les documents officiels en sa possession que le requérant invoque pour justifier une modification du registre des électeurs.

L'administration communale joint d'office au dossier tout document officiel en sa possession de nature à étayer les moyens invoqués par l'intéressé et repris dans le procès-verbal prévu à l'article précédent.

Art. L4122-14. – Le rôle des réclamations indique le lieu, le jour et l'heure de la séance à laquelle l'affaire ou les affaires sera ou seront traitées.

Ce rôle est affiché vingt-quatre heures au moins avant la séance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance et le copier.

L'administration communale notifie sans délai et par tous moyens au requérant ainsi que, le cas échéant, aux parties intéressées, la date à laquelle la réclamation sera examinée.

Cette notification mentionne expressément et en toutes lettres, ainsi qu'il est prévu à l'article L4122-17, alinéas 2 et 4, que l'appel contre la décision à intervenir peut seulement être interjeté en séance.

Art. L4122-15. – Pendant le délai prévu à l'article précédent, le dossier des réclamations et le rapport

visé à l'article L4122-16, alinéa 2, sont mis, au secrétariat, à la disposition des parties, de leurs avocats, ou de leurs mandataires.

Art. L4122-16. – Le collège communal est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé aux articles L4122-11 et 12, et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection.

Il statue en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Art. L4122-17. – Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le président du collège invite les parties, leurs avocats ou mandataires à signer, s'ils le désirent, sur le registre visé à l'alinéa précédent, une déclaration d'appel.

Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le collège.

À défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive. Mention du caractère définitif de la décision est faite dans le registre spécial visé à l'alinéa 1er et exécution est donnée immédiatement à la décision modifiant le registre des électeurs.

La décision du collège est déposée au secrétariat de la commune où quiconque peut en prendre connaissance sans frais.

L'appel de la décision du collège est suspensif de tout changement dans le registre des électeurs.

Art. L4122-18. – Le bourgmestre envoie sans délai à la cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges.

Les parties sont invitées à comparaître devant la cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas avant le jour qui précède celui de l'élection. Il leur est loisible de faire parvenir leurs conclusions écrites à la chambre désignée pour examiner l'affaire.

Art. L4122-19. – Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

Art. L4122-20. – Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Art. L4122-21. – Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. L4122-22. – Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être interpellé en application de l'article 937 du Code judiciaire.

Toutefois, le parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

Art. L4122-23. – Les débats devant la cour sont publics.

Art. L4122-24. – À l'audience publique, le président de la chambre donne la parole aux parties ; celles-ci peuvent se faire représenter et assister par un avocat.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en séance publique. Cet arrêt est déposé au greffe de la cour où les parties peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège communal qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification du registre des électeurs.

Art. L4122-25. – Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous les arrêts rendus par la cour sont réputés contradictoires ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. L4122-26. – La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile ; à défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant.

Art. L4122-27. – La taxe des témoins est réglée comme en matière répressive.

Art. L4122-28. – Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Art. L4122-29. – Les frais sont à charge de la partie qui succombe. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

Art. L4122-30. – Les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales copie des arrêts.

Section 5 – Sanctions se rapportant au registre électoral

Art. L4122-31. – Au sens de la présente section, on entend par «registre électoral» le registre des électeurs et les registres de scrutin.

Art. L4122-32. – § 1er. Sera punie d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des registres électoraux qui, dans le but de faire rayer un électeur,

1° soit aura sciemment fait usage dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués;

2° soit aura volontairement reproduit inexactement, sur les registres électoraux par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des registres.

Si ce délit a été commis dans le but de procurer à une personne la qualité d'électeur, l'emprisonnement sera de huit jours à un mois et l'amende de cinquante à cinq cents euros.

§ 2. La prescription de six mois établie par l'article L4145-43 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les registres électoraux et les pièces y relatives auront été envoyés au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne.

Art. L4122-33. – Tout membre d'un collège communal, tout conseiller communal qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les registres soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur, aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La prescription établie par l'article L4145-43 commencera à courir à partir de cette décision.

Art. L4122-34. – § 1er. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura, en violation de l'article L4122-5, § 6, soit délivré des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, soit communiqué ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, soit fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

§ 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées à l'alinéa 1er n'excéderont pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.

Art. L4122-35. – Quiconque, pour se faire inscrire sur un registre électoral, aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur ces registres ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges communaux, soit par les cours d'appel, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au procureur du Roi qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Chapitre III – Répartition des électeurs

Art. L4123-1. – § 1er. Les électeurs de la commune sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen de bulletin de vote, le Gouvernement peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.

Dans les communes dans lesquelles il est organisé des élections de secteurs, le gouverneur peut décider que les électeurs seront répartis par secteurs puis par sections de vote.

§ 2. Le 10 septembre au plus tard, le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, d'accord avec le collège communal, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre de sections l'exige, en convoquer plusieurs dans les salles faisant partie d'un même centre de vote.

En cas de désaccord entre le collège et le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient au Gouvernement.

§ 3. Les centres et les locaux de vote sont sélectionnés en respectant des normes minimales d'accessibilité dans les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 4. Si, conformément à l'article L4123-1, § 2, alinéa 2, le collège communal a réparti les électeurs par secteurs puis par sections de vote, le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par celui-ci assigne à chaque section un local distinct situé dans le secteur concerné.

Art. L4123-2. – § 1er. Sur la base de la répartition des électeurs conformément à l'article L4123-1, le collège communal dresse un registre des électeurs par section de vote, appelé registre de scrutin. Ces registres sont utilisés, le jour des élections pour effectuer le pointage des électeurs ayant participé au vote dans un local de vote déterminé.

§ 2. Au plus tard le 10 septembre, le collège communal envoie deux exemplaires de tous les registres de scrutin de la commune au gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il désigne.

§ 3. Dès réception, le Gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne transmet au président du bureau communal contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste, deux copies dûment estampillées de chacun des registres de scrutin de sa commune. Il transmet un exemplaire des mêmes registres au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

§ 4. Avec l'accord du président du bureau communal et sous son autorité, le Gouverneur de province peut confier au collège communal le soin de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de sa commune et de les répartir entre ces bureaux à la date prévue conformément à l'article L4125-9. Le président du bureau communal veille à ce que ces registres soient entreposés dans des endroits sécurisés, et que leur distribution se fasse uniquement entre les mains des présidents de bureau de vote auxquels ils sont destinés.

Chapitre IV – Convocation des électeurs

Art. L4124-1. – § 1er. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux, provinciaux et de secteur a lieu de plein droit, tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil ou d'un arrêté du Gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche, dans les cinquante jours de la décision ou de l'arrêté du Gouvernement.

§ 2. Le nonante-deuxième jour avant les élections, le Gouvernement publie un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale conformément aux articles L4122-9 et L4122-10, jusqu'à douze jours avant l'élection. Cette publication démarre la période électorale.

§ 3. Un avis de convocation est publié dans la commune, vingt jours au moins avant le scrutin, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au paragraphe 6 et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

L'avis rappelle également le prescrit de l'article L4131-4, § 2, alinéa 1er.

§ 4. Le quinzième jour avant les élections, au plus tard, le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle. Le gouverneur ou le fonctionnaire qu'il délègue veille à ce que les envois soient effectués dans le délai requis.

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu au paragraphe 2.

§ 5. Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur le registre des électeurs visé à l'article L4122-4.

§ 6. Les lettres de convocation, conformes au modèle fixé par le Gouvernement, rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture au public des bureaux de vote; elles rappellent également les dispositions concernant les frais de déplacement des électeurs, déterminées à l'article L4135-2, § 2, 3°.

Au verso des lettres de convocation sont mentionnés le texte des instructions pour l'électeur ainsi que le texte prévu à l'article L4132-1 du présent Code.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l'électeur, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur le registre des électeurs.

Elles portent la mention de l'élection pour laquelle la personne est convoquée.

Pour les électeurs admis en vertu de l'article 1er bis de la loi électorale communale, la convocation porte la lettre «C».

Pour les électeurs admis en vertu de l'article 1er ter de la loi électorale communale, la convocation porte la lettre «E».

Art. L4124-2. – Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner ces convocations, en respectant les modalités prévues à l'article L4122-8, 1° et 2°.

L'impression et la diffusion des convocations se font sous la supervision du collège communal. Celui-ci reste entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces convocations.

Chapitre V – Désignation des bureaux électoraux

Section première – Les bureaux électoraux

Art. L4125-1. – § 1er. Un bureau électoral se compose d'un président, d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative, d'assesseurs et d'assesseurs suppléants.

§ 2. Lorsque, conformément au présent Code, un bureau doit délibérer, il le fait à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante.

§ 3. On distingue les bureaux de circonscription, les bureaux de canton, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement.

Pour chaque catégorie de bureau, le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants est fixé comme suit :

1° le bureau de circonscription, le bureau de canton, le bureau de vote et le bureau de dépouillement provincial comptent quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants ;

2° le nombre d'assesseurs du bureau de dépouillement communal est fixé comme suit :

– deux assesseurs et de deux assesseurs suppléants lorsque le nombre de conseillers à élire est inférieur à dix-neuf ;

– trois assesseurs et de trois assesseurs suppléants lorsque ce nombre est de dix-neuf à vingt-sept ;

– quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants lorsque ce nombre est supérieur à vingt-sept.

Les bureaux de circonscription arrêtent les listes de candidats et traitent les contestations s'y rapportant, établissent les bulletins de vote et les font imprimer.

Le jour des élections, ils sont chargés de procéder à la totalisation finale, à la répartition des sièges et à la désignation des élus pour leur circonscription.

Les bureaux de canton centralisent les résultats du dépouillement au niveau du canton.

Les bureaux de vote, fonctionnant par centre de vote, assurent la bonne marche du scrutin.

Les bureaux de dépouillement procèdent au dépouillement des bulletins pour les bureaux de vote qui leur sont attribués et transmettent ces résultats selon l'élection, soit au bureau communal, soit au bureau de canton.

§ 4. Aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins pour contrôler les opérations des bureaux selon les modalités visées à l'article L4134-1.

La fonction de greffier provincial, de receveur provincial, de secrétaire communal et de receveur communal est incompatible avec la charge de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription.

Il en va de même de la détention d'un mandat politique et de la mission de témoin.

§ 5. Afin de rationaliser la tâche des présidents de bureau, des formulaires sont mis à leur disposition par le Gouvernement pour leur correspondance électorale. L'usage en est obligatoire. Ces formulaires sont publiés au *Moniteur belge*.

§ 6. Lorsque le présent Code prévoit l'établissement d'un procès-verbal par un bureau électoral, ou par le président d'un bureau électoral, celui-ci en transmet copie au Gouvernement ou à son délégué dès la clôture dudit procès-verbal.

Le Gouvernement peut décider que cette transmission se fera de manière numérique conformément à l'article L4141-1, § 2.

Section 2 – Les bureaux de circonscription

Sous-section première – Les bureaux de district

Art. L4125-2. – § 1er. En vue de l'élection provinciale, est constitué au chef-lieu de chaque district électoral un bureau de circonscription, appelé bureau de district.

§ 2. Le bureau de district est présidé par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat qui le remplace dans le chef-lieu de district coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

Le président du bureau de district désigne les membres de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1er.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité.

§ 3. Lors de la constitution du bureau de district, les présidents et assesseurs prêtent le serment suivant :

«Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.».

Ou bien :

«Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zahlen und das Stimmgeheimnis zu halten.».

§ 4. Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment suivant :

«Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren.».

§ 5. Le serment est prêté avant le commencement des opérations. Il est prêté par les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

§ 6. Le bureau de district est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection provinciale et de celles du recensement général des votes au niveau du district.

Le président du bureau de district exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans le district électoral et prescrit, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il désigne les présidents des bureaux communaux.

§ 7. Le bureau de district qui siège au chef-lieu d'arrondissement est désigné bureau central d'arrondissement et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-34 à 36 relatifs à la déclaration de groupement et à l'apparentement.

Le bureau de district qui siège au chef-lieu de province est désigné bureau principal provincial, et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription et/ou de ses missions de bureau central d'arrondissement, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-26 à 28 relatifs à l'affiliation et au tirage au sort.

Sous-section 2 – Les bureaux communaux

Art. L4125-3. – § 1er. En vue de l'élection communale, est constitué dans chaque commune un bureau de circonscription, appelé bureau communal.

§ 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;

4° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;

5° les notaires ;

6° les titulaires de fonctions du niveau A ou B relevant de la Région wallonne, et les titulaires d'un grade équivalent relevant de l'État fédéral, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

7° le personnel enseignant ;

8° les stagiaires du parquet ;

9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la commune occupant ailleurs des fonctions équivalentes à celles définies au point 6°.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral.

Les autorités publiques occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.

§ 3. Le président du bureau communal désigne les membres de son bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale.

Art. L4125-4. – Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort. Il avertit immédiatement le président du bureau de district de toute circonstance requérant son intervention.

Art. L4125-5. – § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé par l'article L4125-3, § 2.

§ 2. À la même date, il désigne les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, et remplissant les conditions prévues à l'article L4125-3, § 2, auxquels il faut ajouter les personnes titulaires d'une fonction de niveau C relevant de la Région wallonne ou équivalente dans les administrations et organismes prévus au 6° de ce même paragraphe ou qui exercent ailleurs une fonction équivalente.

§ 3. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur les relevés prévus à l'article L4122-7, § 1er, 1° et 2°.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article L4125-3, § 2, et au paragraphe 1er du présent article.

§ 6. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue aux paragraphes 1er et 2 sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d'une amende de 50 à 200 euros.

§ 7. Il transmet aussitôt aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communaux, au président du bureau de district et de canton et au collège communal le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote ainsi que des bureaux de dépouillement communal.

Ce tableau est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Le collège communal assure par voie d'affichage la consultation par le public du tableau qu'il a reçu.

Il en fait parvenir un exemplaire au Gouvernement ou à son délégué dans les plus brefs délais.

§ 8. Le président du bureau communal délivre des copies du tableau des membres des bureaux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection; le prix d'un exemplaire de ce tableau est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.

Section 3 – Les bureaux de canton

Art. L4125-6. – § 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau de canton, chargé de désigner les membres des bureaux de dépouillement provincial et d'assurer la totalisation intermédiaire pour les élections provinciales.

§ 2. Dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton dans le cadre de la présente procédure.

Art. L4125-7. – § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4125-15.

§ 2. Il est présidé :

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;

2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;

3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district en respectant l'ordre prévu à l'article L4125-3, § 2.

Art. L4125-8. – Le 25 septembre, le président du bureau de canton procède à la désignation, parmi les électeurs du district, des présidents et des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provinciaux selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L4125-5 pour le dépouillement communal.

Section 4 – Les bureaux de vote et de dépouillement

Sous-section première – Les bureaux de vote

Art. L4125-9. – À moins que cette mission n'ait été confiée au collège communal par le gouverneur, conformément à l'article L4123-2, § 4, le président du bureau communal transmet, dès leur désignation, à chaque président de bureau de vote les deux copies du registre de sa section dûment estampillées par le gouverneur de province.

Au cas où cette mission a été confiée au collège communal, le président du bureau communal convie ce dernier à procéder à la répartition des registres de scrutin.

Art. L4125-10. – § 1er. Dès qu'ils sont désignés, le Gouvernement ou son délégué transmet aux présidents de bureau de vote les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les formulaires et documents nécessaires à l'exécution de leur mission, dont la liste est fixée par le Gouvernement.

§ 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-11. – Le président du bureau de vote désigne son secrétaire parmi les électeurs de la commune, en respectant le prescrit de l'article L4125-5, § 1er.

Sous-section 2 – Les bureaux de dépouillement

Art. L4125-12. – § 1er. Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau communal dépouille tous les bulletins de l'élection communale, conformément aux dispositions des articles L4144-3 et suivants.

§ 2. Dans les communes où il y a plus de trois sections, le bureau communal ne dépouille pas.

§ 3. Les bureaux de dépouillement du scrutin provincial sont établis au chef-lieu du canton électoral.

§ 4. Dans la commune chef-lieu de canton, les opérations de dépouillement sont distinctes pour les deux élections.

A cette fin, tous les bureaux de dépouillement sont dédoublés en un bureau A et un bureau B.

Le bureau A dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils provinciaux.

Le bureau B dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils communaux.

Les bureaux A et B siègent dans des locaux différents d'un même centre de dépouillement.

§ 5. Chaque bureau de dépouillement recueille les bulletins de différents bureaux de vote. Le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement, ne peut dépasser 2.400.

Art. L4125-13. – § 1er. Sans préjudice du paragraphe 1er de l'article L4125-12, dès la sélection des locaux de vote prévue à l'article L4123-1, § 2, le gouverneur de province, d'accord avec le collège communal désigne, pour chaque bureau de dépouillement, les bureaux de vote dont il dépouillera le scrutin, à raison de minimum trois bureaux de vote par bureau de dépouillement, en s'assurant que le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement, ne dépasse pas 2.400.

§ 2. Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le gouverneur de province, d'accord avec le collège communal. Celui-ci avise immédiatement de cette sélection les présidents des bureaux communaux, pour ce qui concerne le dépouillement communal, et les présidents de bureau de canton pour ce qui concerne le dépouillement provincial, à charge pour ceux-ci d'aviser les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions, selon les modalités prévues à l'article L4125-5, § 5.

§ 3. En cas de désaccord entre le gouverneur et le collège communal sur le choix des locaux de dépouillement, la décision appartient au Gouvernement.

Art. L4125-14. – § 1er. Dès qu'ils sont désignés, le Gouvernement ou son délégué transmet aux présidents de bureau de dépouillement les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les formulaires et documents nécessaires à l'exécution de leur mission, dont la liste est fixée par le Gouvernement.

§ 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-15. – Le président du bureau de dépouillement communal désigne son secrétaire parmi les électeurs de la commune, en respectant le prescrit de l'article L4125-5, § 1er.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne son secrétaire parmi les électeurs du district, selon les mêmes modalités.

Section 5 – Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux

Art. L4125-16. – Sera punie d'une amende de 50 à 200 euros :

1° toute personne qui se sera soustraite à la désignation de président ou assesseur de bureau de vote et de dépouillement sans motif valable ;

2° le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ;

3° le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Art. L4125-17. – Toute personne qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d'une amende de 50 à 200 euros.

Titre III – Préparation et organisation des élections

Chapitre premier – Du contrôle des dépenses électorales et de l'origine des fonds

Section première – Contrôle des partis

Art. L4131-1. – Lorsqu'elles font la demande d'un numéro de liste régional conformément à l'article L4142-26 du présent Code, les partis politiques représentés au Conseil régional wallon déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales.

Elles s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Elles s'engagent à communiquer les données visées aux alinéas précédents dans les trente jours des élections communales, provinciales, de secteurs et des élections directes des conseils de l'action sociale au président du tribunal de première instance de Namur.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au *Moniteur belge*.

Art. L4131-2. – § 1er. Le président du tribunal de première instance de Namur établit un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques visés à l'article L4131-1, chacun pour ce qui le concerne.

Pour l'établissement de son rapport, le président peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

Le rapport mentionne :

1° les partis qui ont participé aux élections ;

2° les dépenses électorales engagées par eux ;

3° les infractions qu'ils ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-4 ;

4° les infractions à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

5° les infractions à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale qui ressortent des déclarations déposées par ces partis et candidats.

Les déclarations sont annexées au rapport.

§ 2. Le rapport doit être établi en quatre exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections provinciales et communales. Deux exemplaires sont conservés par le président du tribunal de première instance de Namur ; les deux autres sont destinés au président de la Commission régionale de contrôle.

Le rapport est établi sur un formulaire prévu à cet effet, fourni par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge*.

A partir du septante-cinquième jour suivant les élections communales, provinciales et de secteur, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze

jours au greffe du tribunal de première instance de Namur, où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.

À l'expiration du délai, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.

Art. L4131-3. – § 1er. La Commission régionale de contrôle statue, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, dans le respect des droits de la défense, et après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur.

Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

§ 2. Le rapport final de la Commission régionale de contrôle mentionne :

1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti ;

2° toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

§ 3. Le président du Conseil régional wallon transmet sans délai le rapport final de la Commission régionale de contrôle aux services du *Moniteur belge*, qui le publient dans les trente jours de sa réception.

§ 4. Lorsque la déclaration prévue à l'article L4131-1 n'est pas déposée et lorsque ce fait est imputable au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission régionale de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Conseil régional wallon.

Section 2 – Contrôle des candidats

Art. L4131-4. – § 1er. Dans l'acte d'acceptation visé à l'article L4142-4, § 6, 2°, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au *Moniteur belge*.

§ 2. A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte telle que prévue à l'article L4131-6, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4131-6 ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

Art. L4131-5. – Un candidat élu peut être privé de son mandat, s'il ne respecte pas les dispositions de l'article L4131-4, ou des articles 3, § 2, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Un candidat en tête d'une liste peut être privé de son mandat, s'il ne respecte pas les dispositions de l'article L4131-4, ou des articles 3, § 1er, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Art. L4131-6. – § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, sera passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte

de toute personne justifiant d'un intérêt, et sera puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement :

1° quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4 ;

2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximums prévus à l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

3° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale pendant les trois mois qui précèdent les élections ;

4° le candidat en tête de liste qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.

Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.

§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.

Le procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1er.

§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.

Section 3 – Contrôle de l'origine des fonds

Art. L4131-7. – § 1er. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis, visés à l'article L4131-1, est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle.

§ 2. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des listes et à des candidats est enregistrée par les bénéficiaires. Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs.

Chapitre II – Du vote par procuration

Art. L4132-1. – § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat ;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a. est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b. se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale ;

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population ;

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le séjour à l'étranger pour une telle raison peut être attesté par un certificat de l'organisation de voyages. Ce document mentionne le nom de l'électeur qui souhaite mandater un autre électeur pour voter en son nom.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut être attestée par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur. Le Gouvernement détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

§ 2. Tout électeur peut être désigné comme mandataire.

Un candidat peut être désigné mandataire auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme mandataire auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le mandataire sera désigné librement par le mandant, pour ce qui concerne l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du mandataire, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du mandant.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chapitre III – De l'assistance au vote

Art. L4133-1. – § 1er. L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

§ 2. Cette déclaration à la commune doit être effectuée au plus tard le 31 juillet. Un accusé de réception est délivré au déclarant.

§ 3. La lettre A est apposée au regard du nom du déclarant sur le registre des électeurs.

Art. L4133-2. – § 1er. L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du bourgmestre de son domicile au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection.

Justifient d'un besoin d'accompagnement :

1° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage ;

2° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique ;

3° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel ;

4° les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique ;

5° les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative ;

6° les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

§ 2. L'électeur concerné choisit son accompagnant ; celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme accompagnant auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

§ 3. La déclaration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La déclaration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses de l'électeur et de l'accompagnant, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques de l'électeur.

Le formulaire est signé par l'électeur et l'accompagnant. L'électeur le présente au président du bureau de vote avec sa convocation.

§ 4. Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

Chapitre IV – Des témoins de partis

Section première – Désignation des témoins

Art. L4134-1. – § 1er. Les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation de candidature visé à l'article L4142-4, § 6, 2°, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau de circonscription et de canton et aux opérations à accomplir par ces bureaux après le vote.

Si des candidats figurant sur un même acte de présentation ont, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seront seules prises en considération.

§ 2. Les candidats peuvent, dans la déclaration de groupement visée à l'article L4142-34, désigner, pour l'ensemble du groupe, un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central d'arrondissement. Les témoins doivent être électeurs dans l'un des districts de l'arrondissement.

Les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement dans les districts où d'autres candidats ont fait cette déclaration ont le droit de se faire représenter aux opérations du bureau central d'arrondissement par les témoins désignés par eux pour assister aux séances du bureau de district lors des opérations électorales.

§ 3. Cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle ou logo mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédant est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.

§ 4. Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur dans la circonscription.

Le candidat indique le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Il en informe lui-même les témoins qu'il a désignés. La lettre d'information est contresignée par le président du bureau de circonscription.

Les témoins qui seraient électeurs dans une autre commune doivent justifier de leur qualité d'électeur en produisant, soit la convocation aux élections dans leur commune, soit un extrait du registre des électeurs.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédant, les témoins doivent présenter au président de bureau la lettre d'information qui leur a été transmise.

§ 5. Les témoins prêtent le serment suivant :

«Je jure de garder le secret des votes et de ne chercher en aucune manière à influencer le libre choix des électeurs.».

Ou bien :

«Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren, und keineswegs zu versuchen, die freie Wahl der Wähler zu beeinflussen.».

§ 6. Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les témoins peuvent demander à prêter le serment suivant :

«Ik zweer om het geheim van de stemming te houden en om in geen geval te proberen om de vrije keus van de kiezers te beïnvloeden.».

§ 7. Le serment est prêté avant le commencement des opérations entre les mains du président.

Le procès-verbal fait mention de cette prestation de serment.

Section 2 – Incompatibilités

Art. L4134-2. – § 1er. Les membres d'un bureau électoral ne peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.

§ 2. Les candidats peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant. Ceux-ci sont néanmoins tenus de se conformer aux règles énoncées à l'article L4134-3.

§ 3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, les témoins sont par préférence désignés parmi les électeurs signataires, à l'exception des mandataires, dont le nom figure sur l'acte de présentation visé à l'article L4142-4, § 5.

A cette fin, et dans le cas où un candidat serait désigné comme témoin ou témoin suppléant, le président du bureau de circonscription examine le relevé des électeurs visé à l'article L4142-4, § 6, 1°.

S'il apparaît que des électeurs signataires ont accepté d'être désignés témoin ou témoin suppléant, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner sur-le-champ l'un d'entre eux. À défaut, la désignation de témoin est nulle et non avenue.

Section 3 – Missions des témoins

Art. L4134-3. – La présente section s'applique aux témoins de partis sans préjudice des dispositions applicables à toute personne se trouvant dans, ou aux abords immédiats d'un centre de vote.

Art. L4134-4. – Outre les missions expressément attribuées par le présent Code aux témoins tout au long du processus électoral, ceux-ci ont uniquement une mission d'observation.

Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux par le président. Celui-ci ne peut refuser d'insérer leurs observations.

Art. L4134-5. – Les témoins ne peuvent en aucune manière chercher à influencer le vote des électeurs.

Ils ne peuvent en aucun cas être mandataire, guide, ou soutien d'autres électeurs dans la circonscription où ils se présentent.

Toute manifestation de la part des témoins qui doit être assimilée à de la propagande électorale est strictement interdite.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le président du bureau, après un premier avertissement, expulse du local le témoin manifestant de tels signes.

L'ordre d'expulsion ainsi que ses motifs est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Chapitre V – Des frais électoraux

Art. L4135-1. – Les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. Le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels ils pourraient prétendre est également déterminé par le Gouvernement.

Les membres des bureaux électoraux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements.

Art. L4135-2. – § 1er. Sont à charge de la Région les frais relatifs au papier électoral qu'elle fournit.

§ 2. Sont pour moitié à charge des communes et pour moitié à charge des provinces, les frais électoraux suivants :

1° les jetons de présence auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions fixées par le Gouvernement ;

2° les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions fixées par le Gouvernement ;

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

§ 3. Sont à charge des communes, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement :

1° les urnes ;

2° les cloisons ;

3° les pupitres ;

4° les enveloppes ;

5° les crayons.

§ 4. Tous les autres frais électoraux sont à charge des communes.

Art. L4135-3. – § 1er. La province fait l'avance aux communes de son ressort des frais électoraux visés au paragraphe 2 de l'article précédent, puis procède auprès d'elle aux récupérations appropriées.

§ 2. Le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux électoraux sera effectué par la province uniquement sur la base de l'annexe au procès-verbal dûment signée par tous les membres du bureau.

§ 3. Les jetons de présence sont virés de la manière déterminée par le Gouvernement sur le compte financier des membres de bureau.

§ 4. Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de population, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§ 5. La déclaration de créance du chef de ces déplacements doit être établie sur la formule telle qu'arrêtée par le Gouvernement et doit être envoyée à l'adresse de l'administration provinciale concernée qui effectuera le paiement sur la base de ladite déclaration.

Art. L4135-4. – Les électeurs qui ont droit à un déplacement gratuit sont les suivants :

1. les électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils doivent voter ;
2. les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une autre commune que celle où elles doivent voter ;
3. les membres de la famille des personnes visées au 2. qui habitent avec celles-ci ;
4. les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter ;
5. les personnes qui se trouvent dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé située dans une commune autre que celle où elles doivent voter.

Les modalités du remboursement seront déterminées par le Gouvernement.

Titre IV – Opérations électorales

Chapitre premier – Opérations numériques et automatisées

Art. L4141-1. – § 1er. Sans préjudice des dispositions des articles L4211-1 à L4261-7 relatives au vote automatisé, les opérations d'encodage numérique visées au présent Code sont exécutées au moyen d'un logiciel élaboré et fourni par le Gouvernement aux présidents des bureaux électoraux.

Le collège d'experts visé à l'article L4211-6 contrôle lors des élections la fiabilité du logiciel. Au plus tard dix jours après la clôture du scrutin et en tout état de cause avant la validation des élections, les experts remettent un rapport au Gouvernement wallon et au Conseil régional wallon. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations relatives au logiciel.

§ 2. Lorsque le présent Code prescrit la transmission de certaines données par la voie numérique, cette transmission se fait d'après les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

§ 3. De même, lorsque le présent Code prescrit le traitement de données de manière automatisée, ce traitement se fait de la manière et selon les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

Chapitre II – Candidatures

Section première – Éligibilité et incompatibilités

Art. L4142-1. – § 1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné, doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2. Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 ;

3° les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur État d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet État ;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;

5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à répri-

mer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

6° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2° étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;

7° le Gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3. De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4. Ne sont pas éligibles au conseil provincial:

1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un parlement régional ou communautaire;

2° les ministres et les secrétaires d'État fédéraux;

3° les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;

4° les commissaires européens.

Art. L4142-2. – Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Les incompatibilités au niveau provincial sont réglées conformément aux articles L2212-74 à L2212-81 du présent Code.

Section 2 – Présentation des candidatures

Art. L4142-3. – Le 1er septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

Le président du bureau de circonscription en Code par voie numérique, conformément aux dispositions de l'article L4141-1, § 1er, alinéa 1er, les candidatures qui lui sont présentées.

Art. L4142-4. – § 1er. Pour les élections communales, les présentations de candidats doivent être signées soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit:

1° dans les communes de 20.001 habitants et au-dessus par 100 électeurs communaux au moins;

2° dans celles de 10.001 à 20.000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins;

3° dans celles de 5.001 à 10.000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins;

4° dans celles de 2.001 à 5.000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins;

5° dans celles de 500 à 2.000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;

6° dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Le chiffre de la population est celui qui est établi conformément à l'article L1121-3, alinéa 1er.

§ 2. Pour les élections provinciales, les présentations de candidats doivent être signées soit par cinquante électeurs provinciaux au moins, soit par trois conseillers provinciaux sortants au moins.

§ 3. La présentation est remise au président du bureau de circonscription, qui en donne récépissé, par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux ou provinciaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de cet acte.

§ 4. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un conseiller communal ou provincial sortant ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. L'électeur ou le conseiller sortant peuvent signer un acte de présentation pour les élections pro-

vinciales et un autre pour les élections communales, pour autant qu'il s'agisse du même parti politique. L'électeur ou le conseiller qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 5. L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription. Le Gouvernement fixe les modalités dans lesquelles l'usage du prénom usuel est accepté.

La présentation mentionne, s'il échet, l'autorisation de former groupement conformément à l'article L4142-34, § 2.

Elle mentionne le sigle ou logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Ce sigle ou logo respecte le prescrit de l'article L4142-26, § 3, du présent Code.

§ 6. Les présentations de candidats sont accompagnées des documents suivants :

1° un relevé des électeurs signataires visés aux paragraphes 1er et 2 indiquant, pour chacun d'entre eux, s'ils acceptent une éventuelle désignation comme témoin de parti, ou comme témoin suppléant ;

2° un acte d'acceptation signé par chaque candidat.
Cet acte d'acceptation mentionne, s'il échet, l'intention de former groupe selon les modalités de l'article L4142-34.
Il mentionne également, conformément à l'article L4134-1, le nom des témoins et témoins suppléants de la liste ;

3° l'autorisation visée au paragraphe 3, relative au déposant ;

4° un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds suivant les modalités prévues à l'article L4131-4, § 1er ;

5° pour le candidat en tête de liste, un engagement à déclarer dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds suivant les modalités prévues à l'article L4131-4, § 1er, alinéa 2 ;

6° un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

7° une déclaration éventuelle d'adhésion à un acte déterminé d'affiliation de listes conformément à l'article L4142-29 ou, inversement, de renonciation à cette affiliation telle que prévu à l'article L4142-33 du présent Code ;

8° pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'ils n'exercent pas dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 8°, énumérant les incompatibilités et qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur État d'origine ;

9° les éventuelles déclarations de groupement ;

10° un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur commune, conformément à l'article L4122-5, § 4.

Ces déclarations sont déposées contre récépissé établi sur un formulaire selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

À l'exception de celles mentionnées à l'alinéa 1er, 7° et 9°, toutes les déclarations sont prescrites à peine de non-recevabilité.

Art. L4142-5. – L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Art. L4142-6. – Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection.

Nul ne peut se porter candidat, pour une même élection, dans plusieurs circonscriptions.

Le candidat acceptant qui contrevient à ces interdictions est passible d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours ou d'une amende vingt-six à deux cents euros.

Art. L4142-7. – Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :

1° aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire ;

2° sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un;

3° les deux premiers candidats ne peuvent être du même sexe.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du conseil communal ou du conseil provincial.

Art. L4142-8. – Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Art. L4142-9. – Les candidats et les déposants sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau de circonscription.

Ce droit s'exerce durant le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai.

Il s'exerce encore le lendemain de 13 à 16 heures.

Section 3 – Vérification des candidatures

Art. L4142-10. – § 1er. Lors du dépôt des candidatures, le président du bureau de circonscription examine, avec le ou les déposants, la recevabilité des actes de présentation.

Cet examen porte sur:

1° le nombre de signatures régulières;

2° le respect des mentions prévues à l'article L4142-4, § 5;

3° la présence des déclarations énumérées à l'article L4142-4, § 6;

4° le respect du prescrit de l'article L4142-7 concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des listes.

§ 2. L'acte de présentation qui remplit toutes ces conditions est déclaré recevable et sera soumis au bureau.

§ 3. L'acte de présentation erroné ou incomplet est déclaré irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur le champ. Il est contresigné par le ou les déposants de l'acte de présentation en cause, qui en reçoit une copie. Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants ont la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme.

Art. L4142-11. – § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à seize heures.

§ 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-12. – § 1er. Le bureau de circonscription commence par examiner les listes et les candidats pour lesquels un procès-verbal d'irrecevabilité a été établi.

Il vérifie les listes et les candidats qui ont procédé à un nouveau dépôt de candidature ou acte l'absence éventuelle de ce dépôt.

Le bureau écarte les candidats dont les actes de présentation ont fait l'objet d'un procès-verbal d'irrecevabilité et qui sont incomplets à l'issue de la seconde présentation.

§ 2. Le bureau de circonscription écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur.

§ 3. Il écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article L4142-26, § 3, du présent Code.

Art. L4142-13. – § 1er. Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur le registre des électeurs d'une commune de la circonscription.

§ 2. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat non belge de l'Union européenne, notamment au vu de sa déclaration, le président du bureau de circonscription peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son État d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet État, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension.

Art. L4142-14. – Lorsque, après délibération, le bureau de circonscription déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci, reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, au déposant qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

Art. L4142-15. – § 1er. Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est également envoyé à ce candidat, de la même manière.

§ 2. En outre, le président du bureau de circonscription invite, par la voie la plus rapide, l'administration communale du domicile du candidat à lui transmettre sur-le-champ, copie ou extrait de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat. Ces mêmes documents, dûment certifiés, font l'objet d'un envoi sous pli recommandé.

§ 3. Si le candidat en cause n'est pas domicilié dans la commune depuis quinze jours au moins et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet, par la voie la plus rapide, le texte de cette demande à l'administration communale du domicile précédent.

§ 4. Si les démarches accomplies conformément aux paragraphes 1er à 3 n'emportent pas sa conviction, le président peut, si le bureau le juge utile, procéder à d'autres investigations quant à l'éligibilité des candidats en cause.

§ 5. Tous les documents réclamés en exécution du présent article seront délivrés sans frais.

Art. L4142-16. – À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

Art. L4142-17. – Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Art. L4142-18. – Le Gouvernement peut décider que la transmission et le traitement se feront de manière numérique et automatisée conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article L4141-1.

Si le traitement est effectué par un sous-traitant, ce sous-traitant doit s'engager formellement à préserver le caractère confidentiel des informations. En tout état de cause, le traitement est effectué sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. – § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.

Il peut procéder aux investigations qu'il juge utile quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. – Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. – § 1er. Ils peuvent dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. – Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. – § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. – Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué. Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique conformément au paragraphe 2 de l'article L4141-1.

Art. L4142-25. – Les présidents des bureaux des districts où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de liste, transmettent immédiatement au président du bureau central d'arrondissement les listes des candidats ayant l'intention de faire groupement.

Section 4 – Affiliation, listes des candidatures et tirage au sort

Sous-section première – Tirage au sort régional

Art. L4142-26. – § 1er. En vue d'assurer aux listes représentant, dans chaque circonscription, un même parti politique, l'utilisation d'un numéro d'ordre commun sur le bulletin de vote pour l'élection à venir, une proposition d'affiliation peut être déposée auprès du Gouvernement par ce parti politique, pour autant que ce parti soit représenté au Conseil régional wallon.

§ 2. La proposition mentionne le sigle ou logo appelé à être utilisé par les listes de candidats qui entendent s'y rallier, ainsi que les nom, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par le parti politique pour attester, dans chaque arrondissement administratif, qu'une liste de candidats est reconnue par ce parti.

§ 3. Le sigle ou le logo est composé au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

§ 4. La proposition d'affiliation doit être signée par cinq députés wallons au moins appartenant au parti politique qui utilisera ce sigle ou logo. Lorsqu'un parti politique est représenté par moins de cinq députés wallons la proposition d'affiliation est signée par tous les conseillers appartenant à ce parti. Un conseiller ne peut signer qu'une seule proposition d'affiliation.

Art. L4142-27. – Jusqu'au 1er août, chaque parti politique représenté au Conseil régional wallon fait parvenir au Gouvernement une demande motivée visant à l'interdiction de sigles ou logos ayant fait l'objet d'une protection. Le 10 août au plus tard, le Gouvernement publie au *Moniteur belge* la liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé.

Art. L4142-28. – § 1er. Le 1er septembre, entre 10 et 12 heures, les propositions d'affiliations sont remises par un député wallon signataire entre les mains du Gouvernement.

§ 2. À 12 heures, le Gouvernement procède au tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre communs qui seront attribués aux différentes affiliations.

§ 3. Le tableau des affiliations, ainsi que le sigle et le numéro d'ordre commun qui leur ont été attribués est publié dans les quatre jours au *Moniteur belge*.

§ 4. Le Gouvernement transmet aux présidents des bureaux de district le tableau mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les nom, prénoms et adresse des personnes et de leur suppléant respectif, désignés par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Sous-section 2 – Tirage au sort provincial

Art. L4142-29. – Lors du dépôt des candidatures mentionné à l'article L4142-4, les candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun issus du tirage au sort régional joignent à leur présentation une attestation de la personne désignée conformément à l'article L4142-28, § 4.

A défaut de cette attestation, le bureau de district constate que la liste n'est pas reconnue et écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun.

Art. L4142-30. – § 1er. Pour les listes qui ne font pas usage de cette disposition, l'attribution d'un numéro d'ordre s'effectuera selon la procédure décrite ci-après.

§ 2. Les candidats qui déposent un acte de présentation entre les mains du président du bureau principal provincial peuvent joindre à cet acte un document reprenant le sigle ou le logo de leur parti politique ainsi que les nom, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette liste pour attester, dans chaque district, qu'une liste de candidats est reconnue par ce parti politique.

§ 3. Le jour de l'arrêt définitif des listes, immédiatement après celui-ci, le président du bureau principal provincial procède au tirage au sort des listes déposées au chef-lieu de la province et qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun, à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le Ministre des Affaires intérieures.

Un numéro d'ordre est d'abord attribué aux listes complètes, puis aux listes incomplètes.

Les candidats isolés sont considérés comme formant une liste incomplète.

§ 4. Le président du bureau principal provincial transmet aux bureaux de district, par la voie la plus rapide, le tableau des sigles ou logos et numéros d'ordre commun ainsi attribués.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Art. L4142-31. – § 1er. En même temps que l'acte de présentation, les candidats, ou deux candidats parmi les trois premiers, des listes déposées dans les bureaux de district peuvent déposer, entre les mains du président de bureau de district, une attestation signée de la personne habilitée, conformément à l'article L4142-30, § 2, et tendant à obtenir le même numéro d'ordre que celui qui sera conféré à une des listes déposées au chef-lieu de la province.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

§ 2. Dès réception du tableau des sigles et numéros d'ordre commun mentionnés à l'article L4142-30, § 4, et après arrêt définitif des listes, chaque bureau de district procède immédiatement au tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre commun, à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le président du bureau principal provincial.

§ 3. Le président du bureau de district transmet aux bureaux communaux, par la voie la plus rapide, le tableau des sigles et numéros d'ordre commun ainsi attribués.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Sous-section 3 – Tirage au sort communal

Art. L4142-32. – Lors du dépôt des candidatures mentionné à l'article L4142-4, les candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun issus du tirage au sort régional ou provincial joignent à leur présentation une attestation de la personne désignée conformément à l'article L4142-28, § 4, ou L4142-30, § 2.

A défaut de cette attestation, le bureau communal constate que la liste n'est pas reconnue et écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun.

Art. L4142-33. – Dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent décider de ne pas utiliser le numéro d'ordre commun octroyé en vertu des articles L4142-28, 30 et 32 aux listes affiliées, tout en utilisant le sigle de celles-ci.

Dès réception du tableau des sigles et numéros d'ordre commun mentionnés à l'article L4142-31, § 3, et après arrêt définitif des listes, chaque bureau communal procède immédiatement au tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre commun, à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le président du bureau de district.

Sous-section 4 – Déclaration de groupement en vue d'apparentement

Art. L4142-34. – § 1er. Le dépôt des déclarations de groupement a lieu le jeudi, dixième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Il est effectué entre les mains du président du bureau central d'arrondissement contre récépissé.

§ 2. Pour qu'une déclaration de groupement de listes de candidats soit recevable, elle doit remplir les conditions suivantes :

1° dans leur acte d'acceptation de candidatures, les candidats de chacune des listes concernées doivent avoir marqué leur intention d'effectuer ce groupement avec les candidats nominativement désignés

de listes qui se présentent dans d'autres districts du même arrondissement ;

2° l'autorisation par les signataires de faire ce groupement doit figurer explicitement sur l'acte de présentation de chacun de ces candidats ;

3° la déclaration de groupement doit être signée par tous les candidats ou par deux des trois premiers candidats de chacune des listes ;

4° une liste ne peut former groupe avec deux ou plusieurs listes entre lesquelles il n'y a pas de groupement.

Les conditions 1° et 2° sont prescrites sous peine de non-recevabilité. Les conditions 3° et 4° sont prescrites sous peine de nullité.

Le Gouvernement fixe le modèle de la déclaration de groupement.

Art. L4142-35. – § 1er. Les déclarations réciproques de groupement peuvent être faites par un seul et même acte.

§ 2. Si l'une des listes qui y est comprise a été écartée, la déclaration de groupement continue à produire ses effets pour les autres listes du groupe.

De même, si un candidat a été reconnu inéligible, la déclaration de groupement continue à produire ses effets pour les autres candidats de la liste.

Art. L4142-36. – § 1er. Le bureau central d'arrondissement arrête immédiatement, en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes formant groupe.

Dans ce tableau, il assigne à chaque groupe de listes une lettre A, B, C, et cetera. Pour ce faire, il respecte l'ordre observé pour le classement des listes sur le bulletin de vote tel qu'il l'a arrêté pour son district.

Le Gouvernement peut décider que l'encodage se fera au moyen d'un logiciel, conformément à l'article L4141-1, § 1er.

§ 2. Le président du bureau central d'arrondissement transmet aux présidents des bureaux de district copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes du district.

Section 5 – Affichage des listes, bulletins de vote et tableaux de dépouillement

Art. L4142-37. – § 1er. Une fois terminées les opérations prévues aux articles précédents, le bureau de circonscription formule immédiatement le bulletin de vote conformément aux modalités prévues par le Gouvernement.

§ 2. Les listes de candidats sont aussitôt affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé par le Gouvernement, ainsi que leurs prénoms, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi l'instruction aux électeurs fixée par le Gouvernement.

§ 3. Les listes de candidats sont inscrites sur le bulletin de vote à la suite les unes des autres.

Les nom et prénom des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent.

Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre.

En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par tirage au sort l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par les articles L4142-26 à 31, et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.

Art. L4142-38. – § 1er. Aussitôt que le bureau de circonscription a arrêté le texte et la formule des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral.

Le papier électoral nécessaire est mis à la disposition du président par le Gouvernement ou son délégué, qui lui en fait livraison contre récépissé indiquant le nombre de feuillets délivrés.

§ 2. Le papier est de couleur blanche pour les élections communales, verte pour les élections provinciales et rose pour les élections de secteur.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

§ 3. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identiques.

§ 4. Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté du Gouvernement d'après le nombre des membres à élire.

§ 5. Le président du bureau de circonscription surveille la confection des bulletins de vote par le prestataire. Il peut, s'il le souhaite, déléguer à cette fin un assesseur de son bureau ou un électeur de sa circonscription, en rédigeant un mandat dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Une fois imprimés, les bulletins de vote sont, en présence du président du bureau de circonscription, pliés et placés sous enveloppe scellée à raison d'une enveloppe par local de vote. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient.

L'imprimeur remet ensuite au président de bureau de circonscription un exemplaire du bulletin de vote qui le concerne marqué «spécimen», ainsi qu'une quittance dûment complétée et signée, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

La quittance visée à l'alinéa précédent contient les mentions suivantes :

1° les quantités de papier reçues, imprimées et livrées ;

2° la bonne restitution de la plaque d'impression des bulletins de vote ;

3° la déclaration sur l'honneur du déclarant que celui-ci n'a pas livré de bulletin de vote à des tiers.

Le président du bureau ou le mandataire désigné à cet effet rédige un rapport d'impression et l'envoie, accompagné du mandat attestant sa qualité et de la déclaration sur l'honneur de l'imprimeur, au Gouverneur de province qui en accuse réception.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont conservées chez l'imprimeur dans des lieux sécurisés jusqu'à la veille du jour du scrutin.

Au cas où la livraison des bulletins de vote est prise en charge par le collège communal, celui-ci procède, dès la mise sous enveloppe, à l'enlèvement chez l'imprimeur et conserve les bulletins dans ses locaux, suffisamment sécurisés et gardés jusqu'à la veille du scrutin.

Art. L4142-39. – En prévision du recensement des votes, le président du bureau de circonscription établit un tableau de dépouillement ainsi qu'un tableau de recensement dont les modèles sont fixés par le Gouvernement.

Le tableau de recensement porte les mêmes mentions que le tableau de dépouillement, à l'échelon de la circonscription.

Le Gouvernement peut décider que l'encodage de ces tableaux se fera au moyen d'un logiciel, conformément à l'article L4141-1, § 1er.

Ces tableaux portent, pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro :

1° la mention du nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

2° la mention du nombre des bulletins valables ;

3° dans une première colonne, le nom des candidats dans l'ordre prévu sur les bulletins.

Une deuxième colonne vide sera complétée le jour des élections à l'issue du dépouillement avec les résultats du dépouillement.

Art. L4142-40. – A partir du moment où les listes sont affichées, le président du bureau de circonscription communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Art. L4142-41. – § 1er. La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau de circonscription ordonne la livraison à chacun des présidents des bureaux de vote des enveloppes cachetées des bulletins nécessaires à l'élection, pliés et en nombre correct. Le président du bureau de vote signe un accusé de réception qui est ensuite transmis au président du bureau de circonscription.

Cette livraison est effectuée par le prestataire chargé de la confection des bulletins de vote. Au cas où la livraison est confiée à un membre du personnel communal désigné par le collège, ce fonctionnaire complète et signe la déclaration sur serment dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

L'enveloppe contenant les bulletins destinés à un local de vote reste scellée jusqu'au moment de l'installation du bureau de vote.

§ 2. Le même jour, le président du bureau de circonscription fait parvenir aux présidents de bureaux de dépouillement le tableau de dépouillement visé à l'article L4142-39.

Section 6 – Recours concernant les candidatures

Art. L4142-42. – Assisté de son greffier, le président de la cour d'appel dresse acte de la remise des déclarations d'appel par les présidents de bureaux de circonscription, conformément à l'article L4142-23, § 5.

Il porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du ressort au vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation.

Art. L4142-43. – § 1er. La première chambre de la cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

§ 2. À l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé ; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

Art. L4142-44. – § 1er. La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la cour, où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

§ 2. Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance du président du bureau principal intéressé par la voie la plus rapide, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

§ 3. Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. L4142-45. – Les arrêts visés à l'article L4142-44 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 7 – Sanctions se rapportant aux candidatures

Art. L4142-46. – Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Chapitre III – Le scrutin

Section première – Installations électorales

Art. L4143-1. – Dans chaque local de vote est disposée :

1° une urne réservée aux bulletins de vote pour l'élection des conseillers communaux ;

2° une urne réservée aux bulletins de vote pour celle des conseillers provinciaux ;

3° s'il échet, une urne réservée aux bulletins de vote pour celle des membres des conseils de secteurs.

Art. L4143-2. – Le collège communal fait livrer à chaque président de bureau de vote, au plus tard la veille des élections, les enveloppes nécessaires à la transmission des documents déterminés à l'article L4143-28.

Les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote ou les documents relatifs aux élections doivent être glissés sont de la même couleur que celle des bulletins de vote ou portent une lettre de trois centimètres de haut : C pour les élections communales, P pour les provinciales, S pour les secteurs.

Art. L4143-3. – § 1er. Il y a au moins un isoloir par 150 électeurs.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire à la fois le compartiment isoloir et les installations du local de vote.

Toutefois, les dimensions et la disposition peuvent être modifiées par le gouverneur en accord avec le collège communal, selon que l'exige l'état des locaux de vote.

§ 3. Dans chaque commune, un isoloir pour cinq locaux au moins doit être agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation par les électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du présent Code.

Art. L4143-4. – § 1er. Les registres de scrutin du centre de vote sont affichés dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction aux électeurs et le texte des articles L4143-4 à 16 du présent Code.

Les listes de candidats sont également affichées dans la salle d'attente en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé par le Gouvernement.

L'instruction aux électeurs est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque local de vote.

§ 2. Un exemplaire du présent Code est déposé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs ; un second exemplaire est déposé dans le local de vote à la disposition des membres du bureau.

§ 3. Une reproduction à 150 % du bulletin de vote est mise à la disposition de l'électeur qui en fait la demande, à raison d'un exemplaire par isoloir.

Un exemplaire de l'instruction aux électeurs, reproduit en gros caractères, est également mis à la disposition des électeurs, à raison d'un exemplaire par local de vote.

§ 4. L'affichage des documents prévus au paragraphe 1er doit se faire en tenant compte de l'accessibilité des personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant.

Art. L4143-5. – § 1er. Le bureau doit être constitué à sept heures trois quarts.

§ 2. Tous les assesseurs et assesseurs suppléants désignés pour le centre de vote restent dans ce dernier jusqu'à la constitution de l'ensemble des bureaux de vote.

Chaque bureau se complète d'abord avec les assesseurs et les assesseurs suppléants désignés pour ce bureau conformément à l'article L4125-5, §§ 2 et 3.

Une fois les bureaux ainsi formés, si un bureau de vote n'a pu se compléter, le président du bureau de vote désigne, parmi les assesseurs suppléants désignés pour ce centre, ceux d'entre eux qui compléteront le bureau en question.

Si à ce moment, les assesseurs et les assesseurs suppléants font encore défaut, le président du bureau de vote concerné complète d'office le bureau par des électeurs présents réunissant les conditions requises conformément à l'article L4125-5, §§ 2 et 3.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

§ 3. En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. L4143-6. – Avant le commencement des opérations, les assesseurs du bureau de vote prêtent entre les mains du président le serment prévu à l'article L4125-2, § 3. Le secrétaire et les témoins prêtent ensuite le même serment.

Le président prête ensuite serment devant le bureau ainsi constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

Art. L4143-7. – § 1er. Dès que le bureau de vote a été formé en vue du vote, le président vérifie en présence des membres du bureau et préalablement à l'ouverture du scrutin si les urnes sont vides, à la suite de quoi elles sont fermées.

§ 2. L'enveloppe contenant les bulletins de vote est décachetée et ouverte en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

§ 3. Afin de se prémunir contre une tentative de fraude se rapportant au bulletin de vote, le bureau détermine l'emplacement où celui-ci sera estampillé avant d'être remis à l'électeur. Pour ce faire, le bureau choisit cinq places parmi les neuf disponibles sur le gabarit fourni par le Gouvernement. L'emplacement fait ensuite l'objet d'un tirage au sort.

À la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, ce tirage au sort, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le président du bureau de vote juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

Section 2 – Accessibilité et police des centres et locaux de vote et de dépouillement

Sous-section première – Accessibilité aux centres et aux locaux de vote

Art. L4143-8. – § 1er. Les membres du bureau, les électeurs de la section, leurs mandataires ou accompagnants sont seuls admis dans le local de vote. Les personnes autres que les membres du bureau ne sont admises que pendant le temps nécessaire pour formuler le vote et déposer les bulletins.

Les témoins de partis désignés conformément à l'article L4134-1 sont admis dans le local de vote sur présentation au président du bureau de vote de la lettre d'information qui leur a été transmise conformément à l'article L4134-1, § 4, pour autant qu'ils respectent les dispositions qui leur sont applicables.

Les experts qui sont désignés conformément à l'article L4211-6 et les personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique sont admis dans les locaux de vote le jour du scrutin sur présentation au président de leur carte de légitimation délivrée par le Gouvernement.

Il est fait mention au procès-verbal de l'identité des personnes visées aux alinéas 2 et 3 qui sont admises dans le local de vote.

§ 2. Sauf application de l'article L4143-16, nul ne peut se présenter en armes dans le centre de vote.

Art. L4143-9. – Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni témoin, ni électeur de la section, mandataire ou accompagnant de celui-ci, ni expert désigné conformément à l'article L4211-6, ni fournisseur d'une assistance technique, entrera pendant les opérations électorales dans les locaux électoraux, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il entre, il sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Art. L4143-10. – À l'exception du président, des experts qui sont désignés conformément à l'article L4211-6, et des personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique, les personnes visées à l'article L4143-8 ne peuvent communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur durant la période pendant laquelle elles sont admises à l'intérieur du local de vote.

Il est fait mention des communications avec l'extérieur et de leur objet au procès-verbal.

Art. L4143-11. – Les personnes visées à l'article L4143-8 ne peuvent entrer et sortir du local de vote qu'avec l'accord du président ou de son délégué.

Sous-section 2 – Accessibilité aux centres et aux locaux de dépouillement

Art. L4143-12. – Les membres du bureau de dépouillement sont seuls admis dans le local de dépouillement.

Les présidents des bureaux de vote, éventuellement accompagnés d'un assesseur ou d'un témoin, ne restent dans le local de dépouillement que le temps de déposer leur urne, et le quittent aussitôt.

Les témoins de partis, désignés conformément à l'article L4134-1, § 3, pour assister à ces opérations, sont admis dans le local de dépouillement sur présentation au président du bureau de la lettre d'information qui leur a été transmise conformément à l'article L4134-1, § 4, pour autant qu'ils respectent les dispositions qui leur sont applicables.

Il est fait mention au procès-verbal de l'identité des personnes visées aux alinéas 2 et 3 qui sont admises dans le local de dépouillement.

Art. L4143-13. – Dès l'ouverture des opérations, les locaux de dépouillement sont clos. En dehors des présidents des bureaux de vote qui apportent l'urne dont ils ont la charge, nul n'est admis, sauf circonstance exceptionnelle et avec l'accord du président, à y pénétrer ou à en sortir jusqu'à la clôture des opérations.

Le président est seul admis à communiquer avec l'extérieur durant les opérations de dépouillement. Il est fait mention de la communication et de l'objet de celle-ci au procès-verbal.

Sous-section 3 – Police des centres et des locaux

Art. L4143-14. – Chaque président de bureau de vote ou de dépouillement exerce la police dans son local et dans la salle d'attente. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Art. L4143-15. – Le président du bureau de vote ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils persistent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Art. L4143-16. – Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président de local, dans la salle d'attente.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à leurs réquisitions.

Section 3 – Le déroulement du scrutin

Art. L4143-17. – L'élection se fait en un seul tour de scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. L4143-18. – Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

Art. L4143-19. – Le président, les assesseurs, le secrétaire, les témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

Art. L4143-20. – § 1er. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.

Toutefois, tout électeur se trouvant à 13 heures dans le local ou la salle d'attente est encore admis à voter.

§ 2. Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité.

Le secrétaire pointe leur nom sur une copie du registre de scrutin.

Le président, ou un assesseur qu'il désigne, vérifie la concordance des énonciations reprises sur la deuxième copie du registre de scrutin avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

Si l'électeur est admis au vote, son nom est pointé sur cette copie également.

§ 3. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

§ 4. À défaut d'inscription au registre de scrutin, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège communal ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège communal certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Les électeurs qui ne sont pas encore inscrits sur le registre électoral mais qui sont admis au vote par le bureau, voient leur nom reporté sur les deux copies du registre.

§ 5. Malgré l'inscription sur le registre des électeurs, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs dont le collège communal ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt conformément aux articles L4122-16 et 24. Un extrait de cette décision, ou de cet arrêt doit être produit.

De même, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles L4121-2 et L4121-3, et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance.

Le bureau ne peut enfin admettre les électeurs à l'égard desquels il serait justifié soit par des documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou une autre commune.

§ 6. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer, si ce n'est par application de l'article L4132-1.

Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés à l'article L4132-1, § 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne «a voté par procuration».

Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article L4143-25, alinéa 1er, 2°, du présent Code.

§ 7. Conformément à l'article L4133-2, § 3, l'électeur accompagné remet au président du bureau de vote copie de sa déclaration.

Art. L4143-21. – § 1er. Pour chaque scrutin auquel il est convoqué, l'électeur reçoit un bulletin.

§ 2. Chaque bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, est estampillé au verso d'un timbre portant la date de l'élection, ainsi que la mention de la commune et du district.

Il est ensuite déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés.

Le président remet ce ou ces bulletins à l'électeur.

§ 3. L'électeur se rend directement dans l'un des isoloirs.

L'électeur visé à l'article L4133-2 peut se faire accompagner d'un accompagnant. Le nom de l'un et de l'autre est mentionné au procès-verbal. En l'absence d'un accompagnant de son choix, il peut se faire accompagner du président du bureau de vote.

L'électeur qui ne répond pas aux conditions de l'article L4133-2 et qui souhaite se faire assister pourra se faire accompagner du président du bureau de vote, pour autant qu'il justifie de cette nécessité auprès du bureau. Celui-ci statue et sa décision est inscrite au procès-verbal. Si un certificat médical est présenté en appui de la demande, il sera joint au procès-verbal.

§ 4. L'électeur y formule son vote de la manière suivante.

A l'aide du crayon électoral, il appose une marque dans la case de son choix :

1° soit en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation de la liste de son choix ;

2° soit, s'il veut modifier cet ordre, dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de mandats à conférer.

Si l'électeur marque son choix à la fois en tête de liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats, le vote en tête de liste sera considéré comme non avenu.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

§ 5. L'électeur sort de l'isoloir et montre au président le bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur.

§ 6. Il dépose le bulletin vert dans l'urne réservée aux élections provinciales, le blanc dans l'urne réservée aux élections communales et le rose dans l'urne réservée aux élections de secteur.

§ 7. La lettre de convocation lui est restituée après que le président ou un assesseur délégué par lui l'a estampillée à l'aide du timbre visé au paragraphe 2.

Art. L4143-22. – § 1er. Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

2° ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages pour des candidats sur des listes différentes ;

3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une autre liste ;

4° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par le présent Code ;

5° ceux repris par le président à l'électeur qui a détérioré son bulletin par inadvertance et qui en a reçu un autre pour exprimer valablement son vote ;

6° ceux repris par le président lorsque l'électeur a déplié son bulletin en sortant de l'isoloir de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. En ce cas, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

§ 2. Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution du 6° et du 7° la mention : «Bulletin repris», et y ajoute son paraphe.

Art. L4143-23. – Lorsque le scrutin est terminé, le bureau procède à la clôture.

Art. L4143-24. – Les urnes restent scellées. Devant le bureau, le président procède à l'obturation de l'orifice par lequel les bulletins sont introduits à l'aide d'un papier adhésif qui est ensuite estampillé en quatre endroits, de manière à ce que le timbre chevauche

chaque fois la limite entre le papier et la surface de l'urne.

Art. L4143-25. – Le bureau commence par dresser les relevés suivants :

1° les électeurs qui, par application de l'article L4143-20, § 4, du présent Code, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les registres de scrutin ;

2° les électeurs figurant sur les registres de scrutin et qui n'ont pas pris part à l'élection.

Le président consigne sur ces relevés les observations présentées par les membres du bureau ou les témoins et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Ces relevés, signés par tous les membres du bureau, sont envoyés par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton.

Art. L4143-26. – Chaque membre du bureau qui a tenu un registre de scrutin signe son exemplaire. Le président signe ces registres à son tour.

Art. L4143-27. – Le bureau arrête et inscrit au procès-verbal :

1° le nombre des électeurs qui ont pris part au vote ;

2° le nombre des bulletins repris en application de l'article L4143-22, § 1er, 6° et 7°, du présent Code ;

3° le nombre des bulletins inutilisés ;

4° le nombre obtenu en soustrayant du nombre de bulletins indiqué au procès-verbal conformément à l'article L4143-7, § 2, ceux indiqués au 2° et au 3°. Ce nombre doit correspondre au 1°.

Art. L4143-28. – § 1er. Le bureau place dans des enveloppes distinctes :

1° les bulletins repris ;

2° les bulletins inutilisés ;

3° le procès-verbal signé par tous les membres du bureau et les témoins, est placé dans l'enveloppe marquée C ; une copie du procès-verbal contresignée par le président du bureau, est placée dans les enveloppes marquées P et S ;

4° les registres de scrutin et le gabarit visé à l'article L4143-7, § 3, sont placés dans l'enveloppe marquée C.

§ 2. Les enveloppes portent en lettres apparentes les indications suivantes :

1° l'indication du contenu ;

2° la date de l'élection ;

3° le nom de la commune ;

4° le nom du district ;

5° l'indication : «Bureau de vote n°», suivi du numéro du bureau de vote.

Elles sont immédiatement scellées et remises entre les mains du président du bureau de vote.

§ 3. Chaque président de bureau de vote se charge, accompagné d'un assesseur de son choix, de transmettre, d'une part, l'urne communale et les enveloppes marquées «C» au président du bureau de dépouillement communal, et d'autre part, l'urne provinciale et les enveloppes marquées «P», au président du bureau de dépouillement provincial. Les témoins peuvent accompagner le président lors de l'exécution de cette tâche.

Les bulletins repris, visés au paragraphe 1er, 1°, sont envoyés au gouverneur.

§ 4. Il est donné récépissé au président des documents transférés conformément au paragraphe précédent. Copie du présent récépissé est transmise, par celui-ci et par la voie la plus rapide, au gouverneur de province.

Chapitre IV – Le dépouillement

Section première – Constitution du bureau de dépouillement

Art. L4144-1. – Le collège communal fait livrer à chaque président de bureau de dépouillement, au plus tard la veille des élections, les enveloppes nécessaires à la transmission des documents déterminés à l'article L4144-10.

Les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote ou les documents relatifs aux élections doivent être glissés sont de la même couleur que celle des bulletins de vote ou portent une lettre de trois centimètres de haut : C pour les élections communales, P pour les provinciales, S pour les secteurs.

Art. L4144-2. – § 1er. Le bureau de dépouillement doit être constitué à 14 heures, selon les modalités fixées à l'article L4143-5.

§ 2. La prestation de serment a lieu selon les modalités fixées à l'article L4143-6.

§ 3. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ou d'un membre, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Section 2 – Le déroulement du dépouillement

Art. L4144-3. – Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de toutes les urnes qui lui sont destinées.

Art. L4144-4. – § 1er. Dans chaque local de dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et en retire les bulletins.

§ 2. Avec l'aide des membres du bureau, il compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus.

Il écarte les bulletins de vote qui ne correspondent pas à l'élection dont il a la charge.

Art. L4144-5. – Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne qui correspond à l'élection dont le bureau à la charge est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes mentionnées à l'article L4143-28 ne sont pas ouvertes.

Art. L4144-6. – Le président glisse dans une enveloppe scellée les bulletins retirés des urnes et se rapportant à une autre élection que celle dont il a la charge et les fait parvenir sans délai au bureau de dépouillement correspondant à ces bulletins.

Les votes exprimés dans ces bulletins sont comptabilisés par ce dernier.

Chaque bureau reporte ces transmissions de bulletins dans son propre procès-verbal.

Art. L4144-7. – § 1er. Le président et les membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° bulletins donnant les suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste ;

2° de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu ;

3° les bulletins non valables au sens de l'article L4112-18, § 3 ;

4° les bulletins litigieux au sens de l'article L4112-18, § 5.

§ 2. Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories :

1. les bulletins marqués en tête ;
2. les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats, même s'ils sont également marqués en case de tête.

Art. L4144-8. – § 1er. Lorsque le classement des bulletins est terminé, les membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger ce classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Les bulletins litigieux et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins avant d'être ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

De même les bulletins déclarés non valables, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

§ 2. Le bureau arrête et fixe en conséquence :

1° le nombre total des bulletins valables ;

2° le nombre total de bulletins non valables ;

3° pour chaque liste, le nombre total de bulletins marqués en tête de liste ;

4° pour chaque liste, le nombre total de bulletins contenant des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la liste ;

5° pour chaque candidat, le nombre de suffrages obtenus.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

§ 3. Tous les bulletins ainsi classés sont placés par catégorie sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. L4144-9. – Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du dépouillement sont mentionnés au procès-verbal, dans l'ordre et d'après les indications du tableau modèle prévu à l'article L4142-39.

Le bureau complète le tableau en indiquant la date de l'élection et la mention : «Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux nos…», suivie de l'indication des numéros des bureaux de vote.

Le Gouvernement peut décider que l'encodage de ce tableau et sa transmission se feront de la manière visée à l'article L4141-1, §§ 1er et 2.

Art. L4144-10. – § 1er. Le bureau place dans des enveloppes distinctes :

1° un double du tableau de dépouillement signé par le bureau et les témoins et dûment estampillé ;

2° le procès-verbal.

§ 2. Ces enveloppes, ainsi que celles visées à l'article L4144-8, § 3, portent en lettres visibles les indications suivantes :

1° l'indication du contenu ;

2° la date de l'élection ;

3° le nom de la commune ;

4° le nom du district ;

5° l'indication : «Dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux nos…», suivie de l'indication des numéros des bureaux de vote.

Elles sont immédiatement scellées.

Art. L4144-11. – § 1er. Le président du bureau de dépouillement se rend auprès du président du bureau communal ou du bureau de canton, selon le scrutin dont il a la charge, muni du procès-verbal de dépouillement et du tableau de dépouillement.

Dans la commune chef-lieu de canton où le dépouillement provincial a lieu dans le même centre que le dépouillement communal, le président du bureau de dépouillement communal se rend, muni du procès-verbal et du tableau de dépouillement auprès du président du bureau communal et le président du bureau de dépouillement provincial se rend avec les documents similaires issus du scrutin provincial, chez le président du bureau de canton.

§ 2. Si le président consulté constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe.

§ 3. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

§ 4. Les présidents du bureau communal et du bureau de canton autorisent ensuite, chacun pour le scrutin qui le concerne, la proclamation publique par chaque président du bureau de dépouillement du résultat constaté au tableau de dépouillement.

Art. L4144-12. – Lorsque, après vérification, le président du bureau communal ou du bureau de canton constate un nombre anormal ou excessif de bulletins blancs et nuls, ou quelque irrégularité, il prie le président du bureau de dépouillement de faire, au préalable, compléter ou rectifier par le bureau concerné le procès-verbal original.

Le président du bureau de dépouillement fait alors insérer au procès-verbal les rectifications y apportées et le rapporte au président consulté qui le munit de son paraphe suivant les modalités de l'article précédent.

Art. L4144-13. – À la clôture des opérations, le président de chaque bureau de dépouillement réunit les enveloppes prévues aux articles L4143-28 et L4144-10 en un seul paquet fermé et scellé, à charge pour lui de le transmettre au bureau communal ou du bureau principal de canton, en fonction du scrutin.

Chapitre V – Le recensement des votes

Section première – Opérations préliminaires

Art. L4145-1. – Les présidents du bureau communal et du bureau de canton reçoivent les tableaux de dépouillement qui leur sont destinés en présence du bureau et des témoins. Ils en donnent récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Art. L4145-2. – § 1er. Chacun pour l'élection qui le concerne, le bureau communal et le bureau de canton transcrivent par bureau de dépouillement, sur le tableau de recensement prévu à l'article L4142-39 :

1° le nombre de bulletins déposés dans les urnes ;

2° le nombre de votes valables ;

3° pour chaque liste, le nombre total de votes en tête de liste ;

4° pour chaque liste, le nombre total de votes nominatifs ;

5° pour chaque candidat, le nombre de votes nominatifs obtenus.

§ 2. Le Gouvernement peut décider que l'encodage de ce tableau se fera au moyen d'un logiciel, conformément à l'article L4141-1, § 1er.

§ 3. Chaque bureau concerné entreprend cette tâche sans attendre, dès qu'il reçoit le tableau du premier bureau de dépouillement.

Art. L4145-3. – § 1er. Le bureau communal totalise pour toute la commune, et le bureau de canton pour tout le canton, les rubriques reprises dans le tableau de recensement.

Il indique également le chiffre électoral de chaque liste, constitué par le total des bulletins valables favorables à une liste, tel que déterminé conformément à l'article L4144-8, § 2.

§ 2. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau communal ou de district procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature.

§ 3. Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau communal ou de district procède comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.

§ 4. Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection.

Art. L4145-4. – Le président du bureau de canton communique au Gouvernement les résultats reportés sur le tableau de recensement des élections provinciales.

Il met ensuite les tableaux de dépouillement, ainsi que le tableau de recensement intermédiaire sous enveloppes distinctes et scellées et en assure l'envoi au président du bureau de district qui en donne récépissé.

Le Gouvernement peut décider que les transmissions visées aux alinéas précédents se feront de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Section 2 – Recensement par les bureaux de circonscription

Art. L4145-5. – § 1er. À ce stade des opérations, les bureaux de circonscription continuent les opérations chacun pour l'élection qui le concerne.

§ 2. Le bureau communal effectue le recensement des élections communales et de secteurs selon les modalités visées aux articles L4145-6, § 1er, L4145-7 et 8, ainsi que les articles L4145-11 à 15.

§ 3. Sur la base des tableaux de recensement qui lui ont été transmis par les bureaux de canton, le bureau de district poursuit le recensement des élections provinciales. Pour ce faire, il y a lieu de distinguer entre :

1° le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les mêmes modalités que le bureau communal ;

2° le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les modalités précisées aux articles L4145-6, § 1er, alinéa 2, et § 2, ainsi qu'aux articles L4145-7, § 2, L4145-9, L4145-10 et à la section 3. L'article L4145-15 est applicable sous réserve de la proclamation des candidats.

Pour les opérations prévues aux paragraphes 2 et 3, le Gouvernement peut décider qu'elles se feront de manière automatisée conformément à l'article L4141-1, § 3.

§ 4. À la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées, notamment en tant que calculateurs.

§ 5. Il n'est pas exigé qu'une liste ait atteint une quantité déterminée de suffrages pour être admise à la répartition des sièges.

Art. L4145-6. – § 1er. Le bureau communal divise successivement par 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

Le bureau de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

§ 2. Le dernier quotient, limité aux entiers, sert de diviseur électoral.

§ 3. Dans les districts visés à l'article L4145-5, § 3, 2°, le bureau de district établit le diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district.

Art. L4145-7. – § 1er. Les sièges sont répartis entre les différentes listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

§ 2. Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, 2°, procède à la division du chiffre électoral de chaque liste par le diviseur électoral. Le résultat s'appelle la fraction électorale. Limitée aux entiers, cette fraction électorale correspond au nombre de sièges acquis par chaque liste.

Art. L4145-8. – § 1er. Le bureau de circonscription reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes.

§ 2. Il inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients obtenus, limités aux entiers.

§ 3. Ensuite, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer.

Art. L4145-9. – § 1er. Si le dernier quotient utile, c'est-à-dire, celui qui détermine l'attribution du dernier siège figure à la fois dans plusieurs listes, on tiendra compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste.

§ 2. Si le dernier quotient utile de plusieurs listes est absolument identique, le dernier siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

§ 3. S'il n'est pas possible à ce stade d'attribuer le dernier siège à une liste, on procède aux opérations prévues à l'article L4145-11.

Art. L4145-10. – § 1er. Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, 2°, inscrit en plus, pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont attribués en vertu de l'article L4145-7, § 2, l'excédent de voix non représentées.

Cet excédent est égal au chiffre électoral de la liste auquel est soustrait le produit de la fraction électorale par le diviseur électoral.

§ 2. Il dresse procès-verbal de ces opérations. Celui-ci est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3. Le bureau transmet un exemplaire de ce procès-verbal au bureau central d'arrondissement par la voie la plus rapide.

Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

Art. L4145-11. – La répartition entre les candidats s'opère en tenant compte des règles suivantes :

1° lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré ;

2° lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus ;

3° si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article précédent, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège ;

4° lorsque, au moment de la répartition entre les listes, le dernier siège n'a pu être départagé conformément à l'article L4145-9, § 3, il est attribué à celui des candidats concernés qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs ou, subsidiairement, au candidat le plus âgé ;

5° lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut.

Art. L4145-12. – § 1er. Préalablement à la désignation des élus, le bureau de circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation.

Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués en tête de liste, tels que visés à l'article L4144-8, § 2, par le nombre des sièges obtenus par cette liste. Le résultat de cette opération, limité aux entiers, est le montant de la dévolution.

§ 2. Le bureau de circonscription calcule le chiffre d'éligibilité de la façon suivante :

1° il multiplie le chiffre électoral de la liste par le nombre de sièges attribués à celle-ci ;

2° il divise ce produit par le nombre de sièges attribués à la liste, majoré d'une unité. Le résultat final, s'il comporte des décimales, est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Art. L4145-13. – En vue de déterminer le nombre de suffrages revenant à un candidat, le montant de dévolution est ajouté aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant de dévolution ait été complètement distribué.

Art. L4145-14. – Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. Il n'est pas tenu compte dans cette opération des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'article L4145-12.

Art. L4145-15. – Le président du bureau de circonscription proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux, provinciaux et de secteurs, ainsi que des suppléants.

Art. L4145-16. – § 1er. Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau de circonscription adresse au Gouvernement le contenu de celle-ci.

Le Gouvernement peut décider que cette transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

§ 2. Le bureau de circonscription dresse procès-verbal de ces opérations. Il est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3. Pour les élections communales, le président du bureau communal transmet dans les trois jours au gouverneur de province le procès-verbal, accompagné des bulletins électoraux, des tableaux de dépouillement et de recensement, des enveloppes mentionnées à l'article L4144-8, § 3, et des actes de présentation et d'acceptation des candidats ainsi que de désignation de témoins.

Un double du procès-verbal du bureau communal certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection.

§ 4. Pour les élections provinciales, le président du bureau de district dépose immédiatement au greffe du tribunal du chef-lieu de la circonscription, les documents cités au paragraphe précédent. Ils y seront conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Les conseillers provinciaux peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

§ 5. La suscription du paquet contenant ces documents pour chaque élection indique la date de l'élection, le nom de la commune et celui du district.

§ 6. Le secrétaire communal et le greffier provincial, chacun pour l'élection qui le concerne adresse

aux élus des extraits du procès-verbal de recensement de l'élection.

Section 3 – Recensement en cas d'apparentement

Art. L4145-17. – § 1er. En cas d'apparentement, le bureau central d'arrondissement se réunit le lendemain à treize heures pour procéder à la répartition complémentaire des sièges, à la détermination des districts dans lesquels les diverses listes obtiennent ces sièges, et à la désignation des candidats élus.

§ 2. Le bureau reporte sur le tableau d'apparentement fixé par le Gouvernement, pour chaque groupe et chaque liste isolée visée par l'article L4145-18, § 2, alinéa 2 :

1° le nom des districts de l'arrondissement ;

2° le chiffre électoral de chaque liste admise dans un des districts à la répartition complémentaire ;

3° le nombre de sièges déjà acquis dans chaque district de l'arrondissement, en application de l'article L4145-7, § 2, par les groupes et les listes isolées ;

4° les excédents de voix non représentées inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus ;

5° le nombre des sièges complémentaires à répartir dans chaque district.

§ 3. Il entreprend de compléter sans attendre le tableau d'apparentement dès qu'il reçoit le tableau de recensement du premier bureau de district.

§ 4. Si, par suite d'un retard dans la réception d'un ou de plusieurs procès-verbaux des bureaux de district, le travail se trouve suspendu, la séance peut être interrompue momentanément. Elle est reprise le jour même ou, au besoin, le lendemain, à l'heure prévue pour l'arrivée des documents manquants.

§ 5. Le Gouvernement peut décider que l'encodage se fera au moyen d'un logiciel, conformément à l'article L4141-1, § 1er.

Art. L4145-18. – § 1er. Une fois en possession du procès-verbal de tous les districts de l'arrondissement et le tableau dûment complété, le bureau arrête le chiffre électoral de chaque groupe en additionnant les chiffres électoraux des listes qui en font partie. Les autres listes conservent leurs chiffres électoraux.

§ 2. Pour être admis à la répartition complémentaire, les groupes de liste doivent avoir obtenu dans un district un nombre de voix égal ou supérieur à soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé en application de l'article L4145-6, § 2.

Les listes qui ne se présentent que dans un seul district de l'arrondissement et qui obtiennent le nombre visé à l'alinéa précédent participent également à la répartition des sièges. Ce sont les listes isolées.

§ 3. Le chiffre électoral d'arrondissement est le chiffre obtenu par chaque groupe de listes de l'arrondissement, en additionnant les chiffres électoraux obtenus dans chaque district où des listes de ce groupe se sont présentées.

Art. L4145-19. – § 1er. Le bureau divise successivement les chiffres électoraux d'arrondissement en suivant les règles suivantes :

1° pour chaque groupe de listes, on divise une première fois le chiffre électoral d'arrondissement par le nombre de sièges déjà acquis, additionné d'une unité ;

2° s'il reste encore des sièges complémentaires à répartir, on reprend le diviseur utilisé au 1° pour chaque groupe de liste, auquel on ajoute une unité, et on divise le chiffre électoral d'arrondissement par ce résultat. On obtient un quotient électoral d'arrondissement ;

3° on procède ainsi autant de fois qu'il y a de sièges complémentaires à pourvoir.

§ 2. Le bureau range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges complémentaires à répartir. Chaque quotient utile détermine, en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne, l'attribution d'un siège complémentaire.

Art. L4145-20. – § 1er. Le bureau procède ensuite à la désignation des districts où les listes isolées admises à la répartition et les listes formant groupe obtiendront le ou les sièges complémentaires qui leur reviennent.

Les listes isolées prennent leur siège complémentaire avant toutes les autres listes, dans le district où elles se sont présentées, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

§ 2. Chaque groupe de listes reçoit les sièges complémentaires qui lui sont dévolus dans les districts où il a obtenu l'excédent de voix le plus haut.

Chaque siège complémentaire ainsi obtenu est attribué à chaque liste du groupe, dans l'ordre du chiffre d'éligibilité de ces listes, obtenu conformément à l'article L4145-12, § 2.

§ 3. Lorsque toutes les listes d'un groupe sont pourvues d'un siège et qu'il reste des sièges à attribuer à ce groupe, la répartition reprend de la manière indiquée au paragraphe 2.

§ 4. Lorsque tous les sièges d'un district sont déjà pourvus, on prend en considération pour l'attribution du siège complémentaire le district où il reste des sièges à pourvoir et où le groupe concerné a obtenu l'excédent immédiatement inférieur.

§ 5. Lorsque tous les sièges complémentaires attribués à un groupe sont pourvus, les sièges non encore attribués qui auraient pu lui revenir sont répartis entre les autres listes d'un même district, dans l'ordre de leur quotient électoral d'arrondissement.

§ 6. Le Gouvernement peut décider que les opérations prévues aux articles L4145-18 à 21 se feront de manière automatisée, conformément à l'article L4141-1, § 3.

Art. L4145-21. – Une fois la répartition entre les listes terminées, le bureau central d'arrondissement, fonctionnant comme bureau de circonscription, reprend les opérations décrites aux articles L4145-11 à 15 et à l'article L4145-16, §§ 1er, 2 et 4.

Les documents mentionnés à l'article L4145-16, § 4, seront déposés au greffe du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement.

Section 4 – Sanctions se rapportant au vote, au dépouillement et aux diverses opérations électorales

Sous-section première – Sanction de l'obligation de vote

Art. L4145-22. – § 1er. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

§ 2. Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Art. L4145-23. – Il n'y a pas lieu à poursuite si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le procureur du Roi.

Art. L4145-24. – Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. L4145-25. – § 1er. Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de cinq à dix euros.

En cas de récidive, l'amende sera de dix à vingt-cinq euros.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

§ 2. Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

§ 4. Dans les cas prévus par le présent article, le sursis à l'exécution des peines ne peut être ordonné.

§ 5. La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Sous-section 2 – Sanctions concernant l'atteinte au droit de vote et au secret du vote

Art. L4145-26. – § 1er. Est considéré comme atteinte au droit de vote le fait, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, d'user à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, de lui faire craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une telle atteinte.

Art. L4145-27. – Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Art. L4145-28. – Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille euros.

Sous-section 3 – Sanction concernant la corruption électorale

Art. L4145-29. – § 1er. Relèvent de la corruption électorale les actes et faits suivants exécutés, directement ou indirectement, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article L4132-1, § 1er, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection :

1° donner, offrir ou promettre, même sous forme de pari, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours ;

2° faire l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

§ 2. Quiconque sera coupable de corruption électorale sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un

mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les dons, les offres ou les promesses.

Art. L4145-30. – § 1er. Relèvent également de la corruption électorale les actes et faits suivants :

1° donner, offrir ou promettre aux électeurs, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, une somme d'argent ou des valeurs quelconques ;

2° donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou des boissons.

§ 2. Quiconque se sera livré à l'un de ces actes sera puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros.

La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

§ 3. Seront punis comme auteurs des délits prévus aux paragraphes 1er et 2, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

§ 4. Le fonctionnaire public qui se rend coupable de ces délits encourt le maximum de la peine. L'emprisonnement, ainsi que l'amende, pourront être portés au double.

§ 5. Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

Art. L4145-31. – § 1er. Tout membre ou employé d'un organisme public ou subventionné à objet social qui aura soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

§ 2. Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

§ 3. Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Sous-section 4 – Sanctions concernant la fraude électorale

Art. L4145-32. – § 1er. Relèvent de la fraude électorale les actes et faits suivants commis lors du vote ou du dépouillement du scrutin par un membre d'un bureau électoral :

1° altérer frauduleusement, soustraire ou ajouter des bulletins de vote ;

2° inscrire sciemment au procès-verbal un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

§ 2. Quiconque aura commis un de ces délits sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux mille euros.

§ 3. Le témoin qui se sera rendu coupable des faits énoncés au paragraphe précédent est passible de la même peine.

§ 4. Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six à mille euros.

§ 5. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. L4145-33. – La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

Sous-section 5 – Sanctions concernant la captation des suffrages

Art. L4145-34. – § 1er. Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur, hormis les cas prévus à l'article L4132-1, § 1er ;

2° distraire ou retenir un ou plusieurs bulletins de vote.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de vingt-six à mille euros.

Art. L4145-35. – § 1er. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1er, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son mandataire malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1er ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1er.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits sera punie d'une amende de vingt-six à mille euros.

Art. L4145-36. – § 1er. Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter dans un local de vote en violation des articles L4121-2 et 3 ;

2° voter successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs locaux de vote de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les registres électoraux de ces différents communes ou locaux.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits sera punie d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours ou d'une amende vingt-six à deux cents euros.

Sous-section 6 – Sanctions concernant la violence

Art. L4145-37. – Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six à mille euros.

Art. L4145-38. – Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de vingt-six à deux cents euros.

Art. L4145-39. – Toute irruption dans un bâtiment électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille euros.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de cinq cents à trois mille euros.

Art. L4145-40. – Les membres d'une section électorale qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cent à mille euros.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. L4145-41. – Si, à l'occasion des faits décrits aux articles L4145-38 à 40, le scrutin a été violé, le maximum des peines visées à ces articles sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et à une amende de trois à cinq mille euros.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article L4145-38, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille euros.

Art. L4145-42. – Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles L4145-38 à 40, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros.

Sous-section 7 – Dispositions diverses

Art. L4145-43. – La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

Art. L4145-44. – En cas de concours de plusieurs délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. L4145-45. – S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de vingt-six euros.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessus des peines de police.

Art. L4145-46. – Il est défendu au fonctionnaire qui reçoit une réclamation d'antidater le récépissé qu'il remet au réclamant, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Chapitre VI – Clôture des opérations électorales et validation

Section première – Clôture des opérations

Art. L4146-1. – Les documents mentionnés à l'article L4145-16 sont envoyés dans les cinq jours qui suivent la date de l'élection au greffier de la province.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire ces pièces.

Art. L4146-2. – Les bulletins inutilisés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Art. L4146-3. – Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix, respectivement compétents pour l'application des articles L4145-22 à 25, les enveloppes non décachetées contenant les registres de scrutin.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins inutilisés ne peuvent être ouvertes que par le collège provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Section 2 – Validation et recours contre les élections

Sous-section première – Les élections communales

Art. L4146-4. – Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et de secteurs, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau communal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

Art. L4146-5. – Le collège provincial statue sur les réclamations et ne peut annuler les élections qu'à la suite d'une réclamation. Seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections.

Les élections communales et de secteurs ne peuvent être annulées tant par le collège provincial que par le Conseil d'État que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

Art. L4146-6. – En l'absence de réclamation, le collège provincial se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Art. L4146-7. – Les nouveaux conseillers communaux et de secteurs élus entrent en fonction à la date et selon les modalités fixées par l'article L1122-3, alinéa 3, du présent Code.

Art. L4146-8. – § 1er. Toute réclamation contre les élections communales et de secteurs doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier provincial ou envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

§ 2. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

Art. L4146-9. – Lorsqu'il prend une décision en application des articles L4146-5 et 6, le collège provincial statue en tant que juridiction administrative, qu'il ait été ou non saisi d'une réclamation.

Art. L4146-10. – L'exposé de l'affaire, par un membre du collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

Art. L4146-11. – Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 3, ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention.

Art. L4146-12. – § 1er. Le collège provincial se prononce dans les trente jours de l'introduction de la réclamation.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et de secteurs, si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la réclamation est considérée, comme rejetée et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau communal, devient définitif.

Art. L4146-13. – La décision du collège provincial ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit est notifiée dans les trois jours par les soins du greffier provincial au conseil communal ou de secteur suivant le cas et, par lettre recommandée à la poste, aux réclamants.

Art. L4146-14. – § 1er. En cas d'annulation de l'élection, la décision du collège provincial est notifiée, en outre, de la même manière aux deux conseillers signataires visés à l'article L4142-4, § 1er, alinéa 1er, ou aux trois signataires visés à l'article L4142-4, § 3.

§ 2. La décision par laquelle le collège provincial, se prononçant ou non sur une réclamation, modifie la répartition des sièges entre les listes, l'ordre des conseillers élus ou celui des suppléants, est notifiée, en outre, de la même manière aux conseillers élus qui perdent leur qualité d'élu et aux suppléants qui perdent leur rang de premier ou de second suppléant.

§ 3. Si le collège provincial décide d'annuler les élections ou de modifier la répartition des sièges, il est adressé en même temps au Premier président du

Conseil d'État une copie certifiée conforme de cette décision, du dossier administratif et des pièces de la procédure.

Art. L4146-15. – Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du collège provincial doit être notifiée. Le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du collège provincial qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Gouvernement nomme le bourgmestre de la commune concernée avant que le Conseil d'État se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'État qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges.

L'arrêt rendu par le Conseil d'État est immédiatement notifié par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil communal ou de secteur suivant le cas.

Art. L4146-16. – Le conseiller qui a été privé de son mandat est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

Art. L4146-17. – En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision intervenue; il convoque les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification.

Sous-section 2 – Validation des élections provinciales

Art. L4146-18. – Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. L4146-19. – Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. L4146-20. – En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Art. L4146-21. – Toutefois, lorsque les élections dans plusieurs districts d'un même arrondissement sont liées par le groupement visé à l'article L4142-34 et que les causes d'annulation de l'élection dans l'un des districts ne peuvent rendre douteuses l'exactitude et la sincérité des résultats actés dans les autres districts, le conseil provincial peut valider les élections de ceux-ci en ce qui concerne uniquement les sièges attribués en première répartition par application de l'article L4145-9, et réserver sa décision pour les mandats conférés en seconde répartition jusqu'au moment de la vérification des pouvoirs relative aux nouvelles élections ordonnées dans le district où les opérations électorales ont été annulées.

Les déclarations de groupement antérieurement faites valablement conservent leur effet dans l'élection nouvelle pour les listes dont la composition est restée identique. Elles ne seront donc pas renouvelées et il n'en peut être admis de nouvelles.

Le bureau central d'arrondissement, lors de la nouvelle élection, sera remis en possession des anciens procès-verbaux visés à l'article L4145-10, § 3, à l'effet de pouvoir procéder aux opérations indiquées aux articles L4145-17 à 21, tant en ce qui concerne le district où les élections ont été recommencées que pour les districts où des sièges complémentaires restent à attribuer.

Art. L4146-22. – Les conseillers nouvellement élus entrent en fonction lors de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés conformément à l'article L4146-18 et après avoir prêté serment.

Sous-section 3 – Dispositions communes

Art. L4146-23. – Tous les bulletins, valables ou non, sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les registres de scrutin déposés aux greffes des tribunaux et au greffe provincial sont transmis au gouverneur de province.

Ils sont détruits selon les modalités prévues par le Gouvernement, en même temps que les registres de scrutin détenus par ce dernier.

Art. L4146-24. – Au plus tard le 30 mai de l'année qui suit les élections communales et provinciales, le Gouvernement fait rapport au parlement de la tenue des élections.

En cas d'annulation d'une élection qui exigerait le renouvellement de la procédure la concernant, la tenue de cette élection peut faire l'objet d'un rapport séparé au cas où elle se tiendrait à une date postérieure au 1er mai.

Section 3 – Règles propres au contrôle des dépenses électorales

Art. L4146-25. – § 1er. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.

§ 2. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.

Art. L4146-26. – § 1er. La Commission régionale de contrôle statue sans délai sur les réclamations introduites en application de l'article L4146-25.

L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller concerné.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Commission régionale de contrôle et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

§ 2. La Commission régionale de contrôle ne peut priver un candidat élu de son mandat qu'à la suite d'une réclamation.

Art. L4146-27. – § 1er. La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son greffier au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné ainsi que, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation et aux réclamants.

§ 2. Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission régionale de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'État statue sans délai sur le recours.

Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller concerné.

§ 3. L'arrêt rendu par le Conseil d'État est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation et à la Commission régionale de contrôle.

Art. L4146-28. – Le conseiller qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'État est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu, après vérification de ses pouvoirs par le conseil concerné. Il achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. L4146-29. – § 1er. Toute réclamation contre la décision du conseil, ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, doit être introduite auprès du collège provincial.

Toute réclamation de même nature concernant les conseillers provinciaux doit être introduite auprès du Gouvernement.

§ 2. L'autorité saisie doit statuer dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation formulée.

Cette décision est notifiée au conseiller suppléant intéressé et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès de l'autorité compétente.

§ 3. Un recours auprès du Conseil d'État leur est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

§ 4. Le gouverneur peut introduire un recours dans les huit jours qui suivent la décision du collège provincial auprès du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4146-30. – § 1er. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles tracées aux articles L4145-5 et suivants.

§ 2. Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

Titre V – Dispositions spécifiques à Comines-Warneton

Chapitre premier – Dispositions générales

Art. L4151-1. – Les dispositions du présent décret sont applicables à l'élection des organes communaux et provinciaux à Comines-Warneton.

Conformément à l'article 6, VIII, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, les dispositions du présent titre sont toutefois applicables auxdites élections.

Art. L4151-2. – Pour l'application du présent titre, il y a lieu de remplacer les références au gouverneur de province par une référence au commissaire d'arrondissement de Mouscron.

Chapitre II – Élection directe des échevins

Art. L4151-3. – Par dérogation à l'article L1123-8, et conformément à l'article 15, § 2, de la Nouvelle loi communale, les échevins des communes de Comines-Warneton sont élus directement par l'assemblée des électeurs communaux de la manière suivante :

Les quotients obtenus en application de l'article L4145-6, § 1er, sont classés dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des échevins à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de mandats d'échevin que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile.

Si une liste obtient plus de mandats d'échevin qu'elle ne porte de candidats, les mandats non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article L4145-6, § 1er, chaque quotient nouveau déterminant l'attribution d'un mandat à la liste à laquelle il se rapporte.

Le mandat d'échevin sera attribué aux candidats élus membres du conseil, dans l'ordre de leur élection.

Le rang des échevins est déterminé par l'ordre d'attribution du mandat.

Chapitre III – Recours

Art. L4151-4. – § 1er. Conformément à l'article 77 bis de la loi électorale communale, les dispositions des articles L4146-4 à L4146-17 et L4146-25 à L4146-30 sont applicables par analogie à l'élection des échevins visés à l'article L4151-3, étant entendu que seuls les conseillers communaux sont autorisés à introduire une réclamation.

§ 2. En cas de litige relatif à l'élection des conseillers et des échevins des communes de Comines-Warneton, les compétences de la députation permanente de conseil provincial sont exercées par le collège des gouverneurs de province prévu à l'article 131 bis de la loi provinciale.».»

À l'article L4112-4, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 1).

À l'article L4112-14, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Mathen et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, deux amendements (Doc. 357 (2005-2006) - N° 48 – amendements nos 1 et 2).

À l'article L4121-1, *sub* article 2 du projet de décret, Mme Pary-Mille et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 49 – amendement n° 1).

À l'article L4122-4, *sub* article 2 du projet de décret, Mme Pary-Mille et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 49 – amendement n° 2).

À l'article L4123-1, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 1).

À l'article L4124-1, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 2).

À l'article L4125-13, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Mathen et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 50).

À l'article L4131-2, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 3).

À l'article L4132-1, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 2).

À l'article L4133-2, *sub* article 2 du projet de décret, des amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par MM. Borsus et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendements nos 1 et 2) et par Mme Cornet et Consort (Doc. 357 (2005-2006) - N° 52 – amendement n° 1).

À l'article L4134-2, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 3).

À l'article L4142-7, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 4).

À l'article L4142-26, *sub* article 2 du projet de décret, des amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 5) et par M. Pire (Doc. 357 (2005-2006) - N° 54).

À l'article L4142-41, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, deux amendements (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendements nos 6 et 7).

À l'article L4143-21, *sub* article 2 du projet de décret, des amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par MM. Bayenet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 4) et par Mme Cornet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 52 – amendement n° 2).

À l'article L4143-22, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 8).

À l'article L4143-27, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 9).

À l'article L4145-5, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont pro-

posé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 10).

MM. Borsus et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 3) visant à supprimer les articles L4145-12 et L4145-13, *sub* article 2 du projet de décret.

À l'article L4145-14, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Borsus et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 3).

À l'article L4146-17, *sub* article 2 du projet de décret, MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 11).

Les votes sur les amendements et les articles sont réservés.

«**Art. 3**

Les articles 8, 9, 10, 12, 13, alinéa 2, première phrase, 13 bis, et 14 à 33 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, en ce qu'ils concernent le contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts, sont abrogés.»

– Adopté.

«**Art. 4**

Les termes «district», relatifs aux organes territoriaux intracommunaux, sont remplacés partout dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par «secteur».»

– Adopté.

«**Art. 5**

§ 1er. À l'article 18 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 2° est remplacé par le texte qui suit :

«2° le point 5° de l'alinéa 1er est supprimé ;».

§ 2. À l'article 56, alinéa 1er, du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots «en ce compris l'article 28» sont insérés après les mots «les élections».

L'alinéa 4 du même article, rédigé comme suit :

«L'article L1123-8, § 1er, alinéas 4 et 5, entre en vigueur le 1er octobre 2012.», est remplacé par la disposition suivante :

«L'article L1123-8, § 1er, alinéa 4, entre en vigueur le 1er octobre 2012.».»

À l'article 5, des amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendements nos 12 et 13) et par MM. Crucke et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 53).

Les votes sur les amendements et l'article sont réservés.

«**Art. 6**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* à l'exception de l'article L4142-1 § 2, 7°, qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.»

– Adopté.

«**Art. 7**

Jusqu'au 8 octobre 2006, il convient de lire, dans le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, «le collège des bourgmestre et échevins» à la place de «le collège communal».»

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet de décret.

Je vous remercie de votre participation. La séance est suspendue. Nous reprendrons nos travaux à 14 heures 30 minutes avec les questions d'actualité.

– *La séance est suspendue à 12 heures 15 minutes.*

– *La séance est reprise à 14 heures 35 minutes.*

(M. José Happart, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.)

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

DOCUMENT

Dépôt

M. le Président. – J'ai été saisi du dépôt d'une proposition de résolution relative à l'apparition de nouvelles espèces animales ou végétales, déposée par M. Petitjean (Doc. 380 (2005-2006) - N°1).

Elle sera imprimée et distribuée.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. – Conformément à l'article 72 du Règlement d'ordre intérieur, les questions d'actualité ont lieu en début de séance.

QUESTION DE M. KUBLA À M. DI RUPO, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, SUR «L'AVENIR DES CÂBLO-OPÉRATEURS WALLONS ET LA VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION PAR LES COMMUNES»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Kubla à M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur «l'avenir des câblo-opérateurs wallons et la vente du réseau de télédistribution par les communes».

La parole est à M. Kubla pour poser sa question.

M. Kubla (MR). – Monsieur le Ministre-Président, j'ai souhaité vous interroger bien que l'actualité vous appelle à de multiples réponses…

M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Vous êtes toujours prioritaire dans le cadre de ce Parlement, Monsieur le chef de groupe.

M. Kubla (MR). – Je vous en remercie. Mais le sujet me paraît important et vous le connaissez bien. Que va-t-on faire au niveau du *triple play* en Wallonie ?

La société Belgacom lance une offre. Elle a son réseau et est la première sur la balle et puis, il y a l'alternative qui existe à travers les multiples intercommunales, qu'elles soient publiques, pures ou mixtes. Ces réseaux additionnés pourraient constituer une parfaite réponse pour qu'il y ait dans le marché wallon deux offres accessibles à l'ensemble de la clientèle.

Mais, au lieu que cela s'organise dans cet esprit-là, on est en train d'arriver à un enlisement parce que, d'une part, deux intercommunales pures ont pris leurs distances, ont décidé de se constituer en groupement d'intérêts économiques. À elles deux, elles font des offres pour essayer de récupérer les huit autres qui restent, dont Ideatel que vous connaissez bien. Ces huit autres sont soumises à des propositions différentes venant du secteur privé.

Nous nous trouvons devant un éclatement du paysage. J'ai interrogé à quatre reprises votre Ministre, Mme Simonet, sur le sujet. Elle m'a toujours répondu : *«Liberté du marché.»*, *«Le Gouvernement n'a pas d'opinion.»*, *«Nous laissons faire les choses en espérant qu'elles s'organisent au mieux.»*.

Mon but n'est pas de la critiquer, elle n'est d'ailleurs pas ici. Mon but est de demander si, oui ou non, le Gouvernement est capable de nous donner aujourd'hui sa vision prospective de ce marché. Il est essentiel pour la Wallonie. Allons-nous disposer, comme le Plan Marshall le voudrait, de l'équipement technologique de pointe qui permet à nos concitoyens de se servir des outils modernes ? Y aura-t-il une offre compétitive qui fera baisser les prix ? Sera-t-on concurrentiel par rapport aux pays voisins ? Qui seront les organisateurs de tout cela ?

Le Gouvernement n'intervient pas. Il laisse faire en disant : *«Intercommunales, débrouillez-vous.», «Communes faites votre choix. Vendez. Ne vendez pas. C'est votre liberté.»*. Je constate que, dans certains cas, le Gouvernement est allé beaucoup plus loin, il a demandé aux intercommunales de se réduire de moitié. Il a imposé. Il a donc la capacité, dans certains cas, d'agir.

Ici, le Gouvernement compte-t-il intervenir ? Ne serait-ce pas plutôt les forces politiques regroupées à travers les partis ? Peu importe. *(Réaction inaudible de M. Di Rupo.)* Là, je ne vous interroge pas en tant que Président du PS, rassurez-vous. Mais il existe indiscutablement divers axes de lecture, moi, je souhaite savoir si le Gouvernement wallon a aujourd'hui un point de vue clair et net sur la matière et s'il compte le privilégier pour que l'on ait demain une Wallonie équipée.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre-Président Di Rupo.

M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Monsieur le Président, chers Collègues, tout d'abord, je voudrais remercier M. le chef de groupe Serge Kubla en lui indiquant, sur un ton un peu amusé, que je note qu'il me demande d'être interventionniste.

M. Kubla (MR). – Je donne un point de vue.

M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Non, mais je prends acte avec intérêt de votre point de vue.

Maintenant, je reviens au fond du dossier.

Premièrement, je pense que vous avez raison, nous devons être performants en termes de *triple play*, en tout cas, être au sommet des technologies possibles.

Alors, que s'est-il passé ?

Pour faire simple, une étude de Mc Kinsey a été demandée par l'ensemble des câblo-opérateurs. Fina-

lement, celle-ci a proposé un certain nombre de solutions. Puis, il y a eu l'association de tous les câblo-opérateurs qui a désigné la banque d'affaire ING, en l'occurrence, pour commencer à voir avec qui ils pouvaient s'associer. Il y a eu ensuite scission entre, d'un côté, ce que l'on appelle aujourd'hui un GIE et les autres parties.

Où en est le dossier ?

D'après les informations que j'ai, ING a eu comme candidature Altis, Coditel, Belgacom, Sogeco qui est canadien, GIE, ALE, Brutélé, Mobistar et Télénet. Pour ce qui est du partenariat 50/50, ING a retenu Altis, Coditel, Sogeco et Télénet. Les offres de Mobistar, Belgacom et GIE, sans compter le retrait que vous avez indiqué, n'ont pas été retenues. En revanche, il y a eu une offre d'achat à 100 % qui a été formulée par le GIE.

M. Kubla (MR). – Le GIE a déposé plainte au Conseil d'État.

M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Comme vous dites, ils ont déposé plainte.

Alors, le *steering* comité des câblo-opérateurs et tous les conseils d'administration des intercommunales concernées mixtes ont demandé une offre liante aux trois candidats retenus pour un éventuel partenariat 50/50 et une offre liante au GIE. Ceux-ci doivent remettre leur offre pour le 2 juin pour pouvoir ensuite décider. D'ailleurs, le 19 mai, chaque intercommunale a reçu une lettre signée par les deux directeurs de l'ALE, Télédis et Brutélé pour un rachat à 100 %. Voilà pour les faits.

Pour ce qui concerne l'attitude du Gouvernement, il n'intervient pas directement dans le dossier mais il souhaite pour des raisons de stratégie de l'ensemble de la Région qu'il y ait un dialogue dans la transparence, d'abord entre les forces qui sont les forces wallonnes telles que nous les avons, nos forces endogènes, et bien vérifier si, oui ou non, il est possible au départ d'une force wallonne regroupée d'agir dans ce domaine comme vous l'indiquiez pour que nos concitoyens puissent bénéficier des technologies contemporaines.

M. le Président. – Merci, Monsieur le Ministre-Président. Sans être désobligeant, je rappellerai quand même que la pratique veut que l'on ne lise pas de document. Je sais que ce sont des chiffres qui sont compliqués, c'est pour cela que je ne suis pas intervenu mais je vous fais la remarque parce que nous sommes tous les mêmes.

La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Monsieur le Président, vous venez d'utiliser ce que l'on appelle en boxe, le gong. Sauvé par le gong. Deux minutes 40 secondes pour expliquer les faits que nous connaissons tous et 20 secondes pour dire que le Gouvernement n'a pas de position, si ce n'est qu'il souhaite que demain il y ait une bonne technologie répartie partout en Wallonie. Cela ne me satisfait évidemment pas parce que vous avez, à l'heure actuelle, un groupement public à 600.000 prises et huit interlocuteurs qui ne savent toujours pas ce qu'ils vont faire, qui dépendent en partie de vous et de nous. Vous avez eu plus de volontarisme dans le regroupement des intercommunales en leur imposant de gré ou de force de se rationaliser et, ici, on laisse faire.

À ce rythme-là, nous n'aurons pas un paysage clair, net et concurrentiel. Je reste donc toujours dans l'attente.

Je voulais vous poser une interpellation. Pour des raisons de convenance, cela a été reporté. Je reviendrai sous une forme plus longue pour vous permettre, avec des documents cette fois, de répondre plus largement parce que c'est un problème essentiel, me semble-t-il, pour notre Région.

QUESTION DE M. MILLER À M. DI RUPO, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, SUR «LA DÉNOMINATION DE CERTAINES VILLES QUI NE POURRONT PLUS PORTER LEUR NOM FRANCOPHONE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Miller à M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur «la dénomination de certaines villes qui ne pourront plus porter leur nom francophone».

La parole est à M. Miller pour poser sa question.

M. Miller (MR). – Monsieur le Ministre-Président, le 17 mai dernier, le Parlement flamand a voté à la quasi-unanimité une proposition de résolution demandant la suppression des inscriptions en français pour tout un ensemble de villes et communes. Je crois qu'il y a une quarantaine de villes et communes concernées, dont une partie sont des communes à facilités et d'autres sont des communes qui se trouvent le long de la frontière linguistique.

Cela pourra évidemment induire certaines difficultés pour les personnes puisqu'une commune aussi importante que Jodoigne sera désormais appelée uni-

quement Geldenaken, Mons serait Bergen, Tournai serait Doornik, etc.

Je voudrais connaître la position du Gouvernement wallon à ce sujet et savoir également si, pour les communes à facilités, les entités fédérées ont la compétence de pouvoir prendre une telle décision.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre-Président Di Rupo.

M. Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Monsieur le Président, chers Collègues, j'ai appris comme vous, la décision quasi unanime du Parlement flamand.

En tant que Gouvernement wallon, nous avons une attitude en deux points.

D'une part, nous pensons que juridiquement, il est vraisemblable que le Parlement n'ait pas la capacité législative pour agir dans ce sens. Nous le faisons vérifier et qu'en tout cas, pour les communes à statut spécial, les communes à facilités, nous pensons très sincèrement que ce n'est pas du pouvoir du Parlement flamand.

Donc, nous procédons à une étude juridique et, dès que nous aurons les réponses, elles seront bien sûr communiquées.

D'autre part, le Parlement flamand a fait savoir qu'il souhaitait qu'il y ait concertation avec les différents gouvernements du pays à ce sujet, je dois vous dire que le Gouvernement wallon n'est absolument pas disposé à entrer dans un débat sur un sujet comme celui-là. Il y a tant de choses dans ce pays qui méritent une gestion plus adéquate que nous n'allons pas consacrer du temps à cette question.

M. le Président. – La parole est à M. Miller.

M. Miller (MR). – Je remercie le Ministre-Président pour sa réponse et je suis heureux de l'entendre dire qu'il y a effectivement des sujets beaucoup plus importants que ceux qui mobilisent nos collègues flamands.

QUESTION
DE Mme CORBISIER-HAGON À M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME, SUR «LA QUALITÉ DE L'AIR À MARCHIENNE-AU-PONT»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Corbisier-Hagon à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «la qualité de l'air à Marchienne-au-Pont».

La parole est à Mme Corbisier-Hagon pour poser sa question.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur le Ministre, comment rendre l'air respirable à Charleroi ? C'est ce que tout le monde se demande mais c'est aussi ce que l'on attend de vous.

Alors, pour en revenir à des choses plus pragmatiques, à Marchienne-au-Pont, je vous ai déjà interrogé il y a un mois sur la question. Il y a eu 80 dépassements des normes mesurées par le réseau Céline. Vous aviez répondu que vous aviez des contacts avec les entreprises, que vous alliez avoir des réunions.

Mes questions sont les suivantes. Y a-t-il encore eu des dépassements ? Avez-vous réellement, comme vous l'avez dit, réuni les personnes autour de la table ? Les entreprises participent-elles à votre réflexion et dans quels termes ? La Ville de Charleroi a-t-elle pris le taureau par les cornes en la matière ? Pouvons-nous attendre des réflexions, des révisions du permis d'environnement comme il en avait été question ?

Je pense que, malgré le passé industriel qu'a vécu la ville de Marchienne-au-Pont, puisque c'est une ville, ses habitants sont en droit de connaître un environnement correct et digne d'une personne humaine.

Voilà les questions que je voulais poser.

(M. Janssens, Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Madame la Députée, vu les dépassements que nous avons connus en début d'année, j'ai demandé à l'ISSeP de réaliser une série de mesures supplémentaires, voire complémentaires, jamais réalisées dans notre Région, pour essayer d'isoler les sources d'émission de pollution sur la zone de Charleroi et plus particulièrement sur la zone de Marchienne-au-Pont.

Ce travail a été effectué du 26 février au 30 avril dernier. Pendant cette période, j'ai rencontré à de nombreuses reprises non seulement la DPE, la DPA, les services extérieurs et aussi les services centraux et j'ai invité, à chaque fois, la Ville de Charleroi à participer à ces réunions puisque l'on doit agir en concertation. La Ville peut agir sur les permis d'environnement en venant avec des éléments complémentaires le cas échéant.

À la première réunion du 7 mars, on avait eu l'occasion d'en discuter, la Ville de Charleroi n'était pas représentée. Par contre, l'échevin de l'Environnement a assisté aux deux réunions suivantes. Il n'a pas pu assister à la dernière réunion de jeudi dernier que j'ai organisée à mon cabinet avec l'ensemble des acteurs, l'ensemble des administrations, l'ensemble des entreprises concernées pour divulguer finalement les résultats de l'étude réalisée par l'ISSeP, pour essayer grâce aux mesures de détecter les endroits d'émission de pollution.

Pendant la même période, j'ai demandé aux entreprises de me remettre un plan d'action précis pour améliorer la qualité de l'air, non seulement en termes de *process*, éventuellement de production, en allant vers des mesures de balayage des différents sites et quartiers pour améliorer également la qualité de vie des riverains de ces entreprises.

Ces actions ont déjà été menées en partie par les entreprises. L'ISSeP, au travers de l'évaluation que j'ai entre les mains et qui sera publiée très rapidement pour que chacun puisse en prendre connaissance, avec ces deux éléments plus l'ensemble des investigations qui ont été menées à ma demande par la DPE et la DPA pour déjà vérifier si les permis actuels étaient respectés à la lettre. Prochainement, des réunions bilatérales seront organisées avec chaque entreprise qui m'a remis un nouveau plan d'action précis – certaines me l'ont remis, d'autres pas encore – par rapport à toute une série de mesures concrètes à prendre à l'intérieur de l'entreprise, à la fois, pour respecter le permis d'environnement mais aussi, le cas échéant pour aller plus loin puisque vous savez très bien que la directive IPPC va arriver, donc, nous anticiperions cette directive. La volonté est d'aller le plus vite possible pour faire baisser de façon conséquente l'ensemble des émissions. Il y a eu huit dépassements pendant le mois de mai, cela dépend des conditions météorologiques sur le terrain.

Il y aura aussi des actions spécifiques, grâce à certains articles, pour contraindre les entreprises qui ne suivent pas le *timing* de mise en œuvre des mesures auxquelles elles se sont engagées. C'est dans l'intérêt des habitants de la ville de Charleroi, de la Région wallonne puisque des sanctions sont prévues et bien sûr dans l'intérêt de la santé des riverains.

M. le Président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Je me réjouis de pouvoir prendre connaissance, comme tous mes Collègues d'ailleurs, de l'étude que le Ministre vient de présenter.

Je ne manquerai pas de reposer une question d'ici quelque temps pour voir l'évolution des choses.

QUESTION
DE M. de LAMOTTE À M. LUTGEN,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,
SUR
«L'ÉVOLUTION DU DOSSIER BIOWANZE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. de Lamotte à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «l'évolution du dossier BioWanze».

La parole est à M. de Lamotte pour poser sa question.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Ministre, lors de la dernière séance, je vous interrogeais sur les problèmes de la défiscalisation des biocarburants et des carburants verts et notamment sur les risques concernant la problématique de l'usine de fabrication de Wanze.

Depuis lors, l'État fédéral a pris un certain nombre de mesures et la loi telle qu'elle a été prévue a entraîné un certain nombre de modifications. Je pense que les choses vont dans le bon sens. La loi n'est pas encore publiée mais des appels d'offres ne peuvent-ils pas déjà être préparés ?

J'aurais voulu vous entendre par rapport à cette dimension et surtout par rapport à une dimension qui interpelle surtout les agriculteurs, donc les différents acteurs du secteur (les producteurs de betteraves et de froment, notamment) en ce qui concerne l'apport de la matière première. J'aurais voulu savoir s'ils sont prêts à répondre aux appels d'offres.

Je souhaiterais obtenir de votre part des assurances concernant le critère environnemental. Celui-ci avait été un peu mis à mal dans les différentes modifications. La formule adoptée maintenant peut-elle rassurer les différents intervenants du secteur ? Peut-on imaginer que les choses reviennent dans le bon sens économique et que l'investissement, tel qu'il sera réalisé à Wanze, soit satisfaisant pour les uns et pour les autres, c'est-à-dire pour la Région mais aussi pour tous les opérateurs du monde agricole.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur

le Député, c'est vrai que ce dossier a connu quelques soubresauts, c'est le moins que l'on puisse dire.

Après de longs mois de concertation avec l'ensemble des Régions concernées mais aussi avec le Fédéral, un texte avait été élaboré. Il reprenait l'ensemble des critères environnementaux, notamment par rapport à la proximité de l'approvisionnement en matières premières et aussi la non-utilisation de l'énergie fossile. D'autres critères intervenaient également sur les coûts de production.

Dans la première proposition, 190 millions de litres étaient défiscalisés. Pas plus. Que s'est-il passé ? Au dernier moment, le Gouvernement avait changé une modalité, notamment le nombre de bénéficiaires. L'usine de Wanze qui avait besoin de 125 millions pour pouvoir fonctionner rentablement n'était pas du tout certaine d'obtenir ce montant. Au plus, elle aurait pu obtenir 96 millions. Le projet ne pouvait donc plus être rentable.

Après les discussions, je remercie le Ministre Reynders d'avoir fait marche arrière, d'avoir reconnu l'erreur par rapport à ce dossier puisque, au travers des nouveaux textes, nous ne sommes pas revenus au texte initial – nous le regrettons – mais à des modifications par l'augmentation du volume de 190 millions à 250 millions défiscalisés. Donc, on a la possibilité d'obtenir au travers de l'appel d'offres le volume nécessaire pour BioWanze pour le groupe Südzucker.

Évidemment, pour être certain que cela convenait à ce groupe et que l'on pourrait voir un jour ce projet mis en œuvre, ce qui est important pour nos agriculteurs, j'ai rencontré le patron de Südzucker la semaine dernière pour examiner l'ensemble des textes proposés pour avoir la garantie qu'il pourrait répondre à l'appel d'offres.

Quelle est la suite de la procédure ?

Au mois de juin, quatre fonctionnaires seront désignés pour rédiger définitivement l'appel d'offres et, après, chacun tentera sa chance au travers de cet appel d'offres qui sera lancé.

Au-delà de tous ces éléments, pour les agriculteurs, 10.000 exploitations agricoles sont concernées. C'est plus de 200 millions d'euros d'investissement. Mes Collègues, les Ministres Antoine et Marcourt sont intervenus chacun de leur côté de façon très conséquente au niveau de la Région wallonne, au travers des certificats verts et des investissements. En tout cas, par l'ensemble des décisions qui ont été prises, la Région fait en sorte de mettre toutes les chances de notre côté pour la réussite de ce projet.

Je me réjouis évidemment des dernières modifications élaborées au niveau du Fédéral pour aller de l'avant. Je crois que c'est nécessaire pour tout le monde. Simplement, j'espère qu'il n'y aura pas de recours.

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Ministre l'intérêt du projet concerne effectivement les producteurs agricoles et les consommateurs, tous les Wallons en général et l'emploi qui sera développé dans la Région. Cela fait partie de la reconversion économique d'une région (la Province de Liège et l'arrondissement de Huy-Waremme) qui en a bien besoin mais c'est aussi un débouché supplémentaire pour le monde agricole et c'est effectivement ce qui nous tient à cœur dans le cadre de ce dossier.

QUESTION DE M. STOFFELS À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «LA CONTROVERSE SUR LES TESTS DE MUNITIONS»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Stoffels à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «la controverse sur les tests de munitions».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

M. Stoffels (PS). – En Belgique, tout le monde connaît le camp militaire d'Elsenborn. Il fonctionne déjà depuis une centaine d'années et c'est un magnifique camp qui pose quand même le problème que les exercices et les activités militaires provoquent un ensemble de nuisances pour les riverains. Je parle des nuisances en matière de bruit, de vibrations, de chocs, etc. Les riverains se sont quand même habitués à l'existence de ce camp et l'acceptent.

Aux activités militaires, viennent maintenant s'ajouter des activités à caractère privé mises en place par des entreprises privées qui testent des munitions et qui vont donc aggraver les nuisances pour les riverains. Je parle encore une fois des nuisances sonores, des chocs et des vibrations.

Suite à cela, au moment où l'entreprise vis-à-vis de laquelle la controverse s'exerce pour l'instant introduit une demande de régularisation ou plutôt une demande de permis global, un ensemble de riverains – pour l'instant, ils sont 5.000 – se sont opposés à subir éternellement ces nuisances et souhaitent que l'activité militaire au camp d'Elsenborn puisse s'exercer sans être doublée par d'autres activités entreprises à des fins commerciales.

Les questions que je souhaiterais poser sont les suivantes.

Il y a évidemment un accord de concession entre le Ministère de la Défense nationale et l'entreprise mais, à ce que je sache, cet accord de concession n'équivaut pas à un permis d'exploiter. Toutes les activités de tests de munitions qui se sont déroulées jusqu'à présent sont illégales, si mon interprétation est correcte. Je vous demande de confirmer et, le cas échéant, éventuellement, d'intervenir pour remettre les choses en ordre.

Lorsque l'on a adopté le décret RESA, on a également prévu la possibilité de muter les zones blanches non affectées à une utilisation en zones bleues et ce, pour des activités qui correspondent à des fins d'intérêts publics. Maintenant, la question qui se pose également est de savoir si les activités de tests de munitions qui ne répondent pas au seul critère de l'intérêt de la défense mais aussi à des critères bassement commerciaux – si on peut s'exprimer de cette façon – sont-elles accessibles au sein d'une zone bleue ?

Lorsque le permis global a été déposé, la procédure a été organisée comme s'il s'agissait d'une entreprise de classe 2, alors que l'on manipule quand même des substances hautement explosives et hautement dangereuses. Un doute existe quant à savoir si on ne devrait pas organiser une procédure de type classe A. C'est pour cet élément que je souhaiterais également avoir une précision de votre part.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, chers Collègues, je remercie Monsieur Stoffels, bien que j'avoue ne pas connaître tous les détails de la situation qu'il m'expose. Je me dois cependant de lui répondre tout à fait clairement sur la procédure et sur le droit de l'environnement ou de l'urbanisme.

Très clairement, un domaine militaire n'échappe évidemment pas à la nécessité, dans le cas présent, d'un permis d'exploiter. Dès lors que celui-ci est refusé, toute activité doit évidemment cesser immédiatement.

Je vous confirme bien que, depuis le décret du 27 octobre 2005, les zones bleues relèvent dorénavant, en termes de délivrance d'autorisation, du fonctionnaire délégué même si la demande provient d'une entreprise privée, en l'occurrence ici, d'essais de munitions.

En ce qui concerne le périmètre de l'espace Natura 2000, là, j'avoue que je ne suis pas compétent. Je n'ai pas eu le temps d'interroger mon ami, le Ministre Benoît Lutgen, afin de vérifier s'il y a des modifications en perspective ou non.

Enfin, voici mon dernier élément qui concerne la classification.

Nous avons pris contact, suite à votre question, avec les fonctionnaires délégués et techniques et ils ont considéré que ce projet était visé à la rubrique 74.30.02 en ce qui concerne le permis d'exploitation qui reprend les centres d'essais techniques et d'analyses occupant au moins sept personnes, c'est-à-dire les sites de classe 2.

Pour le reste, s'il devait y avoir d'autres permis en matière d'environnement ou en matière d'urbanisme qui ont été délivrés, je vous invite tout simplement, pour aller plus vite, mais je veux bien le faire pour vous être agréable, à consulter la Commune de Bütgenbach puisque la commune s'est vue notifier par les fonctionnaires délégués techniques l'ensemble des permis. La commune garde la mémoire de tous les arrêtés.

Mais, bien évidemment, dans les délais que vous m'avez laissés, vous le comprendrez, c'est un peu délicat mais nous allons poursuivre l'instruction et, pour être très clair, s'il y a refus de permis, il doit y avoir cessation des activités.

M. le Président. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – La réponse du Ministre a le mérite d'être tout à fait claire, c'est-à-dire qu'il y a refus de permis global, donc il doit y avoir cessation d'activités et toute activité qui a lieu jusqu'à présent a été développée sans autorisation et doit donc être considérée comme étant une activité illégale par rapport aux normes légales et décrétales que nous devons respecter. Je demande alors au Gouvernement wallon d'intervenir pour que les choses soient remises en ordre, pour que les lois et les décrets soient également respectés par ceux qui, à l'heure actuelle, ont exploité le camp militaire d'Elsenborn comme un site pour pratiquer des tests de munitions.

QUESTION
DE M. CRUCKE À Mme VIENNE,
MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
SUR
«L'ACCÈS DES CHIENS D'ASSISTANCE
AUX LIEUX OUVERTS AU PUBLIC»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Crucke à Mme Vienne, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des

Chances, sur «l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public».

La parole est à M. Crucke pour poser sa question.

M. Crucke (MR). – Je veux évoquer avec vous une question qui touche au principe de loyauté fédérale ou de bon fonctionnement de nos institutions qui, vous le savez, sont compliquées mais elles sont là pour que l'on essaye de les exercer de la manière la plus correcte, la plus consensuelle possible même si, de temps en temps et ce n'est pas le Ministre Antoine qui me contredira, on va à l'incident.

Mais, là, il semblait que tout allait bien puisque c'est une problématique qui concerne les personnes moins valides – donc qui vous touche également – qui afin d'accéder à certains lieux publics ont besoin de ce que j'appellerai «leurs personnes de compagnie préférées», les chiens d'assistance.

Depuis deux ans, Mme Mandaïla – et avant elle, Mme Simonis lorsqu'elle fut ministre – travaille sur le dossier qui peut toucher aux Régions. Deux ans de négociations, d'avis sollicités tant par rapport aux organismes nationaux que régionaux, de commissions interministérielles réunies, de concertations avec les Ministres régionaux, avec vous également, tout semblait aller pour le mieux. On aurait pu déboucher sur un projet de loi qui serait, nous l'espérions, devenu une loi.

Et au mois de février, vous signalez qu'il y a peut-être un problème de compétences communautaires et que ce projet pourrait être de compétence régionale, et non fédérale.

M. Dupont – que vous connaissez puisqu'il est également Ministre de la même famille politique que vous – propose de renvoyer tout cela pour avis au Conseil d'État. Pour une fois, tout le monde se met d'accord pour que l'on sollicite le Conseil d'État. Nonobstant cela, vous envoyez un projet de décret au Gouvernement wallon, en deuxième lecture qui est un «copier-coller» de ce qui est fait au Fédéral.

Mais, Madame la Ministre, quel est l'objectif? Comment assimiler cela à de la loyauté fédérale? Quelle mouche vous a piquée pour dire: *«Moi, je casse les procédures.»?*

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Quel chien vous a mordu?

M. Crucke (MR). – Quelle mouche ou, Monsieur le Ministre, cela peut être autre chose. Quel chien vous a mordu pour, tout d'un coup, que vous disiez: *«Non, je ne suis plus les accords. Finalement, je discrédite M. le Ministre Dupont et M. le Ministre Demotte.»* – qui est, en plus un collègue régional et qui a également signé le projet de loi.

Qu'est-ce qui a fait que Mme la Ministre dise «*Je joue en solo.*», nonobstant, tout ce qui avait été décidé? Généralement, on voit cela ailleurs. Je ne m'attendais pas cela de vous. J'aimerais connaître l'explication la plus réaliste possible, s'il y en a une.

M. le Président. – La parole est à Mme la Ministre Vienne.

Mme Vienne, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances. – Tout d'abord, Monsieur Crucke, permettez-moi de vous dire que les chiens d'accompagnement, leurs maîtres et moi-même vous sommes très reconnaissants de l'intérêt que vous portez à la problématique. *(Rires.)* Vous avez raison, il y a effectivement des raisons de fond, de principe qui sous-tendent ma prise de position. Et je voudrais rectifier un petit élément dans ce que vous venez de développer.

Le chien n'est pas différent de son maître, le chien fait partie du maître. Il est considéré comme une aide matérielle au même titre que des lunettes ou une canne. Donc, il fait partie du maître. C'est un principe de fond du droit qui est touché ici, c'est le principe de la non-discrimination.

Vous le savez car vous êtes juriste, la non-discrimination est un principe de droit qui transcende la loi et qui doit être appliqué à tous les niveaux de pouvoir là où les matières ont été transférées. Vous le savez, la politique des handicapés est une matière qui a été transférée aux Régions. L'application de la norme supérieure du principe de non-discrimination appartient donc aux Régions puisqu'il s'agit de l'application du principe de non-discrimination à une personne.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce principe, j'ai souhaité déposer moi-même un projet de décret qui est actuellement au Conseil d'État, qui a déjà – vous l'avez souligné – fait l'objet d'une première et d'une deuxième lecture au Gouvernement. Il est actuellement soumis pour avis au Conseil d'État. Le projet fédéral suit son cours.

Je dirais que j'attends avec beaucoup d'impatience l'avis du Conseil d'État parce qu'il permettra d'éclairer d'autres matières et de dire si les principes qui transcendent le droit sont oui ou non appliqués aux Régions. C'est un excellent cas d'école.

Quand vous dites que Mme Mandaïla travaille depuis deux ans sur ce projet, je suis un peu étonnée que l'accouchement ait été si pénible parce que, à mon sens, il a été un peu improvisé sans que nous ayons vraiment eu l'occasion d'en discuter. Mais, je

pense que, sur le fond, c'est un excellent principe et, en matière de droit, je pense que nous aurons l'occasion de voir ici et que – ne vous inquiétez pas – si le Conseil d'État estime que c'est bien à l'État fédéral de prendre ce type de mesures, il sera appliqué immédiatement à la Région puisque nous seront chargés de l'appliquer. Si le Conseil d'État estime que, effectivement, c'est une matière pour laquelle il appartient à la Région de légiférer à travers un décret, il sera immédiatement appliqué.

Le bénéfice sera de toute façon en faveur de la personne handicapée, de son animal qui n'est pas un animal de compagnie mais, je le répète, il fait partie intégrante de sa personne. Voilà quelles sont mes raisons, Monsieur le Député.

M. le Président. – La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). – J'ai beau écouter ce que me dit la Ministre, je n'ai pas entendu la raison qui justifierait le fait d'avoir brisé, violé – moi, je ne parlerai pas d'accouchement – un principe et surtout un accord dans lequel des Ministres de votre tendance sont les parties prenantes.

Tout ce que j'ai entendu, c'est que vous attendrez la réponse du Conseil D'état mais c'était justement cela l'accord qui avait été avancé par M. Dupont. Donc, finalement, la raison n'existe pas et quand on n'a pas de raison à invoquer, on essaye simplement de dire, de manière juridique je vous le concède, que l'on ne fait qu'une seule personne.

Moi, pour l'instant, un être et un animal, cela peut toujours faire deux mais si on veut les fusionner, cela ne me dérange absolument pas. Je veux bien comprendre la logique juridique qui sous-tend pour ces personnes moins valides l'utilité de leur chien.

Le problème n'est pas là. Le problème, c'est que, à un moment donné, vous avez voulu jouer en solo et je tiens à votre disposition, si besoin est, toutes les réunions qui ont été tenues par le Cabinet Mandaïla avec vous, avec les organismes d'avis fédéraux ou régionaux. Attendre un an et demi pour que, finalement, vous vous rendiez compte que cette politique-là était peut-être une compétence régionale. Je me demande qui est ou n'est pas en retard dans ce dossier.

Vous êtes comme un coureur cycliste qui se plonge dans un peloton et qui attend le dernier moment en disant: *«Je vais essayer de passer le sprint au moins je serai une fois sur la photo.»*. Désolé, à mon avis, il y a d'autres sujets pour jouer comme cela mais pas avec des personnes moins valides, je tenais également à vous le rappeler. *(Applaudissement sur les bancs du MR.)*

QUESTION DE M. FOURNY À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR «LA REMISE EN SERVICE DE LA LIGNE 165 ET LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DANS LES GARES D'ATHUS ET DE VIRTON»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question de M. Fourny à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la remise en service de la ligne 165 et les travaux d'investissement dans les gares d'Athus et de Virton».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). – Monsieur le Ministre, je souhaite vous interpeller sur la problématique de la réouverture de la ligne 165 aux voyageurs. Cette problématique que vous connaissez bien est en fait liée à un débat qui est en cours depuis de nombreuses semaines, voire de nombreux mois, et qui porte sur la révision du Contrat de gestion liant la SNCB et l'État fédéral.

La double condition qui est imposée dans le cadre du Contrat de gestion pour la réouverture de cette ligne est, d'une part, le financement par l'État fédéral du déficit d'exploitation et d'autre part, que les villes qui sont concernées par cette réouverture aux voyageurs prennent en charge les aménagements ou réaménagements des gares ouvertes à ces voyageurs. Les villes principalement concernées sont Athus et Virton qui voient cette ligne abandonnée depuis de nombreuses années.

Au niveau de l'État fédéral, il y a quelques semaines, le Ministre Tuybens a été interpellé par différents intervenants et, hier encore, une réunion s'est tenue au Cabinet du Ministre Tuybens. À cette réunion, ont participé l'ensemble des bourgmestres du sud Luxembourg concernés par l'ouverture de cette ligne. Il semble que le dossier avance dans le chef de l'État fédéral et que le Ministre Tuybens a l'intention de consentir l'effort nécessaire pour la réouverture de cette ligne.

Maintenant, il reste la branche de l'alternative à remplir, à savoir le réaménagement par les communes de ces gares, quais et parkings.

La semaine dernière, lors d'une visite dans le sud de la Province et nous nous en sommes tous réjouis, vous avez annoncé la bonne nouvelle quant au fait que vous alliez, au travers de vos compétences, intervenir pour le réaménagement de la gare d'Athus et du parking en particulier grâce à une enveloppe de 200.000 euros. Or, Monsieur le Ministre, évidemment, nous nous réjouissons de cette aide ponctuelle et obligatoire dans le cadre de la réouverture de cette ligne,

mais il reste quand même d'autres investissements à faire au niveau de cette réouverture, en particulier à Virton pour l'aménagement d'un immense parking.

Monsieur le Ministre, ma question est la suivante. Dans quel cadre allez-vous intervenir au niveau d'Athus ? Dans le cadre d'un plan triennal ou d'une aide ponctuelle visant à accélérer les travaux d'aménagement des gares ? Entre-t-il dans vos intentions d'intervenir également au même titre pour la Ville de Virton afin que le parking – je pense que c'est 80 places – soit aussi aménagé ? Avez-vous déjà été interpellé par la Ville ? Entre-t-il dans vos intentions de faire le même effort positif à l'égard de la Ville de Virton afin que nous puissions répondre aux attentes qui sont sollicitées dans le contrat de gestion et qui permettront d'avoir l'équation complète quant à la réouverture de la ligne 165 tant attendue dans le sud puisque les problèmes de mobilité y sont assez aigus – vous le savez car vous êtes déjà intervenu financièrement de manière extrêmement importante au niveau de la nationale 88 et pour les aménagements de sécurité ?

Ce problème de sécurité est important et, dès lors, j'aimerais connaître quelles sont vos intentions pour le complément d'aménagement.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, Monsieur le Député, vous avez rappelé la problématique des lignes 165 et 167. Cela fait l'objet d'un feuilleton à rebondissements depuis pas mal d'années et cela fait quand même beaucoup de temps que l'on attend avec impatience cette réouverture dont le sud Luxembourg est demandeur.

Je me disais que la Région pourrait peut-être apporter sa pierre à l'édifice et venir en aide aux communes. Selon le rapport qui m'avait été communiqué par M. Tuybens – que j'ai rencontré ainsi que son prédécesseur, afin d'essayer de faire évoluer ce dossier et d'autres –, on s'est rendu compte que la difficulté était de pouvoir installer – c'est une demande qui avait été faite par M. Tuybens à l'ensemble des communes – trois parkings pour les trois gares concernées. Le rapport fait état d'Halanzy, de Messancy et d'Aubange.

C'est en réponse à cela que j'ai proposé de subventionner, de manière cohérente et concrète, ces initiatives pour ces trois gares-là.

Maintenant, on me dit qu'une gare aurait été oubliée dans le rapport du Fédéral et que l'on démontre que cette nécessité est de la même façon impérieuse. J'apporterai ma pierre à l'édifice. Il n'est pas question de délaisser une commune ou une autre. Je rappelle que les deux communes qui m'ont été proposées pour les trois gares, sont Messancy et Aubange. S'il faut rajouter Virton, je le ferai bien volontiers parce que je veux avoir la même approche, la même attitude, la même équité par rapport à l'ensemble des communes qui sont confrontées à un même problème.

M. le Président. – La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). – Monsieur le Ministre, je suis heureux d'entendre ces propos dans votre bouche. Personnellement, j'ignorais le contenu du rapport dont vous faites état. Le complément d'information que vous donnez aujourd'hui permet d'avoir une vue complète.

En tout cas, je vous remercie pour ce que vous avez fait, pour l'attachement que vous avez porté à cette problématique et pour le geste fort que vous avez amené au travers de la Région wallonne parce que c'est vrai que cette ligne est importante pour le sud du Luxembourg. Soyez en remercié.

QUESTION
DE M. BORSUS À M. LUTGEN,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,
SUR
«L'AVANT-PROJET DE STRATÉGIE NATIONALE
POUR LA BIODIVERSITÉ»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «l'avant-projet de stratégie nationale pour la biodiversité».

La parole est à M. Borsus pour poser sa question.

M. Borsus (MR). – Je voudrais tout d'abord vous prier de m'excuser puisque j'étais retenu en Commission des Dépenses électorales et je n'ai pas assisté au début des travaux. Je ne peux d'ailleurs que regretter la tournure prise par cette commission et la façon dont mon groupe et moi avons été traités alors que nous jouions pleinement le jeu.

Mais j'en viens à mon sujet qui concerne la biodiversité puisque, Monsieur le Ministre, nous avons ratifié des instruments internationaux et notamment la Convention de Rio concernant cette biodiversité qui se décline aujourd'hui, non seulement à travers notre état des lieux sur l'environnement, à travers une photographie de l'état de l'environnement et de sa biodiversité en Région wallonne mais aussi à travers un certain nombre d'instruments juridiques comme ce plan, cette

stratégie nationale visant à promouvoir, à préserver la biodiversité sur le territoire de notre Région.

À cet égard, je ne puis que saluer le fait que le grand public soit amené à s'exprimer, que toutes les associations actives sur le territoire de notre pays, mais aussi sur le territoire de notre Région, puissent exprimer leur avis quant à la façon dont il faudrait, dont il conviendrait, dont nous pourrions soutenir la préservation de cette biodiversité puisque le constat est effectivement qu'au fil des années, cette diversité aussi bien au niveau de la faune que de la flore est gravement et, dans un certain nombre de cas, de façon irréparable, mise en danger.

Dès lors, Monsieur le Ministre, ma question est relativement simple. Elle consiste à vous demander de quelle façon la Région wallonne s'inscrit dans le cadre du processus de préparation de cette stratégie nationale visant à préserver, à promouvoir la biodiversité, à vous demander également dans quelle mesure la Région wallonne a soutenu, a contribué à médiatiser et à aider à ce que cette consultation soit aussi largement que possible effective pour la population et aussi pour la vie associative, particulièrement dense que nous connaissons en Région wallonne et particulièrement mobilisée par rapport à cette thématique. Je crois savoir qu'il y a par ailleurs, un passage dans la Déclaration de politique régionale, aussi bien dans celle-ci que dans la précédente, qui attire l'attention non seulement sur la préservation de l'environnement en général, mais aussi plus particulièrement sur ce qu'il convient de réserver à la préservation de la biodiversité.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur le Président, Monsieur le Député, nous nous sommes inscrits d'abord dans des réunions de travail et des concertations avec le Fédéral sur la stratégie à adopter. Je suis certain que si vous avez lu l'ensemble du document dont certains points qui concernent plus particulièrement notre Région. Des scientifiques wallons, les administrations concernées aussi ont participé aux réunions.

Je profite de la question que vous me posez pour vous annoncer une bonne nouvelle: notre volonté d'aller plus loin pour qu'un réel plan nature soit déposé au niveau de la Région. Il est en fin de rédaction pour l'instant. J'ai demandé notamment à la commission de la conservation de la nature d'y contribuer largement, mais aussi à toute une série d'experts. Pour quoi faire? Pour aller dans le même sens pour avoir toute une série de mesures – le diagnostic, on le connaît, malheureusement, il est ce que vous en avez dit, au travers des pertes d'espèces chez nous aussi, malheureusement.

Il y a lieu de citer les projets *life* de préservation de toute une série d'espèces et les actions ponctuelles qui sont menées par des associations environnementales. Bref, il y a de nombreuses actions qui sont menées et des mesures prises, mais les citoyens ne les connaissent pas toujours, en tout cas, dans leurs détails. Donc, il est important, au travers d'un plan nature, d'expliquer d'une part le diagnostic, d'autre part l'ensemble des actions que la Région wallonne mène déjà, mais aussi les actions qu'elle devra encore mener demain par rapport à toute une série d'espèces particulières qui sont en voie de disparition et de permettre que ce plan nature soit largement discuté dans la population puisqu'on en arrive aux modalités et aux mesures les plus concrètes possibles, les plus proches de chaque citoyen. Plus proche de chaque citoyen, c'est à la fois au niveau géographique, certainement, mais aussi au niveau thématique puisque j'aimerais que ce plan nature puisse servir de guide pratique finalement. Moi, en tant que citoyen, comment puis-je, par des actes quotidiens, contribuer à la préservation de la nature, contribuer à la biodiversité, à la préservation de la biodiversité dans ma Région? Thématique, cela veut dire: par secteur. Je suis chef d'entreprise, une série d'éléments peuvent intervenir. Je suis fonctionnaire dans une commune, si je prends un exemple très concret: les herbicides, les pesticides. Comment les utiliser ou ne pas utiliser dans toute une série de cas bien particuliers? Une sensibilisation au niveau scolaire est également prévue.

Bref, thématique par thématique, secteur par secteur, la volonté est d'aller au plus près de la réalité de chaque citoyen et que chaque citoyen puisse apporter aussi sa pierre à l'édifice; je crois que c'est nécessaire.

Voilà dans quel sens nous irons. Ce sera dans les prochaines semaines, les prochains mois au plus tard que ce plan sera déposé. En tout cas, je vous remercie de votre intérêt pour cette question puisqu'il m'a permis de mettre les choses au point.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Merci Monsieur le Président. Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Je voudrais effectivement à la faveur de votre réponse, énoncer deux suggestions. La première, c'est que, effectivement, nous puissions tenir prochainement, avec l'ensemble des structures qui s'intéressent à la biodiversité – dont j'ai constaté notamment à la lecture d'un certain nombre de travaux, qu'elles recelaient une expertise significative en la matière – des assises de la biodiversité, pour faire le point ensemble, et

pouvoir poser un regard à la faveur de ce plan, de cette stratégie nationale concernant l'état de la biodiversité en Région wallonne. Nous savons aussi que cette réflexion peut donner lieu à un certain nombre de prolongements, notamment en ce qui concerne le cadre dans lequel vous allez inscrire un certain nombre de décisions à l'avenir. Je parle du code forestier, d'autorisations de circulation en forêt, de l'arrêté relatif à la chasse, par exemple.

Deuxième élément de proposition, je pense qu'il faudrait que nous puissions quantifier l'évolution de ce phénomène. Le regard des spécialistes est de dire : «La biodiversité est aujourd'hui en train de se dégrader. Il convient que nous puissions réagir.» Je pense que le constat est très largement partagé. Il faut aussi que l'on puisse quantifier, à l'avenir, non seulement l'évolution, mais aussi le poids, le résultat des mesures que nous prendrons de manière à inverser cette tendance et donc, je vous propose de tenir vraiment de façon très scientifique, très systématique, un tableau de bord de l'état de la biodiversité en Région wallonne. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

QUESTION DE M. JEHOLET À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «LE TRACT POLITIQUE À JURBIZE ET LA VIOLATION DE LA CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR DU TEC»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Jeholet à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «le tract politique à Jurbize et la violation de la charte de l'administrateur du TEC».

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). – Merci Monsieur le Président. Monsieur le Ministre, je souhaiterais vous interroger concernant les pratiques d'un administrateur du TEC Hainaut et un toute-boîte d'une formation politique, le Parti socialiste, à Jurbize, qui a été adressé début de semaine.

La première partie de ce tract met en avant les propositions en matière de mobilité du Parti – et cela, je pense qu'on est en campagne électorale, on peut le concevoir – mais le verso de ce tract, c'est une lettre à en-tête du TEC Hainaut adressée aux conseillers communaux du Parti socialiste à Jurbize : «Cher ami, chère amie», signée par un administrateur, les administrateurs socialistes de TEC Hainaut s'attribuant l'initiative qui a été en fait menée par le Collège du Bourgmestre et des Échevins de Jurbize. En fait, il s'agit de la mise à disposition d'un bus local dans l'entité de Jurbize.

C'est un toute-boîte qui a été distribué avec la lettre du Parti socialiste et la lettre à l'en-tête «TEC Hainaut». Ma question est la suivante : vous savez qu'il y a une charte de l'administrateur public qui est signée par l'ensemble des administrateurs et il y a deux articles, les articles 6 et 7 – vous les connaissez, Monsieur le Ministre. L'article 6 stipule : «éviter un usage inapproprié d'informations privilégiées, l'administrateur s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'organisme qu'il en retire ou non un avantage personnel ou que l'organisme soit lésé ou non». L'image du TEC, Monsieur le Ministre, est abîmée par ce toute-boîte. L'article 7 note : «être loyal et discret». Outre le fond, cela ne reflète pas la réalité, puisque manifestement les administrateurs socialistes ne sont pas à l'initiative, quelles sont les mesures que vous comptez adopter, Monsieur le Ministre, par rapport à cette action ? Quelles sont les sanctions que vous comptez prendre ?

J'établirai un parallèle. Vous savez, nous sommes parlementaires. C'est notre rôle de contrôler le Gouvernement. C'est notre rôle aussi de contrôler les communications gouvernementales. Je peux vous dire que mon Groupe a été meurtri tout à l'heure, lors de la commission de contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales. Notre Groupe a été assimilé au Front national, à un parti d'extrémisme. Des excuses ont été présentées par la personne qui a tenu ces propos et je voudrais dire que, à titre personnel, et au nom de mon Groupe, j'accepte ces excuses, mais je voudrais dire aussi que, par rapport à une communication gouvernementale, qui va être adressée à 1.500.000 foyers en Wallonie, à quelques mois des élections, par rapport aussi à une communication électorale au sens strict du terme, je souhaite et je fais un appel à l'ensemble des parlementaires, Monsieur le Président, pour que la commission se réunisse à nouveau cet après-midi pour examiner ce problème. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Pardonnez-moi, je croyais d'abord que j'étais interrogé sur le TEC Hainaut et puis, on m'a interrogé sur d'autres choses que j'ignore totalement. Je fais confiance au Parlement et aux membres de la commission.

Voilà exactement, à vrai dire, ce qui se passe. Quoi que maintenant, vous savez, on lit tous ces courriers. Je vous assure.

M. Lebrun (cdH). – Même celui de l'Administration.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Absolument, Monsieur Lebrun. Mais plus sérieusement. Monsieur Jeholet, c'est vous qui m'avez informé de la situation concernant le TEC Hainaut et effectivement, il semblerait qu'il y ait eu un courrier à l'adresse, en tout cas à la signature de certains administrateurs, mais j'ai reçu, maintenant, une autre plainte concernant une lettre envoyée par un représentant du Groupe MR de la même manière.

Dès lors, pour y voir plus clair, ne connaissant pas l'affaire ni de l'un ni l'autre, j'ai demandé, comme il se doit, vous le pensez bien, à l'administrateur général de la Société régionale wallonne du transport, de procéder rapidement et immédiatement à une enquête pour voir qui a utilisé du papier à en-tête et sur base de quelles dispositions.

Vous me l'avez appris tout à l'heure. Entre-temps, d'autres mails sont arrivés. Donc, rassurez-vous, là aussi, nous ferons toute la lumière sur ce qui s'est passé, notamment à la lueur du respect de la charte des administrateurs.

M. le Président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). – Brève réplique. Prenez toutes les mesures adéquates, Monsieur le Ministre. Il faut faire la part des choses aussi entre, vous me dites, un courrier qui a été envoyé avec l'en-tête du TEC. Ici, c'est un toute-boîte qui a été distribué. Donc, il faut faire la part des choses aussi, mais, Monsieur le Ministre, notre Groupe vous encourage à mener cette enquête, à prendre les mesures et les sanctions qui s'imposent. Je n'ai absolument aucun problème par rapport à cela, mais je vous demande de me tenir évidemment au courant et je réitère la demande du Groupe MR par rapport à un incident que nous avons eu tout à l'heure. Monsieur le Président, qu'on prenne ses responsabilités. Nous ne pouvons pas non plus nous laisser traiter de tous les noms et notamment être assimilé à un parti d'extrême droite quand nous jouons notre rôle de contrôle du Gouvernement et du contrôle des communications gouvernementales. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

M. le Président. – Merci Monsieur Jeholet. Vous faites état d'incidents auxquels je n'ai pas assisté. Nous demanderons au président de la commission, tout à l'heure, qu'il nous explique ce qui s'est passé, s'il échet, mais pour le moment, nous sommes dans le point de l'ordre du jour consacré aux questions d'actualité.

QUESTION DE M. BORSUS À M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME, SUR «LA DÉCHARGE DE LIMOY : RÉSULTAT DES NOUVELLES ANALYSES ET MESURES À PRENDRE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur «la décharge de Limoy : résultat des nouvelles analyses et mesures à prendre».

La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Je vous remercie Monsieur le Président. Puisque vous m'y invitez, je vais parler d'un autre dossier pollué, non pas de la commission qui le fut tout autant, de cet après-midi, mais du dossier de Limoy puisque la presse y a fait écho très récemment.

Monsieur le Ministre de l'Environnement, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, chers Collègues, Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement, de récentes analyses ont été menées à propos de cette décharge un peu particulière puisque nous savons que la plus proche d'habitation se situe à moins de 30 mètres.

Suivant les études, c'est un dossier difficile, c'est un dossier lourd, c'est un dossier qui a suscité, Monsieur le Ministre, pas mal d'inquiétudes et nous avons, je pense, aujourd'hui, une photographie scientifiquement menée de l'ensemble du site. Loin de moi l'idée – il serait présomptueux d'agir ainsi – de considérer que ce regard scientifique est définitif, mais on peut en tout cas considérer qu'il est aujourd'hui relativement approfondi et que l'on peut dès lors donner un certain nombre d'indications précises aux riverains, d'indications également concernant les mesures à prendre en termes de préservation du site, en termes de protection de la santé, et surtout dans le respect du principe de précaution.

Il semblerait que les piézomètres aient détecté une pollution du sol ou des eaux en tout cas qui soit résiduaire, mais non significativement dangereuse pour la santé, que par ailleurs le sol lui-même contient un certain nombre de résidus de méthane ou de benzène principalement.

D'où ma question, Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous faire état de votre regard par rapport à l'analyse scientifique transversale menée sur le site, principalement par la SPAQuE ?

Deuxièmement, quel est votre message aujourd'hui aux habitants riverains de la zone concernée ?

Troisièmement, avez-vous eu, à la suite de cette démarche un contact avec votre homologue, Madame la Ministre de la Communauté française, Mme Fonck, de manière à pouvoir actualiser l'ensemble de l'attitude à avoir en termes de prévention santé à propos de ce site ?

Et enfin, dernière question, plus généralement, au-delà du site de Limoy, quel est l'état des contacts opérationnels avec la Communauté française de manière à ce que l'attitude de précaution – ce principe de prévention en termes de santé publique – soit exercée à la lumière des informations détenues par la Région wallonne, mais aussi des compétences exercées concomitamment par la Région et Communauté française ?

Je vous remercie déjà des propos que vous voudrez bien tenir.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur le Président, Monsieur le Député, sur la dernière partie de votre intervention, je vais commencer par là, si vous le permettez, même si ce n'est pas vraiment une question d'actualité, mais peu importe, nous sommes là pour répondre à vos questions.

Le Gouvernement a tranché en la matière puisque nous avons organisé un protocole d'informations ou de communications, suivant les cas, entre d'une part, le Ministre de l'Environnement et les Ministre de la Santé, à la fois au niveau de la Région wallonne, ma Collègue, Mme Christiane Vienne, mais aussi au niveau de la Communauté française, Mme Catherine Fonck. Tout cela est organisé.

Dans les faits, j'ai donné, depuis plusieurs mois déjà, avant qu'on ne prenne cette décision, ordre à l'ensemble de mes administrations et aussi bien sûr à la SPAQuE de diffuser toutes les informations nécessaires à l'ensemble des acteurs, mais aussi à l'ensemble de la population, le moment venu puisqu'il y a aussi une diffusion d'informations au public. Il est nécessaire que ces informations soient diffusées le plus rapidement possible vers les Ministres de la Santé concernés pour qu'ils puissent avoir, en temps réel, comme moi, les mêmes informations sur quelque site que ce soit, à quelque endroit que ce soit. On a parlé tout à l'heure de Marchienne-au-Pont, de Charleroi, la pollution de l'air, c'est la même chose. La Ministre Vienne était associée bien sûr à la dernière réunion notamment pour prendre les dispositions nécessaires, si besoin en était, puisqu'elle est mieux à même, avec ses collaborateurs et ses administrations, d'en juger.

J'en viens maintenant, si vous le permettez, plus particulièrement à la décharge de Limoy. Vous avez vu qu'il y avait toute une série de travaux qui avaient été effectués. La SPAQuE a mis en sécurité l'ensemble du site. Je vais quand même me permettre de lire le rapport en tant que tel, pour ne pas me tromper, parce que ce sont quand même des aspects scientifiques, je ne voudrais pas oublier un mot. La seule habitation concernée par les migrations de biogaz, c'est une habitation aménagée en six appartements, qui fait l'objet bien sûr d'une attention toute particulière. Les derniers résultats d'analyses communiqués par un professeur toxicologue de l'ULg en février 2006 conduisent à ce commentaire. On peut de ce fait considérer que la situation n'inspire aucune inquiétude particulière.

Nous comprendrons néanmoins que de tels contrôles soient réalisés au moins une fois l'an en période de dépression atmosphérique ou lorsqu'un résident a le sentiment d'une odeur atypique dans la cave de l'immeuble. Voilà ce que l'expert nous dit.

Suite à cela, on parle de dépression atmosphérique, pas plus tard qu'hier, vu que les conditions s'y prêtaient, la SPAQuE a réalisé de nouvelles analyses de la qualité de l'air dans les caves afin de répondre aux souhaits de l'expert dans son commentaire.

Dernier élément, puisqu'il me reste peu de temps, la caractérisation de la contamination des eaux souterraines sera également complétée par la réalisation de nouveaux forages notamment durant la période estivale.

Bref, des mesures ont été prises sur le terrain, à la fois pour les biogaz, mais aussi au niveau des forages avec des conditions particulières au niveau météorologique qui le demandent, je parle en tout cas pour la première partie et aussi suite au commentaire de l'expert. Ce site, au-delà du fait qu'il soit sous contrôle et sécurisé, est sous vigilance permanente de la SPAQuE. Nous regardons évidemment attentivement aussi tout ce qui s'y passe et faisons en sorte que l'information puisse circuler, le cas échéant, dans la population. Ce qui a été fait d'ailleurs. Il y a eu plusieurs rencontres sur place avec les habitants, avec les riverains.

Je vous remercie en tout cas de votre question et je ne doute pas que nous aurons d'autres cas similaires, mais l'information et la communication sont importantes, de même que les actions comme celles menées par la SPAQuE que je remercie par rapport à ce qui a été fait sur le terrain.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, effectivement, je retiens deux termes. Le site est sous surveillance rapprochée et d'autre part, on a appliqué en l'espèce le principe de vigilance et de précaution.

Je prends acte des informations. Elles sont, aujourd'hui, largement rassurantes à propos de ce site. J'en profite, partant de la conclusion, provisoire, certes, mais aujourd'hui, établie à propos de ce site, pour plaider pour que, de la même façon, une espèce de monitoring systématisé, mais aussi validé de l'ensemble des sites réputés potentiellement dangereux puisse être menée. On sait que la SPAQuE a établi une hiérarchie parmi les 3.000 sites identifiés, j'y ajouterais les sites encore aujourd'hui en activité, considérés comme prioritaires. Je pense que le moment venu, en commission de l'environnement, ou en commission de l'aménagement du territoire, il conviendrait de pouvoir, de façon plus systématisée alors, au-delà de ce site de Limoy, pouvoir établir une sorte de cadastre, une espèce de regard posé aujourd'hui sur la situation avec évidemment toujours en toile de fond la volonté partagée et par la Communauté française et par la Région wallonne, d'être aussi proactif que possible, mais aussi attentif que possible concernant la santé des riverains et des citoyens en général.

QUESTION DE M. BAYENET À M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE, SUR «LA CONSTRUCTION D'UN SECOND PONT À DINANT»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Bayenet à M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, sur «la construction d'un second pont à Dinant».

La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais vous parler d'un dossier qui n'arrête pas de jouer l'arlésienne. Rassurez-vous, je ne vais pas vous parler du contournement de Couvin, nous en avons déjà suffisamment discuté, ni de l'entrée sud de Charleroi, ni la modernisation de la E420.

Hier soir, au Conseil communal de Dinant, les fonctionnaires de l'administration du MET, secteur de la régie des routes et secteur des voies hydrauliques, ainsi que les agents de la SNCB sont venus proposer au Conseil communal une esquisse, un projet de deuxième pour le franchissement de la Meuse à Dinant.

Il est vrai que dans les différents plans de circulation, le premier réalisé à l'initiative de M. Grafé, et le second, à votre initiative, Monsieur le Ministre, et du Ministre Antoine maintenant, donne à croire, dans les différentes solutions proposées, que les problèmes de circulation que connaît la ville de Dinant pourraient être en partie réglés par la construction d'un second pont.

Je dois dire qu'hier, la solution qui a été proposée a interpellé de nombreux conseillers communaux, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, d'abord sur sa faisabilité technique et pratique, parce que ce qui nous est proposé constitue une balafre dans le paysage dinantais, un pont qui part du niveau zéro et qui monte au niveau 7, 7 mètres au-dessus du niveau de la Meuse dans une vallée où le paysage est si important. En outre, le problème du franchissement de la ligne SNCB se pose. Les techniciens, évidemment, ne sont pas responsables de la décision politique et n'ont pu nous dire, s'ils ont un accord de principe pour collaborer et d'essayer au mieux de réussir le projet, mais nous savons tous combien les budgets sont importants et il est évident que sur l'aspect budgétaire, il n'y a pas d'accord.

Monsieur le Ministre, ma question vise tout simplement à répondre un peu, pas à l'inquiétude, mais en tout cas aux questions que se pose le citoyen dinantais aujourd'hui, dans la recherche évidemment d'alternatives. Quelle est la faisabilité de cette solution, dans quels délais et moyennant quel le coût ? Dans vos dossiers, au niveau du Cabinet, le deuxième pont de Dinant est-il un dossier prioritaire ou devons-nous chercher des solutions plus urgentes à nos problèmes de circulation et de stationnement, même si le pont, un jour peut-être, sera une réalité ?

D'avance, je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine. – Monsieur le Président, chers Collègues, tout d'abord, je pense que personne ne pourra nier qu'il existe des problèmes de mobilité à Dinant, comme dans d'autres villes d'ailleurs.

C'est vrai que différentes études ont été réalisées et parmi celles-ci, la construction d'un deuxième pont est souvent avancée, mais je crois, très objectivement, que le dossier n'est pas mûr. En effet, vous avez évoqué quelques difficultés et une qui a retenu mon attention parce que j'ai examiné tout spécialement le dossier,

aujourd'hui encore, c'est ce dénivelé qui, indiscutablement, va poser problème face à la beauté générale du site. Je crois que personne ne peut nier les choses.

C'est pourquoi, je pense que, vraiment, il faut poursuivre la réflexion à cet égard. Rien n'est fait. Aucune position n'est arrêtée. Je profite de l'occasion pour dire, c'est en tout cas une suggestion que je fais, on en retiendra ce qu'on voudra, mais il me semble que pour apporter une réponse immédiate, je crois qu'il faudrait se tourner vers une série d'investissements, certes moins importants, mais qui pourraient déjà apporter un élément de réponse à ce problème réel de mobilité, sans exclure évidemment la réalisation d'un deuxième pont plus tard.

M. le Président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Très brève réplique, Monsieur le Président. Monsieur le Ministre, j'ai bien entendu votre message et nous allons nous atteler à la tâche, éventuellement, avec les ingénieurs de votre administration.

J'ai toujours pensé, personnellement, que la solution du deuxième pont – si deuxième pont il devait y avoir un jour – devait se situer en aval de l'écluse et pas en amont. On est à un niveau de 4 mètres au-dessus du niveau de l'eau, ce qui, par rapport au dénivelé, solutionne déjà énormément de problèmes.

Mais, et cela ne dépend pas de vous, il y a tout le problème évidemment de la voie ferrée qui, à ce moment-là, n'est pas réglé.

M. le Président. – Ceci clôture les questions d'actualité.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 4, 111 ET 127 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE (Doc. 354 (2005-2006) - N°s 1 à 11)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

La parole est à M. Lebrun, rapporteur.

M. Lebrun, Rapporteur. – Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je me permettrai à la fois de donner le contenu du rapport de manière assez générale et puis, pour ne pas réintervenir par la suite, de donner un aperçu de ce que je pense de cette modification décrétale du CWATUP.

La Commission de l'Aménagement du Territoire s'est réunie à deux reprises, le 27 avril et le 9 mai, aux fins d'examiner le projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du CWATUP et étaient jointes à ce projet de décret, les propositions de décret visant à modifier l'article 111 du CWATUP déposées, d'une part, par M. Jeholet et d'autre part, par M. Stoffels.

Dans son exposé, M. le Ministre Antoine a rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le projet de décret à savoir une forte pression foncière, la multiplication de projets immobiliers importants avec le risque parfois de voir se développer des projets de villes «bis» en périphérie sans contrainte urbanistique ; ce contre quoi le Ministre a déclaré lutter. Il entend, bien au contraire, privilégier les projets concrets de «ville sur la ville», pour reprendre ses propos.

Le Ministre a indiqué que le projet de décret s'inscrit pleinement dans la DPR qui reprend comme objectifs notamment :

– de favoriser la réintroduction d'activités économiques dans les noyaux urbains pour autant que celles-ci soient compatibles avec la vie de la cité ;
– d'encourager l'implantation d'activités de services de TPE et de PME pour favoriser la mixité des fonctions dans les zones d'habitat et pour combler les friches urbaines par des partenariats entre les opérateurs d'animation économique et les villes.

Toujours selon le Ministre, le présent projet s'inscrit à la suite des précédentes réformes du RESA avec la mise en œuvre des ZACC ou plus récemment le décret qui permet de recycler les zones bleues et blanches.

Ainsi que le titre l'indique, ce projet de décret modifie principalement les articles 111 et 127 du Code.

L'article 111 contient une modification qui tend à permettre l'extension de bâtiments à caractère économique dans une zone contiguë non destinée à l'urbanisation et ce pour autant que cette extension soit située dans un périmètre visé par le décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Il s'agit d'éviter la délocalisation d'une activité en expansion tout en contenant l'ouverture de cette activité

dans le périmètre que le Gouvernement reconnaît pour le zoning concerné. Tel est l'exposé du projet de décret.

M. Jeholet a exposé sa proposition de décret qui, comme je l'ai indiqué, modifie l'article 111 du Code. Elle vise à introduire la notion de «constructions ou installations» pour permettre l'extension de certaines entreprises.

M. Stoffels, lui aussi, a présenté sa proposition de décret qui tend également à modifier l'article 111 et qui insiste sur la nécessité de pouvoir prendre en compte dans l'extension des entreprises, les bâtiments séparés physiquement, mais qui sont dans une continuité logique. Il plaide pour l'introduction de la notion d'«unité fonctionnelle» dans l'article 111 du Code wallon de l'Aménagement du territoire.

Lors de la discussion générale, le Groupe MR a regretté les multiples modifications du CWATUP, en particulier de l'article 111, qui ne permettent pas d'assurer une continuité et une stabilité au texte, même si, sur le fond, le Groupe MR dit partager l'objectif de la modification projetée.

Plusieurs amendements ont été déposés dans le cadre des travaux.

Au sujet de l'article 111, je relèverai en particulier un sous-amendement cosigné par les Groupes cdH, PS et MR qui porte la référence Doc. 354 (2005-2006) - N° 6. Cet amendement tend à rencontrer les deux propositions de décret qui sont jointes à l'examen du présent projet de décret. Il est tenu compte des installations qui ne pourraient être assimilées à des bâtiments. Par ailleurs, la notion d'unité fonctionnelle est prévue de façon à permettre l'extension de bâtiments plus isolés n'étant pas rattachés à l'installation principale. Enfin, les bâtiments dûment autorisés, postérieurs au plan de secteur et conformes à celui-ci pourront faire l'objet de transformations ou d'un agrandissement dans une zone contiguë pour autant que le périmètre zoning ait été modifié préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

J'en arrive maintenant à l'article 127, § 1er qui est modifié en ce sens qu'un 8° y est ajouté. Il s'agit en fait de faire bénéficier de la procédure des permis publics prévue à l'article 127, les actes et travaux projetés dans un périmètre de remembrement urbain.

La simplification administrative qui découle de l'application de l'article 127 vise à encourager toute relance économique dans le domaine de l'investissement immobilier en centre urbain, c'est-à-dire la requalification et le développement des fonctions urbaines au sens de ce qui peut s'implanter en zone d'habitat à savoir le logement, les commerces, les services, les établissements socioculturels, les complexes hôteliers ou encore les activités récréatives et de loisirs.

La critique majeure – et cela a donné lieu à des débats amples et passionnés – a porté sur la crainte de voir des projets s'imposer aux communes qui seraient privées de pouvoir dans la nouvelle procédure de remembrement urbain, alors même que le fonctionnaire délégué verrait son rôle accru notamment dans le choix du périmètre.

D'aucuns ont regretté que la commune soit amenée à se prononcer sur le périmètre sans avoir une connaissance précise du projet et avaient émis le souhait qu'une esquisse soit jointe au projet de périmètre.

En fait la procédure se déroule en deux temps. D'une part, l'avis sur le périmètre et ensuite, l'avis sur le projet proprement dit.

Le Ministre a rappelé que l'introduction de la demande doit être accompagnée de l'étude d'incidences, laquelle sera évidemment plus complète encore qu'une esquisse.

Plusieurs références ont été faites à l'Union des villes et communes qui s'est exprimée à propos du projet de décret et qui avait formé le vœu que des amendements puissent être apportés au texte.

Le Ministre a déclaré avoir reçu une délégation de l'Union des villes et communes et il s'est engagé, nous a-t-il dit, à rencontrer leurs préoccupations pour que l'autonomie communale soit garantie.

Des amendements ont été déposés dans ce sens, qui tendent notamment à :

– permettre aux communes, et plus spécialement au conseil communal et non pas au Collège, au même titre que le fonctionnaire délégué ou que le Gouvernement, de proposer un périmètre de remembrement urbain ;
– prévoir la possibilité pour la commune de demander l'abrogation du périmètre exceptionnel que ce soit au terme de la réalisation du projet, mais aussi, par exemple, dans le cas où un projet ne se réaliserait pas ;
– prévoir un avis de la commune sur le projet de périmètre lorsque ce n'est pas elle qui le propose et arrêter la procédure dans l'hypothèse où l'avis serait défavorable.

Quelques amendements ont porté sur la mise en cohérence du Code avec les dispositions du permis unique.

Au regard des amendements qui ont été déposés, MM. Stoffels et Jeholet ont retiré leur proposition de décret vu que leur demande a été rencontrée dans l'acceptation par le Ministre des amendements proposés.

Je tiens, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, à souligner le travail constructif de la commission qui

s'est déroulée dans un excellent climat et l'ouverture également du Ministre aux amendements proposés par les différents commissaires et par les différents organismes qui avaient été consultés. Cela a permis, in fine, que le projet de décret tel qu'amendé soit voté à l'unanimité.

Si vous le permettez, maintenant, mes chers Collègues, je vais apporter une contribution plus politique au sujet en m'écartant du rapport et en donnant mon sentiment en la matière par rapport à quelques principes qui ont été ceux que j'avais défendus, à la fois comme Ministre, mais aussi comme parlementaire, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Je voudrais, mes chers collègues, intervenir plus spécialement sur l'article 127 du Code. Mon collègue Herbert Grommes interviendra quant à lui sur la modification de l'article 111 de manière plus particulière.

Je structurerai mon intervention en trois points :

– la nécessité de recourir à une procédure particulière pour permettre le développement de projet ambitieux dans les villes ;
– le respect de l'utilisation parcimonieuse du sol, de la notion de centralité et de la cohérence régionale ;
– la collaboration des communes sans qui la réalisation de tels projets est, selon moi, impensable.

Cette nouvelle modification de l'article 127 du CWATUP qui est critiquée par certains, mais sur laquelle il y a eu, en commission, unanimité, répond, me semble-t-il, à une nécessité. J'espère vous en persuader, Monsieur Cheron.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur Lebrun, vous ne sauriez pas battre M. Cheron. Il connaît les moindres recoins.

M. Lebrun (cdH). – Je ne veux pas battre M. Cheron. Je veux simplement le persuader.

Et donc, Monsieur Cheron, le Ministre, croyez-moi, ne doit pas craindre de modifier certains dispositifs car la matière se révèle particulièrement dynamique, en fonction de certains impératifs rencontrés. L'important est de continuer à respecter les principes dominants en la matière, que sont les conventions internationales (je parle des conventions d'Aarhus, de Florence …) et les droits des citoyens.

Mais, reconnaissons-le, il est des projets extrêmement importants, des investissements conséquents qu'il ne faut pas rater pour les villes. Nous avons trop connu de dérives en la matière. La procédure actuelle est trop lourde et il se dégage une tendance qui conduit à des tentatives de décentralisation de projets de villes pour des raisons de facilité parce qu'on dispose d'un terrain vierge, parce que les contraintes urbanistiques sont moindres … Je pense, Monsieur Cheron, que le passé plaide en tout cas pour que nous recentrions la ville sur la ville et non pas pour que nous l'étendions. J'y reviendrai dans quelques instants.

Il est urgent de redonner aux villes les moyens de garder dans leurs centres des investissements qui doivent permettre de redonner vie à certains quartiers.

M. Cheron (Écolo). – Dans la dernière partie de votre constat, je partage assez bien la description que vous faites de nos villes, mais j'aimerais savoir où vous étiez vous-même. Et croyez bien … attendez, c'est moi qui vous ai interrompu, donc je termine. Ce n'est pas parce que … (*Rires.*) C'est vrai. Mais, je pense que vous n'étiez quand même pas absent des politiques qui ont été menées.

M. Lebrun (cdH). – Non, vous verrez, Monsieur Cheron, que ceci se situe parfaitement dans la logique des principes que nous avons élaborés en commun et que j'ai essayé progressivement d'appliquer après certaines dérives qui s'étaient produites dans les années antérieures. Les villes «bis», c'était antérieur à mon ministère à la Région wallonne et j'arriverai sur certains exemples très concrets. Je vais y arriver dans quelques instants. Faites-moi confiance.

Monsieur Cheron, la patience, vous savez, c'est une vertu cardinale.

M. Cheron (Écolo). – Je suis marathonien et patient.

M. Lebrun (cdH). – Nous sommes, mes chers Collègues, dans une procédure d'exception puisque nous conférons au fonctionnaire délégué la compétence de donner les permis relatifs aux projets situés dans des périmètres précis et, le cas échéant, de déroger au plan de secteur, au PCA ou au RCU au terme des enquêtes et des consultations requises.

Nous étions, aujourd'hui, dans une situation relativement difficile en Région wallonne car les procédures pour mener à bien des projets de requalification étaient trop longues, trop chères et il était nécessaire que de nouvelles avancées économiques puissent encore être réalisées, et c'est dans ce sens que s'inscrit le présent projet de décret. Le Ministre, à plusieurs reprises, a cité l'exemple du réaménagement de la Place Saint Lambert à Liège comme étant le modèle, si vous voulez, qui lui a permis de modifier le code en la matière. Là, Monsieur Cheron, j'ai une certaine participation parce que les circonstances avaient fait que j'avais plusieurs casquettes et il est plus facile, quand on a plusieurs casquettes, de mettre les

moyens ensemble, moyens législatifs et moyens financiers, pour résoudre le problème. Je parle des compétences aménagement du territoire, transport et l'équipement. Il est clair qu'à ce moment-là, on peut globaliser une politique.

M. Cheron (Écolo). – Et les fouilles ?

M. Lebrun (cdH). – Non. Les fouilles archéologiques et la politique du patrimoine dépendaient des compétences de mon collègue Robert Collignon, avec lequel je m'entendais parfaitement. Il n'y avait aucune difficulté à nous entendre. Mais je ne prenais pas les compétences qui ne m'appartenaient pas. J'en avais suffisamment.

Je pense, en plus, mes chers collègues – c'est une appréciation tout à fait personnelle –, que nous nous situons dans une logique parfaite par rapport au Plan Marshall qui impose que l'on travaille dans le sens d'un plus grand développement, notamment des réseaux urbains.

Mais, et cela n'échappera pas à mon collègue, M. Cheron, le présent projet de décret met en avant la notion de centralité, un des principes fondamentaux contenu dans le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui a été, sous le pénultième Gouvernement, adopté par notre Parlement à l'unanimité. C'est sur la base de cette notion de centralité, M. Cheron, que j'ai été amené, par exemple, à refuser le permis pour le projet d'implantation des cinémas à Assesse, en périphérie de Namur.

Je ne vais pas dire que le Ministre Antoine est l'héritier…

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – L'héritier !

M. Lebrun (cdH). –… puisqu'il le dit lui-même, l'héritier d'une politique voulue par notre Parlement et que nous poursuivons de manière, me semble-t-il, tout à fait décidée.

Quant à la gestion parcimonieuse du territoire, autre élément fondateur du CWATUP, premier article, il apparaît que ce projet de décret répond pleinement à cet objectif, puisqu'il évite la création de villes «bis» en des endroits où il n'existe rien de bâti. Le projet de décret réinvestit plutôt une Wallonie bâtie qui a besoin d'une certaine régulation.

Une autre préoccupation, qui n'échappera pas non plus à notre collègue, M. Cheron, porte sur le rôle de l'autorité régionale. Lorsqu'il fut question, dans le dernier Gouvernement, M. Cheron, de supprimer la procédure de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, je me souviens que nous avons eu un excellent débat sur le rôle que devait se réserver la Région en matière d'aménagement du territoire. J'ai insisté, avec mon collègue Antoine, à ce moment-là, il était parlementaire, sur le fait que la cohérence de l'aménagement du territoire wallon passait par l'intervention de l'autorité régionale et cela, bien entendu, en collaboration avec les communes. Mais, la décision finale doit revenir à la Région sans quoi, nous nous retrouverions, M. Cheron, avec 262 législations différentes d'une commune à l'autre. Nous n'en voulons pas, nous voulons, à un moment donné, que l'aménagement du territoire n'échappe pas au pouvoir régional, niveau de pouvoir dans lequel la concertation doit s'organiser avec les communes.

Dans la procédure de remembrement urbain telle que proposée, il est veillé à ce que la cohérence régionale soit assurée, que ce soit au moment de la délimitation du périmètre par arrêté du Gouvernement ou encore, au moment de la délivrance du permis par le fonctionnaire délégué avec recours possible au Gouvernement.

Par ailleurs, mes chers Collègues, convenons qu'il n'est pas rare que certaines communes, elles-mêmes, soient demanderesses d'une intervention «supracommunale» pour des dossiers dont l'intérêt, parfois, les dépasse ou dont les complexités administratives ne leur donnent pas moyens de les réaliser. Ne prenons pas l'exemple, mais je me permets de le citer, le dossier des barrages de l'Eau d'Heure où, sans une intervention du Gouvernement, ce projet n'aurait jamais pu se mettre en place dans une commune comme Froidchapelle qui, administrativement, se trouvait dans l'impossibilité de réaliser un projet comme celui-là.

De plus, et cela n'est pas non plus un secret, il pourrait y avoir des cas où l'autorité communale préférerait que ce soit la Région qui prenne la décision, car elle pourrait se trouver, dans certains cas, dans l'impossibilité d'obtenir, ne serait-ce qu'une majorité au sein d'un conseil communal pour un projet qui, pourtant, rejoint un intérêt «supracommunal».

Enfin, il faut insister aussi sur la nécessaire collaboration avec les autorités communales pour s'assurer de la réussite de projets d'une telle ampleur. Qu'il s'agisse de l'aménagement de la gare des Guillemins, de la dalle de la gare de Namur, ou encore d'autres projets d'envergure, sans l'aval du conseil communal, il est impensable de faire aboutir le projet de remembrement urbain. Plusieurs amendements ont d'ailleurs été déposés dans ce sens pour préserver l'autonomie communale et le ministre, municipaliste convaincu, non seulement dans une autre vie mais aussi dans la vie actuelle, les a admis. Je les ai largement explicités tout à l'heure, permettez-moi de ne plus y revenir ici.

La commune, en acceptant ou en refusant un périmètre de remembrement urbain, engage sa responsabilité. À elle de bien mesurer les enjeux, d'éviter les pressions et réflexes Nimby inhérents à de tels projets et de poser les bons choix.

Les grands principes de consultation, de concertation, de centralité et d'utilisation parcimonieuse du sol sont maintenus, et se trouvent au cœur du remembrement urbain et des articles que le Ministre nous propose de modifier.

C'est, me semble-t-il, un projet pour une Wallonie qui souhaite réinvestir à l'intérieur des villes et stopper l'hémorragie de villes à la campagne.

C'est pourquoi, le groupe cdH, mais vous n'en doutiez pas, Monsieur le Ministre, apportera son soutien unanime à ce projet de décret qui s'inscrit dans la droite ligne du redéploiement de notre Région, de l'héritage que nous avons voulu laisser, en lien avec le plan Marshall. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, à mon tour de présenter notre point de vue, de défendre le projet sorti d'un travail fructueux en commission, et vous assurer de l'appui total du groupe PS.

Le projet de décret sur lequel nous sommes amenés à nous prononcer aujourd'hui est un projet d'importance et d'envergure. Il comporte de nombreuses implications sur le terrain, contrairement à ce que son caractère succinct pourrait indiquer.

Le Gouvernement est parti d'un constat qui, vous le savez, est au premier rang de mes préoccupations, celui de la forte pression foncière que connaît notre Région et de ses conséquences.

Comme cela a déjà été le cas avec les sites à réaménager, le groupe socialiste ne peut, une fois de plus, que souscrire à la volonté du Gouvernement de garantir une utilisation parcimonieuse et raisonnée des sols et de l'espace :

– en limitant la multiplication des zones d'activité économique et la création de «villes bis» au profit du développement pragmatique de zones existantes ;

– en encourageant la réappropriation et la densification des centres urbains, aujourd'hui trop souvent désertés ;

– en favorisant la réintroduction d'activités économiques tout en veillant à la mixité des fonctions dans ces noyaux d'habitat urbains.

Relevons tout de même au passage que, pour que cette volonté puisse être rencontrée de manière efficiente, il conviendra également de prendre en compte d'autres problématiques. Je pense notamment à celles relatives à la mobilité et aux transports.

Le groupe socialiste salue également l'action du Gouvernement qui maintient ses engagements, contenus dans la DPR du 20 juillet 2004, en matière de simplification administrative en rendant ces procédures plus cohérentes et conformes aux réalités économiques.

Notons à cet égard, les modifications apportées à l'article 111 du CWATUP permettant de faire coïncider ce dernier avec les réalités et les contingences que rencontrent, sur le terrain, les acteurs économiques. Ainsi, il a été tenu compte des installations qui ne pourraient être assimilées à des bâtiments. Par ailleurs, la notion d'«unité fonctionnelle», suggérée par votre serviteur, est prévue de façon à permettre l'extension dans une continuité et contiguïté logiques, de bâtiments plus isolés n'étant pas rattachés à l'installation principale. Ces modifications étaient attendues et, j'en suis sûr, elles permettront de débloquer des situations qui étaient, çà et là, depuis longtemps dans l'impasse.

De plus, une dernière modification de cet article permettra d'étendre l'application de ce mécanisme dérogatoire aux bâtiments autorisés par le Gouvernement wallon, par le fonctionnaire délégué ou par les collèges des bourgmestres et échevins sur base de l'avis conforme du fonctionnaire délégué tel que la législation le prévoyait avant octobre 2002. Ceci tout en évitant de régulariser des situations illégales. L'introduction de cette disposition me tient particulièrement à cœur. En effet, celle-ci trouvera probablement plus à s'appliquer dans les zones rurales, comme celle dont je proviens et qui m'est chère.

Comme nous l'avons déjà dit, ce décret envisage le développement urbanistique et territorial de notre région avec ambition et audace. Cela tout en préservant la nécessaire sécurité juridique.

D'aucuns ont craint, et dans une certaine mesure à juste titre, que par cette réforme, les communes puissent être privées de leur rôle d'acteur et de planificateur de leur espace territorial et du développement de ce dernier.

Je pense qu'au terme de nos débats, parfois animés, nous sommes parvenus à rassurer les municipalistes. Nous avons dégagé un équilibre favorable à la concertation entre les autorités locales et régionales, équilibre permettant d'aborder les choses avec une vision globale et audacieuse tout en n'amputant pas l'autonomie et l'autorité communales.

Ainsi, le conseil communal aura, lui aussi, la possibilité d'initier des projets d'envergure. De plus, appelé à rendre un avis sur les projets de remembrement urbain d'initiative régionale, le conseil communal qui constaterait qu'un projet n'est pas compatible avec la politique communale de développement territorial, aura la possibilité de mettre fin à la procédure entamée par la remise d'un avis défavorable.

Comme l'a récemment déclaré l'Union des villes et des communes, ces nouvelles dispositions favoriseront, j'en suis sûr, la bonne intégration territoriale, économique et sociale des projets de remembrement urbain.

Pour apaiser, une fois pour toutes, les appréhensions qui pourraient subsister, je pense qu'il conviendra de veiller à fixer, par circulaire ministérielle, des balises claires.

Mais dans l'absolu, nous ne devons pas avoir peur du renouveau. Nous ne devons pas empêcher la conception de nouvelles compositions spatiales sous le couvert d'un conservatisme outrancier qui étouffe nos structures, nos rues et nos citoyens et les poussant parfois à l'exode. Les temps changent au même rythme que nos besoins. En cela, la Wallonie ne mérite pas de rester au bord du chemin.

Nos préoccupations doivent s'imprégner d'autres motivations, d'autres logiques impliquant d'avantage les questions urbanistiques et de compositions spatiales. Tel est le véritable enjeu définir ce que l'on entend offrir à nos générations futures, au regard des passants.

(Mme Cornet, Première Vice-Présidente, prend place au fauteuil présidentiel.)

Réfléchir à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire en tant que véritables acteurs, s'afficher dans ce domaine au travers d'innovations, oser la création et valoriser la créativité de nos jeunes architectes et urbanistes, et comme l'a justement dit une spécialiste en la matière, Anne-Valérie Barlet pour ne pas la citer, dépasser une fois pour toutes, l'approche d'antiquaire urbain, voilà ce qui doit guider notre action.

Bon nombre de nos voisins l'ont largement compris et notre regard en devient parfois envieux. Le redressement d'une ville ou d'une région ne se manifeste-t-il pas souvent par un renouveau territorial, urbanistique et architectural ?

Les règles de droit prônées par cette réforme entendent bousculer les partisans du statisme. Il nous paraît donc opportun d'y souscrire sous peine d'assister, dans un avenir proche, à la sclérose de nos cités.

Vous aurez compris, Monsieur le Ministre, chers Collègues, que le groupe PS appuiera entièrement le décret tel qu'il a été travaillé en commission et qui est le fruit d'un accord entre les groupes qui finalement l'ont voté à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

(M. José Happart, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.)

M. le Président. – La parole est à M. Cheron.

M. Cheron (Écolo). – Madame la Présidente, Monsieur le Président, chers Collègues, pardonnez-moi d'ores et déjà de rompre cette belle unanimité, M. Stoffels.

Je vais donc essayer d'exprimer l'opinion de mon groupe par rapport à ce projet de décret, et tout d'abord sur le sujet et l'ambition du Gouvernement.

Cette ambition du Gouvernement, Monsieur le Ministre honoraire, Monsieur le Ministre, chers Collègues, est une ambition par rapport, et là, je cite en particulier, à la fois, l'exposé des motifs – le ministre avait eu l'intelligence dans son exposé des motifs de citer Jacques Attali et je ne vais pas ici faire sa biographie, mais dans une très belle phrase, disait : «*La ville est le seul être vivant capable de rajeunir.*» –, intéressante. Le groupe Écolo partage le constat sur la nécessité de revitaliser les villes, Jacques Attali parlait de rajeunir les villes, et plus précisément les centres et les noyaux d'habitats. Sur l'ambition, nous sommes tout à fait d'accord, par contre, en termes de méthode et probablement dans les moyens utilisés, il y a une grande différence entre la majorité de ce Parlement et notre groupe.

Vous avez une ambition, Monsieur le Ministre : vous voulez rattacher ce décret à la fois à la DPR et l'inscrire dans la lignée du RESA, c'est incompréhensible pour la population mais rappelez-le nous, des ZACC, des zones bleues ou encore les zones blanches.

Vous êtes, dites-vous, dans la continuité de l'ambition de la Déclaration de politique régionale et vous avez ce postulat qui est, et j'entendais l'emphase de M. Stoffels, de redonner de la vitalité aux villes, aux centres villes, veiller à la mixité des fonctions dans ces noyaux d'habitat, de l'activité, et surtout, le faire rapidement et attirer les promoteurs.

L'ambition est tout à fait louable, elle est même bonne. Mais …

M. Stoffels (PS). – Quand l'ambition est bonne, il faut se donner les moyens !

M. Cheron (Écolo). – … le moyen utilisé a-t-il réellement du sens ? Que risque-t-il de donner en termes de résultats ?

Très souvent, j'ai eu, sur la question même du CWATUP, du Code wallon de l'aménagement du territoire –, je pense d'ailleurs que l'expression était du ministre Lebrun, il n'y était déjà peut-être plus à ce moment-là, l'idée de la boîte à outils. On a souvent l'impression quand on discute entre nous du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoines, que de moins en moins de personnes le comprennent. Même au sein de votre administration, je ne parle pas du sommet mais je parle de l'administration en général, il faut être de plus en plus un initié, car de nombreux articles sont modifiés à plusieurs reprises et trouvent même des formules dérogatoires ou autres, modifiant ces mesures avant même leur entrée en vigueur. (*Rumeurs*.) Je ne fais pas d'analyse partisane ici, j'essaie d'expliquer ce à quoi le citoyen est confronté. Et donc, la boîte à outils CWATUP est tellement sophistiquée, qu'on a tendance à oublier l'objectif. Quel est l'objectif et quel est le moyen utilisé ?

J'ai été frappé d'entendre M. Lebrun parler du SDER, rappelé les conventions internationales (Florence, Aarhus, etc.). Si vous faites référence et à ces grands principes, je pense que c'est, avant tout, une façon de dire de manière subliminale que ce que nous allons voter aujourd'hui est autre chose qu'un moyen dérogatoire.

Monsieur le Ministre, vous aviez fait une grosse erreur en déposant votre texte, vous aviez oublié le *lobby* municipal à quelques mois des élections et cela est impardonnable. Cela vous a d'ailleurs tellement rattrapé qu'il a fallu amender et faire en sorte qu'on puisse donner satisfaction aux communes, et donc, les initiateurs dans le 127, ce n'est plus la région telle que vous vouliez l'imposer, avec un point de vue général que, vu de la citadelle, on allait décréter ce qui était bon pour le peuple retranché dans ces villes, derrière les remparts, et puis on donne satisfaction à la franchise communale. Vous vous êtes alors empressé de faire marche arrière pour rendre à la commune plus d'autonomie.

Il n'empêche que vous êtes dans un processus dans lequel la dérogation devient la règle. Dorénavant, le groupe Écolo, par rapport à ces questions concernant le CWATUP, c'est presque une pétition de principe, dira non à un tel processus qui constitue une voie sans issue.

M. Lebrun (cdH). – Monsieur Cheron, si M. le Président le permet, je souhaite revenir…

M. Cheron (Écolo). – Mais je ne crois pas qu'il le permet.

M. Lebrun (cdH). – … sur l'élément dérogatoire.

M. Jeholet (MR). – Vous intervenez en tant qu'adjoint du Ministre ?

M. Lebrun (cdH). – Nous sommes au Parlement, je vous le rappelle.

Le plan de secteur tel qu'il a été adopté, permet aujourd'hui la ville «bis». Et donc, nous nous trouvons devant des réalités dans lesquelles nous devons, à un moment donné, choisir pour permettre de réanimer des villes qui meurent sous l'impulsion de promoteurs qui veulent s'installer en dehors d'elles. Et donc, quand vous dites dérogatoire, oui, dérogatoire sur base d'un plan de secteur qui, lui, a organisé, dans les années 1970, début des années 1980, des choses au moment où l'élément de centralité n'était pas un élément structurant ? Or, aujourd'hui, il l'est et donc, pour échapper et pour prioriser la notion de développement de villes sur la ville, il est clair que l'on doit modifier une certaine théorie qui a permis l'éclosion de villes en dehors de la ville et qui ont fait périr les villes.

M. Cheron (Écolo). – Monsieur Lebrun, je vous remercie de confirmer ce que je disais, à savoir, que c'est bien un processus dérogatoire. C'est bien que vous le confirmiez et donc, on en vient à la question centrale. Lorsque l'on fait, à ce point, l'utilisation du processus dérogatoire, et je pense à l'article 127, le pilier central de vos réformes jusqu'à en faire un décret, je vais d'ailleurs tout à l'heure vous lire une partie du décret, parce que rien que cela est évocateur, et celle de pétition de principe du CWATUP, on est en droit de s'interroger à quoi sert alors le CWATUP ? Et donc, tout ce qui existe aujourd'hui dans la boîte à outils, s'ils sont à ce point, et je partage ce point de vue, en particulier pour les plus anciens, certains ont plus de 30 ans maintenant je pense, qu'en est-il d'une politique plus ambitieuse, à savoir, de s'attaquer à ce véritable chantier qu'est la remise en œuvre des plans de secteur ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Si nous lancions une révision générale des plans de secteur, ainsi que l'avait annoncé, Michel Foret, puis il y a renoncé, tout simplement pour ne pas mettre – je reprends son expression – la Wallonie à feu et à sang partout, avec comme conséquence, et je comprends que vous le réclamiez, la constitution, dans tous les quartiers, de groupes de pression, de contestations, dans lesquels vous trouveriez de nouveaux sympathisants, cela, c'est la Wallonie du non. Parce que je vous entends bien, M. Cheron, votre groupe dit non à tout. Rare-

ment, je vous ai entendu dire oui à quelque chose. Avant de faire le procès du nouveau décret, faites d'abord le procès de la situation actuelle. Dites-moi si oui ou non la législation actuelle permet des investissements de qualité, dans un délai raisonnable, sur les villes ? La réponse est «non».

M. Cheron (Écolo). – Je constate que c'est vous qui dites non et que je me trouve en face de deux ministres de l'Aménagement du territoire…

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Bernard vous a dit : «*allez-y !*». Alors on y va.

M. Cheron (Écolo). – Le premier est venu devant le Parlement présenter un décret et le deuxième ministre de l'Aménagement du territoire l'a corrigé par amendement.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – C'est un travail d'équipe.

M. Cheron (Écolo). – Le travail d'équipe est parfait. Savez-vous que vous êtes en train de construire et de pérenniser parce que vous n'êtes pas le seul auteur de cette technique, un CWATUP, un code, des principes, des normes et puis, la dérogation. Lorsque la dérogation devient la norme, c'est comme le chien qui se mord la queue, en fait, on tourne en rond, à quoi la norme sert-elle encore ? Et donc, les plans de secteur, les plans particuliers, les PCA, quel en est encore l'utilité, la valeur ? Si on veut retrouver la lisibilité de l'action politique au niveau du CWATUP, ne peut-on pas se poser la question de remettre les choses à plat et dans l'ordre ? Parce que, honnêtement, une politique qui sonde sur des dérogations pour des enjeux essentiels, cela me pose un problème. Peut-être que cela ne vous en pose pas.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Pas du tout, mais puis-je vous rappeler…

M. Cheron (Écolo). – Il faut aussi vous habituer à l'opposition, la velléité en politique, c'est dangereux, la majorité absolue aussi.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je suis heureux de constater que vous êtes extrêmement disponible pour le Parlement wallon, surveillant tous les dossiers parce que les cinq dernières années, vous nous avez terriblement manqué. Dois-je vous rappeler que votre…

M. Cheron (Écolo). – Si vous en êtes déjà à ce genre d'argument, c'est que vous perdez déjà le fil sur le fond.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. –… groupe a admis, dans la révision de M. Foret, la dérogation générale d'extension en zones agricoles. Mais où étiez-vous, M. Cheron, à ce moment-là ? Où étiez-vous quand M. Desgain demandait timidement à M. Foret : ne pourriez-vous pas retirer cet élément-là, et M. Foret de lui répondre : mais M. Daras l'a accepté. Ah ! M. Daras l'a accepté, alors c'est très bien.

M. Cheron (Écolo). – Cela me rassure, Monsieur le Ministre, quand vous quittez l'analyse du texte, pour parler du contexte et allez vers la caricature. Cela veut dire que j'ai raison. J'aime quand vous parlez du contexte et on peut parler du passé.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Vous me manquez !

M. Cheron (Écolo). – Si vous le souhaitez, je peux remonter jusqu'à M. Liénard, j'ai toutes mes notes, ma mémoire, cela ne me pose aucun problème.

Il n'empêche que je me retrouve ici devant un texte sur lequel ce Parlement va devoir voter tout à l'heure. Je vais lire l'article principal parce que cela vaut la peine. Que dit le texte ?

«Lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans un périmètre de remembrement urbain «point-virgule», déjà point-virgule, c'est bizarre. Je sais ce qu'on va voter ce texte, y compris, le point et la virgule. C'est un point-virgule, c'est incontestable.

«Le périmètre est arrêté par le Gouvernement d'initiative ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué, «point-virgule», sauf lorsqu'il propose le périmètre «virgule» le conseil communal transmet son avis dans le délai de 45 jours à dater de la demande du fonctionnaire délégué «point-virgule» à défaut, l'avis est réputé favorable «point-virgule» lorsque l'avis est défavorable «virgule» la procédure n'est pas poursuivie «point-virgule» le périmètre vise tout projet d'urbanisme de requalification. Je pourrais continuer, mais je pourrais aussi vous dire que, plus tard, le collège des bourgmestre et échevins transmet son avis dans le délai de 70 jours à dater de la réception de la demande du fonctionnaire délégué. Ceux qui comprennent, par exemple, qu'entre le périmètre et les dispositions qui

y sont rattachées, ensuite l'étude d'incidences qui est rattachée au projet, figurent de manière concomitante dans un processus identique sont très, très forts. Donc, la lisibilité même de la norme me paraît aléatoire. Bonjour lorsqu'il faudra appliquer cela. Mais au-delà de cela, la question qu'on doit se poser c'est de savoir à quoi tout ceci peut servir et comment cela va se passer. Nous avons bien compris que le travail en commission a permis de rétablir la commune comme autorité ayant une initiative par rapport au périmètre. D'où viendront les initiatives ? Vous attendez des investisseurs privés, surtout des investisseurs privés. Il y aura aussi des investisseurs publics. Quelle va être la capacité de résister ? Je dis bien de résister lorsque l'on veut et que l'on a le souci d'un équilibre harmonieux entre un certain nombre de fonctions pour assurer de la mixité, de la durabilité, le tout dans le respect d'un certain nombre de conditions inscrites dans la norme de départ et que le CWATUP avait prévu, puisqu'on est ici dans un processus dérogatoire. Bien entendu, on devra se fonder et se fier sur le déroulement habituel si l'initiative est régionale ou communale, ou si c'est le fonctionnaire délégué, il faudra apprécier. Je constate que vous allez donner en particulier au fonctionnaire délégué un travail plus important, d'appréciation. Je ne suis pas sûr que ce soit un cadeau pour les fonctionnaires délégués et je ne parle pas d'un point de vue professionnel, je dis simplement quelle va être leur capacité de pouvoir apprécier le projet dans des conditions et surtout acceptables par rapport à la prise en compte de tous ces facteurs déterminants que j'ai rappelés tout à l'heure et qui sont des principes de bonne administration de l'aménagement du territoire, notamment quand on recherche la mixité. Parce qu'un certain nombre de décideurs, pour le dire platement, vont, à mon sens, et au sens de notre groupe, être trop tentés d'accepter un certain nombre de projets, qui ne seront pas forcément de bons projets d'un point de vue du développement harmonieux de nos cités, d'un développement fait dans la durabilité. Ces garanties, disponibles grâce à la mise en œuvre normale du CWATUP, sont sujettes à caution, et en tout cas sur lequel on ne peut pas vous donner et donner à ce texte un blanc-seing. Je pense que c'est le problème essentiel. Le problème ce n'est évidemment pas dans le souci général de revitaliser les centres urbains et les noyaux mais, quelle sera la capacité d'un pouvoir communal, à un moment donné, de résister à un certain nombre de projets, pas forcément soutenables pour la commune et pour lequel les garanties et les verrous de protection me semblent, non pas totalement éliminés, j'essaie de comprendre votre texte, même si ce n'est pas toujours facile. De ce point de vue, nous n'avons certainement pas les garanties requises.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Avec l'autorisation du Président, je pense qu'il y a une légère confusion dans votre propos, du moins pour ceux qui vous liront, ils seront nombreux dans les prochains jours. Ne nous trompons pas, vous évoquez de possibles pressions sur les communes, sur les villes, sur le fonctionnaire délégué, ces pressions existent déjà maintenant puisque ce sont les communes qui délivrent les permis.

Selon le texte, les villes et les communes ne délivreront pas le permis.

Vous évoquez la pression sur la demande, peut-être mais cela ne changera rien de la décision qui n'appartient ni à la ville, ni au fonctionnaire délégué, mais qui appartient au seul Gouvernement. Du reste, le Gouvernement est habilité par le CWATUP à être le gardien exclusif des zones du plan de secteur et personne d'autre. Au contraire, ce décret vous offre, je le dis parce que vous faites un chemin d'honnêteté intellectuelle, davantage de garanties que par le passé. En effet, aujourd'hui, à moins qu'on ne touche à une voirie, auquel cas, le fonctionnaire délégué intervient, mais dans tous les autres cas de figure, c'est la ville qui délivre le permis. Cette ville dont vous dites qu'elle est soumise, sujette ou parfois suspecte, si j'entends bien votre propos, à des pressions de groupes, nous lui retirons le permis puisque nous le donnons à quelqu'un ayant le recul pour la demande, je vous le rappelle, la décision, le cas échéant, revient au Gouvernement wallon, pour le périmètre.

M. Cheron (Écolo). – Il sera difficile de me convaincre, Monsieur le Ministre.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je n'essaie pas de vous convaincre, je tente de convaincre ceux qui vont vous lire.

M. Cheron (Écolo). – Si vous intervenez encore, je pense qu'on me lira d'autant plus. Je vais donc conclure, Monsieur le Ministre, par rapport à ce texte. Ce texte illustre la grande difficulté de votre Gouvernement, à gérer un point de vue cohérent en matière d'aménagement du territoire. Je vais vous donner un seul exemple. Quand M. Lebrun justifiait le fait qu'on sorte des prescriptions du plan de secteur, du PCA et qu'on aille vers du dérogatoire, il invoquait le schéma de développement de l'espace régional, il évoquait les grandes conventions européennes et internationales (Aarhus, Florence). Vous vous référez au SDER, ce Gouvernement l'a démontré. Tout le monde sait que dans le plan Marshall le choix des zones franches, par exemple…

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Les zones franches sont des entités socio-économiques qui ne relèvent en rien du dossier considéré.

M. Cheron (Écolo). – Je pense avoir beaucoup travaillé à l'époque où M. Lebrun vantait le SDER, pensez-vous que l'aménagement du territoire est en dehors du développement économique ? Bien au contraire ! Il est au cœur même. Toutes ces grandes réflexions sur, c'est quoi de la revitalisation urbaine ? C'est quoi la richesse d'une ville ? Ce n'est en tout cas pas de la laisser pieds et poings liés aux seuls investisseurs privés. Cela n'est jamais et ne sera jamais notre point de vue.

Je pense que, pour répondre à cette forte pression que nous rencontrons, et je ne vais pas citer ici nombre de projets dont on entend parler, il est impératif de se baser non seulement sur un texte ambitieux, mais sur un texte équilibré. Or, le texte qui nous est proposé aujourd'hui est non seulement illisible, il est et il inscrit la dérogation comme principe général du CWATUP. Pour nous, c'est évidemment inacceptable. Si nous n'étions pas déjà au terme de ce débat parlementaire sur ce texte qui est, à mon avis, un des plus mauvais textes lu et apprécié par ce Parlement depuis des années, alors même qu'il s'articule sur la nécessité primordiale de revaloriser nos villes. Monsieur le Ministre, Monsieur le Ministre honoraire, nous allons être appelés dans ce Parlement à revoir un nouveau texte d'ici peu. Ceci ne passera pas la rampe et il faudra, à un moment donné, remettre les choses à leur juste place, redonner au Code wallon de l'Aménagement du territoire un véritable sens où la dérogation doit constituer l'exception. Ici, vous avez fait du principe dérogatoire le cœur central du nouveau CWATUP, je pense que c'est non seulement une erreur, mais cela devient aussi une faute pour le bon aménagement et surtout pour l'avenir de nos villes. Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe Écolo, votera négativement ce projet de décret. *(Applaudissements sur les bancs Écolo.)*

M. le Président. – La parole est à M. Grommes.

M. Jeholet (MR). – Je vous prie de noter, Monsieur le Président, que nous ne sommes pas encore intervenus au nom du groupe MR. M. Lebrun est déjà intervenu pour le groupe cdH.

M. le Président. – Vous étiez absent au moment où l'on vous a invité à vous exprimer.

M. Jeholet (MR). – Je suis parti deux minutes, Monsieur le Président.

M. le Président. – Je propose donc que vous preniez la parole à l'issue de l'intervention de M. Grommes.

La parole est à M. Grommes.

M. Grommes (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme l'a indiqué mon collègue Michel Lebrun, j'interviendrai plus particulièrement sur la modification de l'article 111 du CWATUP et la problématique de l'extension des entreprises.

Lors de l'optimalisation du CWATUP en 2002, l'article 111 avait été modifié de façon à permettre pour des raisons économiques, l'agrandissement d'un bâtiment dont l'extension ne peut être implantée que sur une zone contiguë comme par exemple une zone agricole. Cela permettait d'importantes extensions en zone non urbanisable. C'est pourquoi le décret RESA, lui, avait apporté des modifications de façon à encourager la relocalisation appropriée d'une activité et à éviter les dérogations en cascade.

Toutefois, il subsiste des cas où l'activité se situe dans un zoning mais où son extension ne peut se réaliser que dans une zone contiguë non destinée à l'urbanisation, alors même que le terrain concerné est compris dans le périmètre du zoning ou viendrait à s'y trouver.

En réponse à cette problématique, le projet de décret dont nous débattons aujourd'hui a voulu permettre ce type d'extension de bâtiments à caractère économique.

En effet, il s'agissait d'éviter la délocalisation d'une activité en expansion en permettant l'ouverture de cette activité dans le périmètre que le Gouvernement reconnaît pour le zoning concerné.

L'extension des petites et moyennes entreprises pose de nombreux problèmes en zone rurale. L'obligation de délocalisation est souvent mal perçue et mal vécue par les entreprises en termes financiers ou en termes de proximité de la clientèle.

Le premier texte du projet de décret est apparu comme trop restrictif et je voudrais remercier le Ministre d'avoir accepté les deux amendements concernant l'article 111 qui permettent de répondre aux demandes qui se font jour moyennant bien sûr le respect de certaines conditions.

Désormais, il sera tenu compte des installations qui ne pourraient être assimilées à des bâtiments.

Par ailleurs, la notion d'unité fonctionnelle est prévue de façon à permettre l'extension de bâtiments plus isolés n'étant pas rattachés à l'installation principale.

La portée de l'amendement doit être bien comprise. On entend viser non seulement les entreprises qui se sont installées avant l'entrée en vigueur du plan de

secteur – ce qui était le cas avant – mais aussi les entreprises qui se sont installées conformément au plan de secteur.

Dans ces deux cas, une extension d'entreprise pourra être envisagée dans une zone contiguë, non destinée à l'urbanisation, moyennant le respect de deux conditions cumulatives :

1. l'établissement ou l'extension d'un périmètre ;
2. l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique par l'autorité compétente pour les zonings.

Gageons que cette modification sera de nature à permettre les extensions des entreprises sans qu'il faille toujours recourir à un déménagement pour autant bien sûr que la procédure liée au décret de 2004 puisse être mise en œuvre sans trop de difficultés pour les communes et dans un délai raisonnable pour les entreprises.

M. le Président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). – Monsieur le Ministre, ce projet de décret a fait l'objet de beaucoup de commentaires et le groupe MR ne sera ni aussi virulent, ni aussi négatif que mon excellent Collègue Marcel Cheron. Je suppose que vous ne m'écoutez que d'une oreille, Monsieur le Ministre.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Absolument ! Et maintenant des deux.

M. Jeholet (MR). – Monsieur le Ministre, par rapport à ce projet de décret, il y a quatre articles. C'est vrai que l'on vous avait perçu en début de la législature un peu comme un bulldozer qui allait réformer beaucoup de choses, je constate quand même que vous revenez en arrière par rapport à certaines mesures de votre prédécesseur que vous avez détricotées, en admettant que ce n'était pas nécessairement une bonne idée de les remettre en cause.

La présentation initiale du projet nous a fait penser à la langue d'Esope, Monsieur le Ministre, la meilleure et la pire des choses. Je dirais que vous nous aviez habitués à mieux mais aussi à pire.

À mieux parce que votre texte, même s'il a été rédigé avec votre Cabinet, je pense qu'il n'était pas bien ficelé. La preuve, c'est qu'il a quand même été fondamentalement modifié par rapport à l'autonomie communale, j'y reviendrai. Mais vous nous aviez habitués à pire parce que vous avez toujours beaucoup de respect pour le Parlement même si vous ne répondez pas toujours aux questions.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Vous m'en posez rarement, vous !

M. Jeholet (MR). – Oui, tout à l'heure, j'ai été déçu, donc j'hésite vraiment à vous en poser. On reparlera du problème.

Mais vous avez fait preuve de modestie et d'ouverture dans les travaux de notre commission et, comme l'a dit M. Lebrun, Rapporteur, je pense que nous avons fait du bon travail en commission. On a eu un débat tout à fait intéressant qui a permis d'améliorer le texte, et qui est le rôle du Parlement et des parlementaires.

La meilleure des choses parce que dans une Région wallonne où il est souvent bien difficile de concrétiser des projets susceptibles d'œuvrer au redéploiement économique dans un contexte où c'est particulièrement nécessaire, toute tentative de gagner du temps, de simplifier la procédure, d'aller de l'avant doit être accueillie favorablement et c'est ce que le groupe MR a fait. Néanmoins, je l'ai rappelé lors des travaux de notre commission, Monsieur le Ministre, vous l'avez dit dans votre présentation Power point, c'est un projet de décret qui contribue à développer des projets multifonctions. Je pense que c'est important. Cet aspect multifonctionnel, ce sont des logements, ce sont des services mais aussi du commerce. Il est clair que ce sont aussi des dossiers de revitalisation urbaine et des dossiers d'implantation de projets commerciaux d'une certaine ampleur.

Nous n'y voyons pas d'inconvénient mais j'ai insisté en commission et j'insiste encore aujourd'hui pour maintenir l'équilibre entre ce type de projet d'envergure, de projets commerciaux et le commerce existant, le commerce de proximité. Je pense que l'objectif quand on implante des projets commerciaux ambitieux, n'est pas de fermer toute une série de commerces existants ; que l'on crée de l'emploi pour en supprimer d'autres, par la suite. L'équilibre entre des galeries commerciales, en tout cas des projets d'envergure, et le petit commerce de proximité – ce n'est pas du tout péjoratif quand on l'appelle ainsi – doit absolument être maintenu.

La pire des choses dans votre projet initial parce que dans sa version initiale, les villes et communes, pouvoirs de proximité par excellence, se voyaient privées à la fois de tout pouvoir d'action et d'opposition, voire de refus.

Vous êtes un homme politique subtil et quand vous êtes revenu la deuxième fois en commission, nous nous étions mal compris. Ce n'était pas vraiment cela que l'on avait voulu dire ou écrire. Vous avez donc déployé tous les artifices. En attendant, je pense que le projet initial faisait abstraction de ce point de vue

par rapport aux communes et qu'il a pu être corrigé. Je me réjouis que cela ait été le cas.

La possibilité d'initiative n'était pas reconnue aux villes et communes mais réservée au Gouvernement et au fonctionnaire délègue. Par ailleurs, les projets de remembrement de périmètre urbain n'étaient pas soumis à l'approbation des conseils communaux. Ceux-ci n'avaient pas la faculté de s'y opposer. Certes, il est permis d'imaginer que, dans un certain nombre de cas, heureusement, ces projets seront en adéquation avec la politique menée par la commune. Mais on peut facilement imaginer qu'il n'en sera pas toujours ainsi.

Tant le Mouvement réformateur que l'Union des villes et communes ont réagi assez violemment par rapport à la version initiale.

L'Union des villes et communes – qui, par ailleurs, regrettait que le Conseil supérieur des villes, communes et provinces n'ait pas été consulté alors que l'intérêt des communes est en jeu – se devait de réagir contre un projet battant en brèche l'autonomie des communes.

Lors de la première séance, je me suis adressé à l'ensemble des municipalistes de toutes formations en disant : «*Je suis surpris de ne pas vous entendre davantage défendre l'autonomie des communes*.». Le temps de réfléchir, 15 jours plus tard, on avait pris en compte cette importante considération.

D'aucuns s'étaient même posé la question de savoir ce qui pouvait bien pousser le Gouvernement à s'attaquer ainsi à l'autonomie communale, à une époque où la tendance démocratique consiste à conférer plus de pouvoirs aux communes et aux autres pouvoirs de proximité.

Alors, Monsieur le Ministre, je pense que nous avons pu vous convaincre même si le principe a été adopté par l'ensemble des formations politiques ou presque. Je pense que la réflexion et le travail ont considérablement amélioré ce texte.

Vous avez accepté, via un amendement, que lorsque le périmètre n'émanerait pas d'une proposition du conseil communal, celui-ci disposerait de 45 jours à dater de la demande du fonctionnaire délégué pour transmettre son avis favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure d'élaboration du périmètre s'arrêtera.

Monsieur le Ministre, je tiens à marquer ma satisfaction devant cette victoire des municipalistes, obtenue – je l'admets et je l'ai dit d'emblée – parce que vous avez accepté de nous écouter – une fois n'est pas coutume – et parce que nous avons pu, en tant que parti d'opposition, vous convaincre du bien-fondé de nos propositions de modification du projet de décret.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Comme nous sommes d'accord, cela sera d'autant plus facile de tenir un dialogue entre nous.

Il n'a jamais été dans mon intention, bien évidemment – c'est pour cela que j'appelais cela une incompréhension mutuelle –, de chasser du dispositif les communes, de ne pas les respecter. Dans le texte initial tel qu'il était avec les limites que vous venez de décrire, imaginons que le fonctionnaire délégué introduise la demande, et reprenons même le cas le plus extrême, à l'encontre de la commune. Ce sont les dangers que vous avez décrits. Le moment venu, lorsqu'il s'agira de toucher aux voiries… *(Réaction de M. Jeholet.)* le conseil communal opposera son refus et le fonctionnaire délégué ne pourra plus rien faire. Si je vous rappelle cet élément-là et je reconnais volontiers que l'amendement permet d'éclaircir définitivement le rôle des uns et des autres et c'est ce qui compte. Mais, je tiens en tout cas à porter à votre connaissance et à celle de ceux qui nous liront à travers le compte rendu intégral, qu'il n'est pas dans mes intentions de passer outre le dispositif communal.

Je crois légitime, c'est ce que j'ai dit à M. Cheron, qu'une ville ou qu'une commune puisse introduire une demande. Bien évidemment. Que le fonctionnaire délégué puisse le faire aussi, c'est normal, c'est le bras agissant du Gouvernement wallon et si le commissaire ne suscite pas l'assentiment où, à défaut de celui-ci, l'abstention de la ville, s'il y a un refus, il est clair que l'on doit arrêter immédiatement le projet.

Je ne demande pas mieux qu'un décret rencontre la plus large unanimité possible. Je pense que nous avons un texte extrêmement intéressant et porteur d'espoir pour l'avenir et je vous en remercie.

M. Jeholet (MR). – Monsieur le Ministre, il a deux éléments. D'une part, l'initiative communale, je n'y reviens pas, et d'autre part, le problème de voirie. On l'a souligné en commission, quand il s'agit d'une voirie communale, il est clair que le conseil communal se prononce et prend une décision mais se pose aussi la question – et je pense que le décret règle tous les problèmes qu'il pourrait y avoir – quand il ne s'agit pas d'une voirie communale. Je pense qu'ici, les choses sont plus claires et un signal est donné aux communes.

Je terminerai, Monsieur le Ministre, en insistant sur le travail qui a été fait dans ce Parlement, en Commission. Quand un Ministre se fait déshabiller de ses compétences par un collègue, ce n'est jamais bon. Mais quand il se fait déshabiller de ses compétences par le Parlement, c'est sain et bon pour la démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du MR.)*

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, pour permettre une Wallonie qui souhaite se recentrer sur ses centres urbains, pour éviter la création de villes «bis» en des endroits où il n'existe rien de bâti, pour restaurer l'attractivité des centres urbains, il est important que certains projets d'envergure puissent aboutir.

Pour ce faire, il est nécessaire de s'écarter provisoirement du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du règlement communal d'urbanisme, du plan d'alignement.

Le projet, qui nous est présenté, nous paraît, à la fois, efficace et suffisamment prudent grâce, d'une part, à la détermination du Ministre et, d'autre part, au travail intelligent de la commission, notamment sa réflexion sur l'autonomie, l'autorité et l'initiative communale dans cette matière.

Certes, le projet de décret instaure une procédure administrative supplémentaire, ce qui permet de penser, à première vue, qu'au lieu de simplifier, on complique. Il n'en est rien. À l'examen, cette nouvelle procédure simplifie, tout en l'encadrant, la démarche de ceux qui veulent entreprendre dans la mesure où elle permettra de réaliser ce que la contrainte administrative rendait pratiquement impossible.

Les députés wallons de la fraction FN voteront favorablement le projet dont l'objectif est clairement de permettre de réinvestir dans du bâti, de réinvestir dans la ville.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

Après toutes vos interventions, vous avez encore quelque chose à dire ?

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Ah ! La passion du sujet.

M. le Président. – Pour ça, je vous fais confiance.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je ne vais pas être trop long, rassurez-vous.

Monsieur le Président, chers Collègues, je voudrais bien sûr remercier les uns et les autres qui ont nourri le débat, non seulement en séance publique mais également en commission et saluer comme il se doit l'excellent travail de rapport mené par notre rapporteur. Que n'ai-je entendu parlementaire, Ministre honoraire, Ministre porte-parole, Ministre Secrétaire d'État, bref, reconnaissons tout simplement que, depuis des années, M. Lebrun s'investit dans la matière. Il fut à la base – on l'a suffisamment rappelé – du SDER, de la CPDT mais aussi, et je tiens à le souligner à l'égard de M. Cheron, de la réussite de l'aménagement de la Place Saint-Lambert dont nous nous sommes largement inspirés pour rédiger ce décret.

Au-delà de cela, je voudrais souligner ici et d'aucuns l'ont fait, et je les en remercie, l'excellent travail parlementaire. Je pense qu'il y avait d'abord, comme il se doit, des problèmes et des constats, un projet de décret et des propositions de décret qui l'accompagnaient, une ouverture du Gouvernement, une ouverture surtout – rendons à César ce qui est à César – aux groupes de la majorité et une intelligente écoute de l'opposition.

M. Jeholet n'est plus là, une fois de plus, cet homme est un véritable courant d'air. À peine entré, il est déjà sorti. Je regrette simplement…

M. Jeholet (MR). – Ne vous inquiétez pas pour moi.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Cela fait partie de la vaine polémique, Monsieur Jeholet.

De deux choses l'une, si on écoute Monsieur Jeholet, soit on est un Ministre obscur, fermé, autoritaire, un bulldozer et on n'entend rien des propositions pertinentes, étudiées, fouillées de l'opposition, soit on ouvre le texte aux amendements, alors, on est un Ministre déshabillé, nu, impuissant pour ne pas dire autre chose devant l'opposition.

M. Jeholet (MR). – Je vous rassure, vous avez la capacité d'être les deux.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Dois-je choisir entre l'impuissance ou le bulldozer ? J'avoue que les deux images ne me plaisent guère. Dès lors, j'essayerai avec l'appui des membres de la majorité de continuer mon chemin de réforme dans l'esprit même de la simplification qui est un des éléments essentiels de la démarche du Plan Marshall.

Nous pouvons très longuement nous opposer, M. Jeholet et moi-même et d'autres ici. Mais, hier, une délégation d'un journal flamand non suspect – puisque, c'est un peu comme cela en Wallonie, on n'est pas suspect lorsque l'on est flamand –, *De gazet van Antwerpen* disait – vous verrez l'article –: *«En tout cas, nous sommes impressionnés par le travail de*

simplification administrative entrepris par l'actuel Gouvernement wallon, alors que nous, en Flandre, aujourd'hui, nous souffrons de la superposition d'un certain nombre de règlements, de procédures qui étouffent l'initiative.».

Je veux simplement porter cette citation à la connaissance de tout un chacun parce que j'ai le sentiment – c'est ce que je voudrais dire d'emblée à M. Cheron avec toute l'estime que je lui porte – que l'on ne peut pas simplement combattre un texte, ce qui est parfaitement son droit au demeurant, sans faire l'analyse, le diagnostique précis d'une situation aujourd'hui qui n'est plus acceptable et qui nous conduit à l'échec. Et lorsqu'il parlait d'impasse, nous sommes dedans, Monsieur Cheron.

Je voudrais simplement rappeler quelques éléments.

D'abord, nous avons une pression foncière, M. Lebrun l'a mentionné, qui n'est pas exponentielle mais galopante. Aujourd'hui, si je prends les terrains à bâtir les moins chers, dans la Région d'Arlon, on tourne autour de 64 euros le mètre carré. Si je remonte vers La Hulpe, j'en suis à 200 euros le mètre carré avec une progression spectaculaire des prix ces cinq dernières années, toutes régions confondues de Wallonie. Ne croyons pas, comme je l'ai entendu de la bouche de M. Cheron, qu'il y aurait des espèces de zones franches en matière de terrains à bâtir. Aujourd'hui, toute la Wallonie est touchée par cette spectaculaire augmentation des prix. Le secteur des terrains à bâtir a enregistré une hausse de 50% sur les cinq dernières années et ce n'est qu'une moyenne parce que, tout à l'heure, j'indiquais des augmentations beaucoup plus importantes pour certaines communes avec, de manière paradoxale, des investissements immobiliers considérables.

Les spécialistes y verront la limite des taux d'intérêt, la crainte de la bourse, peu importe, mais, aujourd'hui, alors que l'on ne construisait que 10.000 logements en 2000, on en construit 14.000 en 2005. Je pense que cela fera plaisir à un certain nombre d'observateurs dont je suis mais cette conjoncture entraîne une densification urbaine du bâti beaucoup plus importante que par le passé. Si je repends l'année 2000 – et c'est une date importante, Monsieur Cheron, c'était la première année de participation d'Écolo au pouvoir –, l'essentiel des 10.000 logements construits concernait des maisons unifamiliales et fort peu des appartements.

Si on construisait à l'époque 7.000 logements unifamiliaux pour 3.000 appartements aujourd'hui, ces 3.000 appartements sont devenus 6.000, ce qui veut donc dire que la densification du bâti est une réalité, ce que nous recherchons les uns et les autres, le territoire étant limité. J'ai le sentiment que, aujourd'hui, mais cela ne peut pas nous satisfaire seulement, l'augmentation des prix entraîne un certain nombre de projets de densification mais entraîne aussi qu'un certain nombre de nos concitoyens n'ont plus la capacité de mener à bien un projet de vie, celui de construire ou d'acquérir, voire même de réhabiliter, dès lors que le prix de vente est extraordinairement élevé.

Cette pression foncière importante se développe encore dans un autre domaine Monsieur Cheron. J'ai eu le bonheur de participer avec M. Picqué à une journée d'études dans l'auditorium ING à Bruxelles. Nous sommes confrontés à l'abondance de projets en matière de surfaces commerciales. Aujourd'hui, on dénombre dans notre pays des projets commerciaux pour un million de mètres carrés dont 675.000 mètres carrés pour la seule Wallonie. Il y a pléthore et j'ajouterai même concurrence de projets commerciaux, comme si l'abondance de projets commerciaux démultipliait la clientèle, comme si le pouvoir d'achat de nos concitoyens suivait l'offre commerciale. Nous le savons vous et moi, il n'en est rien.

Il est clair que la modification du permis ne favorise pas ces éléments. À telle enseigne que M. Picqué, lors de cette journée, plaidait pour une régionalisation du souci économique et il ajoutait même, et là je peux le suivre, que le souci économique devait dorénavant être une des composantes de l'urbanisme. Je pense, et là je vous rejoins, que l'urbanisme est évidemment le verrou fondamental, l'arbitre des différentes fonctions de la société.

Par rapport à cela, Monsieur Cheron, dans le diagnostic de la situation actuelle, qu'avons-nous constaté ? Tous ces investisseurs recherchent évidemment et c'est normal, à la fois, une rapidité et, à la fois, de pouvoir solvabiliser leurs projets. En ville, le développement de projets est devenu quasiment impossible tant les délais de mise en œuvre sont importants. On ne parle pas, Monsieur Cheron, de quelques mois, on parle ici de plusieurs années. Nous en avons fait le décompte pour le dossier de Charleroi : dans l'état actuel de la législation, il faudrait neuf à dix ans rien que sur la procédure urbanistique avant même de poser la première brique.

Même vous qui êtes peut-être plus prudent, plus frileux par rapport à certains dossiers, vous conviendrez avec moi que dix ans, cela dépasse l'entendement.

Aujourd'hui, que cherche un grand nombre d'investisseurs – nous les avons rencontrés à Cannes l'année dernière et une délégation du cabinet encore cette année-ci ? Ceux-ci cherchent des terrains du possible, des terrains de la périphérie. Ils vont parfois séduire une commune voisine à une grande ville pour leur dire : *«Mais nous allons venir chez vous, investir, créer de l'emploi …».* Peu importe les conséquences

que cela aura sur la fonction urbaine de la ville concernée.

Dès lors, nous avons vu un grand nombre de dossiers de ville bis se développer (Rhisnes, Assesse,…). En parfaite cohérence avec le texte que nous déposons ici au nom du Gouvernement, j'ai refusé ce type de projets, outre le fait qu'ils ne respectaient pas la procédure du CWATUP.

M. Jeholet appelle le projet de décret «bulldozer», moi, je préférerais, vu mes origines agricoles, parler de «tracteur» parce que je peux en mesurer la conduite et je préfère maîtriser un élément que je sais conduire que de m'aventurer sur une mécanique que je ne maîtrise pas bien.

Qu'avons-nous fait ?

Nous avons libéré les terrains urbanisables, les zones d'aménagement communales concertées, mais pas de la manière dont vous le décrivez ou dont certaines centrales écologistes en campagne électorale le font en disant : «*On va saccager votre territoire.*». Rien n'est plus faux. La procédure entraîne des garde-fous. Pour donner un exemple très simple, ce matin, j'ai refusé une zone d'aménagement communale concertée à Dinant, simplement parce que la procédure et les choix retenus ne coïncidaient pas à ce que nous espérions, c'est-à-dire à l'urbanisation du site. Point question d'aller choisir loin en dehors du noyau urbain pour ne pas mécontenter les habitants du quartier puisque certains d'entre eux protestent parfois en indiquant *«Après nous, complet, allez voir ailleurs !»*.

Il faut aussi avoir cette capacité de dire : *«Non.»* en la matière.

Je ne reviendrai pas – vous les avez mentionnées – sur les zones bleues et les zones blanches car je crois que nous en sommes tous satisfaits.

Ce décret de remembrement urbain a la même logique que les décrets précédents. C'est la logique de périmètre d'intérêts gouvernementaux, là où il y a un projet majeur, là où il y a une nécessité évidente. Je veux faire mention ici du remarquable plaidoyer de M. Onkelinx pour Seraing. On sait qu'il y a une nécessité de voir une mutation dans la ville, de tourner le dos au passé, d'accueillir de nouvelles initiatives, de favoriser un habitat de qualité et une mixité reconnue et, pour cela, il y a des voiries à modifier. C'est la première condition.

Pour cela, il doit y avoir requalification et développement de projets nouveaux. Il doit y avoir, et c'était bien l'exemple qu'il citait, des fonctions urbaines et des fonctions qui coïncident à plusieurs besoins et pas seulement l'ouverture d'une surface commerciale mais aussi des bureaux, des logements, des services. Mais si nous voulons réussir de telles opérations à Seraing, tourner le dos au passé, se forger un avenir, le rendre plus souriant pour les habitants qui s'y trouvent mais surtout amener de nouveaux habitants à venir s'installer dans ces régions-là plutôt que de systématiquement, pardonnez-moi, aller en périphérie de la périphérie en disant : *«Ça, c'est les villes et les sites du passé.»* – c'est ce que M. Stoffels appelait tout à l'heure «les antiquaires urbains» – il fallait donner une nouvelle vie à ces villes.

C'est pour cela, dans un texte d'une limpidité, Monsieur Cheron, même si vous avez tout fait pour le rendre plus compliqué, avec un talent que je vous reconnais volontiers. La définition est évidemment très simple.

Que voulons-nous faire ?

Lorsqu'il y a un projet important répondant à ces conditions, le projet doit bien sûr s'accompagner d'une étude d'incidences, vous le savez bien. Il doit y avoir une enquête publique. On ne peut plus toucher le territoire sans consulter les habitants. Vous le savez, il doit y avoir une étude d'incidences qui doit, le cas échéant, étudier des alternatives.

Mais, Monsieur Cheron, un PCA, ce ne contient que des règles abstraites. Il est difficile parfois pour un certain nombre de concitoyens de mesurer, à travers les règles d'un PCA, ce que pourront devenir les projets. Ici, on a un projet. Il y a eu discussion au collège, au conseil communal, à la CCAT. Le cas échéant, vous avez même, si c'est une demande de la ville, l'avis du fonctionnaire délégué. Nous ne pouvons pas nous émanciper des règles fondamentales du CWATUP qui sont parfaitement respectées : l'étude d'incidences, l'enquête publique, la structuration des paysages, tous ces éléments font partie du mécanisme concerné.

Mais vous nous dites : «*Mais, Monsieur Antoine, vous vendez.*» Je fais comme vous, je fais de la «choronade». Qu'est-ce que c'est que de la «choronade» ? C'est caricaturer un texte. J'espère que ce néologisme fera partie du *Petit Robert* et du *Larousse* prochainement. La «choronade», c'est pousser à l'extrême une situation parce que, faute d'arguments, on ne parvient pas à ébranler son auditoire. La «choronade», c'est venir dire : *«Mais, Monsieur Antoine, toutes les villes risquent d'être soumises emportées par le jeu sordide des promoteurs privés.»*. Reconnaissons d'abord que la Wallonie a besoin d'investisseurs privés. Je ne suis pas de nature à leur dire non par avance. Toute personne qui veut investir de l'argent et créer de l'activité mérite au moins qu'on l'écoute, premier élément.

Deuxième élément, il ne faut évidemment pas que la ville qui est la première exposée à l'investisseur soit celle qui décide. Or, Monsieur Cheron, c'est la situation actuelle, s'il n'y a pas de modification de voiries, c'est la commune qui décide.

Par rapport à d'éventuelles craintes que je suis prêt à partager sans tomber dans la «choronade», je dis, nous enlevons cette prérogative à la ville et à la commune et nous la donnons au fonctionnaire délégué. Bien évidemment, il y a toujours une possibilité de recours, c'est le Gouvernement alors qui arbitre. Là, nous sommes dans la délivrance du permis.

Lorsqu'il s'agira de la demande du périmètre, je ne vais pas discuter très longtemps sur la nudité ou le bulldozer de M. Jeholet, je lui laisse ses fantasmes pour ses longues nuits d'opposition, je dirais simplement que le texte…

M. Jeholet (MR). – Ne vous inquiétez pas pour moi.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je ne m'inquiète jamais pour vous, tout à l'heure, en votre absence, vous ne me laissez pas le choix : ou bien, je suis complètement fermé ou bien je suis complètement nu avec vous, alors je réserve la seconde alternative à d'autres personnes plus intéressées que vous. (*Rumeurs de M. Jeholet.*)

Pas de problème, Monsieur Jeholet, je poursuis dès lors.

Il y a évidemment deux demandes potentielles : la commune ou le fonctionnaire délégué et nous avons prévu un système très simple, M. Cheron. Si c'est le fonctionnaire délégué qui le demande, dans un délai de rigueur déterminé, la ville dit oui ou la ville dit non. Si elle dit non, on arrête tout. Si elle dit oui, on poursuit ou, ce qui n'est pas exclu, la ville ne sait pas se prononcer, parce qu'elle n'a pas envie de se prononcer, parce qu'elle est divisée sur la question, je considérais alors que, passé le délai, le silence a valeur d'acceptation, elle ne peut évidemment pas s'opposer à l'initiative gouvernementale en la matière.

Chers Collègues, M. Cheron, M. Grommes, M. Lebrun, M. Stoffels, il est clair qu'il y a là une simplification évidente. Là où il fallait sept à huit ans, il n'en faudra probablement plus qu'un an et demi, là où il y avait deux autorités qui intervenaient, à l'instar de mes prédécesseurs, MM. Lutgen et Lebrun, c'est le permis unique en quelque sorte, l'autorisation unique. Quand vous dites, M. Cheron : «*mais le fonctionnaire délégué, aura-t-il le temps, l'indépendance de le faire*». À votre différence, dans une majorité que vous aimiez, M. Cheron, follement, où on avait retiré l'avis conforme du fonctionnaire délégué et où cette actuelle majorité a rétabli le pouvoir de suspension du fonctionnaire délégué, et heureusement, on voit le nombre de dossiers en recours diminuer aujourd'hui pour favoriser la concertation au premier niveau.

Mais nous avons retiré au fonctionnaire délégué la moitié des permis qu'il traitait, les petits permis, pour les donner naturellement aux communes. Les fonctionnaires délégués et exclusivement les fonctionnaires délégués, j'insiste bien, ont retrouvé du temps pour des projets majeurs, je préfère, Monsieur Cheron, que le fonctionnaire délégué, passe 15 jours, ou 3 semaines aux côtés des autorités locales pour étudier de tels projets plutôt que d'aller visiter un abri pour chien pour lequel le fonctionnaire communal et le collège échevinal sont parfaitement habilités à trancher en toute légalité.

Dès lors, une seule procédure est prévue pour le permis, une seule autorité, l'accélération des éléments, la densification urbaine parce que, au bout du compte, cela favorise l'investissement dans la ville avec une économie de l'utilisation du sol, ce qui est bon pour la mobilité, bon pour l'environnement en tant que tel puisque, bien évidemment, la mobilité devra être intégrée dans ce genre de projet.

M. Jeholet indiquait que nous avions déjà réalisé à plusieurs réformes du CWATUP, c'est vrai mais il a fallu d'abord corriger certains éléments en début de législature. Aujourd'hui, nous avons ce décret de remembrement urbain, d'ores et déjà, chers Collègues, nous aurons le décret Seveso, je pense que, y compris dans l'opposition libérale, on attendait cette réforme, elle sera donc étudiée en commission. Le décret sur la performance énergétique des bâtiments, Monsieur Cheron, j'espère que vous serez très heureux de le découvrir, il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Le décret «sanction», Monsieur Cheron, vous qui êtes si légaliste, comment admettez-vous que pendant cinq ans…

M. Cheron (Écolo). – Monsieur le Président. Fait personnel !

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Vous n'êtes pas légaliste ! Encore une «choronade» !

M. Cheron (Écolo). – Merci, Monsieur le Président. Sur les sanctions, Monsieur le Ministre…

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur Cheron !

M. Cheron (Écolo). – Il fut un temps et les archives du Parlement en témoignent, où simple parlementaire que je suis resté, j'avais déposé une proposition de décret, si vous voulez, je vais vous l'envoyer, parce que cela vous a peut-être échappé au point de venir ici me faire des reproches en cette

matière, croyez bien que je fus pionnier, c'était à l'époque du Ministre Lebrun.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur Cheron, j'entends que vous êtes un pionnier, fort bien. Ce que je voulais vous indiquer, c'est que ce décret sanction a été envoyé à l'ensemble des villes et communes de Wallonie, aux architectes, aux entrepreneurs, aux fonctionnaires concernés et je l'ai même envoyé aux présidents de parti, évidemment pour le parti Écolo, j'ai dû faire deux lettres, mais c'est avec plaisir, et j'espère recevoir en retour la proposition des pionniers.

Nous aurons encore deux grandes réformes, chers Collègues, celle du permis de lotir et du permis de bâtir, là aussi, pour marquer le seau de la simplification. Je pense dès lors que, à travers cette volonté de tout le Gouvernement et de sa majorité, de simplifier les procédures, d'accélérer l'examen des demandes, de favoriser les investissements, nous mettons notre territoire en bonne intelligence, en ayant respecté les procédures, en ayant écouté nos concitoyens, à la disposition du développement économique. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). – M. Antoine parlait de la simplification administrative, j'ai été impressionné aussi, Monsieur le Ministre – cela, je dois le reconnaître –, par le sondage de l'Union wallonne des entreprises. Il y avait vraiment une large majorité… (*Propos de M. Antoine.*)… c'était depuis le décret RESA, la question était précise, il y a quand même un pour cent de chefs d'entreprise qui estimaient qu'il y avait plus de simplification. Donc, entre l'Union wallonne des entreprises et des entrepreneurs qui vivent cela au quotidien, et un journaliste ou un éditorialiste flamand, j'ai fait mon choix.

Deux, concernant le problème de compréhension, je reprends vos paroles parce qu'on vous a mal compris, mais je cite un article de *La Libre Belgique*, Monsieur le Ministre: *«Les municipalistes ne demandent pas mieux, avaient assuré le Ministre, porteur du projet, André Antoine, citant les avantages qu'ils trouveraient à être privés ici d'une partie de leurs prérogatives.»*. Je pense que vous avez très bien compris, et je terminerai par là, je suis heureux que, grâce au mouvement réformateur, grâce à l'Union des villes et communes et à son vice-président, M. Neven qui est intervenu beaucoup en commission, avec, c'est vrai, la double casquette, on ait pu améliorer fortement le texte et maintenir ainsi l'autonomie communale.

M. le Président. – La parole est à M. Cheron.

M. Cheron (Écolo). – Monsieur le Ministre, j'ai soigneusement noté le nombre de fois où vous avez eu la bonté de citer des parlementaires qui sont intervenus, M. Jeholet, je suis désolé, j'ai 39 pour moi et 6 pour vous, c'est la vie !

Je note simplement que je considère que le Ministre a été quand même touché, il a été touché, je le connais, c'est un peu comme dans Cyrano de Bergerac, je l'invite d'ailleurs à reproduire ce qu'il vient de nous livrer ici, il a été plus explicite maintenant dans sa réponse que dans la présentation du texte. Je l'invite à aller, commune par commune, expliquer ce texte et je pense, en l'écoutant, que la réalité de la pression foncière se vit tous les jours. Si je comprends bien, c'est ce texte qui va combattre la pression foncière. Quand on vous lit, quand on vous entend, quand on vous écoute, on a un peu l'impression que ce texte dont j'ai dit qu'il pesait surtout par ses points et ses virgules, je pense qu'on a un peu l'impression que ce texte est un texte qui va résoudre la question de la pression foncière et que d'un coup, par un texte qui tient en quelques lignes et qui, excusez-moi, est assez illisible ou pour le dire autrement, est assez difficilement lisible, on va résoudre la question centrale de la spéculation foncière. Je me demande comment vous allez réagir sur certaines propositions de décret du parti socialiste qui visent à aller construire en périphérie et je ne parle pas de Bruxelles-Halle-Vilvorde, je parle de la périphérie des villes. Je pense que nous sommes ici, vous avez évoqué des «choronades», moi, je vais évoquer des «antonades», à ne pas confondre avec les «antonins», cela a mal tourné dans l'empire romain. Quand on pourra lire le premier bilan, Monsieur le Ministre, de ce texte, je pense qu'on s'apercevra malheureusement, qu'il était non seulement un texte illisible mais malheureusement, pour les villes de Wallonie qui ont besoin de redéploiements harmonieux et équilibrés, ce que n'apporte pas votre texte en garantie, et qui ont besoin d'investissements, harmonieux et équilibrés, que c'est un texte et un décret baudruche qui risque de se dégonfler et surtout de dégonfler les espoirs que nous avons tous de développements harmonieux des villes de Wallonie. Je pense malheureusement que c'est vers cela que conduit le vote de ce texte, je pense que nous avons d'ores et déjà rendez-vous avec un vrai texte qui devra intervenir sur la pression foncière et vous viendrez alors avec un vrai projet de décret sur le redéploiement urbain.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen du nouvel intitulé

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen du nouvel intitulé et des articles du projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine.

«**Article premier**

À l'article 4, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les mots «ou un plan communal d'aménagement» sont remplacés par les mots «, un plan communal d'aménagement ou un périmètre visé à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 8°».»

– Adopté.

«**Art. 2**

À l'article 111, alinéa 1er, du même Code, entre les mots «avant l'entrée en vigueur du plan de secteur» et les mots «, dont l'affectation», sont insérés les mots «ou qui ont été autorisés».

À l'alinéa 2 du même article, les mots «les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'affectation est conforme aux prescriptions du plan de secteur» sont remplacés par les mots «les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, conformes au plan de secteur ou existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'agrandissement est projeté dans le périmètre visé à l'article 1er, 5°, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques».»

– Adopté.

«**Art. 3**

L'intitulé de la section 9 du chapitre III du titre V du Livre Ier du même Code est remplacé somme suit:

«Section 9 – Des permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, de leur introduction et de leur instruction».»

– Adopté.

«**Art. 4**

À l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code, les termes «168, § 1er, alinéa 1er» sont remplacés par les termes «169, § 4».

Le même alinéa est complété par un point 8° rédigé comme suit:

«8° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans un périmètre de remembrement urbain; le périmètre est arrêté par le Gouvernement, d'initiative ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué; sauf lorsqu'il propose le périmètre, le conseil communal transmet son avis dans le délai de quarante-cinq jours à dater de la demande du fonctionnaire délégué; à défaut, l'avis est réputé favorable; lorsque l'avis est défavorable, la procédure n'est pas poursuivie; le périmètre vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics; le projet de périmètre et l'évaluation des incidences relatives au projet d'urbanisme sont soumis préalablement aux mesures particulières de publicité et à la consultation de la commission communale, si elle existe, selon les modalités visées à l'article 4; le collège des bourgmestre et échevins transmet son avis dans le délai de septante jours à dater de la réception de la demande du fonctionnaire délégué; à défaut, l'avis est réputé favorable; au terme de la réalisation du projet ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué, le Gouvernement abroge ou modifie le périmètre; l'arrêté qui établit, modifie ou abroge le périmètre est publié par mention au *Moniteur belge*.».

Dans le paragraphe 3 du même article, les termes «et 7°» sont remplacés par les termes «7° et 8°».»

– Adopté.

«**Art. 5**

À l'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les termes «1°, 2°, 4°, 5° et 6°» sont supprimés.»

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT, VISANT À RENFORCER LE SYSTÈME DU LOGEMENT DE TRANSIT AU SEIN DES PROGRAMMES DE LOGEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, DÉPOSÉE PAR MM. DEVIN ET CONSORTS (Doc. 282 (2005-2006) - Nos 1 à 6)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement, visant à renforcer le système du logement de transit au sein des programmes de loge-

ments mis en œuvre par les villes et communes de Wallonie, déposée par MM. Devin et Consorts.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Fourny, rapporteur.

M. Fourny, Rapporteur. – Monsieur le Ministre, il me revient de vous présenter le rapport de la Commission relatif à la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement visant à renforcer le système du logement de transit au sein des programmes de logements mis en œuvre par les villes et communes.

Le code définit le logement de transit comme un logement réhabilité ou restructuré grâce à une subvention de la Région et destiné à l'hébergement temporaire des ménages en état de précarité ou privés de logement pour des motifs de force majeure. Leur octroi implique certaines conditions notamment de revenu.

Dans sa version initiale, la proposition entendait inscrire explicitement dans le code l'obligation d'évoquer ce type de logement dans le cadre de la réunion annuelle des acteurs locaux appelés à définir les priorités des politiques locales du logement. Elle visait également à définir les priorités des politiques locales du logement.

Elle visait à fixer un quota réservé au logement de transit dans les programmes désormais bisannuels rentrés par les communes auprès de la Société wallonne du logement.

Enfin, la proposition de décret énumérait une série de critères objectifs sur base desquels le Gouvernement serait appelé à fixer le nombre de logements de transit souhaitable au moment de définir les objectifs régionaux en matière de logement.

D'entrée de jeu, il est apparu que la nécessité d'accroître le nombre de logements de transit et d'intensifier cette politique sociale, destinée à adoucir les accidents de la vie, recueillait un consensus au sein de la commission. Un dialogue avec le Gouvernement et entre les groupes démocratiques nous a amenés sans difficulté à recadrer quelque peu la substance du décret, sans en altérer la philosophie, et même à accentuer sa portée sociale.

Outre les logements de transit, les acteurs locaux seront amenés à envisager les besoins de logements spécifiques pour les personnes âgées, pour les personnes à mobilité réduite, de même que la promotion de logements intergénérationnels. Par ailleurs, en définissant les objectifs régionaux en matière de logements et notamment de logements de transit, le Gouvernement veillera à assurer un équilibre à l'échelle de la Région wallonne et tiendra compte du nombre de logements existants. Le texte, ainsi recadré par les amendements, a été approuvé à l'unanimité.

Pour le détail des débats en commission, je vous renvoie au rapport écrit. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, lors de l'examen de la présente proposition, plusieurs commissaires ont qualifié le texte que nous examinons de «sympathique». Cette proposition est beaucoup plus que sympathique, elle est indispensable dans la mesure où le manque de logements est patent, aussi bien pour les logements de transit initialement visés par les auteurs de la proposition de décret que pour ceux qui ont été ajoutés par après.

Il est bon que la Région, par le biais du texte que nous allons voter, se voit dotée d'un nouvel instrument de solidarité. Il est bon également que le Gouvernement agisse, dans cette matière, pour que chaque commune remplisse ses obligations. Il est bon que les logements visés soient harmonieusement répartis sur l'ensemble du territoire.

Nous voterons donc la proposition de décret présentée par MM. Devin et Consorts.

M. le Président. – La parole est à M. Devin.

M. Devin (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la présente proposition de décret se focalise initialement, c'est vrai, sur un type de logement bien précis : le logement de transit.

M. Fourny vient d'expliciter ce qu'était le logement de transit, vous comprenez tout de suite l'importance politique de ce type de logement, et ce, à plusieurs niveaux.

En cas d'accidents qui peuvent frapper les ménages (incendie, problématique familiale, séparation, violences conjugales), le logement de transit représente une solution rapide de relogement. Pour les cas liés aux problématiques sociales, de plus en plus de ménages étant frappés par la précarité, les problématiques urgentes en matière de logement augmentent. Le logement de transit représente là aussi une manière de répondre à l'urgence. Il permet d'apporter une première solution, une première étape dans le processus d'insertion.

En lien avec l'évolution de notre société qui voit de plus en plus de couples qui se séparent, avec les drames que cela peut engendrer mais aussi avec des personnes

qui se trouvent parfois «expulsées» de leur logement, des femmes le plus souvent avec leurs enfants. Le fait de leur proposer une solution rapide, certes transitoire, est de nature à leur permettre de rebondir et aussi d'entamer un nouveau parcours de vie dans de meilleures conditions.

Nous pouvons également établir un lien avec la lutte contre les marchands de sommeil ou contre le logement insalubre. En effet, comment et où reloger les personnes qui sont les victimes de ces phénomènes ?

Une réflexion identique vaut également pour les sans-abri, en hiver, lorsque la situation météorologique requiert une intervention urgente.

Voilà autant d'exemples, pratiques, dramatiques qui, sans être exhaustifs permettent de prendre la mesure de l'importance du logement d'urgence. Remarquons également au passage que la plupart de ces problématiques se posent directement aux autorités communales.

Si l'analyse des chiffres à notre disposition rend compte que le logement de transit demeure insuffisant à l'échelle de la Région wallonne, permettez-moi d'ajouter quelques données qui le démontrent à suffisance.

Moins de mille logements de transit existent pour l'ensemble du territoire wallon, soit 0,075 % du parc total.

Dans le plan triennal 2004-2006, sur les 2.700 logements publics créés, seulement sept logements sont des logements de transit. En 2003, seulement 25 logements de transit relevaient de la gestion du logement public.

L'objectif de la présente proposition de décret est donc d'inciter les communes, mais aussi la Région wallonne, à ne pas omettre d'intégrer, dans leur réflexion, le logement de transit.

Elle a pour objet principal «*de réserver un pourcentage au logement de transit afin que les élus locaux ne se retrouvent plus pris entre le choix difficile de devoir permettre à des populations fortement paupérisées de se loger dans des conditions indignes d'un pays qui se classe 9ème en termes de bien-être et la difficulté quasi insurmontable, quotidienne de les reloger dans l'urgence*».

Ainsi, la proposition prévoit que, dans le cadre de la discussion relative aux plans bisannuels, le logement de transit fasse dorénavant l'objet d'une réflexion à part entière. Chaque commune sera ainsi responsabilisée.

En outre, la répartition de ce type de logements – mais pas seulement celui-ci – doit se faire de manière équitable. Chacun est, à un moment ou un autre, susceptible d'être confronté aux exemples que nous citions plus haut. Il n'est pas question que certains puissent se soustraire à leurs obligations en la matière. Aussi, un critère de répartition équitable sous la tutelle du Gouvernement est intégré à la proposition.

Le logement d'urgence n'est pas le seul qui doit faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi la proposition a été étendue aux logements pour personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux logements pour personnes âgées et à ceux destinés à l'habitation de ménages de différentes générations.

Bien évidemment, la réflexion doit aussi se porter sur la problématique globale de l'insertion. Le logement de transit, pour ne prendre que cet exemple, porte bien son nom. Il n'a pas vocation à devenir définitif. Il faut donc que les personnes ou les ménages, qui à un moment de leur vie en bénéficient, puissent, le cas échéant, être accompagnés afin de sortir de ces phénomènes d'exclusion.

Or, le droit au logement – dont plus personne ne peut ignorer qu'il est reconnu dans notre Constitution, à l'article 23, tant cela a été dit lors des débats ces derniers mois – est un des aspects primordiaux de l'intégration des personnes les plus fragilisées mais il n'est pas le seul !

Il faut continuer à renforcer l'approche transversale, initiée sous cette législature.

Il est d'ailleurs explicitement fait mention de la dimension d'insertion sociale dans le cadre du développement relatif à la présente proposition. Une réelle politique concertée entre les divers partenaires doit absolument avoir lieu.

Il importe de poursuivre le travail de coordination et de concertation qu'impose la mise en œuvre du plan «inclusion sociale» dont le logement est un des axes majeurs, aux côtés des compétences de la Ministre Vienne.

En conclusion, cette proposition doit rendre plus fluide l'activation de nouveaux logements de transit, de logements pour personnes à mobilité réduite ainsi que de logements pour personnes âgées ou de logements de type «intergénérationnels». Ainsi, nous, responsables politiques wallons, montrons très clairement que nous voulons marquer le coup là où une carence est clairement identifiée par les acteurs locaux, qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Elle introduit aussi un critère de répartition équitable sur le territoire tout en mettant en avant la nécessité du partenariat et de la concertation en matière d'insertion.

Avant de terminer mon intervention, j'aimerais souligner l'esprit positif et constructif qui a prévalu lors des discussions relatives à cette proposition en commission du logement.

Cette proposition ainsi que les amendements qui y sont relatifs, rédigés à partir des remarques émises par le Ministre du Logement, M. Antoine et approuvées par l'ensemble du Gouvernement wallon ont été votés, en commission, à l'unanimité. Je tenais à le signaler et à remercier tous ceux qui ont permis à ce texte d'être présenté aujourd'hui, à l'ensemble de l'assemblée dans les meilleures conditions qui soient.

Gageons que nous puissions, tous ici présents, apporter ainsi notre modeste participation à l'amélioration de la sécurité d'existence à laquelle toutes les Wallonnes et tous les Wallons ont droit. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). – Ne boudons pas notre plaisir parce qu'effectivement, si le vote s'est effectué à l'unanimité en commission, c'est parce que je pense que c'est une question qui n'est pas que sociale mais qui, effectivement, touche à la responsabilité sociale à laquelle tout le monde s'intéresse. Il était permis de penser initialement que peut-être il y aurait eu une déçue et je pense à Mme Cornet qui a déposé voici quelques mois, c'était en juillet 2005, une proposition de décret qui visait à organiser le relogement des ménages qui devaient quitter un logement déclaré inhabitable ou insalubre et à l'époque, sa proposition s'était heurtée à un refus. Les temps changent et c'est tant mieux. Cela veut dire, je l'ai dit ce matin, qu'on a toujours tort d'avoir raison trop tôt, mais on avait montré la voie. Si on la montre pour arriver à un consensus, c'est plutôt une bonne voie et donc, ne décrions pas ce qui est satisfaisant. D'autant plus, et c'est, je crois, l'élément qui a été rajouté, essentiellement en commission, d'autant plus qu'on a tenu compte des diversités aussi que l'on connaît sur le terrain, qu'on le veuille ou pas, nos provinces, nos communes connaissent des situations qui sont parfois très différentes. Je pense qu'on ne peut pas demander à des communes qui connaissant moins ces situations de devoir les gérer d'une manière plus optimale que celles qui les connaissent tous les jours. Vous l'avez dit, les municipalistes quels qu'ils soient, les bourgmestres en particulier, sont sûrement confrontés à ce type de problèmes et le fait de mettre autour d'une table l'ensemble des opérateurs qui interviennent n'est pas simplement un élément de réflexion, c'est surtout un élément de sensibilisation. J'espère qu'effectivement, ceci sera conçu et en tout cas, sera reçu par les municipalistes comme étant une aide concrète à une situation qui, sur le plan humain, est toujours difficile à gérer.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, très chers Collègues, curieuse situation puisque le Gouvernement intervient ici sur une initiative parlementaire et je voudrais d'emblée, au nom du Gouvernement, féliciter d'abord M. Devin et l'ensemble des parlementaires parce que c'est rare lorsque l'on vote une proposition de décret. Si nous participons tous à ce vote – même si le Gouvernement ne vote pas formellement, vous savez que nous soutenons votre texte – c'est d'abord parce que vous avez soulevé une véritable question, vous et l'ensemble des orateurs : il y a une urgence sociale du logement de transit et c'est vrai que les 1.000 et quelques logements dont disposent les associations, les communes et sociétés de logement ne suffisent pas à faire face à la demande.

Nous avons voulu y ajouter deux autres problématiques : celle de l'intergénérationnel et celle des personnes à mobilité réduite. Voilà peut-être trois catégories qui ont été oubliées mais vous avez bien fait de hiérarchiser celles-ci en plaçant en premier lieu, le logement de transit, en tenant compte aussi – et c'est, me semble-t-il, la richesse du texte – de la situation actuelle voire de manière très objective là où il y a élément, là où il n'y a rien et c'est probablement par là qu'il faudra commencer à investir. Je voudrais dire à l'ensemble des parlementaires qu'il ne s'agit pas d'une proposition de décret sous forme de vœux pieux. Pour faire plaisir à M. Devin, on vote le texte, non ! Il aura une conséquence évidente, je tiens à le dire ; lorsque les communes déposeront l'année prochaine, leur programme pour six ans, bien sûr, la réalité du terrain sera étudiée, il faudra impérativement que la question du logement de transit soit abordée et que si une commune n'a pas prévu de logements de transit, très clairement, elle se devra, bien évidemment, d'aborder cette question.

J'insiste bien sur la portée de la proposition de décret, ce n'est pas un décret de pétition de principes que nous votons, c'est un dispositif qui vient à point nommé, puisque nous sommes à quelques mois du dépôt des programmes communaux pour les prochaines années.

Je voudrais bien sûr, remercier l'ensemble des parlementaires pour leur participation et singulièrement notre rapporteur, d'avoir, avec beaucoup d'esprit de synthèse et de cohésion, indiqué les éléments les plus importants. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles de la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement, visant à renforcer le système du logement de transit au sein des programmes de logements mis en œuvre par les villes et communes de Wallonie.

«**Article premier**

Dans le titre II, chapitre V, article 187, § 3, du Code wallon du logement, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

«Cette réunion porte notamment, en ce qui concerne les logements de transit, sur les modalités d'une politique partenariale avec tous les services sociaux d'insertion concernés, ainsi que sur les logements pour personnes âgées ou à mobilité réduite, et sur les ensembles de logements destinés à l'habitation de ménages de différentes générations.».»

– Adopté.

«**Art. 2**

Dans le même Code, à l'article 188, § 2, compléter l'alinéa 1er par les mots «en tenant compte d'une répartition équitable des types de logements sur l'ensemble du territoire wallon, et notamment en tenant compte du nombre de logements de transit».»

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de décret.

Je propose l'honorable Assemblée de poursuivre ses travaux à l'issue des votes prévus à 18 heures précises.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 17 heures 50 minutes.*

– *La séance est reprise à 18 heures.*

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est reprise.

DOCUMENTS

Dépôt

M. le Président. – J'ai été saisi du dépôt des deux propositions de résolution suivantes :

– la proposition de résolution visant à étendre l'Internet à haut débit en Région wallonne, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 381 (2005-2006) - N° 1) ;

– la proposition de résolution visant à faciliter l'accès au logement en zones à forte pression foncière et en noyaux d'habitat, déposée par MM. Stoffels et Consorts (Doc. 382 (2005-2006) - N° 1).

Elles seront imprimées et distribuées.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE LIVRE 1er DE LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION (Doc. 357 (2005-2006) - Nos 1 à 45 bis)

Votes nominatifs

M. le Président. – Nous allons voter sur l'amendement, à l'article L4112-4, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Wesphael, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4112-4 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4112-14, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Mathen et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 48 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4112-14, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Mathen et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 48 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4112-14 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Fur-

lan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4121-1, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par Mme Pary-Mille et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 49 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4121-1 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4122-4, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par Mme Pary-Mille et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 49 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4122-4 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er

de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4123-1, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4123-1 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4124-1, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

44 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4124-1 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4125-13, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Mathen et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 50).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4125-13 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4131-2, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4131-2 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4132-1, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

54 membres répondent oui.

6 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4132-1 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4133-2, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Borsus et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4133-2, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 52 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4133-2, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Borsus et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4133-2 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4134-2, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4134-2 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Cheron, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Wesphael, Kubla.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4142-7, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 4).

– Il est procédé au vote nominatif.

59 membres prennent part au vote.

43 membres répondent oui.

16 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4142-7 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

59 membres prennent part au vote.

43 membres répondent oui.

16 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4142-26, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par M. Pire (Doc. 357 (2005-2006) - N° 54).

M. Pire (FN). – Je tiens tellement à cette disposition que je retire mon amendement car mon amendement est identique à l'amendement déposé par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 5).

M. le Président. – Si vous aviez attendu que je parle, Monsieur Pire, techniquement votre amendement n'est pas le même que celui de M. Bayenet et celui de M. Bayenet et Consorts étant plus étendu, on vote prioritairement sur le plus étendu des deux. On commence à voter sur l'amendement de MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron, et l'amendement devient caduc.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4142-26, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 5).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4142-26 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4142-41, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 6).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4142-41, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de

Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 7).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4142-41 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4143-21, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 52 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4143-21, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 46 – amendement n° 4).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4143-21 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4143-22, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 8).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4143-22 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4143-27, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 9).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4143-27 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fas-

siaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4145-5, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 10).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4145-5 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Wesphael, Cheron.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement visant à supprimer les articles L4745-12 et L4145-13, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Borsus et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

45 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. Le rejet de l'amendement entraîne l'adoption des articles L4145-12 et L4145-13.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4145-14, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Borsus et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 51 – amendement n° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes,

Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article L4145-14 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article L4146-17, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 11).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article L4146-17 amendé, *sub* article 2 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse,

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'article 2 amendé du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

3 membres répondent non.

16 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbi-

sier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'article amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement principal à l'article 5 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Crucke et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 53 bis).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

16 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement subsidiaire à l'article 5 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Crucke et Consorts (Doc. 357 (2005-2006) - N° 55).

– Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Lebrun, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement est adopté. L'adoption de l'amendement subsidiaire rend l'amendement (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 12) de MM. Bayenet et Consorts sans objet.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 5 du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, proposé après approbation du rapport, par MM. Bayenet, de Lamotte et Cheron (Doc. 357 (2005-2006) - N° 47 – amendement n° 13).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

16 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

Se sont abstenus :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 5 amendé du projet de décret modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

En conséquence, l'article 5 amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret amendé modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 357 (2005-2006) - Nos 1 à 55).

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

16 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse.

Ont répondu non :

MM. et Mmes Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Se sont abstenus :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 4, 111 ET 127 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE ET L'ARTICLE 81 DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Doc. 354 (2005-2006) - Nos 1 à 11)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

58 membres répondent oui.

3 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse.

Ont répondu non :

MM. et Mme Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT, VISANT À RENFORCER LE SYSTÈME DU LOGEMENT DE TRANSIT AU SEIN DES PROGRAMMES DE LOGEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, DÉPOSÉE PAR MM. DEVIN ET CONSORTS (Doc. 282 (2005-2006) - Nos 1 à 6)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement, visant à renforcer le sys-

tème du logement de transit au sein des programmes de logements mis en œuvre par les villes et communes de Wallonie, déposée par MM. Devin et Consorts.

– Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

61 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. et Mmes Lebrun, Delannois, Docq, Fourny, Pirlot, Calet, de Saint Moulin, Langendries, Milcamps, Luperto, Meureau, Avril, de Lamotte, Bayenet, Corbisier-Hagon, Bouchat, Thissen, Etienne, Grommes, Barvais, Onkelinx, Devin, Fassiaux-Looten, Gennen, Tillieux, Collignon, Senesael, Di Antonio, Colicis, Simonis, Wacquier, Stoffels, Happart, Daerden, Furlan, Brotcorne, Yzerbyt, Procureur, Janssens, Ficheroulle, Walry, Istasse, Crucke, Kubla, Cornet, Miller, Pary-Mille, Ancion, Borsus, Defalque, Fontaine, Jeholet, Lissens, Mathen, Bidoul, Petitjean, Pire, Borbouse, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement wallon.

J'adresse mes félicitations aux auteurs de la proposition de décret.

INTERPELLATIONS ET QUESTION ORALE

INTERPELLATION DE Mme DETHIER-NEUMANN À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL»

INTERPELLATION DE M. FONTAINE À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «LA CARTOGRAPHIE DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT SOCIAL»

QUESTION ORALE DE M. FOURNY À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE POUR LE TRAITEMENT ET LE SUIVI DES AUDITS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle les interpellations de Mme Dethier-Neumann, sur «le secteur du logement social» et de M. Fontaine, sur «la cartographie des sociétés de logement social» à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial et la question orale de M. Fourny, sur «la méthodologie adoptée pour le traitement et le suivi des audits relatifs aux sociétés de logement de service public» à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial.

La parole est à Mme Dethier-Neumann pour développer son interpellation.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, nous avons évoqué, lors de notre dernière réunion en séance publique, la première étape de la cartographie des risques menée dans le secteur du logement social en Wallonie, devant permettre de diagnostiquer, de façon grossière, l'état du secteur, afin de définir les priorités dans la réalisation des audits approfondis.

À cette occasion, la majorité parlementaire a refusé que le débat soit ouvert en cette Assemblée. Depuis lors, vous avez présenté devant la presse les résultats de cette première étape et la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui : neuf sociétés, représentant le quart du logement social wallon, sont gérées par un commissaire spécial, neuf autres sont placées sous procédure dite «de l'article 174» et sept font l'objet d'un audit approfondi dans les prochaines semaines, compte tenu des indices, à tout le moins, de dysfonctionnements.

Au-delà de ces éléments d'information, vous avez également annoncé d'autres réformes. Probablement rejoignez-vous ainsi notre analyse exprimée en mars dernier selon laquelle le décret adopté à cette occasion ne répondait pas à plusieurs enjeux importants.

Monsieur le Ministre, après avoir informé la presse, pouvez-vous informer le Parlement sur les résultats de la première étape de la cartographie des risques, sur les mesures prises suite à ces résultats et sur la suite des opérations ?

À côté de cela, nous avions attiré l'attention, en décembre dernier, puis encore en mars, sur le fait que la situation connue alors ne reposait que sur une quinzaine d'audits, soit un diagnostic relatif à 20 % des sociétés, et que les recherches futures pourraient amener à de nouvelles découvertes de difficultés. Nous y sommes à présent, et cette cartographie confirme, une nouvelle fois, la pertinence des craintes que nous avions exprimées dès l'automne dernier quant aux limites de la procédure imposée à la majorité et singulièrement, quant au refus d'une véritable commission d'enquête.

Compte tenu de la gravité de la situation et de l'ampleur de la crise, la plus grande transparence est nécessaire car c'est la confiance de la population qui

est en jeu. En ce sens, je pense qu'il est nécessaire qu'un dispositif de suivi rapproché soit mis sur pied et que vous rendiez ainsi compte, tous les mois, de l'évolution de la situation et de l'action du Gouvernement dans un rapport discuté devant notre commission au sein du Parlement wallon.

Il ne s'agit pas seulement de répondre aux questions ponctuelles que nous vous adressons, mais de prévoir un rapport global, tous les mois, sur l'ensemble de la situation : état des audits et de la cartographie des sociétés, situation des sociétés requérant l'envoi d'un commissaire spécial, état d'avancement des réformes, etc.

Par ailleurs, les audits et la cartographie du secteur ne serviront que si les solutions sont disponibles et mises en œuvre. Je dois rappeler ici au Gouvernement que si deux décrets ont été adoptés au Parlement wallon en juillet 2005 et l'autre en mars 2006, ces textes prévoient un grand nombre d'habilitations du Gouvernement nécessitant autant d'arrêtés d'application dont aucun ou quasi aucun n'a été adopté à ce jour.

Depuis la réforme de juillet 2005, les directeurs-gérants doivent désormais élaborer un programme de gestion selon un modèle élaboré par le Gouvernement. Le Gouvernement doit également déterminer les conditions d'engagement et le régime pécuniaire des directeurs gérants.

Il en est de même pour le contrat d'objectifs noué entre la SLSP et la SWL : il appartient au Gouvernement d'en déterminer les balises. Il est urgent que ces outils soient mis en place.

La réforme de 2006 est également importante en termes de transparence et de gestion, même si elle reste insuffisante. Ainsi, les conditions d'octroi de remboursement de frais de déplacement et les balises en matière de jetons de présence sont urgentes.

Dans l'intervalle, les réformes adoptées restent, pour l'instant, largement virtuelles.

Ma question, Monsieur le Ministre, est donc simple : où en êtes-vous ?

Je conçois que les arrêtés de 2006 n'aient pas encore été présentés, soit, mais ceux de 2005 devraient être adoptés.

Lors de la dernière séance, vous avez répondu à mon collègue, M. Ficheroulle, que les arrêtés seraient prêts fin juin, mais, en réalité, vous avez évoqué la gestion locative et non la bonne gouvernance.

Il est évidemment nécessaire que ces arrêtés soient également pris le plus rapidement possible mais cette urgence-ci ne peut nous écarter de cette urgence-là.

Lors de la dernière réforme, je m'étais déjà émue du fait que le projet de décret comportait un certain nombre d'habilitations au Gouvernement. Dois-je constater, une fois de plus, qu'aujourd'hui ce système atteint ses limites ?

Enfin, le renouvellement du contrat de gestion de la SWL demeure toujours en rade. Il importe, également à ce niveau, que les orientations soient données pour que cette société puisse au moins mieux remplir sa mission.

Monsieur le Ministre, quel est l'état d'avancement de ce dossier ?

Face à l'onde de choc produite par ces scandales à répétition, la Région wallonne a une obligation de résultat. Je vous attends à cet égard.

M. le Président. – La parole est à M. Fontaine pour développer son interpellation.

M. Fontaine (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je ne pouvais éviter de revenir sur cette cartographie par le biais d'une interpellation, Monsieur le Ministre, puisque vous vous étiez refusé – vous, comme cette majorité – à faire le point de la situation lors d'une prochaine séance de commission du logement, proposition qui vous a été faite par notre collègue Willy Borsus en commission, ce 11 mai.

Dois-je vous rappeler le rejet de l'urgence suite à de longues arguties procédurières lors de la dernière séance plénière ?

Les arguments furent les mêmes à deux reprises : prématuré, confidentiel et nécessité de contradiction avec les sociétés avant de les présenter au Parlement quand tout sera fini.

Quelle fut donc notre surprise lorsque nous avons eu confirmation de la tenue d'une conférence de presse organisée par la Société wallonne du logement, en votre présence, avec pour objet «le point sur la cartographie des 74 sociétés de logement de service public en Wallonie et les mesures à prendre». Soudain, il n'était plus question de caractère prématuré, confidentiel, ni de nécessaire débat contradictoire avec les sociétés. Vous avez certainement pu lire dans la presse ce que nous en pensions et je sais déjà que cela ne vous a pas plu.

Après avoir bataillé de longs mois, nous être vu proposer un audit global des SLSP par la Société wallonne du logement d'ici cinq ans au mieux, nous être vu opposer des arguments de coûts trop importants, nous avons, enfin, obtenu gain de cause. Vous avez enfin accédé à la demande du MR, exprimée dans notre proposition de résolution, demandant la réalisation d'un audit de toutes les sociétés de logement endéans un délai de six mois, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Mais un marché de service a été lancé : six lots, le premier pour la méthodologie, les cinq autres pour l'audit sur le terrain des 74 sociétés réparties par paquet de 21.000 logements.

Un délai de 15 jours a été consenti pour le premier lot. Une méthodologie a été élaborée, qui comporte plus de 200 questions, paraît-il, orientées autour de cinq ou six axes.

Mais ce qui pose problème c'est la méthodologie.

Ne prenons que quelques exemples.

Selon cette méthodologie, la société de logement social «Les habitations sociales de Saint-Nicolas» est bien classée par les audits.

Cependant, c'est cela qui est étonnant, un communiqué de presse émanant de la Société wallonne du logement, daté du 24 avril 2006, précise que, je cite : «*Suite à une dénonciation en février 2006 concernant les agissements de certains responsables de cette société de logement, le Comité d'audit de la société wallonne du logement a décidé de réaliser un audit ciblé sur les points litigieux. L'audit s'est déroulé les 20 et 21 mars et le 10 avril 2006. Différents manquements (gestion administrative, comptable et financière, gestion locative, non-respect en matière de marchés publics) ont alors été constatés. Le conseil d'administration de la Société wallonne du logement a donc chargé son directeur général*» – écoutez-moi, s'il vous plaît, vous allez pouvoir me répondre – «*M. Alain Rosenoer, dans le cadre de l'article 174 du Code wallon du logement, d'auditionner de manière contradictoire les représentants de la SLSP. Par ailleurs, sur base de procès-verbaux d'auditions signées et faisant état de présomption d'abus de biens sociaux, le directeur général a également informé le Procureur du Roi, le 4 avril, dans le cadre de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.*».

Comment dès lors, expliquer ce bon classement ?

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – On se demande qui était Commissaire au moment des faits… ? Un grand Commissaire libéral !

M. Fontaine (MR). – Prenons un autre exemple. La société de logement social «le Confort Mosan», y est également bien classée. Pourtant, ce même communiqué de la Société wallonne du logement, indiquait que : suite à un audit réalisé du 2 au 9 février 2006 et suite à l'audition contradictoire de la SLSP dans le cadre de l'article 174 du Code wallon du logement, le conseil d'administration de la SWL a décidé de proposer au Gouvernement wallon la mise sous tutelle immédiate du «Confort Mosan» à Oupeye pour une durée de six mois renouvelable, avec l'envoi d'un commissaire spécial se substituant aux organes de gestion et de direction de la Société en question. Le Gouvernement wallon a suivi l'avis de la Société wallonne du logement et un commissaire spécial est entré en fonction pour six mois, le 6 mai 2006.

Nous avons également pu constater que certains reproches identiques faits à deux sociétés différentes au niveau l'inexistence d'organe restreint de gestion dans les statuts de la société notamment, aboutissait à une note de deux sur cinq dans l'une et de quatre sur cinq dans l'autre.

Ne pensez-vous pas que ces éléments – non exhaustifs – relèvent de graves lacunes, soit dans la réalisation de l'audit, soit dans le cahier des charges de celui-ci, soit en termes de validation des informations recueillies ?

Toutes ces affaires qui éclatent partout en Wallonie, ne sont-elles pas la preuve éclatante de dysfonctionnements au sein de la Société wallonne du logement ? Dois-je vous renvoyer aux propos de MM. Dion et Jurion lors des éditions au Parlement ? C'était, et c'est leur boulot de contrôler les SLSP. Cela, manifestement, la Société wallonne du logement ne l'a pas fait.

Je pense, de plus en plus, que la Société wallonne était au courant de bon nombre de dérives mais qu'elle s'est tue ou qu'on l'a fait taire.

Pour ce qui est des sanctions infligées ce fameux lundi – audit approfondi de la SWL en urgence, procédure prévue à l'article 174 du Code wallon du logement avant envoi éventuel d'un commissaire spécial –, j'aimerais savoir pourquoi, celles-là et pas d'autres, sur quelle base décidez-vous que les faits qui leur sont reprochés sont établis et très graves, je ne doute pas qu'ils le soient plus souvent et nécessitent une sanction alors que pour d'autres, la procédure doit être contradictoire et poursuivie ?

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je n'ai pas décidé !

M. Fontaine (MR). – Sur quelle base décide-t-on ? À partir du moment où vous vous associez à la Conférence de presse, on peut penser qu'il y a une certaine confusion entre le ministre et la Société wallonne du logement.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Il y a eu un vote à l'unanimité.

M. Fontaine (MR). – Pourquoi une cotation de deux sur cinq n'entraîne pas une réaction ou une sanction ?

Enfin, Monsieur le Ministre, au niveau du contrôle des SLSP à plus longue échéance, il est manifeste que les budgets mis à la disposition de la Société wallonne du logement sont très inférieurs aux besoins. Il n'est pas possible d'attirer et de conserver de bons auditeurs, ayant l'expérience suffisante, recevant en toute fin de carrière des cacahuètes. J'ai notamment appris que la SWL avait récemment engagé une comptable sortant de l'école pour remplir cette fonction d'auditeur. Cela est-il sérieux ? Quelle expérience a-t-elle ? Je ne veux pas dire qu'elle n'est pas capable, mais elle n'a pas d'expérience, cela me semble un peu difficile d'auditer dans ces conditions.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Qu'est-ce qui vous permet de prétendre une chose pareille ?

M. Fontaine (MR). – Je vous pose des questions, vous allez y répondre.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Non, c'est de l'affirmation gratuite !

M. Fontaine (MR). – Non. J'ai encore deux minutes, laissez-moi terminer. Je sais bien que cela ne vous plaît pas qu'on revienne toujours sur les mêmes sujets.

Pouvez-vous me préciser les moyens consacrés à l'audit ? Pouvez-vous me dire combien la SWL demande pour réaliser des audits efficaces ? Ont-ils assez ?

Sont-ils assez nombreux, eux, ils disent que non ! N'oublions pas que c'est le travail de ces auditeurs qui est à la base de l'éclatement du scandale. Je pense que conserver un pool d'auditeurs internes à la Société wallonne du logement est essentiel parce que ce secteur est spécifique et les liens qu'ils ont avec le département «assistance» apportent une plus-value non négligeable. Je crois, Monsieur le Ministre, que c'est le seul secteur de la SWL qui a fait son boulot. Le problème, c'est qu'on n'a pas toujours écouté ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont écrit et que parfois, on a caché un certain nombre de choses aux administrateurs qui ont reçu des notes édulcorées qui avaient été rédigées à partir de rapports qui étaient, eux, très clairs. J'attends vos réponses.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Mentir, mentir, mentir !

M. Fontaine (MR). – C'est la stricte vérité !

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Pas du tout ! Vos administrateurs sont muets à l'intérieur, bavards à l'extérieur.

M. le Président. – Monsieur le Ministre, vous aurez la parole tout à l'heure.

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je voulais simplement revenir aux discussions que nous avons eues lors de la précédente réunion de commission et plus particulièrement aux informations données à l'extérieur. Je ne dispose pas d'informations venant de l'intérieur de la Société wallonne du logement, mais je vous interpelle en ma qualité de parlementaire qui a suivi les travaux de la commission depuis quelques mois. Je souhaiterais que ce débat, moins passionnel et moins téléguidé et orienté politiquement, puisse enrichir nos travaux et surtout nous permettre d'aboutir à des réformes de fonds structurels que tout le monde appelle de ses vœux, et qui ont déjà abouti dans certains domaines au travers des arrêtés que vous avez pris, mais également au travers des décrets que nous avons votés au sein de cette Assemblée. Le dernier concerne plus particulièrement la bonne gouvernance.

Monsieur le Ministre, le 15 mai dernier, le conseil d'administration de la Société wallonne du logement s'est réuni pour faire le point sur les audits en cours et qui n'ont pas encore donné l'intégralité de leurs fruits.

Nous avions appelé de nos vœux au terme des travaux de la commission, notamment au travers d'une résolution votée par cette Assemblée, la réalisation d'un audit dans les 74 sociétés de logement, endéans les meilleurs délais.

À cet égard, nous ne pouvons que nous féliciter de voir que vous avez réservé une suite favorable à cette demande qui, du reste, correspondait à notre propre détermination.

Nous avions bien acté que ce travail est en cours et qu'il n'est pas terminé. Un certain nombre de constats intermédiaires ont néanmoins pu être communiqués officiellement. Néanmoins, vous n'avez pas manqué de déplorer certaines fuites qui ont livré au public des conclusions parcellaires, donc forcément imprécises, inexactes voire injustes, de nature à porter atteinte au crédit de certaines sociétés qui, sans doute, ne le méritaient pas.

Monsieur le Ministre, face à cette divulgation d'information, quelle a été l'attitude du conseil d'administration de la Société wallonne du logement ? Quelle a été votre attitude en particulier, parce qu'on

ne peut pas systématiquement, à des fins purement politiques et politiciennes, tenter de couper l'arbre qui veut naître ou renaître, à travers des problèmes rencontrés précédemment ?

Monsieur le Ministre, pourriez-vous m'éclairer sur les décisions qui ont été adoptées et quant à l'attitude qui a été prise à cet égard ?

Par ailleurs, vous l'avez dit et cela a été redit en commission, les audits commandés au début de cette année sont en cours. Les premières informations sont arrivées et ont été communiquées, c'est ce qu'on appelle le *scanning*. Je souhaiterais savoir ce que le conseil d'administration a décidé ce 15 mai quant à la méthodologie à suivre et à poursuivre suite à ces audits afin que nous puissions nous pencher sur ce travail de fond, travail qui doit être de qualité, qui doit pouvoir aboutir à des réformes prometteuses pour l'avenir. Dans le souci de recadrer les choses, je vous invite à nous préciser la procédure qui sera adoptée pour la réalisation et le suivi des prochaines phases de ces audits. Il s'est dit et écrit que la méthodologie utilisée ne recueillait pas le consensus de toutes les parties représentées au conseil d'administration de la SWL. Ce fait est-il confirmé par vos informations et vos propres constats ? Je pense à cet égard qu'il sera difficile de sortir le logement public des difficultés qu'il traverse si tous les acteurs démocratiques concernés ne sont déjà pas d'accord sur les règles du jeu et n'entendent pas s'investir avec loyauté dans cette tâche essentielle.

Voici l'ensemble des questions que je souhaitais, Monsieur le Ministre, vous poser. Pour en terminer, quel est le *timing* qui était imposé ? Est-il possible, à l'avenir, devant notre Commission du logement, d'entendre un ou deux commissaires spéciaux ayant terminé leur tâche afin de nous expliquer ce qu'ils font, comment ils l'ont fait et nous apporter des enseignements sur les constats qu'ils ont pu opérer. Il serait également intéressant d'entendre des auditeurs ayant terminé leur mission sur la manière dont ils ont procédé et l'objectivation de la méthode qu'ils ont utilisée afin d'obtenir les résultats qui seront dévoilés à l'avenir.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine pour répondre aux intervenants.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, je voudrais remercier très sincèrement les différents collègues qui se sont exprimés même si pour d'aucuns ils ont pris de très graves libertés par rapport à la vérité.

Je voudrais souligner que, arrivé au pouvoir en août 2004, le Gouvernement adoptait, dès septembre 2004, une première réforme sur le Code du logement, avant même que la moindre affaire n'éclate, avant même qu'un élu de l'opposition, ou d'ailleurs, vienne dénoncer tel ou tel comportement.

Ensuite, le Gouvernement a pris chaque fois ses responsabilités, une fois le dossier instruit, la Société auditionnée. Dans tous les cas, les sanctions qui s'imposaient ont été prises, quelles que soient les affinités politiques des uns et des autres, même lorsque, dans un cas précis, les administrateurs MR avaient protégé une société contre la sanction. Il est vrai qu'ensuite, les audits se poursuivant, il y a eu un certain nombre de constatations qui ont amené alors l'envoi de nouveaux commissaires spéciaux, d'un travail en profondeur en Commission du logement ; M. Fourny en a encore rappelé les éléments. Nous avons consacré des heures, des journées à entendre la totalité des acteurs du secteur sur le passé. L'ensemble des parties, majorité comme opposition, a salué cette démarche. Nous avons alors adopté une résolution qui a donné lieu à une deuxième réforme du Code adoptée elle aussi à une très large majorité.

Je déclare avec force : bien avant que n'éclate le scandale actuel, le travail du Gouvernement et du Parlement a été à la fois permanent, sérieux et rapide.

Je déplore dès lors que M. Fontaine, d'ordinaire rigoureux, ait aujourd'hui, Monsieur le Président, coupé notre institution en deux. Désormais, c'est «parle et ment». Et c'est d'ailleurs pour cela que je me devais de corriger le tir immédiatement.

Quant à la chronologie des dossiers, je tiens l'ensemble des procès-verbaux à la disposition, non pas des orateurs qui, à juste titre, demandent de contrôler le Gouvernement, mais des septiques, mais qui sont par ailleurs, par leurs administrateurs, aussi muets à l'intérieur que bavards à l'extérieur.

M. Fontaine (MR). – Si vous aviez accepté le débat plus tôt, nous n'en serions pas là !

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Le 26 septembre 2005, je me suis rendu, pour la première fois auprès de la Société wallonne du logement. Je rappelle, pour les amnésiques, que le conseil d'administration est composé à la proportionnelle du Parlement, qu'il l'a été sur base de la proportionnelle de l'ancienne législature, ce qui fait qu'aujourd'hui il est présidé par un Écolo, qu'il y a deux administrateurs cdH, quatre MR et faites le compte, vous l'aurez compris, six socialistes. L'ensemble des forces politiques dispose de relais et, chose rarissime, la présidence est assumée par un représentant de l'opposition, à un

moment où nous cherchons le pluralisme dans les institutions, jamais, nous n'avons été aussi loin.

M. Fontaine (MR). – Encore faut-il que les administrateurs disposent, en temps voulu, de toutes les informations et aient le temps de les lire ! S'ils ne les ont pas, comment voulez-vous qu'ils puissent réagir ?

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je vais y revenir, ne défendez pas l'indéfendable, Monsieur Fontaine.

Le 26 septembre 2005, je me rends devant ce conseil d'administration pluraliste, à l'invitation de M. Quenon et ma communication est très simple, au nom du Gouvernement : instruire, sanctionner, réformer et redéployer parce que nos concitoyens ont aussi besoin d'accès au logement dans de bonnes conditions et la proposition de M. Devin, tout à l'heure, nous le rappelait avec pertinence. Dans le même temps, je m'adresse à la Société wallonne du logement pour lui demander la création, ce qui n'existait pas, ni à l'initiative de la Société, ni de personne parmi celles-ci, ni même de l'extérieur, d'une direction de l'audit distincte de celle du conseil. Je considère qu'à l'instar de l'enseignement, il y a une guidance, une aide, un conseil et une évaluation.

Le 24 octobre, le conseil d'administration de la Société wallonne du logement répond à mon appel et décide à l'unanimité la création d'une direction de l'audit et lance alors le recrutement sur des bases très objectives, M. Fontaine, d'un examen. Un auditeur professionnel expérimenté – je ne le connais pas – est recruté en la personne de M. Didier Evrard. Il participera, du reste, à tous les comités d'audit. La procédure a été on ne peut plus objective.

Le 27 octobre, trois jours après, le Gouvernement, sur ma proposition, accepte de procéder, ce qui ne s'est jamais fait dans l'histoire de la Wallonie ni dans aucun autre secteur, quels qu'en aient été les ministres titulaires, à l'analyse, à travers une cartographie des risques, des 74 sociétés de logement qui gèrent 103.000 logements.

Conscient de l'importance de l'opération et du budget que cela suppose, le Gouvernement wallon me réserve, et par conséquent, à la Société wallonne du logement, 1,5 million d'euros pour cette opération, opération exceptionnelle, budget exceptionnel.

Parce que nous avions bien compris la nécessité d'agir vite, il est décidé de recourir à des auditeurs externes pour ne pas tomber dans le travers que vient de décrire M. Fontaine, d'avoir l'un ou l'autre auditeur inexpérimenté, ne connaissant pas le secteur.

La Société wallonne du logement ne tarde pas à réagir, je tiens à le reconnaître ici publiquement et l'en remercie, puisque le 7 novembre, pratiquement moins de 15 jours après la décision du Gouvernement, elle lance l'opération de cartographie des sociétés, constitue les silos, arrête le cahier spécial des charges, décide de la procédure, approuve la méthode, en fixe le terme. Tout cela est décidé à l'unanimité des membres, à la fois sur le délai, celui que l'on dit trop court aujourd'hui pour permettre à certains administrateurs de le lire, à certains qui disent que le travail de sondage n'est pas sérieux, y compris, ne vous en déplaise, Monsieur Fontaine, par les quatre administrateurs MR. Le procès-verbal du conseil d'administration en fait foi.

M. Fontaine (MR). – Je siège au Parlement, je ne suis pas au conseil d'administration de la Société wallonne du logement.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Changez vos administrateurs.

M. Fontaine (MR). – Mais non, je ne suis pas lié par tout ce que les personnes affiliées au MR font.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Vous étiez chef de groupe au moment où on a désigné les administrateurs.

M. Fontaine (MR). – Allez, taisez-vous !

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Vous étiez chef de groupe. Comme moi, vous avez remis les noms, formellement, vous êtes donc plus responsable que d'autres.

Le 21 novembre, l'agenda de la cartographie est déterminé en silos avec, nous le savons, deux sociétés d'audit et six réviseurs.

Le 19 décembre, deux sociétés de consultance spécialisées – pas des amateurs –, (la société Deloitte et Ernst & Young), ils ont suffisamment pignon sur rue pour reconnaître leurs expertises, sont également choisies à l'unanimité.

Le 23 janvier, il est décidé d'attribuer cinq lots : je donne le nom des sociétés, je ne les connais pas : sprl Geyvaert, Wilmet, Delbrouck, Victor Colin, Kalens, Piren et Theunissen, selon un agrégat d'une vingtaine de milliers de logements pour faire les vérifications.

Le conseil d'administration, unanime, décide de deux phases. La première, celle qui fut terminée à la fin avril, consiste à vérifier dans chaque société par

une technique de sondage, la conformité aux marchés publics, le respect des règles de bonne gouvernance, à l'organisation administrative et financière ainsi que leur bonne situation financière sur une période du passé, une période que nous avons déjà examinée en Commission du logement. Rien n'a changé.

La deuxième phase, qui devrait se terminer fin juin, concerne la vérification du respect du droit social, du droit fiscal, des règles de TVA, du Code des sociétés, ainsi que la bonne tenue de la gestion immobilière et locative et finalement, de la relation avec les locataires.

Comme vous pouvez le constater, les deux phases englobent l'ensemble des éléments d'une gestion d'une société. Aucun Gouvernement n'avait fait un contrôle similaire auparavant.

La cartographie telle qu'approuvée par le conseil d'administration à l'unanimité prévoit un système de cotation que je n'ai pas décidé, qui a été proposé par Deloitte, Ernst & Young, validé par le conseil d'administration, de 0 à 1. Malheureusement, certains se sont amusés à établir une moyenne des points, confondant des pommes et des poires, sur l'ensemble des paramètres déterminés. Ces données faussées ont été immédiatement transmises à la presse, pour perturber davantage encore le secteur qu'il ne l'était, avant même qu'on ait terminé l'instruction, avant même que le conseil d'administration n'en délibère. Chacun appréciera, un des membres de l'audit indiquant, je le cite : «*Je suis harcelé par un député MR pour avoir les informations en primeur.*». C'est ce que j'ai entendu personnellement au conseil d'administration. L'instruction n'est même pas terminée qu'on veut déjà exploiter les premiers éléments. Chacun appréciera l'objectivité…

M. Fontaine (MR). – Écoutez, les socialistes ne vont pas nous donner des leçons dans ce domaine-là.

M. Devin (PS). – Monsieur Fontaine, vous nous attaquez. Nous écoutons le Ministre.

M. Fontaine (MR). – De toute façon…

M. le Président. – Monsieur Devin, vous n'avez pas la parole.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Parallèlement à cette démarche de vérification, et avec les mêmes auditeurs, les informations de la Société wallonne du logement ont été complétées. Ce n'est pas parce qu'il y a une cartographie qu'on va suspendre le travail en profondeur d'instruction de certaines sociétés.

Le travail se poursuit et, le 24 avril, le conseil d'administration – je n'y étais pas – charge le directeur général d'entendre, à court terme, dans le cadre de l'article 174, les représentants de cinq SLSP, conformément au Code : les Habitations sociales de Saint-Nicolas et communes environnantes, le Foyer des Haut Pays Quiévrain-Honnelle, le Foyer Levallois, le Foyer péronnais et le Foyer familial à Morlanwelz. Je rappelle que le président, je n'insisterai pas sur sa couleur politique, on croirait encore que je vais viser la même formation, s'est refusé de communiquer les éléments à la Société wallonne du logement.

M. Fontaine (MR). – C'est faux ! Il a fait une conférence de presse aujourd'hui pour dire le contraire.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – J'ai des procès-verbaux qui en attestent. Ce n'est que lorsque j'indique, qu'à défaut d'avoir les éléments, je lui envoie un commissaire spécial immédiatement, alors on me dit : «*Ah ! S'il ne s'agissait que de cela, voilà les pièces.*». Chacun appréciera, de vous à moi, Monsieur Fontaine, nous avons tous à brosser devant notre porte.

D'aucuns m'ont interpellé à l'époque, plus que cela, on me fait déjà le reproche de ne pas donner tous les éléments au Parlement. Je l'ai dit à M. Borsus puisqu'on lui a prêté, m'a-t-il dit en aparté, «un bras d'honneur». Or, s'il y en a bien un qui s'efforce de ne pas avoir de bras d'honneur vis-à-vis du Parlement, institution que je respecte, que j'aime et que j'essaye de servir comme parlementaire de la majorité comme de l'opposition, c'est moi. Mais on ne peut donner les éléments que lorsqu'on en dispose, que lorsqu'ils sont clôturés. Or, si je vous ai répondu cela, il y a 15 jours, c'est que le 15 mai, au matin même, M. Bastin, et j'y reviendrai sur le comité d'audit, transmet encore des pièces au conseil d'administration, ce qui fait dire à M. Fontaine, qu'on les a reçues en dernière minute. Comment voulez-vous – et je lui demande d'avoir un minimum d'honnêteté, que je puisse transmettre au Parlement des pièces alors qu'on ne les reçoit que le lundi à 11 heures ? Je pense que l'anecdote est suffisamment révélatrice de mon incapacité à pouvoir vous les fournir et je ne peux fournir que ce dont je dispose, à condition qu'elles aient été clôturées par la Société wallonne du logement. Je vous rappelle que le Code du logement, celles et ceux qui me rappellent à la loi régulièrement, prévoit que la Société wallonne du logement instruit les dossiers, auditionne, propose une sanction. Ce n'est qu'après coups que le ministre intervient.

Nos dernières réformes ont prévu, c'est vrai, que la Société wallonne du logement disposait de maximum un mois, avant, le ministre n'a rien. M. Quenon, président du conseil d'administration qui m'a remercié à

plusieurs reprises et publiquement devant la presse, de notre excellente collaboration et a condamné l'attitude de certains administrateurs. C'est peut-être facile dans le chef de deux groupes de la majorité, mais personne n'imaginera un jour, lorsqu'on connaît le parcours politique de M. Quenon, qu'il puisse tenir un propos de complaisance à l'égard d'une majorité. C'est la vérité, tout simplement.

Toujours le 15 mai, le comité d'audit, dont je rappelle qu'il n'a pas été composé de manière sauvagement majoritaire, nous aurions pu le faire et dire: «*Laissons les matières délicates au groupe de la majorité, on ne préviendra l'opposition qu'à la fin.*». Rien de tout cela, M. Fontaine, mais bien d'un membre par groupe politique, à savoir un Écolo, un MR, un cdH, un PS. Considérez-vous que, un par chaque groupe, représente la proportionnelle des forces politiques de l'assemblée? Logiquement, les Écolos ne devraient pas avoir de représentant, le PS devrait en avoir beaucoup plus que d'autres. Non. Un par groupe. On y adjoint le directeur des audits, M. Evrard, et l'on demande d'associer deux experts, des professionnels pour éviter l'amateurisme que dénonçait M. Fontaine (le responsable des audits de la SNCB – société de grande dimension qui connaît la pratique et l'usage de l'audit –, et un réviseur spécialisé).

Ce comité va travailler, et tous ces travaux se solderont chaque fois par un vote à l'unanimité.

Je relève encore que M. Allard, à ma demande, avait marqué son accord sur la méthode et qu'il a pu attester qu'aucune intervention ne s'était exercée à son encontre dans quelque sens que ce soit. Un travail sérieux et honnête a été réalisé. Le procès-verbal confirme ce que je viens de vous dire.

Passe alors au conseil d'administration, pas le ministre, la proposition de suivi et de sanction. Un débat s'engage, le conseil délibère. Et c'est vrai que M. Quenon pensant avoir un consensus évident, ne met pas au vote. J'interviens, le procès-verbal en fait foi, en demandant à chaque groupe, en me tournant spécialement vers M. Peters, si bavard du MR, s'il est d'accord avec l'ensemble des sanctions proposées. M. Peters dit, après en avoir parlé avec M. Allard: «*Oui, au nom du groupe MR, nous confirmons l'unanimité!*» et nous nous quittons. Deux jours plus tard, M. Peters semble soudainement frappé d'amnésie et prend des distances, mais chacun appréciera, par rapport à l'éthique un administrateur d'une Société wallonne du logement.

Le 15 mai, à l'unanimité du comité d'audit et du conseil d'administration, sont décidées un certain nombre de mesures. Je peux vous les épingler si vous le voulez, c'est essentiellement la confirmation des neuf commissaires spéciaux, pour des raisons très différentes: dans certains cas, c'est un problème de gouvernance, dans d'autres c'est un problème de fraude. De grâce, n'assimilons pas une société à une autre, chaque société a sa propre histoire. Si je vous dis par exemple, «la Maison liégeoise» il ne faut pas y voir des détournements de fonds; on connaît la situation financière de la société, c'est l'absence de fonds, plus exactement. Lorsque le Gouvernement a envoyé les commissaires spéciaux, nos réviseurs et les deux sociétés de consultance confirment l'intérêt de les y avoir envoyés.

Neuf autres sociétés sont soumises à l'article 174: l'Habitation de Saint-Nicolas, le Foyer des Hauts-Pays de Quiévrain pour lequel aujourd'hui le Gouvernement a décidé d'envoyer un commissaire spécial, M. Bondroit, qui cumulera la fonction de Saint-Ghislain et de Quiévrain, puisqu'elles sont voisines et que Quiévrain ne comporte que 200 logements; le Foyer Levallois, le Foyer péronnais, le Foyer familial de Morlanwelz, le Val d'Heure à Charleroi, À chacun son Logis à Courcelles, Sambre et Bienne et le Logis Châteletain, voilà pour la procédure de sanction. Par ailleurs, trois sociétés sont soumises à audit général: le Logis andennais, l'Habitation jemeppienne à Jemeppe-sur-Meuse, en région liégeoise, et le Foyer marcinellois où l'audit général progresse à telle enseigne que nous avons décidé de saisir le Parquet aujourd'hui.

Quatrième élément: au vu des cotations des problèmes soulevés dans certaines sociétés, la Société wallonne du logement a décidé d'organiser un audit d'appui, d'aider certaines d'entre elles: Notre Maison, les Heures Claires à Estaimpuis, le Logement du Plateau à Awans et les Habitations de Bastogne.

Enfin, la SWL a également estimé que, vu un certain nombre de manquements ne présentant toutefois pas de gravité ou pour lesquels des décisions ont depuis lors été prises (recrutement de directeur, enregistrement de meilleures pratiques) qu'une lettre de mise en garde, avec exigence de remédier aux carences constatées pour le 30 juin, devait être envoyée à certaines sociétés que sont: le Foyer namurois, la Joie du Foyer, le Foyer louviérois, la Société de logement de Mouscron, B.H. Logement à Boussu, le Logis dourois, le Logis quaregnonais, la Maison virtonnaise, le Foyer du Centre-Ardenne, Nos Baux, Logis Vesdre à Verviers, Logis social, Logis Ardennes, Versant Est à Charleroi, Logis montagnard à Montigny-le-Tilleul, Foyer fontanois, les Jardins de Wallonie et le Foyer de Haute-Sambre à Thuin, non qu'elles aient des problèmes graves, mais parce qu'elles connaissent juste quelques manquements auxquels il faut remédier.

Tout ceci constitue la première partie des opérations. La deuxième interviendra fin juin. Vous pouvez

m'interroger, mais j'ai déjà abusé de la patience du Président, dès lors toutes les pièces seront à votre disposition. Mais il est possible sinon probable en écoutant le président du conseil d'administration que d'autres éléments pourraient encore apparaître, malheureusement.

M. Fontaine m'interroge sur le budget. Manque-t-on d'argent ? Pas du tout. En effet, la SWL a bénéficié en 2005, pour la première fois, d'un complément de financement pour son fonctionnement de 3,5 millions d'euros que nous avons renouvelés en 2006 à hauteur de 3,619 millions euros. De plus, nous avons couvert à hauteur de 1,5 million d'euros l'opération de cartographie dont j'ai le détail aujourd'hui parce que la vérité a ses droits. Aujourd'hui nous avons dépensé 745.756 euros, à l'euro près. La moitié de la somme initiale est donc toujours disponible. Quand j'entends que l'on manque de crédits, c'est un mensonge que je ne peux accepter et que je dois réparer au nom du conseil d'administration de la SWL.

Après l'opération de la cartographie, après les moyens budgétaires, j'ajouterai, M. Fontaine, que M. Quenon a déclaré devant la presse, devant le conseil d'administration qu'il disposait des moyens pour mener à bien son opération.

Troisième élément, Mme Dethier, les arrêtés. Il est vrai que nous avons adopté des réformes importantes, du reste, 2006 a même modifié 2005. Ensuite, je rappelle que le Parlement m'a donné comme échéance la fin de l'année, c'est la résolution de la commission où vous m'avez demandé de venir faire l'inventaire de l'exécution des réformes. Nous ne sommes qu'en mai. Je constate que vous êtes pressée, je le suis aussi. Il est vrai que manier la plume est plus difficile que manier le micro.

Le Gouvernement de la semaine prochaine, sera saisi de 6 arrêtés d'exécution qui ont fait l'objet d'un accord en intercabinets, ce matin. Les propos que j'ai tenus en commission notamment à l'égard de M. Borsus, sur la réforme locative, sur la bonne gouvernance, sur la règle de gestion, sur les commissaires spéciaux, la durée déterminée, le formulaire unique – je ne vais entrer dans les détails –, tout cela suit son cours à un rythme extrêmement soutenu. Je ne voudrais pas être déplaisant à l'égard de certains ministres qui vous sont proches pour lesquels les arrêtés ont pris bien plus de temps que ceux que nous devons, aujourd'hui, rédiger. Nulle œuvre n'est parfaite, j'accepte davantage vos encouragements que votre impatience.

Pour vous montrer – et j'en terminerai, Monsieur le Président, le sérieux de toute cette opération, M. Bastin m'a demandé au nom de tout le comité d'audit, de porter à votre connaissance ce qui suit : «*Suite à la réunion du comité d'audit ayant eu lieu ce jeudi 18 mai*» – postérieure à une triste conférence de presse – cela, c'est moi qui l'ajoute –, «*je me permets de vous envoyer ce courrier afin de préciser, au nom de tous les membres du comité d'audit, (quatre administrateurs représentant les quatre partis politiques, deux commissaires de Gouvernement, deux experts internes), le sérieux et l'efficacité de nos travaux. Je veux repréciser également que nous travaillons en toute objectivité sur les dossiers en respectant notre charte d'audit ainsi que les normes internationales de l'audit interne. Toutes les décisions ou préconisations qui ont été prises sur le comité d'audit l'ont toujours été à l'unanimité et sur base d'une analyse complète, profonde, sans aucune précipitation et sans esprit partisan. Je joins à ce courrier copie des éléments essentiels faisant partie intégrante des procès-verbaux des différents comités d'audit, les procès-verbaux vous permettant de vérifier que toutes les décisions de ce comité ont toujours été prises à l'unanimité.*». Ce qui veut donc dire, chers Collègues, et j'en termine, que le secteur du logement public traverse une crise sans précédent, que nous devons instruire sereinement, sanctionner toutes celles et tous ceux qui n'ont plus leur place dans le logement public, saluer celles et ceux qui le gèrent correctement malgré les difficultés, réformer pour empêcher qu'à l'avenir une telle pratique ne se réalise, réinvestir et reconstruire du logement public.

Enfin, et je m'adresse à vous, M. Fontaine, parce que ce sont vos administrateurs qui, après 48 heures où ils avaient manifesté leur unanimité dans un embarras sans nom devant la presse, ont tenté de déstabiliser l'opération d'instruction que nous menions. Et après l'avoir dénoncé le mercredi, le jeudi, votre représentant dit : oui, c'est vrai tout a été fait correctement.

M. Fontaine (MR). – Il n'a rien dit, il n'était pas là.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je suis désolé, la lettre est aussi écrite en son nom.

M. Fontaine (MR). – On ne peut pas, jusqu'à preuve du contraire, parler au nom d'un absent.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Tout à l'heure, M. Jeholet m'a demandé de sanctionner le comportement d'un administrateur d'un autre parti, du TEC Jurbise, signalant qu'il n'était pas normal – vous pouvez reprendre ses propos –, que des administrateurs s'expriment en dehors de l'accord du Conseil d'administration, se prévalant d'une décision sans avoir leur

accord. Il a demandé la sanction la plus grave. Je me demande alors quel sort dois-je réserver à M. Peters éventant dans la presse des délibérations du conseil d'administration sur la SWL sans qu'il n'ait eu l'autorisation de le préciser, après avoir été pendant des mois, commissaire de la société où on a constaté toutes les dérives aujourd'hui sans que lui-même n'ait réagi. Je vous en laisse juge.

M. Fontaine (MR). – Faux. Vous savez que c'est faux. *(Applaudissements.)*

M. le Président. – La parole est à M. Fontaine.

M. Fontaine (MR). – Je remercie M. le Ministre, pour son brillant numéro, si je puis dire. En résumé, je n'ai pas eu de réponse sur la méthodologie et c'était essentiellement sur ce sujet que je l'interrogeais. Je voulais comprendre pourquoi on appliquait une méthodologie trouvant qu'une société était correctement gérée et qu'ensuite, apparaissaient un certain nombre de décisions qui n'allaient pas tout à fait dans ce sens, au départ de la Société wallonne du logement. Pour cela, je n'ai pas eu de réponse.

J'ai essentiellement entendu des critiques contre les administrateurs MR. C'est évidemment assez facile puisqu'ils ne sont pas là pour se défendre et que moi, je n'assistais pas au conseil d'administration de la Société wallonne du logement. Je vais simplement vous dire, Monsieur le Ministre, parce que ce numéro, vous me le faites depuis des mois, que le 15 décembre dernier où vous aviez déjà fait ce numéro, mais à l'époque ils ne parlaient pas, je vous avais répondu qu'ils étaient probablement atteints du syndrome de Stockholm. Aujourd'hui, ils sont guéris et cela vous ennuie. Aujourd'hui, ils voient ce qui se passe et tant mieux ! Vous m'avez traité de menteur. Je vous retourne le compliment parce que nos administrateurs me font savoir que les décisions n'ont pas été toutes prises à l'unanimité, elles l'ont été pour six dossiers seulement.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je parle de la cartographie des risques.

M. Fontaine (MR). – Pour les sanctions, il n'y a pas d'unanimité. *(Réaction de M. le Ministre Antoine.)* Vous voyez bien que les choses ont évolué et pas nécessairement dans le sens que vous le dites. Vous m'avez dit que c'était à l'unanimité, je vous prends déjà en flagrant délit.

Par ailleurs, vous me dites que M. Allard était au comité d'audit et qu'on envoie un document en son nom. Or, il n'y était pas. Comment peut-on prendre une décision et envoyer un communiqué au nom de quatre personnes alors que trois sont présentes ? Si tout fonctionne comme cela, il est normal qu'aujourd'hui il soit guéri du syndrome de Stockholm.

Je regrette une chose – je vous l'ai d'ailleurs dit à plusieurs reprises – jusqu'à présent, je pensais que vous faisiez du bon travail dans ce domaine. Je crois que maintenant vous avez quelques difficultés à le faire avancer et vous devenez inutilement agressif, cela ne sert à rien ! Ce qui se passe aujourd'hui, c'est que malheureusement l'évaluation, les méthodes d'audits, telles qu'elles ont été mises en œuvre, ne sont pas comprises de tout le monde. Si on en avait discuté entre nous, on ne serait probablement pas aujourd'hui dans un débat agressif.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Comment faire pour éliminer cette agressivité alors que je pense sincèrement que cela fait d'avoir pu entendre le Ministre nous faire ici son rapport. M. Fourny a donné un bel exemple tout à l'heure, celui du petit arbre qui essaie de renaître. Il y a deux solutions : soit on le coupe et on en plante un autre, mais cet autre risque de connaître les mêmes maladies infantiles ; soit on le guide et on le fait grandir ensemble. Dans ce sens-là, je soutiens les débats.

Certes, M. Fontaine reste avec ses questions sans réponse mais, de mon côté, la vision du travail entamé me semble meilleure, même si celui-ci peut être corrigé, mais à la base il est bon.

Ma demande a été soutenue par M. Fourny d'obtenir régulièrement des informations afin de prévenir de pareilles situations en amont.

Vous avez raison de dire qu'il est plus facile de manier le micro que la plume, mais à chacun son boulot.

Je note aussi que vous avez dit qu'il y avait dans les conseils d'administrations au moins un représentant de chaque parti. Avouez un peu, Monsieur le Ministre, à quel point cela fait du bien d'avoir un équilibre démocratique et que dans des situations difficiles, chacun est responsable et chacun doit se mouiller. Vous avez dit avoir commencé votre travail en décembre 2005 et, c'est vrai, personne n'en parlait. Rappelez-vous, depuis 20 ans, Écolo souhaite la mise en place d'une bonne gouvernance, ainsi que d'une grande transparence. Votre travail est une amorce de celles-ci et j'aimerais la faire grandir.

M. le Président. – La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). – Je remercie M. le Ministre pour le caractère complet de sa réponse. Il nous a éclairés sur le travail titanesque effectué depuis ce début de législature. Je remercie aussi ma collègue, Mme Dethier-Neumann de ses propos, car je constate que le groupe Écolo, par rapport à la logique et aux discours tenus au fil des semaines et des mois, a une volonté d'avancer et de construire quelque chose.

Par contre, je ne partage, pas du tout l'attitude de mon collègue, M. Fontaine, qui représente le MR. Je n'admets pas cette volonté perpétuelle de perturber, d'agiter, de fomenter, de semer le trouble uniquement à des fins politiciennes. Ce n'est pas correct et cela va à l'encontre d'une volonté de transparence, d'éthique et de défense de l'intérêt de la collectivité. On ne peut pas tenir un discours inverse à l'extérieur de celui que l'on tient à l'intérieur.

M. Fontaine (MR). – J'ai réagi par rapport à l'attitude agressive du Ministre. Je n'étais nullement agressif au départ.

M. Fourny (cdH). – Il faut être cohérent et j'en appellerai donc calmement, M. Fontaine, à ce que vous rejoignez positivement la volonté des uns et des autres au sein de cette Assemblée afin que nous puissions tirer vers le haut le logement et tourner définitivement cette page noire de l'histoire du logement et cela, en toute sérénité. Je crois que nous y aurons tous à gagner.

M. Fontaine (MR). – On me traite de menteur et je devrais rester serein.

M. le Président. – L'incident est clos. Ceci termine nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 19 heures 33 minutes*.

– *Le Parlement ajourne ses travaux jusqu'à convocation ultérieure*.

LISTE DES ABRÉVIATIONS COURANTES

ALE	Agence locale pour l'Emploi
CDLD	Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
CPDT	Commission permanente du Développement territorial
CWATUP	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
DPA	Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du MRW
DPE	Division de la Police de l'Environnement
DPR	Déclaration de Politique régionale
Fucam	Faculté universitaire catholique de Mons
GIE	Groupe intergouvernemental d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives
GIE	Groupement d'Intérêts économiques
ISSeP	Institut scientifique de Service public
Nimby	Not in my backyard («pas dans mon jardin»)
PCA	Plan communal d'Aménagement
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RESA	Relance économique et Simplification administrative
SDER	Schéma de développement économique régional
SLSP	Société de logement de service public
SNCB	Société nationale des Chemins de Fer belges
Sofico	Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SPAQuE	Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
SWL	Société wallonne du Logement
TPE	Très petite entreprise
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
ZACC	Zone d'Aménagement communal concerté